



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-007

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2018

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2018-01-15-007 - arrêté de composition de jury VAE BTS conception de produits industriels 25 janvier 2018 (1 page)	Page 6
84-2018-01-15-006 - arrêté de composition de jury VAE BTS conception et réalisation de systèmes automatiques 23 janvier 2018 (1 page)	Page 7
84-2018-01-15-008 - arrêté de composition de jury VAE BTS développement et réalisation bois 23 janvier 2018 (1 page)	Page 8
84-2018-01-09-003 - arrêté de composition de jury VAE BTS maintenance des systèmes 23 janvier 2018 (1 page)	Page 9
84-2018-01-15-010 - ARRETE DEC/DIR/XIII/18/13 DCL 02.02.2018 ANGLAIS (1 page)	Page 10
84-2018-01-15-009 - ARRÊTE DEC/DIR/XIII/18/22 DCL 05.02.2018 Français professionnel (1 page)	Page 11

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

84-2018-01-11-009 - ARRETE RECTORAL RECTIFICATIF N° 2018-08 DU 11 JANVIER 2018 PORTANT DESIGNATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE COMME CHARGEE DE L'ORGANISATION DE L'EXAMEN D'ACCES AU CENTRE REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS (1 page)	Page 12
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-01-11-007 - 2017-7809 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments- pharmacie de TIGNIEU JAMEYZIEU (Isère) (2 pages)	Page 13
84-2017-12-12-019 - Arrêté 2017-7882 tarification ACT 2017 tremplin : Détermination dotation globale de financement 2017 (2 pages)	Page 15
84-2017-12-19-015 - Arrete 2017-8047 programmation CPOM PA AIN 2018-2022 (6 pages)	Page 17
84-2017-12-19-010 - Arrete 2017-8050 programmation CPOM PA CANTAL 2018-2022 (4 pages)	Page 23
84-2017-12-19-011 - Arrete 2017-8051 programmation CPOM PA DROME 2018-2022 (6 pages)	Page 27
84-2017-12-19-014 - Arrete 2017-8054 programmation CPOM PA HAUTE LOIRE (4 pages)	Page 33
84-2017-12-29-013 - Arrete 2017-8057 programmation CPOM PA LYON METROPOLE 2018 2022 (9 pages)	Page 37
84-2017-12-22-021 - Arrêté 2017-8082 CSAPA CHER ph 2 2017 : Modification dotation globale de financement 2017 (2 pages)	Page 46
84-2017-12-19-012 - Arrêté 2017-8131 CCAARUD ANPAA ph 2 2017 : Modification dotation globale de financement 2017 (2 pages)	Page 48
84-2017-12-19-013 - Arrêté 2017-8132 CSAPA ANPAA ph 2 2017 : Modification dotation globale de financement 2017 (2 pages)	Page 50

84-2017-12-28-006 - Arrêté 2017-8148 portant constat de la caducité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes selon la prise en charge spécialisée "affections cardio-vasculaires" du Centre Hospitalier de Roanne sur le site de l'annexe de Bonvert exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel (2 pages)	Page 52
84-2017-12-28-007 - Arrêté 2017-8149 du 28 décembre 2017 portant constat de la caducité de l'autorisation d'activité de traitement du cancer du Centre Hospitalier Alpes Léman selon la modalité "utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées" (3 pages)	Page 54
84-2018-01-12-004 - Arrêté n° 2018-0143 portant rejet de transfert d'une pharmacie d'officine dans l'Ain à ARBENT (2 pages)	Page 57
84-2018-01-11-006 - Arrêté n°2017- 8169 - Portant définition des zones du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale (24 pages)	Page 59
84-2017-12-29-012 - Arrêté n°2017-6838 Portant la programmation prévisionnelle pour la période de 2018 à 2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Ardèche (3 pages)	Page 83
84-2017-12-28-008 - Arrêté n°2017-8023 Portant renouvellement d'agrément du siège social de l'Association "ADAPEI Ardèche" et d'autorisation de prélèvement des quotes-parts de frais de siège. (2 pages)	Page 86
84-2018-01-11-005 - Arrêté n°2017-8170 Portant délimitation des zones du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds (28 pages)	Page 88
84-2017-10-17-019 - Arrêté n°2017-8346 portant fixation des tarifs journaliers de prestation à l'établissement maison d'accueil psychothérapique, association santé mentale et communauté. (2 pages)	Page 116
84-2017-12-20-031 - Arrêté n°2018-0004 portant prorogation d'un an de la durée d'autorisation du Centre de Ressources Autisme (CRA) à Bron sur le site du centre hospitalier du Vinatier. (2 pages)	Page 118
84-2018-01-18-001 - Arrêté n°2018-0017 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine avec première administration à l'homme d'un médicament (4 pages)	Page 120
84-2018-01-18-002 - Arrêté n°2018-0018 portant modification de l'arrêté n°3385 délivré le 26 juillet 2013 (2 pages)	Page 124
84-2018-01-12-007 - ARRETE N°2018-0148 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxgène à usage médical pour la SAS AX'AIR SANTE sur le site de VIVIERS DU LAC 73420 (2 pages)	Page 126
84-2018-01-15-001 - Arrêté n°2018-0157 du 15 janvier 2018 Portant renouvellement, au GCS Clinique Herbert, de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique (2 pages)	Page 128
84-2018-01-15-003 - Arrêtés 201-0090 à 2018-0123 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les hôpitaux de proximité de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 (68 pages)	Page 130

84-2018-01-15-004 - Arrêtés 2018-0019 à 2018-0089 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements d'Auvergne Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 (142 pages)	Page 198
84-2017-09-06-014 - ARS-ARA-DSP-2017-5132- Arrêté n° 2017 - 5132 - Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est I » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est ». (2 pages)	Page 340
84-2017-09-06-015 - ARS-ARA-DSP-2017-5133- Arrêté n° 2017 - 5133 - Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est ». (2 pages)	Page 342
84-2017-10-31-016 - ARS-ARA-DSP-2017-6422- Arrêté n° 2017 - 6422 - Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est ». (2 pages)	Page 344
84-2018-01-11-003 - ARS-ARA-DSP-SSV-2018-0130- Décision n° 2018-0130 - Portant retrait de l'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique. (2 pages)	Page 346
84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon	
84-2018-01-10-002 - 2018-01 décision de subdélégation relative à l'ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat (4 pages)	Page 348
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-01-15-002 - Decision désignation représentants Direccte à l'ONC.docx (2 pages)	Page 352
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-01-12-009 - 180112_subdeleg-AG (2 pages)	Page 354
84-2018-01-12-008 - 180112_subdeleg-COS (4 pages)	Page 356
84-2017-12-21-011 - 2017 12 21 Arrete DRAAF 12 200 stage 21h (2 pages)	Page 360
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-01-12-003 - DRFiP69_SIPVILLEFRANCHESURSAONE_2018_0112_07. Délégation de signature. (3 pages)	Page 362
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
84-2018-01-12-010 - CAF 01 Arrêté n°3-2018 portant nomination des membres du CA de la CAF 01 (2 pages)	Page 365
84-2018-01-12-011 - CAF 26 Arrêté n°4-2018 portant nomination des membres du CA de la CAF 26 (2 pages)	Page 367
84-2018-01-11-008 - CAF 42 Arrêté n°2-2018 portant nomination des membres du CA de la CAF 42 (2 pages)	Page 369
84-2018-01-12-012 - CAF 73 Arrêté n°5-2018 portant nomination des membres du CA de la CAF 73 (2 pages)	Page 371
84-2018-01-12-013 - CAF 74 Arrêté n°6-2018 portant nomination des membres du CA de la CAF 74 (2 pages)	Page 373
84-2018-01-10-004 - CARSAT Rhône Alpes - Arrêté n° 1-2018 du 10/01/2018 portant nomination des membres du CA de la CARSAT Rhône Alpes (2 pages)	Page 375

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2018-01-17-001 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BR-2018-01-11-01 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est (3 pages) Page 377

84-2018-01-15-005 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-01-15 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission (Entretien ou conversation libre) du recrutement de gardien de la paix – session du 14 septembre 2017– pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (5 pages) Page 380

84-2018-01-15-011 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-01-16 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission (conversation en langue étrangère anglais-espagnol-italien) du recrutement de gardien de la paix – session du 14 septembre 2017– pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (3 pages) Page 385

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-01-26-002 - Arrêté DSAC-CE_2017_12_26_01 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société PAN EUROPEENNE AIR SERVICE (2 pages) Page 388

84-2018-01-26-001 - Arrêté DSAC-CE_2017_12_26_01 du 26 décembre 2017 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société HBG France. (2 pages) Page 390

84-2018-01-12-005 - Arrêté préfectoral n° 18-013 du 12 janvier 2018 portant nomination des personnalités qualifiées siégeant au comité de massif du Massif central, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation. (2 pages) Page 392

84-2018-01-09-004 - Arrêté préfectoral n° 2018-9 du 9 janvier 2018 modifiant les limites territoriales des arrondissements de Die et de Valence (département de la Drôme). (1 page) Page 394

84-2018-01-12-006 - Arrêté préfectoral n°18-012 du 12 janvier 2018 fixant la composition du comité de massif du Massif central. (6 pages) Page 395

84-2018-01-18-003 - Décision du 18 janvier 2018 portant abrogation d'une délégation de signature prise par le directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (métropole de Lyon). (1 page) Page 401

84-2017-12-27-004 - Décision du 27 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (métropole de Lyon). (1 page) Page 402

84-2018-01-16-001 - Groupement de coopération sanitaire "Centre de tissus, cellules et thérapie cellulaire" : décision de délégation de signature du 16 janvier 2017 (1 page) Page 403

Rectorat de Grenoble

84-2018-01-10-003 - Arrêté du 10 janvier 2018 portant création d'un fichier informatique intitulé "Carrières des CFC contractuels" (2 pages) Page 404

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-07

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS CONCEPTION DE PRODUITS INDUSTRIELS est composé comme suit pour la session 2018 :

BRARD NICOLAS	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT MONGE - CHAMBERY	
CHAMPLONG JEAN-MARC	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT MONGE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
FAURE ALEXIS	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT MONGE - CHAMBERY	
LOISY MICHEL	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
MARIN DENIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
ROLLET MICHEL	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT MONGE - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT MONGE à CHAMBERY le jeudi 25 janvier 2018 à 13:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2018

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-06

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS CONCEPTION ET REAL. DE SYSTEMES AUTOMATIQUES est composé comme suit pour la session 2018 :

CAIANI ALEXANDRE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FONTAINE-ROBICHON SOPHIE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 2	
LOISY MICHEL	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
PONTHIEUX MICHEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
VIALLE JACQUES	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO VAUCANSON à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 23 janvier 2018 à 15:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2018

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-08

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS DEVELOPPEMENT REALISATION BOIS est composé comme suit pour la session 2018 :

ANTHOINE PHILIPPE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LOUIS LACHENAL - PRINGY CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
AUGY ANNE-LAURE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LOUIS LACHENAL - PRINGY CEDEX	
BELAROUCI LHASSEN	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL CN RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
LEROUX CHARLOTTE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SURMELY STEPHANE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LOUIS LACHENAL - PRINGY CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LOUIS LACHENAL à PRINGY CEDEX le mardi 23 janvier 2018 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2018

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-02

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION SYSTEMES DE PRODUCTION est composé comme suit pour la session 2018 :

BELAROUCI LHASSEN	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL CN RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
CAIANI ALEXANDRE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PERRIN BENOIT	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 2	
SALACROUP CHRISTIAN	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
TERRIER MONIQUE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 2	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO VAUCANSON à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 23 janvier 2018 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

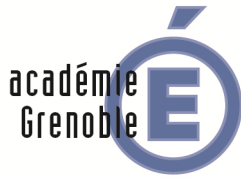
Grenoble, le 9 janvier 2018

Claudine Schmidt-Lainé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;

Rectorat

Division des examens et concours

Affaire suivie par
Isabelle Hermida Alonso
Téléphone
04 76 74 72 45
Télécopie
04 56 52 46 99
Mél :
Isabelle.Hermida-Alonso
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Arrêté DEC/DIR/XIII/18/13 Session du 2 février 2018

ARRETE

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue anglaise est constitué comme suit :

PRESIDENT:

- Madame Nathalie MERON - IA-IPR Anglais

VICE-PRESIDENT:

- Madame Samia OUNOUGHY - Professeur Université Grenoble Alpes

COLLEGE ENSEIGNANTS:

- Monsieur Adnane ABOUEDDAHAB – Greta de Grenoble

Article 2 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

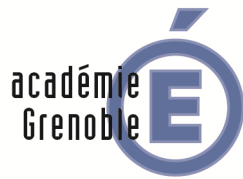
Grenoble, le 15 janvier 2018

Claudine Schmidt-Lainé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;

Rectorat

Division
des examens
et concours

Affaire suivie par
Isabelle Hermida Alonso
Téléphone
04 76 74 72 45
Télécopie
04 56 52 46 99
Mél :
Isabelle.Hermida-Alonso
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Arrêté DEC/DIR/XIII/18/22 Session du 5 février 2018

ARRETE

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française professionnelle est constitué comme suit :

PRESIDENT :

- Madame Emmanuelle KALONJI – IEN Lettres-Histoire

VICE-PRESIDENT :

- Madame Isabelle GUILLOT-PATRIQUE – Lycée de l'Edit - Roussillon

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Marie-Nathalie PERRI – Greta Savoie

Article 2 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2018

Claudine Schmidt-Lainé



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Division de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche et de l'Immobilier

**ARRETE RECTORAL RECTIFICATIF N° 2018-08 DU 11 JANVIER 2018 PORTANT
DESIGNATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE COMME CHARGEE DE
L'ORGANISATION DE L'EXAMEN D'ACCES AU CENTRE REGIONAL DE FORMATION
PROFESSIONNELLE D'AVOCATS**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND
Chancelier des Universités

VU le Code de l'Education ;

VU le décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016 modifiant les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats ;

VU l'avis favorable rendu par le garde des Sceaux le 8 février 2017 ;

VU l'arrêté rectoral n°2017-75 du 14 mars 2017, portant désignation de l'UCA comme chargée de l'organisation de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, entaché d'une erreur matérielle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'université Clermont Auvergne est désignée en qualité de centre d'examen pour l'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats à compter de la session 2017.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Clermont-Ferrand, le 11 janvier 2018

Le Recteur de l'Académie,
Chancelier des Universités

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

Arrêté n° 2017-7809

En date du 11 janvier 2018

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5121-1, L. 5125-33, L. 5125-36 et R. 5125-70 à 74,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant la demande réceptionnée le 22 novembre 2017 de MM. Jacques VEYRON et Yvan JENDRZEJCZAK, titulaires de la pharmacie des Dauphins, sise place du Dauphiné à TIGNIEU-JAMEYZIEU 38230, sollicitant l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments,

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de Santé Publique en date du 5 décembre 2017,

Considérant les pièces justificatives à l'appui,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jacques VEYRON et Yvan JENDRZEJCZAK, titulaires de la Pharmacie des Dauphins, sise place du Dauphiné à TIGNIEU-JAMEYZIEU 38230, inscrits au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens respectivement sous les numéros RPPS 10001713345 et 10001800027, titulaires de la licence n° 38#000843 du 13 novembre 2009, sont autorisés à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

<https://pharmaciedesdauphins.pharmavie.fr>

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

P/le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

signé

Catherine PERROT

Arrêté n° 2017-7882

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" – [4 rue de la Passerelle – 43000 Le Puy en Velay] géré par l'association « Le Tremplin »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2016-6814 du 12 décembre 2016 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2017, la création de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Haute-Loire, gérées par l'association d'accueil et de réinsertion sociale "Le Tremplin", 4 rue de la Passerelle – 43000 Le Puy en Velay ;

Vu la visite de conformité en date du 6 juin 2017 donnant un avis favorable à l'ouverture de la structure ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association "Le Tremplin" ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R.314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} mai au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association "Le Tremplin" (N° FINESS : 43 000 901 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 000 €	66 333 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	46 667 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 666 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	64 542 €	66 333 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 791 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association "Le Tremplin" est fixée à 96 814 * 8/12, soit **64 542 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association "Le Tremplin", à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **96 814 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **12 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général, par délégation
Le Directeur départemental de la Haute-Loire,

David RAVEL



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AIN

ARRETE N° 2017-8047

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2018-2022 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE ALPES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AIN

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) et les programmes territoriaux de santé;

Vu la délibération du Département en date du 11 décembre 2012 relative au Schéma Gérontologique, appelé "schéma départemental en faveur des personnes âgées et de la perte d'autonomie 2013-2018";

Vu l'arrêté n° 2016-7703 du 30 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

Vu l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 octobre 2016;

ARRETENT

Article 1^{er} : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2018-2022 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 : L'annexe 2 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil départemental de l'Ain.

Article 3 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait le 19 décembre 2017

Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil
Départemental de l'Ain

Pour le Président et par délégation
Le directeur du service solidarité

Thierry CLEMENT

ANNEXE 1

PROGRAMMATION AIN
2018-2022

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ	Période de coupe
2018	10784353	MR CLAIRVAL - REYRIEUX - CH TREVOUX	TREVOUX CEDEX	EHPAD	10780096	CH MONTPENSIER TRÉVOUX	2017-2018
	10786085	MAISON DE RETRAITE CH PONT DE VAUX	PONT DE VAUX	EHPAD	10780138	CH DE PONT DE VAUX	2017-2018
	10008571	MAISON DE RETRAITE DU CHPH	HAUTEVILLE LOMPNES	EHPAD	10007987	CH PUBLIC HAUTEVILLE	2017-2018
	10788768	MR LES CYCLAMENS	CHALLEX	EHPAD	10011013	DOMUS VIVENDI HAUTS-DE-SEINE	2017-2018
	10789964	EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU	BOURG ENBRESSE CEDEX	EHPAD	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	2017-2018
	10789949	EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE	CURTAFOND	EHPAD	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	2017-2018
	10789758	EHPAD KORIAN LES FAUVETTES	VILLARS LES DOMBES	EHPAD	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	2017-2018
	10788230	MR CHÂTEAU DE VERNANGES	ST ANDRE DE CORCY	EHPAD	10000974	M.R. VERNANGE ST-ANDRE-DE-CORCY	2017-2018
	10781078	EHPAD LA CATHERINETTE	PONT D AIN	EHPAD	10000487	MAISON DE RETRAITE PONT D'AIN	2017-2018
	10781029	EHPAD LA MAISON À SOIE	TENAY	EHPAD	10000453	MAISON DE RETRAITE TENAY	2017-2018
	10780906	RESIDENCE FONTELUNE	AMBERIEU EN BUGEY	EHPAD	10000339	RESIDENCE FONTELUNE	2017-2018
	10789188	MR DOLCEA JARDINS MEDICIS	BELLEY	EHPAD	10010981	S.A.S. SEMILLANCE	2017-2018
	10789055	EHPAD VILLA ADELAIDE	HAUTEVILLE LOMPNES	EHPAD	10789048	SAS ADELAIDE	2016-2017
	10788040	RESIDENCE AMEYZIEU	TALISSIEU	EHPAD	330058801	SAS CLOS BUGIA	2017-2018
2019	10006799	MAISON DE RETRAITE LA ROSE DES VENTS	JASSANS RIOTTIER	EHPAD	690802715	ACPPA	2018-2019
	10786077	MR OYONNAX - CH HAUT-BUGEY	OYONNAX CEDEX	EHPAD	10008407	CH DU HAUT BUGEY	2018-2019
	10784510	MR CH PAYS DE GEX - TOUGIN	GEX CEDEX	EHPAD	10780112	CH DU PAYS DE GEX	2018-2019
	10784692	EHPAD RÉSIDENCE BON SEJOUR	MIRIBEL CEDEX	EHPAD	10000602	INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON	2018-2019
	10785681	EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS	ST MAURICE DE BEYNOST	EHPAD	10000602	INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON	2018-2019
	10781003	EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET	ST TRIVIER DE COURTES	EHPAD	10000438	MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	2018-2019
	10789915	MR LES PEUPLIERS	BOURG EN BRESSE	EHPAD	10789907	RES LES PEUPLIERS - BOURG	2018-2019
	10789899	VILLA CHARLOTTE	ARBENT	EHPAD	750041899	SARL VILLA CHARLOTTE	2018-2019
	10002228	EHPAD "L'AMBARROISE"	AMBERIEU EN BUGEY	EHPAD	750057622	SAS AGE PARTENAIRES	2018-2019
	10789030	MR UTRILLO	ST BERNARD	EHPAD	10003879	SAS UTRILLO	2018-2019
	10785822	MR LES OPALINES	BELIGNEUX	EHPAD	130029838	SGMR	2018-2019
	10788396	MR LES OPALINES	NEUVILLE LES DAMES	EHPAD	130029838	SGMR	2018-2019
	10784429	MR DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE - THOISSEY	PONT DE VEYLE	EHPAD	10009132	CH AIN VAL DE SAÔNE	2018-2019
	10780989	MR MONTMERLE-SUR-SAONE	MONTMERLE SUR SAONE	EHPAD	10009132	CH AIN VAL DE SAONE	2018-2019
2020	10784239	RESIDENCE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE	BOURG EN BRESSE	EHPAD	10000545	ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE	2019-2020
	10789402	RESIDENCE SEILLON REPOS	PERONNAS	EHPAD	10000545	ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE	2019-2020
	10788644	MR CHATEAU DE VALENCE	JUJURIEUX	EHPAD	10789279	ASS. CH.DE VALENCE JUJURIEUX	2019-2020
	10009066	ACCUEIL JOUR LOU VE NOU	ST TRIVIER DE COURTES	ACCUEIL DE JOUR	10009058	ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE	
	10781045	EHPAD ST-VINCENT	BELLEGARDE SUR VALSERINE	EHPAD	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	2019-2020
	10004398	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME DE BELLEY	BELLEY	ACCUEIL DE JOUR	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	
	10785673	EHPAD " BON REPOS"	BELLEY	EHPAD	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	2019-2020
	10784106	MR SOEUR ROSALIE CONFORT	CONFORT	EHPAD	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	2019-2020
	10780849	MR LE CLOS DE GREX CORBONOD	CORBONOD	EHPAD	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	2019-2020
	10007078	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS	REPLONGES	ACCUEIL DE JOUR	10007029	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BAGÉ	
	10780914	EHPAD "RESIDENCE D'URFE"	BAGE LE CHATEL	EHPAD	10000347	EHPAD "RESIDENCE D'URFE"	2019-2020
	10786119	EHPAD DES MILLE ETANGS	CHALAMONT	EHPAD	10780104	EHPAD DES MILLE ETANGS CHALAMONT	2019-2020
	10780963	MR BON ACCUEIL LAGNIEU	LAGNIEU	EHPAD	10000396	M. R. "BON ACCUEIL" LAGNIEU	2019-2020
	10788032	EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE	MONTREVEL EN BRESSE	EHPAD	10780997	MAISON DE RETRAITE DE MONTREVEL-EN-BRE	2019-2020

**PROGRAMMATION AIN
2018-2022**

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ	Période de coupe
	10786176	MR ST-JOSEPH	JASSERON	EHPAD	10787224	MAISON DE RETRAITE SAINT-JOSEPH	2019-2020
	10786135	EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT"	ST LAURENT SUR SAONE	EHPAD	10780179	MR LA MAISON BOUCHACOURT RESIDENCE MED	2019-2020
	10788743	MR LA PERGOLA	BOURG EN BRESSE	EHPAD	60002250	SAS EMERA EXPLOITATIONS	2019-2020
2021	10784114	MR ARY GEOFFRAY	VILLEREVERSURE	EHPAD	10785913	AMAV VILLEREVERSURE	2020-2021
	10009025	ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS	OYONNAX	ACCUEIL DE JOUR	10009017	ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX	
	10003978	ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES"	REYRIEUX	ACCUEIL DE JOUR	10003929	ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR	
	10786143	MR CH MEXIMIEUX - LA ROSE D'OR	MEXIMIEUX	EHPAD	10780120	CH DE MEXIMIEUX	2020-2021
	10784130	MR CROIX ROUGE FRANÇAISE	BELLEGARDE SUR VALSERINE	EHPAD	750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	2020-2021
	10010494	EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE	HAUTEVILLE LOMPNES	EHPAD	750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	2020-2021
	10780971	EHPAD LES TILLEULS	MONTLUEL	EHPAD	10000404	EHPAD LES TILLEULS	2020-2021
	10788024	EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE	CHATILLON SUR CHALARONNE	EHPAD	10780948	EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE	2020-2021
	10781011	EHPAD PUBLIC LES SAULAIES	ST TRIVIER SUR MOIGNANS	EHPAD	10000446	EHPAD PUBLIC LES SAULAIES	2020-2021
	10788669	EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES	ST VULBAS	EHPAD	10001063	EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES	2020-2021
	10009157	ACCUEIL DE JOUR MNEMOSIS	GEX	ACCUEIL DE JOUR	10009140	LE RESEAU MNEMOSIS	
	10780955	RESIDENCE LA JONQUILLERE	COLIGNY	EHPAD	10000388	MAISON DE RETRAITE - COLIGNY	2020-2021
	10780930	EHPAD FONDATION COSTAZ	CHAMPAGNE EN VALROMEY	EHPAD	10000362	MAISON DE RETRAITE CHAMPAGNE	2020-2021
	10781037	MR PUBLIQUE DE VILLARS-LES-DOBES	VILLARS LES DOBES	EHPAD	10000461	MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE VILLARS	2020-2021
	10009223	EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT	GROISSIAT	EHPAD	10787109	MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM	2020-2021
	10789204	LES ANCOLIES	PERONNAS	EHPAD	10787109	MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM	2020-2021
	10004059	EHPAD ORNEX	ORNEX	EHPAD	10783009	ORSAC	2020-2021
2022	10789220	LES RÉSIDENCES CAMILLE CORNIER	CEYZERIAT	EHPAD	10001154	ASS RESIDENCES DE CEYZERIAT	2021-2022
	10784312	MR E.PELICAND	BOURG EN BRESSE	EHPAD	10780054	CH DE BOURG EN BRESSE FLEYRIAT	2021-2022
	10786010	MR CH BELLEY	BELLEY	EHPAD	10780062	CH DOCTEUR RÉCAMIER	2021-2022
	10786101	MR SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	ST RAMBERT EN BUGEY	EHPAD	10780153	MAISON DE RETR DE ST-RAMBERT EN BUGEY	2021-2022
	10780922	MR L'ALBIZIA	CERDON	EHPAD	10000354	MAISON DE RETRAITE CERDON	2021-2022
	10788438	EHPAD PLEIN SOLEIL	LHUIS	EHPAD	10001022	MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS	2021-2022
	10786002	MR LE CHAUPUIS	ROMANS	EHPAD	10003259	SARL AIN RETRAITE	2021-2022

PROGRAMMATION AIN
PERIMETRE CPOM
2018-2022

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe
2018	10000339	RESIDENCE FONTELUNE	10006401	SSIAD MR AMBERIEU-EN-BUGEY	AMBERIEU EN BUGEY	SSIAD	
			10780906	RESIDENCE FONTELUNE	AMBERIEU EN BUGEY	EHPAD	2017-2018
	10000453	MAISON DE RETRAITE TENAY	10781029	EHPAD LA MAISON À SOIE	TENAY	EHPAD	2017-2018
	10000487	MAISON DE RETRAITE PONT D'AIN	10781078	EHPAD LA CATHERINETTE	PONT D AIN	EHPAD	2017-2018
	10000974	M.R. VERNANGE ST-ANDRE-DE-CORCY	10788230	MR CHÂTEAU DE VERNANGES	ST ANDRE DE CORCY	EHPAD	2017-2018
	10007987	CH PUBLIC HAUTEVILLE	10008571	MAISON DE RETRAITE DU CHPH	HAUTEVILLE LOMPNES	EHPAD	2017-2018
	10010981	S.A.S. SEMILLANCE	10789188	MR DOLCEA JARDINS MEDICIS	BELLEY	EHPAD	2017-2018
	10011013	DOMUS VIVENDI HAUTS-DE-SEINE	10788768	MR LES CYCLAMENS	CHALLEX	EHPAD	2017-2018
	10780096	CH MONTPENSIER TRÉVOUX	10784353	MR CLAIRVAL - REYRIEUX - CH TREVOUX	TREVOUX CEDEX	EHPAD	2017-2018
	10780138	CH DE PONT DE VAUX	10786085	MAISON DE RETRAITE CH PONT DE VAUX	PONT DE VAUX	EHPAD	2017-2018
	10789048	SAS ADELAIDE	10789055	EHPAD VILLA ADELAIDE	HAUTEVILLE LOMPNES	EHPAD	2016-2017
	330058801	SAS CLOS BUGIA	10788040	RESIDENCE AMEYZIEU	TALISSIEU	EHPAD	2017-2018
	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	10789964	EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU	BOURG ENBRESSE CEDEX	EHPAD	2017-2018
			10789949	EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE	CURTAFFOND	EHPAD	2017-2018
			10789758	EHPAD KORIAN LES FAUVETTES	VILLARS LES DOMBES	EHPAD	2017-2018
2019	10000438	MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	10007425	SSIAD MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	ST TRIVIER DE COURTES	SSIAD	
			10781003	EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET	ST TRIVIER DE COURTES	EHPAD	2018-2019
	10000602	INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON	10784692	EHPAD RÉSIDENCE BON SEJOUR	MIRIBEL CEDEX	EHPAD	2018-2019
			10785681	EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS	ST MAURICE DE BEYNOST	EHPAD	2018-2019
	10000628	ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE	10784817	SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE	VIRIAT	SSIAD	
	10000735	ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE	10002269	SSIAD MIRIBEL	MIRIBEL	SSIAD	
	10003879	SAS UTRILLO	10789030	MR UTRILLO	ST BERNARD	EHPAD	2018-2019
	10008407	CH DU HAUT BUGEY	10007961	SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA	NANTUA	SSIAD	
			10786077	MR OYONNAX - CH HAUT-BUGEY	OYONNAX CEDEX	EHPAD	2018-2019
	10009132	CH AIN VAL DE SAÔNE	10001436	SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE	PONT DE VEYLE	SSIAD	
			10784429	MR DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE - THOISSEY	PONT DE VEYLE	EHPAD	2018-2019
			10780989	MR MONTMERLE-SUR-SAONE	MONTMERLE SUR SAONE	EHPAD	2018-2019
	10780112	CH DU PAYS DE GEX	10784510	MR CH PAYS DE GEX - TOUGIN	GEX CEDEX	EHPAD	2018-2019
	10787604	ASSO. VAL DE SAONE DOMBES SERVI	10787612	SERVICE POLYVAL. AIDE, SOINS DOMICILE	REYRIEUX	SPASAD	
	10789907	RES LES PEUPLIERS - BOURG	10789915	MR LES PEUPLIERS	BOURG EN BRESSE	EHPAD	2018-2019
	130029838	SGMR	10785822	MR LES OPALINES	BELIGNEUX	EHPAD	2018-2019
			10788396	MR LES OPALINES	NEUVILLE LES DAMES	EHPAD	2018-2019
	690802715	ACPPA	10006799	MAISON DE RETRAITE LA ROSE DES VENTS	JASSANS RIOTTIER	EHPAD	2018-2019
	750041899	SARL VILLA CHARLOTTE	10789899	VILLA CHARLOTTE	ARBENT	EHPAD	2018-2019
	750057622	SAS AGE PARTENAIRES	10002228	EHPAD "L'AMBARROISE"	AMBERIEU EN BUGEY	EHPAD	2018-2019
2020	10000347	EHPAD "RESIDENCE D'URFE"	10780914	EHPAD "RESIDENCE D'URFE"	BAGE LE CHATEL	EHPAD	2019-2020
	10000396	M. R. "BON ACCUEIL" LAGNIEU	10780963	MR BON ACCUEIL LAGNIEU	LAGNIEU	EHPAD	2019-2020
	10000545	ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE	10784239	RESIDENCE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE	BOURG EN BRESSE	EHPAD	2019-2020
			10789402	RESIDENCE SEILLON REPOS	PERONNAS	EHPAD	2019-2020
	10001121	G.I.E D.A.I.R ARTEMARE	10788891	SSIAD ARTEMARE	ARTEMARE	SSIAD	
	10007029	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BAGÉ	10007078	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS	REPLONGES	ACCUEIL DE JOUR	
	10009058	ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE	10009066	ACCUEIL JOUR LOU VE NOU	ST TRIVIER DE COURTES	ACCUEIL DE JOUR	
	10780104	EHPAD DES MILLE ETANGS CHALAMONT	10786119	EHPAD DES MILLE ETANGS	CHALAMONT	EHPAD	2019-2020
	10780179	MR LA MAISON BOUCHACOURT RESIDENCE MED	10786135	EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT"	ST LAURENT SUR SAONE	EHPAD	2019-2020
	10780997	MAISON DE RETRAITE DE MONTREVEL-EN-BRE	10788032	EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE	MONTREVEL EN BRESSE	EHPAD	2019-2020
			10788883	SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE	MONTREVEL EN BRESSE	SSIAD	
	10787224	MAISON DE RETRAITE SAINT-JOSEPH	10786176	MR ST-JOSEPH	JASSERON	EHPAD	2019-2020

PROGRAMMATION AIN
PERIMETRE CPOM
2018-2022

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe
	10789279	ASS. CH.DE VALENCE JUJURIEUX	10788644	MR CHATEAU DE VALENCE	JUJURIEUX	EHPAD	2019-2020
	10789287	ASSOCIATION SANTE DOMBES	10789295	SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT	CHALAMONT	SSIAD	
	10790111	MUTUELLE OYONNAXIENNE	10785277	SSIAD OYONNAX	OYONNAX CEDEX	SSIAD	
	60002250	SAS EMERA EXPLOITATIONS	10788743	MR LA PERGOLA	BOURG EN BRESSE	EHPAD	2019-2020
	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	10781045	EHPAD ST-VINCENT	BELLEGARDE SUR VALSERINE	EHPAD	2019-2020
			10004398	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME DE BELLEY	BELLEY	ACCUEIL DE JOUR	
			10785673	EHPAD " BON REPOS"	BELLEY	EHPAD	2019-2020
			10784106	MR SOEUR ROSALIE CONFORT	CONFORT	EHPAD	2019-2020
			10780849	MR LE CLOS DE GREX CORBONOD	CORBONOD	EHPAD	2019-2020
2021	10000362	MAISON DE RETRAITE CHAMPAGNE	10780930	EHPAD FONDATION COSTAZ	CHAMPAGNE EN VALROMEY	EHPAD	2020-2021
	10000388	MAISON DE RETRAITE - COLIGNY	10780955	RESIDENCE LA JONQUILLERE	COLIGNY	EHPAD	2020-2021
	10000404	EHPAD LES TILLEULS	10780971	EHPAD LES TILLEULS	MONTLUEL	EHPAD	2020-2021
	10000446	EHPAD PUBLIC LES SAULAIES	10781011	EHPAD PUBLIC LES SAULAIES	ST TRIVIER SUR MOIGNANS	EHPAD	2020-2021
	10000461	MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE VILLARS	10781037	MR PUBLIQUE DE VILLARS-LES-DOMBES	VILLARS LES DOMBES	EHPAD	2020-2021
	10001063	EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES	10788669	EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES	ST VULBAS	EHPAD	2020-2021
	10003929	ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR	10003978	ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES"	REYRIEUX	ACCUEIL DE JOUR	
	10009017	ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX	10009025	ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS	OYONNAX	ACCUEIL DE JOUR	
	10009140	LE RESEAU MNEMOSIS	10009157	ACCUEIL DE JOUR MNEMOSIS	GEX	ACCUEIL DE JOUR	
	10010783	ADMR SSIAD BRESSE DOMBES	10789790	SSIAD BRESSE-DOMBES	CHATILLON SUR CHALARONNE	SSIAD	
	10780120	CH DE MEXIMIEUX	10786143	MR CH MEXIMIEUX - LA ROSE D'OR	MEXIMIEUX	EHPAD	2020-2021
			10788263	SSIAD MEXIMIEUX	MEXIMIEUX	SSIAD	
	10780948	EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE	10788024	EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE	CHATILLON SUR CHALARONNE	EHPAD	2020-2021
	10783009	ORSAC	10004059	EHPAD ORNEX	ORNEX	EHPAD	2020-2021
	10785913	AMAV VILLEREVERSURE	10784114	MR ARY GEOFFRAY	VILLEREVERSURE	EHPAD	2020-2021
	10785970	ASSOCIATION ADMR BUGÉY AIN VEYLE REVER	10787752	SSIAD ADMR BUGÉY AIN VEYLE	CEYZERIAT	SSIAD	
	10787109	MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM	10788214	SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	BELLEGARDE SUR VALSERINE	SSIAD	
			10785285	SSIAD BELLEY	BELLEY	SSIAD	
			10787778	SSIAD COLIGNY	COLIGNY	SSIAD	
			10788818	S.S.I.A.D GEX	GEX	SSIAD	
			10009223	EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT	GROISSIAT	EHPAD	2020-2021
			10008928	SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD	HAUTEVILLE LOMPNES	SSIAD	
			10788222	SSIAD LAGNIEU	LAGNIEU	SSIAD	
			10789204	LES ANCOLIES	PERONNAS	EHPAD	2020-2021
			10788594	SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	ST RAMBERT EN BUGEY	SSIAD	
	750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	10784130	MR CROIX ROUGE FRANÇAISE	BELLEGARDE SUR VALSERINE	EHPAD	2020-2021
			10010494	EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE	HAUTEVILLE LOMPNES	EHPAD	2020-2021
2022	10000354	MAISON DE RETRAITE CERDON	10780922	MR L'ALBIZIA	CERDON	EHPAD	2021-2022
	10001022	MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS	10788438	EHPAD PLEIN SOLEIL	LHUIS	EHPAD	2021-2022
	10001154	ASS RESIDENCES DE CEYZERIAT	10789220	LES RÉSIDENCES CAMILLE CORNIER	CEYZERIAT	EHPAD	2021-2022
	10003259	SARL AIN RETRAITE	10786002	MR LE CHAPUIS	ROMANS	EHPAD	2021-2022
	10780054	CH DE BOURG EN BRESSE FLEYRIAT	10784312	MR E.PELICAND	BOURG EN BRESSE	EHPAD	2021-2022
	10780062	CH DOCTEUR RÉCAMIER	10786010	MR CH BELLEY	BELLEY	EHPAD	2021-2022
	10780153	MAISON DE RETR DE ST-RAMBERT EN BUGEY	10786101	MR SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	ST RAMBERT EN BUGEY	EHPAD	2021-2022



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU CANTAL

ARRETE N° 2017-8050

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2018-2022 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE ALPES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) et les programmes territoriaux de santé;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019, adopté par délibération de l'Assemblée départementale en décembre 2014;

Vu l'arrêté n° 2016-7703 du 30 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

Vu l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 octobre 2016;

ARRETENT

Article 1^{er} : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2018-2022 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 : L'annexe 2 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil départemental du Cantal .

Article 3 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Fait le 19 décembre 2017

Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil
Départemental du Cantal
Bruno FAURE

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

ANNEXE 1

PROGRAMMATION CANTAL

2018 - 2022

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ	Période de coupe
2018	150002426	EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE"	ARPAJON SUR CERE	EHPAD	150002400	CCAS D'ARPAJON SUR CERE	2017-2018
	150783025	EHPAD "LE FLORET"	LAROQUEBROU	EHPAD	150783017	CCAS DE LAROQUEBROU	2017-2018
	150782001	EHPAD LE CHÂTEAU	MONTSALVY	EHPAD	150782233	CCAS DE MONTSALVY	2017-2018
	150780484	EHPAD "ROGER JALENQUES"	MAURS	EHPAD	150000172	EHPAD "ROGER JALENQUES"	2017-2018
	150002699	EHPAD MAISONNÉE LE CAP BLANC	AURILLAC	EHPAD	150002939	LES MAISONNEES D'AURILLAC	2017-2018
	150780526	EHPAD "LA MAINADA"	PIERREFORT	EHPAD	150000198	MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA"	2016-2017
2019	150002731	CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES	AURILLAC	ACCUEIL DE JOUR	150782217	CCAS D'AURILLAC	
	150780369	EHPAD "LA LIMAGNE"	AURILLAC	EHPAD	150782217	CCAS D'AURILLAC	2018-2019
	150782027	EHPAD "LOUIS TAURANT"	AURILLAC	EHPAD	150782217	CCAS D'AURILLAC	2018-2019
	150002459	EHPAD DU CH DE SAINT FLOUR	ST FLOUR	EHPAD	150780088	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR	2018-2019
	150782563	EHPAD - CH AURILLAC	AURILLAC CEDEX	EHPAD	150780096	CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR	2018-2019
	150782555	EHPAD CH DE MURAT	MURAT	EHPAD	150780500	CH DE MURAT	2018-2019
	150000446	EHPAD SAINT- JOSEPH	AURILLAC	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150780195	EHPAD "VILLA SAINTE MARIE"	AURILLAC	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150780724	EHPAD "PIERRE VALADOU"	LE ROUGET	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150002467	EHPAD "HAUT MALLET"	MASSIAC	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150780427	EHPAD "AVININ JOHANNEL"	MASSIAC	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150000909	EHPAD RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS	REILHAC	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150781904	EHPAD "L'OREE DU BOIS"	SAIGNES	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150780641	EHPAD "JEAN MEYRONNEINC"	ST FLOUR	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150782118	EHPAD "LA VIGIERE"	ST FLOUR	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150002822	EHPAD "JEAN LIANDIER"	VIC SUR CERE	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150783702	EHPAD "LA SUMENE"	YDES	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150002434	EHPAD "LA FORÊT"	YTRAC	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150783116	EHPAD JORDANNE	AURILLAC	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	2018-2019
2020	150780518	EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON"	NEUSSARGUES MOISSAC	EHPAD	150782431	CCAS DE NEUSSARGUES-MOISSAC	2919-2020
	150002418	EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC	MAURIAC	EHPAD	150780468	CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC	2919-2020
	150780179	EHPAD LES CHAMPS FLEURIS	ALLY	EHPAD	150000081	EHPAD LES CHAMPS FLEURIS	2919-2020
	150780161	EHPAD ALLANCHE	ALLANCHE	EHPAD	150000073	MAISON DE RETRAITE	2919-2020
	150780385	EHPAD "SAINTE ELISABETH"	CHAUDES AIGUES	EHPAD	150000131	MAISON DE RETRAITE	2919-2020
	150780674	EHPAD DE SAINT URCIZE	ST URCIZE	EHPAD	150000255	MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE	2919-2020
	150780401	EHPAD TIBLE	MARCENAT	EHPAD	150000156	MAISON DE RETRAITE TIBLE	2919-2020
2021	150780336	EHPAD "LA LOUVIERE"	AURILLAC	EHPAD	150000115	ASSOCIATION "LA LOUVIERE"	2020-2021
	150782712	EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE	LANOBRE	EHPAD	150783264	CCAS DE LANOBRE	2020-2021
	150782738	EHPAD DE RAULHAC	RAULHAC	EHPAD	150782720	CCAS DE RAULHAC	2020-2021
	150782548	EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS	CONDAT	EHPAD	150780047	CH DE CONDAT EN FENIERS	2020-2021
	150782282	EHPAD "LES JARDINS DE ST ILLIDE"	ST ILLIDE	EHPAD	150000248	MAISON DE RETRAITE	2020-2021
2022	150002715	EHPAD "LES VAYSSSES"	MAURIAC	EHPAD	150002707	ASS. MAISON DE RETRAITE LES VAYSSSES	2021-2022
	150780575	EHPAD "BRUN VERGEADE"	RIOM ES MONTAGNES	EHPAD	150000222	EHPAD BRUN VERGEADE	2021-2022
	150780534	EHPAD "LE BOCAGE"	PLEAUX	EHPAD	150000206	MAISON DE RETRAITE	2021-2022
	150780682	EHPAD "LIZET"	SALERS	EHPAD	150000263	MAISON DE RETRAITE DE SALERS	2021-2022

**PROGRAMMATION CANTAL
PERIMETRE CPOM
2018 - 2022**

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe	
2018	150000172	EHPAD "ROGER JALENQUES"	150780484	EHPAD "ROGER JALENQUES"	MAURS	EHPAD	2017-2018	
			150783066	SSIAD EHPAD MAURS	MAURS	SSIAD		
	150000198	MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA"	150780526	EHPAD "LA MAINADA"	PIERREFORT	EHPAD	2016-2017	
			150783678	SSIAD EHPAD LA MAINADA	PIERREFORT	SSIAD		
	150002400	CCAS D'ARPAJON SUR CERE	150002426	EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE"	ARPAJON SUR CERE	EHPAD	2017-2018	
	150002939	LES MAISONNEES D'AURILLAC	150002699	EHPAD MAISONNÉE LE CAP BLANC	AURILLAC	EHPAD	2017-2018	
	150782233	CCAS DE MONTSALVY	150782001	EHPAD LE CHÂTEAU	MONTSALVY	EHPAD	2017-2018	
	150783017	CCAS DE LAROQUEBROU	150783025	EHPAD "LE FLORET"	LAROQUEBROU	EHPAD	2017-2018	
2019	150780088	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR	150002459	EHPAD DU CH DE SAINT FLOUR	ST FLOUR	EHPAD	2018-2019	
			150783363	SSIAD CH SAINT-FLOUR	ST FLOUR CEDEX	SSIAD		
	150780096	CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR	150783355	SSIAD CH AURILLAC	AURILLAC	SSIAD		
			150782563	EHPAD - CH AURILLAC	AURILLAC CEDEX	EHPAD	2018-2019	
	150780500	CH DE MURAT	150782555	EHPAD CH DE MURAT	MURAT	EHPAD	2018-2019	
			150782654	SSIAD CH DE MURAT	MURAT	SSIAD		
	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	150000446	EHPAD SAINT- JOSEPH	AURILLAC	EHPAD	2018-2019	
			150780195	EHPAD "VILLA SAINTE MARIE"	AURILLAC	EHPAD	2018-2019	
			150780724	EHPAD "PIERRE VALADOU"	LE ROUGET	EHPAD	2018-2019	
			150002467	EHPAD "HAUT MALLET"	MASSIAC	EHPAD	2018-2019	
			150780427	EHPAD "AVININ JOHANNEL"	MASSIAC	EHPAD	2018-2019	
			150000909	EHPAD RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS	REILHAC	EHPAD	2018-2019	
			150781904	EHPAD "L'OREE DU BOIS"	SAIGNES	EHPAD	2018-2019	
			150780641	EHPAD "JEAN MEYRONNEINC"	ST FLOUR	EHPAD	2018-2019	
			150782118	EHPAD "LA VIGIERE"	ST FLOUR	EHPAD	2018-2019	
			150002822	EHPAD "JEAN LIANDIER"	VIC SUR CERE	EHPAD	2018-2019	
			150783702	EHPAD "LA SUMENE"	YDES	EHPAD	2018-2019	
			150002434	EHPAD "LA FORÊT"	YTRAC	EHPAD	2018-2019	
		150782217	CCAS D'AURILLAC	150002731	CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES	AURILLAC	ACCUEIL DE JOUR	
				150780369	EHPAD "LA LIMAGNE"	AURILLAC	EHPAD	2018-2019
				150782027	EHPAD "LOUIS TAURANT"	AURILLAC	EHPAD	2018-2019
				150782084	SSIAD CCAS AURILLAC	AURILLAC	SSIAD	
		920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	150783116	EHPAD JORDANNE	AURILLAC	EHPAD	2018-2019
	2020	150000073	MAISON DE RETRAITE	150780161	EHPAD ALLANCHE	ALLANCHE	EHPAD	2019-2020
		150000081	EHPAD LES CHAMPS FLEURIS	150780179	EHPAD LES CHAMPS FLEURIS	ALLY	EHPAD	2019-2020
		150000131	MAISON DE RETRAITE	150780385	EHPAD "SAINTE ELISABETH"	CHAUDES AIGUES	EHPAD	2019-2020
		150000156	MAISON DE RETRAITE TIBLE	150780401	EHPAD TIBLE	MARCENAT	EHPAD	2019-2020
150000255		MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE	150780674	EHPAD DE SAINT URCIZE	ST URCIZE	EHPAD	2019-2020	
150003259		ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD	150783058	SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE	LABROUSSE	SSIAD		
150780468		CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC	150002418	EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC	MAURIAC	EHPAD	2019-2020	
			150782910	SSIAD CH MAURIAC	MAURIAC	SSIAD		
150782431		CCAS DE NEUSSARGUES-MOISSAC	150780518	EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON"	NEUSSARGUES MOISSAC	EHPAD	2019-2020	
150783041		ASSOCIATION ADMR DU CANTAL	150000768	SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE	MASSIAC	SSIAD	2019-2020	
		150782936	SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES	RIOM ES MONTAGNES	SSIAD	2019-2020		
2021	150000115	ASSOCIATION "LA LOUVIERE"	150780336	EHPAD "LA LOUVIERE"	AURILLAC	EHPAD	2020-2021	
	150000248	MAISON DE RETRAITE	150782282	EHPAD "LES JARDINS DE ST ILLIDE"	ST ILLIDE	EHPAD	2020-2021	
	150780047	CH DE CONDAT EN FENIERS	150782548	EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS	CONDAT	EHPAD	2020-2021	
			150782803	SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS	CONDAT	SSIAD	2020-2021	
	150782720	CCAS DE RAULHAC	150782738	EHPAD DE RAULHAC	RAULHAC	EHPAD	2020-2021	
	150783264	CCAS DE LANOBRE	150782712	EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE	LANOBRE	EHPAD	2020-2021	
2022	150000206	MAISON DE RETRAITE	150780534	EHPAD "LE BOCAGE"	PLEAUX	EHPAD	2021-2022	
	150000222	EHPAD BRUN VERGEADE	150780575	EHPAD "BRUN VERGEADE"	RIOM ES MONTAGNES	EHPAD	2021-2022	
	150000263	MAISON DE RETRAITE DE SALERS	150780682	EHPAD "LIZET"	SALERS	EHPAD	2021-2022	
	150002707	ASS. MAISON DE RETRAITE LES VAYSESSES	150002715	EHPAD "LES VAYSESSES"	MAURIAC	EHPAD	2021-2022	

Délégation départementale de la Drôme

Arrêté N° 2017- 8051

DGA des Solidarités
Direction PA PH
Arrêté 17_DS_0549

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2018-2022 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) et les programmes territoriaux de santé;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 21 mai 2012 relative au schéma départemental pour l'autonomie;

Vu l'arrêté n° 2016-7703 du 30 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

Vu l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 octobre 2016;

ARRETENT

Article 1^{er} : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2018-2022 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et de la Présidente du Conseil départemental et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 : L'annexe 2 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil départemental de la Drôme.

Article 3 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait le 19 décembre 2017

Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

La Présidente du Conseil
Départemental de la Drôme

Pour la Présidente et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités
Véronique GEURJON REYNE

ANNEXE 1

PROGRAMMATION DROME

2018 - 2022

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ	Période de coupe
2018	260005582	EHPAD MAISON DE RETRAITE LES MINIMES	BOURG DE PEAGE CEDEX	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	2017-2018
	260005624	EHPAD MR ST JOSEPH	LORIOLE SUR DROME	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	2017-2018
	260006176	EHPAD MAISON DE RETRAITE L' ARNAUD	ROMANS SUR ISERE	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	2017-2018
	260006234	EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH	ST VALLIER	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	2017-2018
	260009196	EHPAD LES CARLINES	BUIS LES BARONNIES	EHPAD	260000096	CH DE BUIS LES BARONNIES	2017-2018
	260009204	EHPAD ENSOULEIADO HL NYONS	NYONS CEDEX	EHPAD	260000088	CH DE NYONS	2017-2018
	260005244	EHPAD RESIDENCE LEIS ESCHIROU	DIEULEFIT	EHPAD	920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	2017-2018
	260009162	EHPAD HOPITAL LOCAL DIEULEFIT	DIEULEFIT	EHPAD	260000047	GPMT HOSP. PORTES DE PROVENCE	2017-2018
	260018742	EHPAD LES PORTES DE PROVENCE	DONZERE	EHPAD	260000047	GPMT HOSP. PORTES DE PROVENCE	2016-2017
	260005681	EHPAD LA MANOUDIÈRE	MONTÉLIMAR CEDEX	EHPAD	260000047	GPMT HOSP. PORTES DE PROVENCE	2016-2017
	260000898	EHPAD LES FLEURIADES	ST PAUL TROIS CHATEAUX	EHPAD	260000732	MAIS. RET. ST PAUL 3 CHATEAUX	2017-2018
	260002068	EHPAD LES TOURTERELLES	GRIGNAN	EHPAD	260000757	MAISON DE RETRAITE DE GRIGNAN	2017-2018
	260005517	EHPAD L'ENSOULEIADO	TULETTE	EHPAD	260000989	MAISON DE RETRAITE TULETTE	2017-2018
	260005566	EHPAD MAISON RETRAITE "LA POUSTERLE"	NYONS	EHPAD	10783009	ORSAC	2017-2018
2019	260005228	EHPAD MAISON DE L'AUTOMNE	VALENCE	EHPAD	260006960	ASS. DIACONAT PROTESTANT	2018-2019
	260010574	EHPAD L'ILE FLEURIE	LA ROCHE DE GLUN	EHPAD	260000161	ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE	2018-2019
	260011184	EHPAD DE L'HERMITAGE (LA TEPPE)	TAIN L HERMITAGE	EHPAD	260000161	ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE	2018-2019
	260017249	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME	ROMANS SUR ISERE	ACCUEIL DE JOUR	260006986	ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES	
	260009303	MAISON D'ACCUEIL "L'OUSTALET"	BOURDEAUX	PUV	260009295	ASSOCIATION "LE CHATELAS"	
	260009170	EHPAD CH CREST	CREST	EHPAD	260000054	CENTRE HOSPITALIER DE CREST	2018-2019
	260011655	EHPAD MR RESIDENCE ROCHECOURBE	CREST	EHPAD	260000054	CENTRE HOSPITALIER DE CREST	2018-2019
	260009188	EHPAD CENTRE HOSPITALIER DIE	DIE	EHPAD	260000104	CENTRE HOSPITALIER DE DIE	2018-2019
	260010152	EHPAD RÉSIDENCE DE LA TOUR	LA BAUME DE TRANSIT	EHPAD	260002779	EPIDAURE	2018-2019
	260017462	EHPAD LES OPALINES CHATEAUNEUF DE GAL	CHATEAUNEUF DE GALAURE	EHPAD	260016985	LES OPALINES CHATEAUNEUF DE GALAURE	2017-2018
	260012505	LES OPALINES SAILLANS	SAILLANS	PUV	260012497	LES OPALINES SAILLANS	
	260003868	EHPAD RESIDENCE COTEAUX DE MARSANNE	MARSANNE	EHPAD	260003819	MAISON ACCUEIL SERVICES DE MARSANNE	2018-2019
	260011630	PUV "LES OPALINES GRANE"	GRANE	PUV	260011622	SAS "LES OPALINES GRANE"	
	260018114	EHPAD "LES OPALINES GENISSIEUX"	GENISSIEUX	EHPAD	260018080	SAS LES OPALINES GENISSIEUX	2017-2018
	260011457	EHPAD MAISON DE RETRAITE BLANCHÉLAINE	AOUSTE SUR SYE	EHPAD	260006796	U.D.A.F.	2018-2019
	260012109	EHPAD LES JARDINS DE L'ALLET	BOURG LES VALENCE	EHPAD	330059528	COLISEE PATRIMOINE	2018-2019
	260013222	EHPAD RESIDENCE MELUSINE	MONTÉLIER	EHPAD	330050899	COLISEE PATRIMOINE	2018-2019
2020	260013149	EHPAD LE PARC DU CHATEAU	MONTÉLEGER	EHPAD	260013131	ASS. RESIDENCE PARC DU CHATEAU	2019-2020
	260005590	EHPAD MR LE CHATEAU	MONTÉLEGER	EHPAD	260001029	ASSOCIATION PETERS TOZLIAN	2019-2020
	260012943	EHPAD MR LA PASTOURELLE	PIERRELATTE	EHPAD	260007117	C.C.A.S. DE PIERRELATTE	2019-2020
	260009311	EHPAD - RESIDENCE M-F PREAULT	VALENCE	EHPAD	260007893	C.C.A.S. DE VALENCE	2017-2018
	260012612	LOUIS PASQUIER	CHABEUIL	PUV	260007018	EOVI SERVICES ET SOINS	
	260018122	EHPAD GABRIEL BIANCHERI	HAUTERIVES	EHPAD	260007018	EOVI SERVICES ET SOINS	2019-2020
	260018213	EHPAD EMILE LOUBET	MONTÉLIMAR	EHPAD	260007018	EOVI SERVICES ET SOINS	2019-2020
	260005434	EHPAD RESIDENCE BEAUSOLEIL	MOURS ST EUSEBE	EHPAD	260007018	EOVI SERVICES ET SOINS	2019-2020
	260013016	LOUISE MICHEL	PORTES LES VALENCE	PUV	260007018	EOVI SERVICES ET SOINS	
	260005426	EHPAD RESIDENCE DAUPHINE	ROMANS SUR ISERE	EHPAD	260007018	EOVI SERVICES ET SOINS	2019-2020
	260012208	EHPAD RESIDENCE EMILE PEYSSON	ROMANS SUR ISERE	EHPAD	260007018	EOVI SERVICES ET SOINS	2019-2020

ANNEXE 1

PROGRAMMATION DROME
2018 - 2022

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ	Période de coupe
	260012257	EHPAD RESIDENCE LES COLLINES	ST DONAT SUR L HERBASSE	EHPAD	260007018	EOVI SERVICES ET SOINS	2019-2020
	260005418	EHPAD RESIDENCE L'EDEN	VALENCE	EHPAD	260007018	EOVI SERVICES ET SOINS	2019-2020
	260005442	EHPAD BENJAMIN DELESSERT	VALENCE	EHPAD	260007018	EOVI SERVICES ET SOINS	2019-2020
	260013180	LAMARTINE	VALENCE	PUV	260007018	EOVI SERVICES ET SOINS	
	260005574	EHPAD MAISON "CAUZID"	LIVRON SUR DROME	EHPAD	780020715	FONDATION DIACONESSES DE REUILLY	2019-2020
	260002019	EHPAD MAISON DE RETRAITE LES CHENES	PORTES LES VALENCE CEDEX	EHPAD	780020715	FONDATION DIACONESSES DE REUILLY	2019-2020
	260012976	EHPAD MR KORIAN DROME PROVENCALE	CHAROLS	EHPAD	250017415	LA BASTIDE DE LA TOURNE	2019-2020
	260006218	EHPAD LES CEDRES	VALENCE	EHPAD	260001102	MAIS. RETRAITE VILLA LES CEDRES	2019-2020
	260012125	EHPAD KORIAN VILLA THAIS	VALENCE	EHPAD	250017407	MASSENET SANTE	2019-2020
	260006184	EHPAD MR "LES TILLEULS"	PARNANS	EHPAD	260001797	S.A. LES TILLEULS	2019-2020
	260014329	EHPAD LA CLAIRIERE	MONTELMAR	EHPAD	750053704	SAS LA CLAIRIERE	2019-2020
2021	260014188	EHPAD VALLIS AUREA	ST SORLIN EN VALLOIRE	EHPAD	920030186	ARPAVIE	2020-2021
	260006531	EHPAD MAIS. RETRAITE ST FRANCOIS	ST LAURENT EN ROYANS	EHPAD	260000617	ASS. GESTION LA PROVIDENCE	2020-2021
	260010467	EHPAD MAIS.RETRAITE "LA VOIE ROMAINE"	ST RAMBERT D ALBON	EHPAD	260001490	ASSOCIATION "LA VOIE ROMAINE"	2020-2021
	260005525	EHPAD "SAINTE GERMAINE"	VALENCE	EHPAD	810009258	ASSOCIATION EHPAD SAINTE GERMAINE	2020-2021
	260005616	EHPAD "SAINTE ANNE"	CREST	EHPAD	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	2020-2021
	260005533	EHPAD MAISON DE RETRAITE STE MARTHE	MONTELMAR	EHPAD	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	2020-2021
	260017108	ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE	BOURG DE PEAGE	ACCUEIL DE JOUR	260008842	C.C.A.S. DE BOURG-DE-PEAGE	
	260005186	EHPAD MAISON DE RETRAITE DE BEAUVALLON	BEAUVALLON	EHPAD	260000021	CH DE VALENCE	2020-2021
	260000906	EHPAD RESIDENCE LA MATINIÈRE	ST JEAN EN ROYANS	EHPAD	260000740	EHPAD DE ST JEAN EN ROYANS	2020-2021
	260006242	MAIS. RETRAITE STE THERESE	CHATEAUNEUF DU RHONE	PUV	260001110	MAISON DE RETRAITE	
	260011754	EHPAD MA REVERDY (LES PLATANES)	LA ROCHE DE GLUN	EHPAD	260011747	SARL "MA REVERDY"	2020-2021
	260013073	EHPAD MA REVERDY (LES GLYCINES)	TAIN L HERMITAGE	EHPAD	260011747	SARL "MA REVERDY"	2020-2021
	260017991	EHPAD "LE CLOS ROUSSET"	ST MARCEL LES VALENCE	EHPAD	750053712	SARL RESIDALYA SAINT-MARCEL	2020-2021
2022	260005236	EHPAD L 'OLIVIER	VALENCE	EHPAD	750057291	CHEMINS D'ESPERANCE	2021-2022
	260006168	EHPAD - MAISON DE BEAUVOIR	ALLAN	EHPAD	570010173	GROUPE SOS SENIORS	2021-2022
	260005061	EHPAD CLAIREFOND ET MONTS DU MATIN	ROMANS SUR ISERE CEDEX	EHPAD	260016910	HOPITAUX DROME NORD	2021-2022
	260011044	EHPAD LES VALLEES	ST VALLIER	EHPAD	260016910	HOPITAUX DROME NORD	2021-2022
	260011051	EHPAD LES JARDINS DE DIANE	ST VALLIER CEDEX	EHPAD	260016910	HOPITAUX DROME NORD	2021-2022
	260016159	EHPAD LES MONTS DU MATIN	BESAYES	EHPAD	260017561	LES MONTS DU MATIN	2021-2022

PROGRAMMATION DROME
PERIMETRE CPOM
2018 - 2022

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe
2018	10783009	ORSAC	260005467	RESIDENCE AUTONOMIE "LA POUSTERLE"	NYONS	RES AUTONOMIE	
	10783009	ORSAC	260005566	EHPAD MAISON RETRAITE "LA POUSTERLE"	NYONS	EHPAD	2017-2018
	260000047	GPMT HOSP. PORTES DE PROVENCE	260009162	EHPAD HOPITAL LOCAL DIEULEFIT	DIEULEFIT	EHPAD	2017-2018
			260018742	EHPAD LES PORTES DE PROVENCE	DONZERE	EHPAD	2016-2017
			260005681	EHPAD LA MANOUDIÈRE	MONTELMAR CEDEX	EHPAD	2016-2017
	260000088	CH DE NYONS	260009204	EHPAD ENSOULEIADO HL NYONS	NYONS CEDEX	EHPAD	2017-2018
	260000096	CH DE BUIS LES BARONNIES	260006689	SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES	BUIS LES BARONNIES	SSIAD	
			260009196	EHPAD LES CARLINES	BUIS LES BARONNIES	EHPAD	2017-2018
	260000732	MAIS. RET. ST PAUL 3 CHATEAUX	260000898	EHPAD LES FLEURIADÈS	ST PAUL TROIS CHATEAUX	EHPAD	2017-2018
			260015417	SSIAD DE ST PAUL TROIS CHATEAUX	ST PAUL TROIS CHATEAUX	SSIAD	
	260000757	MAISON DE RETRAITE DE GRIGNAN	260002068	EHPAD LES TOURTERELLES	GRIGNAN	EHPAD	2017-2018
	260000989	MAISON DE RETRAITE TULETTE	260005517	EHPAD L'ENSOULEIADO	TULETTE	EHPAD	2017-2018
	260001003	ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE	260005541	MAIS. RETRAITE "MOUN OUSTAOU"	NYONS	RES AUTONOMIE	
	260007935	C.C.A.S. DE LORIOLE	260005491	RESIDENCE AUTONOMIE "RESIDENCE DU PARC"	LORIOLE SUR DROME	RES AUTONOMIE	
	260018536	PSMS DU PAYS NYONSAIS BARONNIES	260013065	SSIAD PSMS DE CURNIER	CURNIER	SSIAD	
	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	260005582	EHPAD MAISON DE RETRAITE LES MINIMES	BOURG DE PEAGE CEDEX	EHPAD	2017-2018
			260005624	EHPAD MR ST JOSEPH	LORIOLE SUR DROME	EHPAD	2017-2018
			260006176	EHPAD MAISON DE RETRAITE L'ARNAUD	ROMANS SUR ISERE	EHPAD	2017-2018
			260006234	EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH	ST VALLIER	EHPAD	2017-2018
	920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	260005244	EHPAD RESIDENCE LEÏS ESCHIROU	DIEULEFIT	EHPAD	2017-2018
2019	260000054	CENTRE HOSPITALIER DE CREST	260006697	SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST	CREST	SSIAD	
			260009170	EHPAD CH CREST	CREST	EHPAD	2018-2019
			260011655	EHPAD MR RESIDENCE ROCHECOURBE	CREST	EHPAD	2018-2019
	260000104	CENTRE HOSPITALIER DE DIE	260009188	EHPAD CENTRE HOSPITALIER DIE	DIE	EHPAD	2018-2019
			260012869	SSIAD DU CH DE DIE	DIE	SSIAD	
	260000161	ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE	260010574	EHPAD L'ILE FLEURIE	LA ROCHE DE GLUN	EHPAD	2018-2019
			260011184	EHPAD DE L'HERMITAGE (LA TEPPE)	TAIN L HERMITAGE	EHPAD	2018-2019
	260002779	EPIDAURE	260010152	EHPAD RÉSIDENCE DE LA TOUR	LA BAUME DE TRANSIT	EHPAD	2018-2019
	260003819	MAISON ACCUEIL SERVICES DE MARSANNE	260003868	EHPAD RESIDENCE COTEAUX DE MARSANNE	MARSANNE	EHPAD	2018-2019
	260006796	U.D.A.F.	260011457	EHPAD MAISON DE RETRAITE BLANCHÉLAINE	AOUSTE SUR SYE	EHPAD	2018-2019
	260006887	F.D.A.D.M.R.	260006507	SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR)	BOURDEAUX	SSIAD	
			260006556	SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR)	CLEON D ANDRAN	SSIAD	
			260010335	SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR)	ROMANS SUR ISERE	SSIAD	
	260006960	ASS. DIACONAT PROTESTANT	260005228	EHPAD MAISON DE L'AUTOMNE	VALENCE	EHPAD	2018-2019
	260006986	ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES	260017249	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME	ROMANS SUR ISERE	ACCUEIL DE JOUR	
	260009295	ASSOCIATION "LE CHATELAS"	260009303	MAISON D'ACCUEIL "L'OUSTALET"	BOURDEAUX	PUV	
	260011622	SAS "LES OPALINES GRANE"	260011630	PUV "LES OPALINES GRANE"	GRANE	PUV	
	260012497	LES OPALINES SAILLANS	260012505	LES OPALINES SAILLANS	SAILLANS	PUV	
	260016985	LES OPALINES CHATEAUNEUF DE GALAURE	260017462	EHPAD LES OPALINES CHATEAUNEUF DE GAL	CHATEAUNEUF DE GALAURE	EHPAD	2017-2018
	260018080	SAS LES OPALINES GENISSIEUX	260018114	EHPAD "LES OPALINES GENISSIEUX"	GENISSIEUX	EHPAD	2017-2018
	330050899	COLISEE PATRIMOINE	260013222	EHPAD RESIDENCE MELUSINE	MONTELIER	EHPAD	2018-2019
			260012109	EHPAD LES JARDINS DE L'ALLET	BOURG LES VALENCE	EHPAD	2018-2019
2020	250017407	MASSENET SANTE	260012125	EHPAD KORIAN VILLA THAIS	VALENCE	EHPAD	2019-2020
	250017415	LA BASTIDE DE LA TOURNE	260012976	EHPAD MR KORIAN DROME PROVENCALE	CHAROLS	EHPAD	2019-2020
	260001029	ASSOCIATION PETERS TOZLIAN	260005590	EHPAD MR LE CHATEAU	MONTELEGER	EHPAD	2019-2020
	260001102	MAIS. RETRAITE VILLA LES CEDRES	260006218	EHPAD LES CEDRES	VALENCE	EHPAD	2019-2020
	260001219	ASS. FAMILIALE DE DIEULEFIT	260006812	SSIAD DE DIEULEFIT	DIEULEFIT	SSIAD	
	260001797	S.A. LES TILLEULS	260006184	EHPAD MR "LES TILLEULS"	PARNANS	EHPAD	2019-2020
	260007018	EOVI SERVICES ET SOINS	260006564	SSIAD DE CHABEUIL (EOVI)	CHABEUIL	SSIAD	
			260012612	LOUIS PASQUIER	CHABEUIL	PUV	
			260018122	EHPAD GABRIEL BIANCHERI	HAUTERIVES	EHPAD	2019-2020

PROGRAMMATION DROME
PERIMETRE CPOM
2018 - 2022

		260016852 SSIAD DE LIVRON (EOVI)	LIVRON SUR DROME	SSIAD	
		260006465 SSIAD DE MONTELMAR (EOVI)	MONTELMAR	SSIAD	
		260018213 EHPAD EMILE LOUBET	MONTELMAR	EHPAD	2019-2020
		260005434 EHPAD RESIDENCE BEAUSOLEIL	MOURS ST EUSEBE	EHPAD	2019-2020
		260006473 SSIAD DE MOURS SAINT EUSEBE (EOVI)	MOURS ST EUSEBE	SSIAD	
		260013016 LOUISE MICHEL	PORTES LES VALENCE	PUV	
		260005426 EHPAD RESIDENCE DAUPHINE	ROMANS SUR ISERE	EHPAD	2019-2020
		260012208 EHPAD RESIDENCE EMILE PEYSSON	ROMANS SUR ISERE	EHPAD	2019-2020
		260012257 EHPAD RESIDENCE LES COLLINES	ST DONAT SUR L HERBASSE	EHPAD	2019-2020
		260013057 SSIAD DE SAINT SORLIN (EOVI)	ST SORLIN EN VALLOIRE	SSIAD	
		260005418 EHPAD RESIDENCE L'EDEN	VALENCE	EHPAD	2019-2020
		260005442 EHPAD BENJAMIN DELESSERT	VALENCE	EHPAD	2019-2020
		260013180 LAMARTINE	VALENCE	PUV	
	260007117 C.C.A.S. DE PIERRELATTE	260012943 EHPAD MR LA PASTOURELLE	PIERRELATTE	EHPAD	2019-2020
	260007893 C.C.A.S. DE VALENCE	260006499 SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE	VALENCE	SSIAD	
		260009311 EHPAD - RESIDENCE M-F PREAULT	VALENCE	EHPAD	2017-2018
	260011143 CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE	260013107 SSIAD BOURG-LES-VALENCE	BOURG LES VALENCE	SSIAD	
	260013131 ASS. RESIDENCE PARC DU CHATEAU	260013149 EHPAD LE PARC DU CHATEAU	MONTELEGER	EHPAD	2019-2020
	750053704 SAS LA CLAIRIERE	260014329 EHPAD LA CLAIRIERE	MONTELMAR	EHPAD	2019-2020
	780020715 FONDATION DIACONESSES DE REUILLY	260005574 EHPAD MAISON "CAUZID"	LIVRON SUR DROME	EHPAD	2019-2020
		260002019 EHPAD MAISON DE RETRAITE LES CHENES	PORTES LES VALENCE CEDEX	EHPAD	2019-2020
2021	260000021 CH DE VALENCE	260005186 EHPAD MAISON DE RETRAITE DE BEAUVALLON	BEAUVALLON	EHPAD	2020-2021
	260000617 ASS. GESTION LA PROVIDENCE	260006531 EHPAD MAIS. RETRAITE ST FRANCOIS	ST LAURENT EN ROYANS	EHPAD	2020-2021
	260000740 EHPAD DE ST JEAN EN ROYANS	260000906 EHPAD RESIDENCE LA MATINIERE	ST JEAN EN ROYANS	EHPAD	2020-2021
	260001110 MAISON DE RETRAITE	260006242 MAIS. RETRAITE STE THERESE	CHATEAUNEUF DU RHONE	PUV	
	260001177 CENTRE SOINS ASSOCIATION DU ROYANS	260012067 SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS	ST JEAN EN ROYANS	SSIAD	
	260001490 ASSOCIATION "LA VOIE ROMAINE"	260010467 EHPAD MAIS.RETRAITE "LA VOIE ROMAINE"	ST RAMBERT D ALBON	EHPAD	2020-2021
	260006804 ASSOC. INTERCANTON DE SOINS INFIRMIERS	260006721 SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN	ST VALLIER CEDEX	SSIAD	
	260008842 C.C.A.S. DE BOURG-DE-PEAGE	260017108 ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE	BOURG DE PEAGE	ACCUEIL DE JOUR	
	260011176 CENTRE SOINS INFIRMIERS VALENCE	260015532 SSIAD DU CSI DE VALENCE	VALENCE	SSIAD	
	260011747 SARL "MA REVERDY"	260011754 EHPAD MA REVERDY (LES PLATANES)	LA ROCHE DE GLUN	EHPAD	2020-2021
		260013073 EHPAD MA REVERDY (LES GLYCINES)	TAIN L HERMITAGE	EHPAD	2020-2021
	690795331 ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	260005616 EHPAD "SAINTE ANNE"	CREST	EHPAD	2020-2021
		260005533 EHPAD MAISON DE RETRAITE STE MARTHE	MONTELMAR	EHPAD	2020-2021
	750053712 SARL RESIDALYA SAINT-MARCEL	260017991 EHPAD "LE CLOS ROUSSET"	ST MARCEL LES VALENCE	EHPAD	2020-2021
	810009258 ASSOCIATION EHPAD SAINTE GERMAINE	260005525 EHPAD "SAINTE GERMAINE"	VALENCE	EHPAD	2020-2021
	920030186 ARPAVIE	260014188 EHPAD VALLIS AUREA	ST SORLIN EN VALLOIRE	EHPAD	2020-2021
2022	260016910 HOPITAUX DROME NORD	260005061 EHPAD CLAIREFOND ET MONTS DU MATIN	ROMANS SUR ISERE CEDEX	EHPAD	2021-2022
		260011044 EHPAD LES VALLEES	ST VALLIER	EHPAD	2021-2022
		260011051 EHPAD LES JARDINS DE DIANE	ST VALLIER CEDEX	EHPAD	2021-2022
	260017561 LES MONTS DU MATIN	260016159 EHPAD LES MONTS DU MATIN	BESAYES	EHPAD	2021-2022
	570010173 GROUPE SOS SENIORS	260006168 EHPAD - MAISON DE BEAUVOIR	ALLAN	EHPAD	2021-2022
	750057291 CHEMINS D'ESPERANCE	260005236 EHPAD L 'OLIVIER	VALENCE	EHPAD	2021-2022

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE HAUTE LOIRE

ARRETE N° 2017-8054

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2018-2022 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE ALPES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE HAUTE LOIRE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) et les programmes territoriaux de santé;

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015/2020, adopté par délibération de l'Assemblée départementale le 26 octobre 2015;

Vu l'arrêté n° 2016-7703 du 30 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

Vu l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 octobre 2016;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2018-2022 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 : L'annexe 2 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil départemental de Haute Loire.

Article 3 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de Haute Loire.

Fait le 19 décembre 2017

Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil
Départemental de Haute Loire

Pour le Président du Département
le Directeur de la vie sociale

PROGRAMMATION HAUTE LOIRE
2018 - 2022

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ	Période de coupe	
2018	430005488	EHPAD "FOYER BON ACCUEIL"	SOLIGNAC SUR LOIRE	EHPAD	430000778	ASSOCIATION BON ACCUEIL	2017-2018	
	430002568	EHPAD "MAISON NAZARETH"	LE PUY EN VELAY	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	2017-2018	
	430007856	EHPAD DU CH EMILE ROUX	LE PUY EN VELAY CEDEX	EHPAD	430000018	CENTRE HOSPITALIER DU PUY	2017-2018	
	430004143	EHPAD CH BRIOUDE	BRIOUDE	EHPAD	430000034	CENTRE HOSPITALIER SECTEUR DE BRIOUDE	2017-2018	
	430005389	EHPAD "FOYER NOTRE DAME"	BEAULIEU	EHPAD	430000679	EHPAD "FOYER NOTRE DAME"	2017-2018	
	430002063	EHPAD "MARC ROCHER"	LA CHAISE DIEU	EHPAD	430000455	EHPAD "MARC ROCHER"	2017-2018	
	430000364	EHPAD LES CEDRES	BEAUX	EHPAD	420013021	M.A.H.V.U. SENIORS	2017-2018	
	430005462	EHPAD "FOYER MARIE GOY"	VOREY	EHPAD	430000752	MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY	2017-2018	
	430000042	EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS	ALLEGRE	EHPAD	430000257	MAISON DE RETRAITE	2017-2018	
	430002048	EHPAD LES TILLEULS	AUREC SUR LOIRE	EHPAD	430000430	MAISON DE RETRAITE	2017-2018	
	430005355	EHPAD FOYER SAINT DOMINIQUE	VALS PRES LE PUY	EHPAD	630012326	QUIEDOM 43	2017-2018	
	2019	430001628	EHPAD SAINT JOSEPH	LE PUY EN VELAY	EHPAD	430008425	AMRAP 43	2018-2019
		430006908	EHPAD "LES GENETS"	LE CHAMBON SUR LIGNON	EHPAD	430006890	ASSOCIATION LES GENETS	2018-2019
430005371		EHPAD "RESIDENCE SIGOLENE"	STE SIGOLENE	EHPAD	430007054	ASSOCIATION RESIDENCE SIGOLENE	2018-2019	
430005595		EHPAD STE MONIQUE & LES BUISSONNETS	COUBON	EHPAD	430000810	ASSOCIATION STE MONIQUE	2018-2019	
430007021		EHPAD "LE GRAND PRE"	LANTRAC	EHPAD	430007013	CCAS DE LANTRAC	2018-2019	
430006353		EHPAD CH YSSINGEAUX	YSSINGEAUX	EHPAD	430000091	CH D'YSSINGEAUX	2018-2019	
430006346		EHPAD CH LANGEAC	LANGEAC	EHPAD	430000067	CH LANGEAC	2018-2019	
430000083		EHPAD SAINT-JACQUES	SAUGUES	EHPAD	430000323	EHPAD SAINT-JACQUES	2018-2019	
430006866		EHPAD "PARADIS"	ESPALY ST MARCEL	EHPAD	430006858	FONDATION PARADIS	2018-2019	
430004093		EHPAD FOYER BON SECOURS	BEAUZAC	EHPAD	430000588	FOYER DU BON SECOURS	2018-2019	
430002055		EHPAD SAINT-VINCENT	BAS EN BASSET	EHPAD	430000448	MAISON DE RETRAITE	2018-2019	
430002147		MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL	ST JULIEN CHAPTEUIL	EHPAD	430000521	MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL	2018-2019	
2020		430007047	EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE"	ROSIERES	EHPAD	430007179	ASS.FOYER PERS.AGEES ROSIERES	2019-2020
	430007815	MAPAD RESIDENCE VILLA MARIE	CAYRES	EHPAD	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	2019-2020	
	430007872	EHPAD MARIE PIA	LE PUY EN VELAY	EHPAD	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	2019-2020	
	430007864	EHPAD CHS SAINTE-MARIE	LE PUY EN VELAY CEDEX	EHPAD	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	2019-2020	
	430005629	EHPAD LES CHALMETTES	LE PUY EN VELAY	EHPAD	430005850	C C A S DU PUY EN VELAY	2019-2020	
	430007617	EHPAD "BEL HORIZON"	LE PUY EN VELAY CEDEX	EHPAD	430005850	C C A S DU PUY EN VELAY	2019-2020	
	430004259	EHPAD "LE TRIOLET"	RIOTORD	EHPAD	430004218	E.H.P.A.D. "LE TRIOLET"	2019-2020	
	430005413	EHPAD SAINTE FLORINE	STE FLORINE	EHPAD	430000703	EHPAD SAINTE-FLORINE	2019-2020	
	430002188	EHPAD DE TENCE	TENCE	EHPAD	430000562	MAISON DE RETRAITE	2019-2020	
	430002139	EHPAD "VELLAVI"	ST DIDIER EN VELAY	EHPAD	430000513	MAISON DE RETRAITE	2019-2020	
	430002170	EHPAD RUESSIUM	ST PAULIEN	EHPAD	430000554	MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM	2019-2020	
	430002154	MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON	ST MAURICE DE LIGNON	EHPAD	430000539	MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO	2019-2020	
	2021	430007716	EHPAD "L'HORT DES MELLEVRINES"	LE MONASTIER SUR GAZEILLE	EHPAD	430007708	ASSOCIATION LA RECOUMENE	2020-2021
430007062		MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS"	ST PAL DE MONS	EHPAD	430006981	ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS	2020-2021	
430007609		EHPAD "LES PIREILLES"	PAULHAGUET	EHPAD	430000950	MAIS.D'ACCUEIL PERS.AGEES DEP.	2020-2021	
430000075		EHPAD L'AGE D'OR	MONISTROL SUR LOIRE	EHPAD	430000315	MAISON DE RETRAITE	2020-2021	
2022	430005363	EHPAD DE RETOURNAC	RETOURNAC	EHPAD	430000661	ASSOCIATION "EHPAD" DE RETOURNAC	2021-2022	
	430003608	EHPAD RESIDENCES "SAINT DOMINIQUE"	BRIOUDE CEDEX	EHPAD	430006585	ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE	2021-2022	
	430000133	EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE	CRAPONNE SUR ARZON	EHPAD	430006585	ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE	2021-2022	
	430004150	EHPAD DU CH DU PAYS DU CRAPONNE/ARZON	CRAPONNE SUR ARZON	EHPAD	430000059	CH CRAPONNE SUR ARZON	2021-2022	
	430005397	EHPAD "FOYER VERT BOCAGE"	BRIVES CHARENSAC	EHPAD	430000687	MAIS RET FOYER VERT BOCAGE	2021-2022	
	430002162	EHPAD "LES SOURCES"	ST PAL DE CHALENCON	EHPAD	430000547	MAISON DE RETRAITE	2021-2022	
	430002113	EHPAD "SAINT- CHRISTOPHE"	PRADELLES	EHPAD	430000497	MAISON DE RETRAITE "SAINT CHRISTOPHE"	2021-2022	
	430005439	EHPAD "FOYER ST JEAN"	LAUSSONNE	EHPAD	430000729	MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN	2021-2022	
	430002089	EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE	LE MONASTIER SUR GAZEILLE	EHPAD	430000471	MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER	2021-2022	
	430005470	EHPAD MARIE LAGREVOL	ST JUST MALMONT	EHPAD	420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	2021-2022	

PROGRAMMATION HAUTE LOIRE
PERIMETRE CPOM
2018 -2022

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe	
2018	420013021	M.A.H.V.U. SENIORS	430000364	EHPAD LES CEDRES	BEAUX	EHPAD	2017-2018	
	430000018	CENTRE HOSPITALIER DU PUY	430007856	EHPAD DU CH EMILE ROUX	LE PUY EN VELAY CEDEX	EHPAD	2017-2018	
	430000034	CENTRE HOSPITALIER SECTEUR DE BRIOUDE	430004143	EHPAD CH BRIOUDE	BRIOUDE	EHPAD	2017-2018	
			430007161	SSIAD BRIOUDE	BRIOUDE	SSIAD		
	430000257	MAISON DE RETRAITE	430000042	EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS	ALLEGRE	EHPAD	2017-2018	
	430000430	MAISON DE RETRAITE	430002048	EHPAD LES TILLEULS	AUREC SUR LOIRE	EHPAD	2017-2018	
	430000455	EHPAD "MARC ROCHER"	430002063	EHPAD "MARC ROCHER"	LA CHAISE DIEU	EHPAD	2017-2018	
	430000679	EHPAD "FOYER NOTRE DAME"	430005389	EHPAD "FOYER NOTRE DAME"	BEAULIEU	EHPAD	2017-2018	
	430000752	MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY	430005462	EHPAD "FOYER MARIE GOY"	VOREY	EHPAD	2017-2018	
	430000778	ASSOCIATION BON ACCUEIL	430005488	EHPAD "FOYER BON ACCUEIL"	SOLIGNAC SUR LOIRE	EHPAD	2017-2018	
	630012326	QUIEDOM 43	430005355	EHPAD FOYER SAINT DOMINIQUE	VALS PRES LE PUY	EHPAD	2017-2018	
	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	430002568	EHPAD "MAISON NAZARETH"	LE PUY EN VELAY	EHPAD	2017-2018	
	2019	430000067	CH LANGEAC	430006346	EHPAD CH LANGEAC	LANGEAC	EHPAD	2018-2019
				430007658	SSIAD CH LANGEAC	LANGEAC	SSIAD	
		430000091	CH D'YSSINGEAUX	430006353	EHPAD CH YSSINGEAUX	YSSINGEAUX	EHPAD	2018-2019
				430007260	SSIAD CH YSSINGEAUX	YSSINGEAUX	SSIAD	
		430000323	EHPAD SAINT-JACQUES	430000083	EHPAD SAINT-JACQUES	SAUGUES	EHPAD	2018-2019
430000448		MAISON DE RETRAITE	430002055	EHPAD SAINT-VINCENT	BAS EN BASSET	EHPAD	2018-2019	
430000521		MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL	430002147	MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL	ST JULIEN CHAPTEUIL	EHPAD	2018-2019	
430000588		FOYER DU BON SECOURS	430004093	EHPAD FOYER BON SECOURS	BEAUZAC	EHPAD	2018-2019	
430000810		ASSOCIATION STE MONIQUE	430005595	EHPAD STE MONIQUE & LES BUISSONNETS	COUBON	EHPAD	2018-2019	
430006858		FONDATION PARADIS	430006866	EHPAD "PARADIS"	ESPALY ST MARCEL	EHPAD	2018-2019	
430006890		ASSOCIATION LES GENETS	430006908	EHPAD "LES GENETS"	LE CHAMBON SUR LIGNON	EHPAD	2018-2019	
430007013		CCAS DE LANTRIAC	430007021	EHPAD "LE GRAND PRE"	LANTRIAC	EHPAD	2018-2019	
430007054		ASSOCIATION RESIDENCE SIGOLENE	430005371	EHPAD "RESIDENCE SIGOLENE"	STE SIGOLENE	EHPAD	2018-2019	
430008425		AMRAP 43	430001628	EHPAD SAINT JOSEPH	LE PUY EN VELAY	EHPAD	2018-2019	
2020		430000513	MAISON DE RETRAITE	430002139	EHPAD "VELLAVI"	ST DIDIER EN VELAY	EHPAD	2019-2020
		430000539	MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO	430002154	MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON	ST MAURICE DE LIGNON	EHPAD	2019-2020
		430000554	MAISON DE RETRAITE RESIDENCE RUESSIUM	430002170	EHPAD RUESSIUM	ST PAULIEN	EHPAD	2019-2020
	430000562	MAISON DE RETRAITE	430002188	EHPAD DE TENCE	TENCE	EHPAD	2019-2020	
	430000703	EHPAD SAINTE-FLORINE	430005413	EHPAD SAINTE FLORINE	STE FLORINE	EHPAD	2019-2020	
	430004218	E.H.P.A.D. "LE TRIOLET"	430007435	SSIAD DUNIÉRES	DUNIÉRES	SSIAD		
			430004259	EHPAD "LE TRIOLET"	RIOTORD	EHPAD	2019-2020	
	430005850	C C A S DU PUY EN VELAY	430005629	EHPAD LES CHALMETTES	LE PUY EN VELAY	EHPAD	2019-2020	
			430007617	EHPAD "BEL HORIZON"	LE PUY EN VELAY CEDEX	EHPAD	2019-2020	
	430007179	ASS.FOYER PERS.AGÉES ROSIERES	430007047	EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE"	ROSIERES	EHPAD	2019-2020	
	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	430007815	MAPAD RESIDENCE VILLA MARIE	CAYRES	EHPAD	2019-2020	
			430007872	EHPAD MARIE PIA	LE PUY EN VELAY	EHPAD		
			430007864	EHPAD CHS SAINTE-MARIE	LE PUY EN VELAY CEDEX	EHPAD	2019-2020	
	2021	70007059	ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA)	430003483	SSIAD DU HAUT LIGNON	LE CHAMBON SUR LIGNON	SSIAD	
		430000315	MAISON DE RETRAITE	430000075	EHPAD L'AGE D'OR	MONISTROL SUR LOIRE	EHPAD	2020-2021
		430000950	MAIS.D'ACCUEIL PERS.AGÉES DEP.	430007609	EHPAD "LES PIRELLES"	PAULHAGUET	EHPAD	2020-2021
		430003889	SANTE ADMR	430003939	SSIAD SANTE ADMR	VOREY	SSIAD	
430003905		ASS.D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL	430001289	SSIAD BEAUZAC - SOINS ADMR	BAS EN BASSET	SSIAD		
430006700		ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE	430006718	SSIAD SAINTE-FLORINE	STE FLORINE	SSIAD		
430006981		ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS	430007062	MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS"	ST PAL DE MONS	EHPAD	2020-2021	
430007708		ASSOCIATION LA RECOUMENE	430007716	EHPAD "L'HORT DES MELLEYRINES"	LE MONASTIER SUR GAZEILLE	EHPAD	2020-2021	
2022	430008334	ADMR - SSIAD PONT-SALOMON / ST FERREOL	430006445	SSIAD ADMR ST FERREOL PONT SALOMON	ST FERREOL D AUROURE	SSIAD		
	420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	430005991	SSIAD MUTUALITE SANTE HAUTE-LOIRE	LE PUY EN VELAY	SSIAD		
			430005470	EHPAD MARIE LAGREVOL	ST JUST MALMONT	EHPAD	2021-2022	
	430000059	CH CRAPONNE SUR ARZON	430004150	EHPAD DU CH DU PAYS DU CRAPONNE/ARZON	CRAPONNE SUR ARZON	EHPAD	2021-2022	
	430000471	MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER	430002089	EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE	LE MONASTIER SUR GAZEILLE	EHPAD	2021-2022	
	430000497	MAISON DE RETRAITE "SAINT CHRISTOPHE"	430002113	EHPAD "SAINT- CHRISTOPHE"	PRADELLES	EHPAD	2021-2022	
	430000547	MAISON DE RETRAITE	430002162	EHPAD "LES SOURCES"	ST PAL DE CHALENCON	EHPAD	2021-2022	
	430000661	ASSOCIATION "EHPAD" DE RETOURNAC	430005363	EHPAD DE RETOURNAC	RETOURNAC	EHPAD	2021-2022	
	430000687	MAIS RET FOYER VERT BOCAGE	430005397	EHPAD "FOYER VERT BOCAGE"	BRIVES CHARENSAC	EHPAD	2021-2022	
	430000729	MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN	430005439	EHPAD "FOYER ST JEAN"	LAUSSONNE	EHPAD	2021-2022	
	430006585	ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE	430003608	EHPAD RESIDENCES "SAINT DOMINIQUE"	BRIOUDE CEDEX	EHPAD	2021-2022	
		430000133	EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE	CRAPONNE SUR ARZON	EHPAD	2021-2022		

Arrêté ARS N°2017-8057

Arrêté Métropole n° 2017DSH/DVE/EPA/12/109

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2018-2022 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) et les programmes territoriaux de santé;

Vu le Projet Métropolitain des Solidarités adopté le 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-7700 et n°2016/DSHE/DEPA/12/003 du 26 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées pour la période 2017-2021 ;

Vu l'arrêté n° 2016-7703 du 30 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

Vu l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 octobre 2016;

ARRETEMENT

Article 1er: L'arrêté n° 2016-7700 et n°2016/DSHE/DEPA/12/003 du 26 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées pour la période 2017-2021 est abrogé.

Article 2 : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2018-2022 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président de la Métropole de Lyon et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 3 : L'annexe 2 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou de la Métropole de Lyon.

Article 4 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie Hélène LECENNE

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
En l'absence de Laura Gandolfi
Vice-Présidente empêchée
Le Conseiller délégué

Eric DESBOS

ANNEXE 1

PROGRAMMATION METROPOLE LYON
2018 - 2022

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ	Période de co	
2018	690802319	EHPAD KORIAN BERTHELOT	LYON	EHPAD	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	2016-2017	
	690801063	EHPAD KORIAN LE CLOS D'YPRES	LYON CEDEX 04	EHPAD	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	2016-2017	
	690029590	EHPAD KORIAN GERLAND	LYON CEDEX 07	EHPAD	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	2016-2017	
	690023809	EHPAD KORIAN CLAUDE BERNARD	OULLINS	EHPAD	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	2016-2017	
	690806609	EHPAD LA SAISON DOREE	LYON	EHPAD	690029657	S.A. "LA SAISON DORÉE"	2016-2017	
	690802277	EHPAD KORIAN LA FONTANIÈRE	FONTAINES ST MARTIN	EHPAD	690006655	S.A.R.L. LES OPHELIADES	2016-2017	
	690027388	EHPAD BELLECOMBE	LYON	EHPAD	690001912	SAS BELLECOMBE	2016-2017	
	690034798	EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE	ST FONS	EHPAD	690040852	SAS MEDIVALYS	2016-2017	
	690802384	EHPAD KORIAN LES ANNABELLES	LYON	EHPAD	250015658	SAS MEDOTELS	2016-2017	
	690785829	EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS DE SALES	VERNAISON	EHPAD	690023742	SNC SAINT FRANCOIS DE SALES	2016-2017	
	690040480	ACCUEIL SÉQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL	VILLEURBANNE	EHPAD	690794862	C.C.A.S. DE VILLEURBANNE	2017-2018	
	690022835	EHPAD CAMILLE CLAUDEL	VILLEURBANNE	EHPAD	690794862	C.C.A.S. DE VILLEURBANNE	2017-2018	
	690797618	EHPAD HENRI VINCENOT	VILLEURBANNE	EHPAD	690794862	C.C.A.S. DE VILLEURBANNE	2017-2018	
	690802970	EHPAD PART-DIEU	LYON	EHPAD	690002712	OMERIS RESIDENCE PART-DIEU-MAZENOD	2017-2018	
	690031737	EHPAD RESIDENCE DES CANUTS	CALUIRE ET CUIRE	EHPAD	690015409	RESIDENCE DES CANUTS	2017-2018	
	690802459	EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS	MARCY L ETOILE	EHPAD	770015477	SA ELEUSIS	2017-2018	
	690802392	EHPAD CROIX-ROUSSE	LYON	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	2017-2018	
	690802160	EHPAD GAMBETTA	LYON	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	2017-2018	
	690802418	EHPAD LA FAVORITE	LYON	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	2017-2018	
	690801022	EHPAD TIERS TEMPS	LYON	EHPAD	690003678	SA TIERS TEMPS LYON	2017-2018	
	690030440	EHPAD BETH SEVA	VILLEURBANNE	EHPAD	690030432	SARL "MAISON TOLSTOÏ"	2017-2018	
	690009329	EHPAD "RESIDENCE DU CHATEAU"	ST PRIEST	EHPAD	690009279	SARL RESIDENCE DU CHATEAU	2017-2018	
	690018379	EHPAD DUQUESNE	LYON	EHPAD	690018338	SARL RESIDENCE DUQUESNE	2017-2018	
	690025663	EHPAD "RESIDENCE DU CERCLE"	SATHONAY CAMP	EHPAD	690025655	SARL RÉSIDENCE LE CERCLE	2017-2018	
	690788401	EHPAD LA ROTONDE	LYON	EHPAD	690029129	SAS "RÉSIDENCE LA ROTONDE"	2017-2018	
	690025564	EHPAD ATLANTIS	LYON	EHPAD	690025556	SAS ATLANTIS	2017-2018	
	690003777	EHPAD SERGENT BERTHET	LYON	EHPAD	690003751	SAS SERGENT BERTHET	2017-2018	
	690006937	EHPAD "LE 6ÈME"	LYON	EHPAD	690023569	SARL RÉSIDENCE LE 6ÈME	2017-2018	
	2019	690007018	EHPAD SAINT EXUPERY	LYON	EHPAD	770001154	ASSOCIATION LES BRUYERES	2018-2019
		690785647	EHPAD SAINT-RAPHAEL	COUZON AU MONT D OR	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	2018-2019
		690785688	EHPAD SAINT-CHARLES	LYON	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	2018-2019
		690024898	EHPAD SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE	LYON	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	2018-2019
		690788161	EHPAD SMITH	LYON	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	2018-2019
690785787		EHPAD BON SECOURS	RILLIEUX LA PAPE	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	2018-2019	
690011978		EHPAD LE MONTET	ST GENIS LAVAL	EHPAD	690011929	ASSOCIATION LE MONTET	2018-2019	
690785662		EHPAD LOUISE-THERESE	ECULLY	EHPAD	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	2018-2019	
690785464		EHPAD DOROTHEE PETIT	IRIGNY	EHPAD	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	2018-2019	
690785779		EHPAD CARDINAL MAURIN	OULLINS	EHPAD	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	2018-2019	
690785555		EHPAD N.-D. DE LA SALETTE	STE FOY LES LYON	EHPAD	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	2018-2019	
690785621		EHPAD CERCLE DE LA CARETTE	CALUIRE ET CUIRE	EHPAD	690797519	CERCLE DE LA CARETTE	2018-2019	
690027438		EHPAD LES HIBISCUS	LYON	EHPAD	750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	2018-2019	
690785514		EHPAD LES GIRONDINES	LYON	EHPAD	690000997	FOYER-RESID. RHOD. DES AVEUGLES	2018-2019	
690783006		MR PUBLIQUE JEAN COURJON	MEYZIEU	EHPAD	690000849	MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU	2018-2019	
690801576		EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR	LIMONEST	EHPAD	690006598	RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE	2018-2019	
690802525		EHPAD LES VERTS MONTS	CHARLY	EHPAD	690002605	S.A. VERTS MONTS	2018-2019	

ANNEXE 1

PROGRAMMATION METROPOLE LYON
2018 - 2022

	690802517	EHPAD MARGAUX	LYON	EHPAD	750036964 SA MARGAUX	2018-2019
	690802293	EHPAD MARGUERITE	MEYZIEU	EHPAD	750058976 SARL Résidence Marguerite	2018-2019
	690801840	EHPAD LE RIVAGE	LYON 09EME	EHPAD	750058984 SARL SOGECOM	2018-2019
	690023015	EHPAD LA SOLIDAGE	VENISSIEUX CEDEX	EHPAD	690031190 UMG DES ÉTABLISSEMENTS DU GRAND LYON	2018-2019
	690041074	EHPAD TÊTE D'OR	LYON	EHPAD	690005038 APICIL GESTION	
	690790381	EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE	LYON CEDEX 08	EHPAD	690001789 ASSOCIATION CARITAS	
	690017009	ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE	VILLEURBANNE	PUV	690003728 ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	
	690027289	ACCUEIL DE JOUR DE MEYZIEU	MEYZIEU	ACCUEIL DE JOUR	690009378 CCAS DE MEYZIEU	
2020	690790357	EHPAD LA ROSERAIE	LYON	EHPAD	750721334 CROIX ROUGE FRANCAISE	2019-2020
	690801139	EHPAD VILANOVA EX EHPAD LES TAILLIS	CORBAS	EHPAD	690801121 A.C.S.H.	2019-2020
	690025192	EHPAD ACCUEIL DES BUERS	VILLEURBANNE	EHPAD	690025184 ACCUEIL DES BUERS	2019-2020
	690802434	EHPAD VALMY	LYON CEDEX 09	EHPAD	920030186 ARPAVIE	2019-2020
	690781521	EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES	LYON	EHPAD	690012398 ASSO. NOTRE DAME BON SECOURS	2019-2020
	690785498	EHPAD SAINT-CAMILLE	LYON CEDEX 05	EHPAD	690000971 ASSOC. HOSP. DE SAINT-CAMILLE	2019-2020
	690781604	EHPAD MA DEMEURE	LYON	EHPAD	690041165 ASSOC. MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN	2019-2020
	690788484	EHPAD LES BALCONS DE L'ILE BARBE	LYON	EHPAD	690794557 C.C.A.S. DE LYON	2019-2020
	690788252	EHPAD L'ETOILE DU JOUR	LYON	EHPAD	690794557 C.C.A.S. DE LYON	2019-2020
	690012968	EHPAD MARIUS BERTRAND	LYON	EHPAD	690794557 C.C.A.S. DE LYON	2019-2020
	690807649	EHPAD VILLETTE D'OR	LYON	EHPAD	690794557 C.C.A.S. DE LYON	2019-2020
	690007307	EHPAD LE DOMAINE DE LA CHAUX	ST CYR AU MONT D OR	EHPAD	750721334 CROIX ROUGE FRANCAISE	2019-2020
	690800032	EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE	NEUVILLE SUR SAONE	EHPAD	690780077 HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE	2019-2020
	690790340	EHPAD SAINTE-ANNE	LYON	EHPAD	690001748 S.A. RESIDENCE SAINTE-ANNE	2019-2020
	690802046	EHPAD LE CHARME DES SOURCES	GRIGNY	EHPAD	690002498 S.A.S. LE CHARME DES SOURCES	2019-2020
	690034491	EHPAD PAUL ELUARD	ST DIDIER AU MONT D OR	EHPAD	690034483 SAS LES JARDINS DE CRÉCY	2019-2020
	690029939	AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE	DARDILLY	ACCUEIL DE JOUR	690029889 ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR	
	690031489	AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE	VILLEURBANNE	ACCUEIL DE JOUR	690029889 ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR	
	690031588	ACCUEIL DE JOUR "POLYDOM"	LYON	ACCUEIL DE JOUR	690030192 ASSOCIATION POLYDOM	
	690007083	PUV DOM. COLL. "LA FONTAINE AUX ORMES"	IRIGNY	PUV	690795455 C.C.A.S. D'IRIGNY	
	690011358	ACCUEIL DE JOUR LE PARC	LYON	ACCUEIL DE JOUR	690002209 C.G.C.M.S.	
	690800941	EHPAD DU CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR	ALBIGNY SUR SAONE	EHPAD	690782925 CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR	2019-2020
	690015508	ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE	VILLEURBANNE	ACCUEIL DE JOUR	690795562 O.V.P.A.R.	
	690027859	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS	STE FOY LES LYON	ACCUEIL DE JOUR	690002191 OFFICE FIDÉSIEEN TOUS AGES (OFTA)	
	690034772	ACCUEIL DE JOUR SMD	LYON	ACCUEIL DE JOUR	690002373 S.M.D. LYON 1ER	
2021	690790373	EHPAD LA CHAUDERAIE	FRANCHEVILLE	EHPAD	690001771 A.P.M.A.M.	2020-2021
	690031539	EHPAD LA MAISON DU TULIPIER	VENISSIEUX	EHPAD	940004088 ADEF RESIDENCES	2020-2021
	690785522	EHPAD ALBERT MORLOT	LYON CEDEX 09	EHPAD	690001003 ASILE ALBERT MORLOT	2020-2021
	690785738	EHPAD MA MAISON (PSDP-LYON 4)	LYON CEDEX 04	EHPAD	690038096 ASS.PETITES SOEURS DES PAUVRES LYON 4	2020-2021
	690802327	EHPAD LES LANDIERS	BRON	EHPAD	690002548 ASSOC. DE GESTION "LES LANDIERS"	2020-2021
	690802111	EHPAD LOUISE COUCHEROUX	ECULLY	EHPAD	690796651 C.C.A.S. D'ECULLY	2020-2021
	690799994	EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LÈS-LYON	STE FOY LES LYON	EHPAD	690780044 CH DE SAINTE FOY LÈS LYON	2020-2021
	690800024	EHPAD-CENTRE HOSP. MONTGELAS	GIVORS	EHPAD	690780036 CH MONTGELAS	2020-2021
	690802343	EHPAD L'EOLIENNE	GRIGNY	EHPAD	690793484 ENTR'AIDE AUX ISOLES	2020-2021
	690003983	EHPAD SAINTE ELISABETH	LYON	EHPAD	750000218 FONDATION CAISSE D'PARGNE SOLIDARIT	2020-2021
	690782867	EHPAD SAINT-VINCENT	GIVORS	EHPAD	750000218 FONDATION PARTAGE ET VIE	2020-2021
	690785431	EHPAD LE MANOIR	CALUIRE ET CUIRE	EHPAD	690000922 FOYER DES TILLEULS	2020-2021
	690031901	EHPAD HOPITAL GÉRIATRIQUE CHARIAL	FRANCHEVILLE	EHPAD	690781810 HOSPICES CIVILS DE LYON	2020-2021

ANNEXE 1

PROGRAMMATION METROPOLE LYON
2018 - 2022

	690031919	EHPAD HOPITAL GÉRIATRIQUE P. GARRAUD	LYON	EHPAD	690781810	HOSPICES CIVILS DE LYON	2020-2021
	690785712	EHPAD MA MAISON VILETTE (PSDP-LYON 3)	LYON CEDEX 03	EHPAD	690039128	MA MAISON PETITE SOEUR DES PAUVRES	2020-2021
	690025069	EHPAD "ELOÏSE"	VILLEURBANNE	EHPAD	690029509	SAS "EMERA VILLEURBANNE"	2020-2021
	690805973	EHPAD AMBROISE PARE	LYON	EHPAD	690003173	SAS RÉSIDENCE AMBROISE PARÉ	2020-2021
	690011218	ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE	LYON CEDEX 05	ACCUEIL DE JOUR	690780432	ASSOC HOPITAL DE FOURVIERE	
	690013818	ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL"	OULLINS	ACCUEIL DE JOUR	690013768	ASSOCIATION LE SECOND EVEIL	
	690028709	ACCUEIL DE JOUR HENRI RAYNAUD	VENISSIEUX	ACCUEIL DE JOUR	690794623	C.C.A.S. DE VENISSIEUX	
2022	690785449	EHPAD DE LA ROCHETTE	CALUIRE ET CUIRE	EHPAD	690796701	A.M.A.R.	2021-2022
	690801006	EHPAD LES VOLUBILIS	DECINES CHARPIEU	EHPAD	690802715	ACPPA	2021-2022
	690015359	EHPAD LE GAREIZIN	FRANCHEVILLE	EHPAD	690802715	ACPPA	2021-2022
	690801428	EHPAD COLLINE DE LA SOIE	LYON	EHPAD	690802715	ACPPA	2021-2022
	690039318	EHPAD CONSTANT	LYON	EHPAD	690802715	ACPPA	2021-2022
	690801469	EHPAD LA VERANDINE	LYON	EHPAD	690802715	ACPPA	2021-2022
	690802400	EHPAD LES AMANDINES	LYON	EHPAD	690802715	ACPPA	2021-2022
	690802376	EHPAD LES CRISTALLINES	LYON	EHPAD	690802715	ACPPA	2021-2022
	690803010	EHPAD MADELEINE CAILLE	LYON	EHPAD	690802715	ACPPA	2021-2022
	690033964	EHPAD CASTELLANE	RILLIEUX LA PAPE	EHPAD	690802715	ACPPA	2021-2022
	690807391	EHPAD LES ALIZES	ST PRIEST	EHPAD	690802715	ACPPA	2021-2022
	690018569	ACCUEIL DE JOUR "VILLA LES PENSÉES"	VAULX EN VELIN	ACCUEIL DE JOUR	690802715	ACPPA	2021-2022
	690031877	EHPAD "LES ALTHÉAS"	VAULX EN VELIN	EHPAD	690802715	ACPPA	2021-2022
	690799390	EHPAD LES ACANTHES	VAULX EN VELIN CEDEX	EHPAD	690802715	ACPPA	2021-2022
	690802996	EHPAD FLEURS D'AUTOMNE	DECINES CHARPIEU	EHPAD	690001011	APEB	2021-2022
	690800990	EHPAD MAISON FLEURIE	FEYZIN	EHPAD	930817739	ASS FRANCE HORIZON	2021-2022
	690010509	EHPAD THERESE COUDERC	LYON	EHPAD	690010459	ASSOCIATION LES AMIS DU CENACLE DE LYO	2021-2022
	690785589	EHPAD PROTESTANTE DETHEL	TASSIN LA DEMI LUNE	EHPAD	690001052	MAIS. DE RETR. PROTEST. DETHEL	2021-2022
	690785811	EHPAD ST-JOSEPH	VERNAISON	EHPAD	690797600	MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON	2021-2022
	690801436	EHPAD BLANQUI	VILLEURBANNE	EHPAD	690033899	UES LES SINOPLIES	2021-2022
	690015458	ACCUEIL DE JOUR BRONDILLANT	BRON	ACCUEIL DE JOUR	690791462	CENTRE DE SOINS BRONDILLANT	

PROGRAMMATION METROPOLE LYON
PERIMETRE CPOM
2018 - 2022

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe
2018	250015658	SAS MEDOTELS	690802384	EHPAD KORIAN LES ANNABELLES	LYON	EHPAD	2016-2017
	690001912	SAS BELLECOMBE	690027388	EHPAD BELLECOMBE	LYON	EHPAD	2016-2017
	690002712	OMERIS RESIDENCE PART-DIEU-MAZENOD	690802970	EHPAD PART-DIEU	LYON	EHPAD	2017-2018
	690003678	SA TIERS TEMPS LYON	690801022	EHPAD TIERS TEMPS	LYON	EHPAD	2017-2018
	690003751	SAS SERGENT BERTHET	690003777	EHPAD SERGENT BERTHET	LYON	EHPAD	2017-2018
	690006655	S.A.R.L. LES OPHELIADES	690802277	EHPAD KORIAN LA FONTANIÈRE	FONTAINES ST MARTIN	EHPAD	2016-2017
	690009279	SARL RESIDENCE DU CHATEAU	690009329	EHPAD "RESIDENCE DU CHATEAU"	ST PRIEST	EHPAD	2017-2018
	690015409	RESIDENCE DES CANUTS	690031737	EHPAD RESIDENCE DES CANUTS	CALUIRE ET CUIRE	EHPAD	2017-2018
	690018338	SARL RESIDENCE DUQUESNE	690018379	EHPAD DUQUESNE	LYON	EHPAD	2017-2018
	690023569	SARL RÉSIDENCE LE GÈME	690006937	EHPAD "LE GEME"	LYON	EHPAD	
	690023742	SNC SAINT FRANCOIS DE SALES	690785829	EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS DE SALES	VERNAISON	EHPAD	2016-2017
	690025556	SAS ATLANTIS	690025564	EHPAD ATLANTIS	LYON	EHPAD	2017-2018
	690025655	SARL RÉSIDENCE LE CERCLE	690025663	EHPAD "RESIDENCE DU CERCLE"	SATHONAY CAMP	EHPAD	2017-2018
	690029129	SAS "RÉSIDENCE LA ROTONDE"	690788401	EHPAD LA ROTONDE	LYON	EHPAD	2017-2018
	690029657	S.A. "LA SAISON DORÉE"	690806609	EHPAD LA SAISON DOREE	LYON	EHPAD	2016-2017
	690030432	SARL "MAISON TOLSTOÏ"	690030440	EHPAD BETH SEVA	VILLEURBANNE	EHPAD	2017-2018
	690036934	SARL SATHONAY LES VERCHERES	690036942	LES JARDINS DES VERCHÈRES	SATHONAY VILLAGE	EHPA	
	690040852	SAS MEDIVALYS	690034798	EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE	ST FONS	EHPAD	2016-2017
	690794862	C.C.A.S. DE VILLEURBANNE	690040480	ACCUEIL SÉQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL	VILLEURBANNE	EHPAD	2017-2018
			690022835	EHPAD CAMILLE CLAUDEL	VILLEURBANNE	EHPAD	2017-2018
			690797618	EHPAD HENRI VINCENOT	VILLEURBANNE	EHPAD	2017-2018
			690788674	FOYER LOGEMENT CHATEAU-GAILLARD	VILLEURBANNE	RES AUTONOMIE	
			690788682	FOYER LOGEMENT JEAN JAURES	VILLEURBANNE	RES AUTONOMIE	
			690792601	RESIDENCE MARX DORMOY	VILLEURBANNE	RES AUTONOMIE	
			690788690	RESIDENCE TONKIN	VILLEURBANNE	RES AUTONOMIE	
			690795067	SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S.	VILLEURBANNE CEDEX	SSIAD	
	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	690802319	EHPAD KORIAN BERTHELOT	LYON	EHPAD	2016-2017
			690801063	EHPAD KORIAN LE CLOS D'YPRES	LYON CEDEX 04	EHPAD	2016-2017
			690029590	EHPAD KORIAN GERLAND	LYON CEDEX 07	EHPAD	2016-2017
			690023809	EHPAD KORIAN CLAUDE BERNARD	OULLINS	EHPAD	2016-2017
	770015477	SA ELEUSIS	690802459	EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS	MARCY L ETOILE	EHPAD	2017-2018
	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	690802392	EHPAD CROIX-ROUSSE	LYON	EHPAD	2017-2018
			690802160	EHPAD GAMBETTA	LYON	EHPAD	2017-2018
			690802418	EHPAD LA FAVORITE	LYON	EHPAD	2017-2018
2019	690000849	MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU	690783006	MR PUBLIQUE JEAN COURJON	MEYZIEU	EHPAD	2018-2019
	690000997	FOYER-RESID. RHOD. DES AVEUGLES	690785514	EHPAD LES GIRONDINES	LYON	EHPAD	2018-2019
	690001789	ASSOCIATION CARITAS	690790381	EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE	LYON CEDEX 08	EHPAD	
	690002027	FONDATION DE LA CITE RAMBAUD	690792338	FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER	LYON	RES AUTONOMIE	
			690788427	FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ	LYON	RES AUTONOMIE	
			690788666	FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE	VILLEURBANNE	RES AUTONOMIE	
	690002605	S.A. VERTS MONTS	690802525	EHPAD LES VERTS MONTS	CHARLY	EHPAD	2018-2019
	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	690785647	EHPAD SAINT-RAPHAEL	COUZON AU MONT D OR	EHPAD	2018-2019
			690785688	EHPAD SAINT-CHARLES	LYON	EHPAD	2018-2019
			690024898	EHPAD SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE	LYON	EHPAD	2018-2019
			690788161	EHPAD SMITH	LYON	EHPAD	2018-2019
			690785787	EHPAD BON SECOURS	RILLIEUX LA PAPE	EHPAD	2018-2019
			690017009	ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE	VILLEURBANNE	PUV	
			690018668	SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE	VILLEURBANNE	SSIAD	
	690005038	APICIL GESTION	690041074	EHPAD TÊTE D'OR	LYON	EHPAD	
	690005178	ASSOCIATION "LES GENTIANES"	690005228	DOMICILE COLLECTIF LES GENTIANES	LYON	RES AUTONOMIE	
	690006598	RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE	690801576	EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR	LIMONEST	EHPAD	2018-2019

**PROGRAMMATION METROPOLE LYON
PERIMETRE CPOM
2018 - 2022**

	690006796 ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS	690805841 SSIAD DECINES SANTE PLUS	DECINES CHARPIEU	SSIAD	
	690009378 CCAS DE MEYZIEU	690027289 ACCUEIL DE JOUR DE MEYZIEU	MEYZIEU	ACCUEIL DE JOUR	
		690798152 RESIDENCE LES TAMARIS	MEYZIEU	RES AUTONOMIE	
	690011929 ASSOCIATION LE MONTET	690011978 EHPAD LE MONTET	ST GENIS LAVAL	EHPAD	2018-2019
	690027909 FOYERS DE L'HOSPITALITE D'ASSISE	690040746 DC LA MAISON DE FRANCOIS ET CLAIRE	TASSIN LA DEMI LUNE	RES AUTONOMIE	
	690031190 UMG DES ÉTABLISSEMENTS DU GRAND LYON	690023015 EHPAD LA SOLIDAGE	VENISSIEUX CEDEX	EHPAD	2018-2019
	690794524 C,C,A,S DE CALUIRE ET CUIRE	690788096 RESIDENCE MARIE LYAN	CALUIRE ET CUIRE	RES AUTONOMIE	
	690794581 C,C,A,S DE RILLIEUX	690801584 RESIDENCE VERMEIL	RILLIEUX LA PAPE CEDEX	RES AUTONOMIE	
	690795331 ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	690785662 EHPAD LOUISE-THERESE	ECULLY	EHPAD	2018-2019
		690785464 EHPAD DOROTHEE PETIT	IRIGNY	EHPAD	2018-2019
		690785779 EHPAD CARDINAL MAURIN	OULLINS	EHPAD	2018-2019
		690785555 EHPAD N.-D. DE LA SALETTE	STE FOY LES LYON	EHPAD	2018-2019
		690035712 EHPA RESIDENCE MARCELLE DOMENECH	PIERRE BENITE	EHPA	
	690796008 FONDATION DE LA SALLE	690785613 MAISON DE RETRAITE LE VAL FORON	CALUIRE ET CUIRE	EHPA	
	690796677 C,C,A,S, DE SAINT-GENIS-LAVAL	690788542 RESIDENCE LE COLOMBIER	ST GENIS LAVAL	RES AUTONOMIE	
		690798285 RESIDENCE LES OLIVIERIS	ST GENIS LAVAL	RES AUTONOMIE	
	690797519 CERCLE DE LA CARETTE	690785621 EHPAD CERCLE DE LA CARETTE	CALUIRE ET CUIRE	EHPAD	2018-2019
	690804315 OULLINS ENTR'AIDE	690795265 SSIAD OULLINS ENTR'AIDE	OULLINS	SSIAD	
	750036964 SA MARGAUX	690802517 EHPAD MARGAUX	LYON	EHPAD	2018-2019
	750721334 CROIX ROUGE FRANCAISE	690027438 EHPAD LES HIBISCUS	LYON	EHPAD	2018-2019
	770001154 ASSOCIATION LES BRUYERES	690007018 EHPAD SAINT EXUPERY	LYON	EHPAD	2018-2019
	750058976 SARL Résidence Marguerite	690802293 EHPAD MARGUERITE	MEYZIEU	EHPAD	2018-2019
	750058984 SARL SOGECOM	690801840 EHPAD LE RIVAGE	LYON 09EME	EHPAD	2018-2019
2020	690000971 ASSOC. HOSP. DE SAINT-CAMILLE	690785498 EHPAD SAINT-CAMILLE	LYON CEDEX 05	EHPAD	2019-2020
	690001623 ASSOCIATION SOINS ET SANTE	690795273 SSIAD SOINS ET SANTÉ	RILLIEUX LA PAPE CEDEX	SSIAD	
	690001748 S.A. RESIDENCE SAINTE-ANNE	690790340 EHPAD SAINTE-ANNE	LYON	EHPAD	2019-2020
	690002159 AISIAD	690794904 SSIAD DE GIVORS-GRIGNY	GIVORS	SSIAD	
	690002191 OFFICE FIDÉSIEEN TOUS AGES (OFTA)	690027859 ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS	STE FOY LES LYON	ACCUEIL DE JOUR	
		690021258 S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS	STE FOY LES LYON	SPASAD	
	690002209 C.G.C.M.S.	690011358 ACCUEIL DE JOUR LE PARC	LYON	ACCUEIL DE JOUR	
		690795117 SSIAD LE PARC	LYON	SSIAD	
		690795059 SSIAD LE PARC	LYON	SSIAD	
	690002373 S.M.D. LYON 1ER	690034772 ACCUEIL DE JOUR SMD	LYON	ACCUEIL DE JOUR	
		690805866 SSIAD SMD LYON 1ER	LYON	SSIAD	
		690795026 SSIAD SMD LYON 2E	LYON	SSIAD	
	690002498 S.A.S. LE CHARME DES SOURCES	690802046 EHPAD LE CHARME DES SOURCES	GRIGNY	EHPAD	2019-2020
	690006804 SERVICES ET SOINS INFIRMIERS	690795091 SSIAD ASSI LYON 8EME	LYON	SSIAD	
	690012398 ASSO. NOTRE DAME BON SECOURS	690781521 EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES	LYON	EHPAD	2019-2020
	690025184 ACCUEIL DES BUERS	690025192 EHPAD ACCUEIL DES BUERS	VILLEURBANNE	EHPAD	2019-2020
	690029889 ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR	690029939 AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE	DARDILLY	ACCUEIL DE JOUR	
		690031489 AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE	VILLEURBANNE	ACCUEIL DE JOUR	
	690030192 ASSOCIATION POLYDOM	690031588 ACCUEIL DE JOUR "POLYDOM"	LYON	ACCUEIL DE JOUR	
		690030200 SSIAD POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME	LYON	SSIAD	
	690034483 SAS LES JARDINS DE CRÉCY	690034491 EHPAD PAUL ELUARD	ST DIDIER AU MONT D OR	EHPAD	2019-2020
	690041165 ASSOC. MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN	690781604 EHPAD MA DEMEURE	LYON	EHPAD	2019-2020
	690780077 HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE	690800032 EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE	NEUVILLE SUR SAONE	EHPAD	2019-2020
		690008149 SSIAD DE NEUVILLE	NEUVILLE SUR SAONE	SSIAD	
	690782925 CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR	690800941 EHPAD DU CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR	ALBIGNY SUR SAONE	EHPAD	
	690793278 FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON	690795034 SSIAD FDGL LYON 3	LYON	SSIAD	
		690012489 SSIAD PIERRE BÉNITE	PIERRE BENITE	SSIAD	
	690794557 C.C.A.S. DE LYON	690788484 EHPAD LES BALCONS DE L'ILE BARBE	LYON	EHPAD	2019-2020
		690788252 EHPAD L'ETOILE DU JOUR	LYON	EHPAD	2019-2020
		690012968 EHPAD MARIUS BERTRAND	LYON	EHPAD	2019-2020

PROGRAMMATION METROPOLE LYON
PERIMETRE CPOM
2018 - 2022

		690807649 EHPAD VILLETTE D'OR	LYON	EHPAD	2019-2020
		690788468 RESIDENCE LA SAUVEGARDE	LYON	RES AUTONOMIE	
		690788435 RESIDENCE CHALUMEAUX	LYON	RES AUTONOMIE	
		690788302 RESIDENCE CHARCOT	LYON	RES AUTONOMIE	
		690788153 RESIDENCE CLOS JOUVE	LYON	RES AUTONOMIE	
		690788328 RESIDENCE CUVIER	LYON	RES AUTONOMIE	
		690788195 RESIDENCE DANTON	LYON	RES AUTONOMIE	
		690788237 RESIDENCE HÉNON	LYON	RES AUTONOMIE	
		690788385 RESIDENCE JEAN JAURES	LYON	RES AUTONOMIE	
		690788492 RESIDENCE JEAN ZAY	LYON	RES AUTONOMIE	
		690788443 RESIDENCE JOLIVOT	LYON	RES AUTONOMIE	
		690788450 RESIDENCE LA SARRA	LYON	RES AUTONOMIE	
		690788229 RESIDENCE LOUIS PRADEL	LYON	RES AUTONOMIE	
		690788377 RESIDENCE MARC BLOCH	LYON	RES AUTONOMIE	
		690788245 RESIDENCE MARIUS BERTRAND	LYON	RES AUTONOMIE	
		690791751 RESIDENCE RINCK	LYON	RES AUTONOMIE	
		690788823 RESIDENCE THIERS	LYON	RES AUTONOMIE	
	690794573 C.C.A.S. D'OULLINS	690788922 RESIDENCE LA CALIFORNIE	OULLINS	RES AUTONOMIE	
	690794599 C.C.A.S. DE SAINT-FONS	690800917 RESIDENCE "LES CEDRES"	ST FONS	RES AUTONOMIE	
		690788534 RESIDENCE DU PETIT BOIS	ST FONS	RES AUTONOMIE	
	690794607 C.C.A.S. DE SAINTE-FOY-LES-LYON	690797790 RESIDENCE BEAUSOLEIL	STE FOY LES LYON	RES AUTONOMIE	
	690794615 C.C.A.S. DE SAINT-PRIEST	690788567 RESIDENCE LE CLAIRON	ST PRIEST	RES AUTONOMIE	
	690795455 C.C.A.S. D'IRIGNY	690007083 PUV DOM. COLL. "LA FONTAINE AUX ORMES"	IRIGNY	PUV	
	690795562 O.V.P.A.R.	690015508 ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE	VILLEURBANNE	ACCUEIL DE JOUR	
		690794953 SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R.	VILLEURBANNE	SSIAD	
	690796644 C.C.A.S. DE CRAPONNE	690792635 RESIDENCE SAINT-EXUPERY	CRAPONNE	RES AUTONOMIE	
	690796693 C.C.A.S. DE TASSIN-LA-DEMI-LUNE	690788583 RESIDENCE BEAU SEJOUR	TASSIN LA DEMI LUNE	RES AUTONOMIE	
	690801121 A.C.S.H.	690801139 EHPAD VILANOVA EX EHPAD LES TAILLIS	CORBAS	EHPAD	2019-2020
	750721334 CROIX ROUGE FRANCAISE	690790357 EHPAD LA ROSERAIE	LYON	EHPAD	2019-2020
		690007307 EHPAD LE DOMAINE DE LA CHAUX	ST CYR AU MONT D OR	EHPAD	2019-2020
	920030186 ARPAVIE	690802434 EHPAD VALMY	LYON CEDEX 09	EHPAD	2019-2020
2021	350012936 PETITES SOEURS DES PAUVRES	690798186 PETITES SŒURS DES PAUVRES	LYON	RES AUTONOMIE	
	690000922 FOYER DES TILLEULS	690785431 EHPAD LE MANOIR	CALUIRE ET CUIRE	EHPAD	2020-2021
	690000963 M. DE R. SAINT-MARTIN D'AINAY	690785480 M. DE R. SAINT-MARTIN D'AINAY	LYON	EHPA	
	690001003 ASILE ALBERT MORLOT	690785522 EHPAD ALBERT MORLOT	LYON CEDEX 09	EHPAD	2020-2021
	690001011 LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION	690025200 RESIDENCE SANS SOUCI	LYON	RES AUTONOMIE	
	690001771 A.P.M.A.M.	690790373 EHPAD LA CHAUDERAIE	FRANCHEVILLE	EHPAD	2020-2021
	690002548 ASSOC. DE GESTION "LES LANDIERS"	690802327 EHPAD LES LANDIERS	BRON	EHPAD	2020-2021
	690003173 SAS RÉSIDENCE AMBROISE PARÉ	690805973 EHPAD AMBROISE PARE	LYON	EHPAD	2020-2021
	690005939 ASSOC. MAISON D'ACCUEIL LA PROVIDENCE	690785720 MAISON D'ACCUEIL LA PROVIDENCE	LYON	EHPA	
	690006812 ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI	690794946 SSIAD SAINT-PRIEST	ST PRIEST	SSIAD	
	690011879 ARCADES SANTE	690794995 SSIAD ARCADES SANTE	LYON	SSIAD	
	690013768 ASSOCIATION LE SECOND EVEIL	690013818 ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL"	OULLINS	ACCUEIL DE JOUR	
	690029509 SAS "EMERA VILLEURBANNE"	690025069 EHPAD "ELOÏSE"	VILLEURBANNE	EHPAD	2020-2021
	690038096 ASS.PETITES SOEURS DES PAUVRES LYON 4	690785738 EHPAD MA MAISON (PSDP-LYON 4)	LYON CEDEX 04	EHPAD	2020-2021
	690039128 MA MAISON PETITE SOEUR DES PAUVRES	690785712 EHPAD MA MAISON VILETTE (PSDP-LYON 3)	LYON CEDEX 03	EHPAD	2020-2021
	690039672 GCSMS "PUBLICADOM"	690794987 SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN	ST FONS	SSIAD	
	690041025 C.C.A.S. DE CHASSIEU	690041033 FOYER LOGEMENT LES ROSES TREMIERES	CHASSIEU	RES AUTONOMIE	
	690780036 CH MONTGELAS	690800024 EHPAD-CENTRE HOSP. MONTGELAS	GIVORS	EHPAD	2020-2021
	690780044 CH DE SAINTE FOY LÈS LYON	690799994 EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LÈS-LYON	STE FOY LES LYON	EHPAD	2020-2021
	690780432 ASSOC HOPITAL DE FOURVIERE	690011218 ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE	LYON CEDEX 05	ACCUEIL DE JOUR	
	690781810 HOSPICES CIVILS DE LYON	690031901 EHPAD HOPITAL GÉRIATRIQUE CHARIAL	FRANCHEVILLE	EHPAD	2020-2021
		690031919 EHPAD HOPITAL GÉRIATRIQUE P. GARRAUD	LYON	EHPAD	2020-2021

PROGRAMMATION METROPOLE LYON
PERIMETRE CPOM
2018 - 2022

	690793484 ENTR'AIDE AUX ISOLES	690802343 EHPAD L'EOLIENNE	GRIGNY	EHPAD	2020-2021
	690793823 C.C.A.S. DE VAULX EN VELIN	690788591 RESIDENCE AUTONOMIE A.CROIZAT	VAULX EN VELIN	RES AUTONOMIE	
	690794516 C.C.A.S. DE BRON	690788708 FOYER SOLEIL LES COLIBRIS	BRON	RES AUTONOMIE	
		690030705 RESIDENCE LES 4 SAISONS	BRON	EHPA	
		690788088 RESIDENCE MARIUS LEDOUX	BRON	RES AUTONOMIE	
	690794532 C.C.A.S. DE DECINES-CHARPIEU	690788112 FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN	DECINES CHARPIEU	RES AUTONOMIE	
	690794565 ASSOC. INTERCOM. DE SOINS INFIRMIERS	690795083 S.S.I.A.D. DE MEYZIEU	MEYZIEU	SSIAD	
	690794623 C.C.A.S. DE VENISSIEUX	690028709 ACCUEIL DE JOUR HENRI RAYNAUD	VENISSIEUX	ACCUEIL DE JOUR	
		690788849 RESIDENCE LE NOUVEAU MONCHAUD	VENISSIEUX	RES AUTONOMIE	
		690788617 RESIDENCE LUDOVIC BONIN	VENISSIEUX	RES AUTONOMIE	
		690794912 SSIAD DE VENISSIEUX	VENISSIEUX	SSIAD	
		690023726 FOYER SOLEIL DU MOULIN A VENT	VENISSIEUX	RES AUTONOMIE	
		690788325 RESIDENCE HENRI RAYNAUD	VENISSIEUX	RES AUTONOMIE	
	690794870 C.C.A.S. DE NEUVILLE-SUR-SAONE	690788500 RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS	NEUVILLE SUR SAONE	RES AUTONOMIE	
	690796651 C.C.A.S. D'ECULLY	690802111 EHPAD LOUISE COUCHEROUX	ECULLY	EHPAD	2020-2021
		690788120 RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX	ECULLY	RES AUTONOMIE	
	690796669 C.C.A.S. DE FRANCHEVILLE	690795901 RESIDENCE CHANTEGRILLET	FRANCHEVILLE	RES AUTONOMIE	
	690796859 VILLE DE VAULX-EN-VELIN	690801014 SSIAD DE VAULX-EN-VELIN	VAULX EN VELIN	SSIAD	
	690801493 C.C.A.S. DE DARDILLY	690801501 DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE	DARDILLY	RES AUTONOMIE	
	750000218 FONDATION CAISSE PARTAGE ET VIE	690003983 EHPAD SAINTE ELISABETH	LYON	EHPAD	2020-2021
		690782867 EHPAD SAINT-VINCENT	GIVORS	EHPAD	2020-2021
		690025234 RESIDENCE AUTONOMIE SAINT-VINCENT	GIVORS	RES AUTONOMIE	
	940004088 ADEF RESIDENCES	690031539 EHPAD LA MAISON DU TULIPIER	VENISSIEUX	EHPAD	2020-2021
2022	690001011 APEB	690802996 EHPAD FLEURS D'AUTOMNE	DECINES CHARPIEU	EHPAD	2021-2022
	690001052 MAIS. DE RETR. PROTEST. DETHEL	690785589 EHPAD PROTESTANTE DETHEL	TASSIN LA DEMI LUNE	EHPAD	2021-2022
	690010459 ASSOCIATION LES AMIS DU CENACLE DE LYO	690010509 EHPAD THERESE COUDERC	LYON	EHPAD	2021-2022
	690033899 UES LES SINOPLIES	690801436 EHPAD BLANQUI	VILLEURBANNE	EHPAD	2021-2022
	690791462 CENTRE DE SOINS BRONDILLANT	690015458 ACCUEIL DE JOUR BRONDILLANT	BRON	ACCUEIL DE JOUR	
		690795018 SSIAD DE BRON	BRON	SSIAD	
	690796701 A.M.A.R.	690785449 EHPAD DE LA ROCHETTE	CALUIRE ET CUIRE	EHPAD	2021-2022
	690797600 MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON	690785811 EHPAD ST-JOSEPH	VERNAISON	EHPAD	2021-2022
	690802715 ACPPA	690801006 EHPAD LES VOLUBILIS	DECINES CHARPIEU	EHPAD	2021-2022
		690015359 EHPAD LE GAREIZIN	FRANCHEVILLE	EHPAD	2021-2022
		690801428 EHPAD COLLINE DE LA SOIE	LYON	EHPAD	2021-2022
		690039318 EHPAD CONSTANT	LYON	EHPAD	2021-2022
		690801469 EHPAD LA VERANDINE	LYON	EHPAD	2021-2022
		690802400 EHPAD LES AMANDINES	LYON	EHPAD	2021-2022
		690802376 EHPAD LES CRISTALLINES	LYON	EHPAD	2021-2022
		690803010 EHPAD MADELEINE CAILLE	LYON	EHPAD	2021-2022
		690033964 EHPAD CASTELLANE	RILLIEUX LA PAPE	EHPAD	2021-2022
		690807391 EHPAD LES ALIZES	ST PRIEST	EHPAD	2021-2022
		690018569 ACCUEIL DE JOUR "VILLA LES PENSÉES"	VAULX EN VELIN	ACCUEIL DE JOUR	2021-2022
		690031877 EHPAD "LES ALTHÉAS"	VAULX EN VELIN	EHPAD	2021-2022
		690799390 EHPAD LES ACANTHES	VAULX EN VELIN CEDEX	EHPAD	2021-2022
		690009618 SSIAD DE CRAPONNE	CRAPONNE	SSIAD	
		690021209 SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE	LYON	SPASAD	
		690795109 SSIAD RESIDOM LYON 5	LYON	SSIAD	
		690011119 SSIAD RESIDOM LYON 7ÈME	LYON	SSIAD	
		690029103 SSIAD RESIDOM LYON 9	LYON	SSIAD	
		690025507 SSIAD - RESIDOM RILLIEUX-LA-PAPE	RILLIEUX LA PAPE	SSIAD	
		690795075 SSIAD RESIDOM TASSIN	TASSIN LA DEMI LUNE	SSIAD	
	930817739 ASS FRANCE HORIZON	690800990 EHPAD MAISON FLEURIE	FEYZIN	EHPAD	2021-2022

Arrêté n°2017-8082

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Emile Roux sise 12 Bd Docteur Chantemesse BP 352 43012 LE PUY-EN-VELAY

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2010-191 du 2 juillet 2010 portant autorisation de création et de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n°2013-163 du 24 avril 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-5248 du 1er Septembre 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Emile Roux sise 12

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le Centre Hospitalier Emile Roux le 29 juin 2017

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (N° FINESS : 43 000 2329) sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 374,00 €	514 165,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 401,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 390,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	514 165,00 €	514 165,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay est fixée à **514 165,00 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **514 165,00 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 Décembre 2017

Pour le Directeur général
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

David RAVEL

Arrêté n°2017-8131

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) "La Plage" sise 2 rue des Tanneries 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'association ANPAA 43

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DDASS n°2006/538 en date du 20 décembre 2006 portant autorisation de création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-104 du 29 mars 2010 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2017-5083 du 16 Aout 2017, portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) "La Plage" sise 2 rue des Tanneries 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'association ANPAA 43

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA 43 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 3509) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 848,00 €	331 588,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223 079,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 661,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	299 188,00 €	331 588,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 400,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 est fixée à **299 188,00 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **302 855,00 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 Décembre 2017

Pour le Directeur général
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

David RAVEL

Arrêté n°2017- 8132

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sise 21 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'association ANPAA 43

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2010-190 du 2 juillet 2010 portant autorisation de création et de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n°2013-164 du 24 avril 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-n°2017- 5082 du 16 Août 2017 Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sise 21 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'association ANPAA 43

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA 43 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 6973) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 593,00 €	706 350,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 812,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 945,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	652 278,00 €	706 350,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 072,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA 43 est fixée à **652 278,00 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA 43 à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **668 278,00 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 Décembre 2017

Pour le Directeur général
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

David RAVEL

Arrêté n°2017-8148

Portant constat de la caducité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes selon la prise en charge spécialisée "affections cardio-vasculaires" du Centre Hospitalier de Roanne sur le site de l'annexe de Bonvert exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment sa 6ème partie - Établissements et services de santé ;

Vu les articles L. 6122-1 à L. 6122-14 du code de la santé publique relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé et notamment l'article L. 6122-11 relatif à la caducité d'une autorisation ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2013-4188 du 21 octobre 2013 pris par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et autorisant le Centre Hospitalier de Roanne à exercer une activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes selon la prise en charge spécialisée "affections cardio-vasculaires" exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site de l'annexe de Bonvert ;

Considérant les dispositions de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique qui prévoit que toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ;

Considérant la non réalisation de la mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes selon la prise en charge spécialisée "affections cardio-vasculaires" exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel au Centre Hospitalier de Roanne sur le site de l'annexe Bonvert ;

Arrête

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes selon la prise en charge spécialisée "affections cardio-vasculaires" exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel accordée au Centre Hospitalier de Roanne sur le site de l'annexe de Bonvert est caduque.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins

Signé : Igor BUSSCHAERT

Lyon, le 28 DEC. 2017

Le Directeur général

Affaire suivie par :

Stéphane RENARD,
Direction déléguée de la régulation
de l'offre de soins hospitalière
Service planification sanitaire
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr
04.81.10.61.74

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier Alpes Léman
558 Route Findrol
74130 Contamine-sur-Avre

LRAR n°2 C 071 657 6245 3
Réf : 2017-1286

Objet : Arrêté portant constat de la caducité de l'autorisation d'activité de traitement du cancer du Centre Hospitalier Alpes Léman selon la modalité "utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées".

PJ : 1

Monsieur le Directeur,

Je vous fais parvenir ci-joint l'arrêté par lequel je prononce la caducité de votre autorisation de traitement du cancer selon la modalité "utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées" du Centre hospitalier Alpes Léman accordée le 31 mars 2015.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Je vous rappelle qu'en application des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, vous avez la possibilité de faire appel de cette décision en formant un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Sur le directeur général et par délégation
Le directeur de l'offre de soins

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2017-8149

Portant constat de la caducité de l'autorisation d'activité de traitement du cancer du Centre Hospitalier Alpes Léman selon la modalité "utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées"

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment sa 6ème partie - Établissements et services de santé ;

Vu les articles L. 6122-1 à L. 6122-14 du code de la santé publique relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé et notamment l'article L. 6122-11 relatif à la caducité d'une autorisation ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0417 du 31 mars 2015 pris par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et autorisant le Centre Hospitalier Alpes Léman à exercer une activité de traitement du cancer selon la modalité "utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées";

Vu le courrier du directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman en date du 22 novembre 2017 informant l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du renoncement à la mise en œuvre de l'activité de traitement du cancer selon la modalité "utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées" ;

Considérant la non réalisation de la mise en œuvre de l'autorisation d'activité de médecine à temps partiel sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman ;

Arrête

Article 1 : L'autorisation de l'activité de traitement du cancer selon la modalité "utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées" accordée au Centre Hospitalier Alpes Léman est caduque.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon,

28 DEC. 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'offre de soins

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2018-0143

Portant rejet de transfert d'une pharmacie d'officine dans l'Ain à ARBENT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1979 accordant la licence n° 190 pour la pharmacie d'officine située à ARBENT (01100), 33 rue du Général Andréa ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée le 12 septembre 2017 par Madame et Monsieur GROSS Gabrielle et Jean-Charles, titulaires de l'officine « Pharmacie d'Arbent » pour le transfert des locaux de la pharmacie à l'adresse suivante : Centre Commercial Géant – route de Dortan dans la même commune, demande enregistrée le 5 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF), Syndicat des Pharmaciens de l'Ain, en date du 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 29 novembre 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la saisine à l'Union Nationale des Pharmacies de France (UNPF) délégation de l'AIN, syndicat de la région Rhône Alpes, en date du 9 octobre 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert enregistrée le 5 octobre 2017 demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance sus visée ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation mentionnées dans les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins de médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines ;

Considérant que l'emplacement proposé est situé dans une zone commerciale dépourvue de population résidente ;

Considérant que deux demandes de transfert d'officines ont été faites par Madame et Monsieur GROSS à cette même adresse : centre commercial Géant Casino – route de Dortan à ARBENT (01100), l'une en 2015 (par Mme GROSS) et l'autre en 2017 (par Mme et M. GROSS) et que toutes deux ont été rejetées par arrêté n° 2015-4379 du 13 octobre 2015 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes et arrêté n° 2017-3031 du 14 juin 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que celle nouvelle demande de transfert pour le même local déposée le 13 septembre 2017 n'apporte pas d'éléments significatifs par rapport aux deux précédentes demandes ;

ARRETE

Article 1 : La demande de licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique pour Madame et Monsieur GROSS Gabrielle et Jean-Charles, concernant le transfert de leur officine de pharmacie à l'adresse suivante : Centre Commercial Géant – route de Dortan dans la même commune, est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse le 12 janvier 2018
Pour le Directeur Général et par délégation
Le délégué départemental de l'Ain
Signé
Philippe GUETAT

Arrêté n°2017-8169

Portant définition des zones du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-9, R.1434-30, R.1434-31 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 19 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Il est délimité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes trois zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité définies aux articles L.6211-16, L.6212-3, L.6212-6, L.6222-2, L.6222-3, L.6222-4 et L.6222-5 du code de la santé publique.

Ces trois zones sont dénommées ainsi :

- zone "Clermont-Ferrand et Saint Etienne"
- zone " Lyon "
- zone " Grenoble"

La composition communale des zones figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur général adjoint et le directeur de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169
Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.

CLERMONT-FERRAND/SAINT-ETIENNE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Aboën (42001)	Abrest (03001)	Agnat (43001)
Agonges (03002)	Aigueperse (63001)	Aiguilhe (43002)
Ailleux (42002)	Ainay-le-Château (03003)	Aix-la-Fayette (63002)
Albepierre-Bredons (15025)	Allanche (15001)	Allègre (43003)
Alleuze (15002)	Alleyrac (43004)	Alleyras (43005)
Ally (15003)	Ally (43006)	Ambert (63003)
Ambierle (42003)	Amions (42004)	Amplepuis (69006)
Andance (07009)	Andelaroché (03004)	Andelat (15004)
Andrézieux-Bouthéon (42005)	Anglards-de-Saint-Flour (15005)	Anglards-de-Salers (15006)
Annonay (07010)	Anterrieux (15007)	Antignac (15008)
Antoingt (63005)	Anzat-le-Luguet (63006)	Apchat (63007)
Apchon (15009)	Apinac (42006)	Araules (43007)
Arches (15010)	Archignat (03005)	Arcinges (42007)
Arcon (42008)	Arconsat (63008)	Ardes (63009)
Ardoix (07013)	Arfeuilles (03006)	Arlanc (63010)
Arlebosc (07014)	Arlempdes (43008)	Arlet (43009)
Arnac (15011)	Arpajon-sur-Cère (15012)	Arpheuilles-Saint-Priest (03007)
Arras-sur-Rhône (07015)	Arronnes (03008)	Arsac-en-Velay (43010)
Ars-les-Favets (63011)	Arthun (42009)	Artonne (63012)
Aubazat (43011)	Aubiat (63013)	Aubière (63014)
Aubigny (03009)	Aubusson-d'Auvergne (63015)	Audes (03010)
Augerolles (63016)	Augnat (63017)	Aulhat-Flat (63160)
Aulnat (63019)	Aurec-sur-Loire (43012)	Auriac-l'Église (15013)
Aurières (63020)	Aurillac (15014)	Auroûër (03011)
Authezat (63021)	Autrac (43014)	Autry-Issards (03012)
Auvers (43015)	Auzat-la-Combelle (63022)	Auzelles (63023)
Auzers (15015)	Auzon (43016)	Avezieux (42010)
Avermes (03013)	Avèze (63024)	Avrilly (03014)
Ayat-sur-Sioule (63025)	Aydat (63026)	Ayrens (15016)
Azérat (43017)	Badailhac (15017)	Baffle (63027)
Bagneux (03015)	Bagnols (63028)	Bains (43018)
Balbigny (42011)	Bansat (63029)	Barberier (03016)
Bard (42012)	Barges (43019)	Barrais-Bussolles (03017)
Barriac-les-Bosquets (15018)	Bas-en-Basset (43020)	Bas-et-Lezat (63030)
Bassignac (15019)	Bayet (03018)	Beaulieu (15020)
Beaulieu (43021)	Beaulieu (63031)	Beaulon (03019)
Beaumont (43022)	Beaumont (63032)	Beaumont-lès-Randan (63033)
Beaune-d'Allier (03020)	Beaune-sur-Arzon (43023)	Beauregard-l'Évêque (63034)
Beauregard-Vendon (63035)	Beaux (43024)	Beauzac (43025)
Bègues (03021)	Bellegarde-en-Forez (42013)	Bellenaves (03022)
Bellerive-sur-Allier (03023)	Belleroche (42014)	Bellevue-la-Montagne (43026)
Belmont-de-la-Loire (42015)	Berbezit (43027)	Bergonne (63036)
Bert (03024)	Bertignat (63037)	Bessamorel (43028)
Bessay-sur-Allier (03025)	Besse (15269)	Besse-et-Saint-Anastaise (63038)
Besson (03026)	Beurières (63039)	Bézenet (03027)
Billezois (03028)	Billom (63040)	Billy (03029)
Biollet (63041)	Biozat (03030)	Bizeneuille (03031)
Blanzac (43030)	Blanzat (63042)	Blassac (43031)
Blavozy (43032)	Blesle (43033)	Blomard (03032)
Blot-l'Église (63043)	Boën-sur-Lignon (42019)	Bogy (07036)
Boisset (15021)	Boisset (43034)	Boisset-lès-Montrond (42020)
Boisset-Saint-Priest (42021)	Bongheat (63044)	Bonnac (15022)
Bonneval (43035)	Bonson (42022)	Borne (43036)
Bort-l'Étang (63045)	Bost (03033)	Boucé (03034)
Boudes (63046)	Boulieu-lès-Annonay (07041)	Bourbon-l'Archambault (03036)
Bourg-Argental (42023)	Bourg-Lastic (63048)	Bournoncle-Saint-Pierre (43038)
Bouzel (63049)	Boyer (42025)	Bozas (07039)
Brageac (15024)	Braize (03037)	Bransat (03038)
Brassac-les-Mines (63050)	Brenat (63051)	Bresnay (03039)
Bressolles (03040)	Brezons (15026)	Briennon (42026)
Briffons (63053)	Brioude (43040)	Brives-Charensac (43041)
Bromont-Lamothe (63055)	Brossainc (07044)	Brousse (63056)
Broût-Vernet (03043)	Brugheas (03044)	Bulhon (63058)
Bully (42027)	Burdignes (42028)	Busséol (63059)
Busset (03045)	Bussièrès (42029)	Bussièrès (63060)
Bussièrès-et-Pruns (63061)	Bussy-Albieux (42030)	Buxières-les-Mines (03046)
Buxières-sous-Montaigut (63062)	Caloire (42031)	Calvinet (15027)

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169
Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.

CLERMONT-FERRAND/SAINT-ETIENNE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Carlat (15028)	Cassaniouze (15029)	Cayres (43042)
Cayrols (15030)	Céaux-d'Allègre (43043)	Cébazat (63063)
Ceilloux (63065)	Celles (15031)	Celles-sur-Durolle (63066)
Cellieu (42032)	Celoux (15032)	Cérilly (03048)
Cervièrès (42034)	Cerzat (43044)	Cesset (03049)
Ceyrat (63070)	Ceyssac (43045)	Ceyssat (63071)
Cezay (42035)	Cézens (15033)	Chabreloche (63072)
Chadeleuf (63073)	Chadrac (43046)	Chadron (43047)
Chagnon (42036)	Chalain-d'Uzore (42037)	Chalain-le-Comtal (42038)
Chaliers (15034)	Chalargues (15035)	Chalmazel-Jeansagnière (42039)
Chalus (63074)	Chalvignac (15036)	Chamalières (63075)
Chamalières-sur-Loire (43049)	Chambaron sur Morge (63244)	Chambéon (42041)
Chambérat (03051)	Chambezon (43050)	Chambles (42042)
Chamblet (03052)	Chambœuf (42043)	Chambon-sur-Dolore (63076)
Chambon-sur-Lac (63077)	Chaméane (63078)	Champagnac (15037)
Champagnac-le-Vieux (43052)	Champagnat-le-Jeune (63079)	Champagne (07051)
Champclause (43053)	Champdieu (42046)	Champeix (63080)
Champétières (63081)	Champoly (42047)	Champs (63082)
Champs-sur-Tarentaine-Marchal (15038)	Chanaleilles (43054)	Chanat-la-Mouteyre (63083)
Chandon (42048)	Changy (42049)	Chaniat (43055)
Chanonat (63084)	Chantelle (03053)	Chanterelle (15040)
Chanteuges (43056)	Chapdes-Beaufort (63085)	Chapeau (03054)
Chappes (03058)	Chappes (63089)	Chaptuzat (63090)
Charbonnières-les-Varennes (63092)	Charbonnières-les-Vieilles (63093)	Charbonnier-les-Mines (63091)
Chareil-Cintrat (03059)	Charensat (63094)	Charlieu (42052)
Charmeil (03060)	Charmensac (15043)	Charmes (03061)
Charnas (07056)	Charnat (63095)	Charraix (43060)
Charroux (03062)	Chas (63096)	Chaspinhac (43061)
Chaspuzac (43062)	Chassagne (63097)	Chassagnes (43063)
Chassenard (03063)	Chassignolles (43064)	Chastel (43065)
Chastel-sur-Murat (15044)	Chastreix (63098)	Châteaugay (63099)
Châteauneuf (42053)	Châteauneuf-les-Bains (63100)	Château-sur-Allier (03064)
Château-sur-Cher (63101)	Châtel-de-Neuvre (03065)	Châteldon (63102)
Châtel-Guyon (63103)	Châtel-Montagne (03066)	Châtelneuf (42054)
Châtelperron (03067)	Châtelus (03068)	Châtelus (42055)
Châtillon (03069)	Chaudes-Aigues (15045)	Chaudeyrolles (43066)
Chaumont-le-Bourg (63105)	Chauriat (63106)	Chausсенac (15046)
Chausseterre (42339)	Chavagnac (15047)	Chavaniac-Lafayette (43067)
Chavaroux (63107)	Chavenon (03070)	Chavroches (03071)
Chazelles (15048)	Chazelles (43068)	Chazelles-sur-Lavieu (42058)
Chazelles-sur-Lyon (42059)	Chazemais (03072)	Chemilly (03073)
Chenereilles (42060)	Chenereilles (43069)	Cherier (42061)
Chevagnes (03074)	Chevrières (42062)	Cheylade (15049)
Chezelle (03075)	Chézy (03076)	Chidrac (63109)
Chilhac (43070)	Chirassimont (42063)	Chirat-l'Église (03077)
Chomelix (43071)	Chouigny (03078)	Cindré (03079)
Cisternes-la-Forêt (63110)	Cistrières (43073)	Civens (42065)
Clavières (15051)	Clémensat (63111)	Cleppé (42066)
Clerlande (63112)	Clermont-Ferrand (63113)	Cognat-Lyonne (03080)
Cohade (43074)	Collandres (15052)	Collanges (63114)
Collat (43075)	Colombier (03081)	Colombier (42067)
Colombier-le-Cardinal (07067)	Colombier-le-Vieux (07069)	Coltines (15053)
Combrailles (63115)	Combre (42068)	Combronde (63116)
Commelle-Vernay (42069)	Commentry (03082)	Compains (63117)
Condat (15054)	Condat-en-Combraille (63118)	Condat-lès-Montboissier (63119)
Connangles (43076)	Contigny (03083)	Cordelle (42070)
Coren (15055)	Corent (63120)	Cosne-d'Allier (03084)
Costaros (43077)	Cottance (42073)	Coubon (43078)
Coudes (63121)	Coulandon (03085)	Coulanges (03086)
Couleuvre (03087)	Courçais (03088)	Courgoul (63122)
Cournols (63123)	Cournon-d'Auvergne (63124)	Courpière (63125)
Cours (69066)	Coutansouze (03089)	Couteuges (43079)
Coutouvre (42074)	Couzon (03090)	Crainvilleux (42075)
Crandelles (15056)	Craponne-sur-Arzon (43080)	Créchy (03091)
Cremeaux (42076)	Cressanges (03092)	Creste (63127)
Creuzier-le-Neuf (03093)	Creuzier-le-Vieux (03094)	Crevant-Laveine (63128)
Croizet-sur-Gand (42077)	Cronce (43082)	Cros (63129)

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169
Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.

CLERMONT-FERRAND/SAINT-ETIENNE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Cros-de-Montvert (15057)	Cros-de-Ronesque (15058)	Cubelles (43083)
Cublize (69070)	Cuinzier (42079)	Culhat (63131)
Cunlhat (63132)	Cussac (15059)	Cussac-sur-Loire (43084)
Cusset (03095)	Cuzieu (42081)	Dallet (63133)
Dancé (42082)	Dargoire (42083)	Dauzat-sur-Vodable (63134)
Davayat (63135)	Davézieux (07078)	Débats-Rivière-d'Orpra (42084)
Deneuille-lès-Chantelle (03096)	Deneuille-les-Mines (03097)	Désertines (03098)
Desges (43085)	Deux-Chaises (03099)	Deux-Verges (15060)
Devesset (07080)	Dienne (15061)	Diou (03100)
Doizieux (42085)	Domaize (63136)	Domérat (03101)
Domeyrat (43086)	Dompierre-sur-Besbre (03102)	Doranges (63137)
Dorat (63138)	Dore-l'Église (63139)	Doyet (03104)
Droiturier (03105)	Drugeac (15063)	Dunières (43087)
Durdat-Larequille (03106)	Durmignat (63140)	Durtol (63141)
Ébreuil (03107)	Échandelys (63142)	Échassières (03108)
Eclassan (07084)	Écoche (42086)	Écotay-l'Olme (42087)
Effiat (63143)	Égliseneuve-d'Entraigues (63144)	Égliseneuve-des-Liards (63145)
Égliseneuve-près-Billom (63146)	Églisolles (63147)	Ennezat (63148)
Entraigues (63149)	Enval (63150)	Épercieux-Saint-Paul (42088)
Escorailles (15064)	Escoutoux (63151)	Escurolles (03109)
Espalem (43088)	Espaly-Saint-Marcel (43089)	Espinasse (15065)
Espinasse (63152)	Espinasse-Vozelle (03110)	Espinchal (63153)
Espirat (63154)	Esplantas-Vazeilles (43090)	Essertines-en-Châtelneuf (42089)
Essertines-en-Donzy (42090)	Estandeuil (63155)	Esteil (63156)
Estivareilles (03111)	Estivareilles (42091)	Étroussat (03112)
Farnay (42093)	Fayet-le-Château (63157)	Fayet-Ronaye (63158)
Fay-sur-Lignon (43092)	Félines (07089)	Félines (43093)
Fernoël (63159)	Ferrières-Saint-Mary (15069)	Ferrières-sur-Sichon (03113)
Ferrussac (43094)	Feurs (42094)	Firminy (42095)
Fix-Saint-Geney (43095)	Fleuriel (03115)	Fontanès (42096)
Fontanges (15070)	Fontannes (43096)	Fourilles (03116)
Fourneaux (42098)	Fournols (63162)	Fraisses (42099)
Franchesse (03117)	Freix-Anglards (15072)	Freycenet-la-Cuche (43097)
Freycenet-la-Tour (43098)	Fridefont (15073)	Frugères-les-Mines (43099)
Frugières-le-Pin (43100)	Gannat (03118)	Gannay-sur-Loire (03119)
Garnat-sur-Engièvre (03120)	Gelles (63163)	Genilac (42225)
Gennetines (03121)	Gerzat (63164)	Giat (63165)
Gignat (63166)	Gimeaux (63167)	Giou-de-Mamou (15074)
Gipcy (03122)	Girgols (15075)	Glaine-Montaigut (63168)
Glénat (15076)	Goudet (43101)	Gouise (03124)
Gourdièges (15077)	Gouttières (63171)	Graix (42101)
Grammond (42102)	Grandeyrolles (63172)	Grandrif (63173)
Grandval (63174)	Grazac (43102)	Grenier-Montgon (43103)
Grèzes (43104)	Grèzieux-le-Fromental (42105)	Grézolles (42106)
Gumières (42107)	Haut-Bocage (03158)	Hauterive (03126)
Hérisson (03127)	Herment (63175)	Heume-l'Église (63176)
Huriel (03128)	Hyds (03129)	Isle-et-Bardais (03130)
Isserpent (03131)	Isserteaux (63177)	Issoire (63178)
Jabrun (15078)	Jaleyrac (15079)	Jaligny-sur-Besbre (03132)
Jarnosse (42112)	Jas (42113)	Javaugues (43105)
Jax (43106)	Jenzat (03133)	Job (63179)
Jonzieux (42115)	Josat (43107)	Jobsac (15080)
Jou-sous-Monjou (15081)	Joze (63180)	Jozerand (63181)
Jullianges (43108)	Jumeaux (63182)	Junhac (15082)
Juré (42116)	Jussac (15083)	L'Étrat (42092)
L' Hôpital-le-Grand (42108)	L' Hôpital-sous-Rochefort (42109)	L' Horne (42110)
La Bénisson-Dieu (42016)	La Besseyre-Saint-Mary (43029)	La Bourboule (63047)
La Celle (03047)	La Celle (63064)	La Cellette (63067)
La Chabanne (03050)	La Chaise-Dieu (43048)	La Chamba (42040)
La Chambonie (42045)	La Chapelaude (03055)	La Chapelle (03056)
La Chapelle-Agnon (63086)	La Chapelle-aux-Chasses (03057)	La Chapelle-Bertin (43057)
La Chapelle-d'Alagnon (15041)	La Chapelle-d'Aurec (43058)	La Chapelle-en-Lafaye (42050)
La Chapelle-Geneste (43059)	La Chapelle-Laurent (15042)	La Chapelle-Marcousse (63087)
La Chapelle-sur-Usson (63088)	La Chaulme (63104)	La Chomette (43072)
La Côte-en-Couzan (42072)	La Crouzille (63130)	La Ferté-Hauterive (03114)
La Forie (63161)	La Fouillouse (42097)	La Gimond (42100)
La Godivelle (63169)	La Goutelle (63170)	La Grand-Croix (42103)

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169

Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.

CLERMONT-FERRAND/SAINT-ETIENNE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

La Gresle (42104)	La Guillermie (03125)	La Monnerie-le-Montel (63231)
La Monselie (15128)	La Pacaudière (42163)	La Petite-Marche (03206)
La Renaudie (63298)	La Ricamarie (42183)	La Roche-Blanche (63302)
La Roche-Noire (63306)	La Sauvetat (63413)	La Séauve-sur-Semène (43236)
La Ségalassière (15224)	La Talaudière (42305)	La Terrasse-sur-Dorlay (42308)
La Tour-d'Auvergne (63192)	La Tour-en-Jarez (42311)	La Tourette (42312)
La Trinitat (15241)	La Tuilière (42314)	La Valla-en-Gier (42322)
La Valla-sur-Rochefort (42321)	La Versanne (42329)	Labesserette (15084)
Labessette (63183)	Labrousse (15085)	Lacapelle-Barrès (15086)
Lacapelle-del-Fraisse (15087)	Lacapelle-Viescamp (15088)	Lachaux (63184)
Ladinhac (15089)	Lafarre (07124)	Lafarre (43109)
Laféline (03134)	Lafeuillade-en-Vézie (15090)	Lalizolle (03135)
Lalouvesc (07128)	Lamaids (03136)	Lamontgie (63185)
Lamothe (43110)	Landeyrat (15091)	Landogne (63186)
Landos (43111)	Langeac (43112)	Langy (03137)
Lanobre (15092)	Lantriac (43113)	Lapalisse (03138)
Lapeyrouse (63187)	Lapeyrugue (15093)	Laprugne (03139)
Laps (63188)	Lapte (43114)	Laqueuille (63189)
Larodde (63190)	Laroquebrou (15094)	Laroquevieille (15095)
Lascelle (15096)	Lastic (15097)	Lastic (63191)
Laurie (15098)	Laussonne (43115)	Laval-sur-Doulon (43116)
Lavastrie (15099)	Lavaudieu (43117)	Lavault-Sainte-Anne (03140)
Laveissenet (15100)	Laveissière (15101)	Lavieu (42117)
Lavigerie (15102)	Lavoine (03141)	Lavoûte-Chilhac (43118)
Lavoûte-sur-Loire (43119)	Lay (42118)	Le Bessat (42017)
Le Bouchaud (03035)	Le Bouchet-Saint-Nicolas (43037)	Le Brethon (03041)
Le Breuil (03042)	Le Breuil-sur-Couze (63052)	Le Brignon (43039)
Le Broc (63054)	Le Brugeron (63057)	Le Cendre (63069)
Le Cergne (42033)	Le Chambon-Feugerolles (42044)	Le Chambon-sur-Lignon (43051)
Le Cheix (63108)	Le Claux (15050)	Le Coteau (42071)
Le Crest (63126)	Le Crozet (42078)	Le Donjon (03103)
Le Falgoux (15066)	Le Fau (15067)	Le Mas-de-Tence (43129)
Le Mayet-d'École (03164)	Le Mayet-de-Montagne (03165)	Le Monastier-sur-Gazeille (43135)
Le Monestier (63230)	Le Monteil (15131)	Le Monteil (43140)
Le Montet (03183)	Le Pertuis (43150)	Le Pin (03208)
Le Puy-en-Velay (43157)	Le Quartier (63293)	Le Rouget-Pers (15268)
Le Theil (03281)	Le Trioulou (15242)	Le Vaulmier (15249)
Le Vernet (03306)	Le Vernet (43260)	Le Vernet-Sainte-Marguerite (63449)
Le Veudre (03309)	Le Vigeant (15261)	Le Vilhain (03313)
Leigneux (42119)	Lempdes (63193)	Lempdes-sur-Allagnon (43120)
Lepty (63194)	Lenax (03142)	Lentigny (42120)
Léotoing (43121)	Léris (42121)	Les Ancizes-Comps (63004)
Les Etables (43091)	Les Martres-d'Artière (63213)	Les Martres-de-Veyre (63214)
Les Noës (42158)	Les Pradeaux (63287)	Les Salles (42295)
Les Ternes (15235)	Les Vastres (43253)	Les Villettes (43265)
Lételon (03143)	Leucamp (15103)	Leynhac (15104)
Leyvaux (15105)	Lézinieux (42122)	Lezoux (63195)
Liernolles (03144)	Lieutadès (15106)	Lignerolles (03145)
Limoise (03146)	Limons (63196)	Limony (07143)
Lissac (43122)	Lisseuil (63197)	Loddes (03147)
Lorcières (15107)	Lorette (42123)	Loriges (03148)
Lorlanges (43123)	Loubeyrat (63198)	Louchy-Montfand (03149)
Loudes (43124)	Louroux-Bourbonnais (03150)	Louroux-de-Beaune (03151)
Louroux-de-Bouble (03152)	Lubilhac (43125)	Ludesse (63199)
Lugarde (15110)	Luneau (03154)	Lurcy-Lévis (03155)
Luré (42125)	Luriecq (42126)	Lusigny (03156)
Lussat (63200)	Luzillat (63201)	Mably (42127)
Machézal (42128)	Madic (15111)	Madriat (63202)
Magnet (03157)	Magneux-Haute-Rive (42130)	Maizilly (42131)
Malauzat (63203)	Malbo (15112)	Malicorne (03159)
Malintrat (63204)	Malrevers (43126)	Malvallette (43127)
Malvières (43128)	Mandaillies-Saint-Julien (15113)	Manglieu (63205)
Manzat (63206)	Marat (63207)	Marcenat (03160)
Marcenat (15114)	Marcenod (42133)	Marchastel (15116)
Marcillat (63208)	Marcillat-en-Combraille (03161)	Marcilly-le-Châtel (42134)
Marclopt (42135)	Marcolès (15117)	Marcoux (42136)
Mareugheol (63209)	Margerie-Chantagret (42137)	Marigny (03162)

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169
Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.

CLERMONT-FERRAND/SAINT-ETIENNE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Maringes (42138)	Maringues (63210)	Mariol (03163)
Marlhes (42139)	Marmanhac (15118)	Marols (42140)
Mars (07151)	Mars (42141)	Marsac-en-Livradois (63211)
Marsat (63212)	Martres-sur-Morge (63215)	Massiac (15119)
Mauriac (15120)	Maurines (15121)	Mauris (15122)
Mauzun (63216)	Mayres (63218)	Mazaye (63219)
Mazerat-Aurouze (43131)	Mazerier (03166)	Mazet-Saint-Voy (43130)
Mazeyrat-d'Allier (43132)	Mazirat (03167)	Mazoires (63220)
Méallet (15123)	Meaulne (03168)	Meaux-la-Montagne (69130)
Medeyrolles (63221)	Meilhaud (63222)	Meillard (03169)
Meillers (03170)	Menat (63223)	Menet (15124)
Ménérol (63224)	Mentières (15125)	Mercœur (43133)
Mercy (03171)	Merle-Leignec (42142)	Mesples (03172)
Messeix (63225)	Mezel (63226)	Mézères (43134)
Mirefleurs (63227)	Miremont (63228)	Mizérieux (42143)
Moissat (63229)	Molèdes (15126)	Molinet (03173)
Molles (03174)	Molompize (15127)	Monestier (03175)
Monestier (07160)	Monétay-sur-Allier (03176)	Monétay-sur-Loire (03177)
Monistrol-d'Allier (43136)	Monistrol-sur-Loire (43137)	Monlet (43138)
Mons (63232)	Montagny (42145)	Montaiguët-en-Forez (03178)
Montaigu-le-Blin (03179)	Montaigut (63233)	Montaigut-le-Blanc (63234)
Montarcher (42146)	Montbeugny (03180)	Montboudif (15129)
Montbrison (42147)	Montcel (63235)	Montchal (42148)
Montchamp (15130)	Montclard (43139)	Montcombroux-les-Mines (03181)
Mont-Dore (63236)	Montcnet-sur-l'Andelot (03182)	Montel-de-Gelat (63237)
Montfaucon-en-Velay (43141)	Montfermy (63238)	Montgreleix (15132)
Montilly (03184)	Montluçon (03185)	Montmarault (03186)
Montmorin (63239)	Montmurat (15133)	Montoldre (03187)
Montord (03188)	Montpensier (63240)	Montpeyroux (63241)
Montregard (43142)	Montrond-les-Bains (42149)	Montsalvy (15134)
Montusclat (43143)	Montverdun (42150)	Montvert (15135)
Montvicq (03189)	Moriat (63242)	Mornand-en-Forez (42151)
Moudeyres (43144)	Mouilins (03190)	Moureuille (63243)
Mourjou (15136)	Moussages (15137)	Mozac (63245)
Murat (03191)	Murat (15138)	Murat-le-Quaire (63246)
Murrol (63247)	Nades (03192)	Nandax (42152)
Narnhac (15139)	Nassigny (03193)	Naucelles (15140)
Naves (03194)	Neaux (42153)	Nébouzat (63248)
Néris-les-Bains (03195)	Néronde (42154)	Néronde-sur-Dore (63249)
Nervieux (42155)	Neschers (63250)	Neuf-Église (63251)
Neuilly-en-Donjon (03196)	Neuilly-le-Réal (03197)	Neulise (42156)
Neure (03198)	Neussargues-Moissac (15141)	Neuvéglise (15142)
Neuville (63252)	Neuvy (03200)	Nieudan (15143)
Nizerolles (03201)	Noailly (42157)	Noalhat (63253)
Nohanent (63254)	Noirétable (42159)	Nolliex (42160)
Nonette-Orsonnette (63255)	Notre-Dame-de-Boisset (42161)	Novacelles (63256)
Noyant-d'Allier (03202)	Olby (63257)	Olliegues (63258)
Ollioix (63259)	Olmet (63260)	Omps (15144)
Oradour (15145)	Orbeil (63261)	Orcet (63262)
Orcines (63263)	Orcival (63264)	Orléat (63265)
Ouches (42162)	Ouides (43145)	Ozon (07169)
Pailharès (07170)	Pailherols (15146)	Palladuc (63267)
Palogneux (42164)	Panissières (42165)	Paray-le-Frésil (03203)
Paray-sous-Briailles (03204)	Pardines (63268)	Parent (63269)
Parentignat (63270)	Parigny (42166)	Parlan (15147)
Paslières (63271)	Paulhac (15148)	Paulhac (43147)
Paulhaguet (43148)	Paulhenc (15149)	Peaugres (07172)
Pébrac (43149)	Pérignat-lès-Sarliève (63272)	Pérignat-sur-Allier (63273)
Périgneux (42169)	Périgny (03205)	Perpezat (63274)
Perreux (42170)	Perrier (63275)	Peschadoires (63276)
Peslières (63277)	Pessat-Villeneuve (63278)	Peyraud (07174)
Peyrusse (15151)	Picherande (63279)	Pierrefitte-sur-Loire (03207)
Pierrefort (15152)	Pignols (63280)	Pinay (42171)
Pinols (43151)	Pionsat (63281)	Planfoy (42172)
Plauzat (63282)	Pleaux (15153)	Poëzat (03209)
Polignac (43152)	Polminhac (15154)	Pommiers (42173)
Poncins (42174)	Pontaurmur (63283)	Pont-du-Château (63284)

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169

Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.

CLERMONT-FERRAND/SAINT-ETIENNE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Pontgibaud (63285)	Pont-Salomon (43153)	Pouilly-lès-Feurs (42175)
Pouilly-les-Nonains (42176)	Pouilly-sous-Charlieu (42177)	Pouzol (63286)
Pouzy-Mésangy (03210)	Pradelles (43154)	Prades (43155)
Pradiers (15155)	Pradines (42178)	Pralong (42179)
Préaux (07185)	Précieux (42180)	Prémilhat (03211)
Présailles (43156)	Prompsat (63288)	Prondines (63289)
Prunet (15156)	Pulvérières (63290)	Puy-Guillaume (63291)
Puy-Saint-Gulmier (63292)	Queuille (63294)	Queyrières (43158)
Quézac (15157)	Quinssaines (03212)	Quintenas (07188)
Rageade (15158)	Randan (63295)	Raucoules (43159)
Raulhac (15159)	Rauret (43160)	Ravel (63296)
Régny (42181)	Reignat (63297)	Reilhac (15160)
Renaizon (42182)	Rentières (63299)	Retournac (43162)
Reugny (03213)	Rézentières (15161)	Riom (63300)
Riom-ès-Montagnes (15162)	Riorges (42184)	Riotord (43163)
Ris (63301)	Rivas (42185)	Rive-de-Gier (42186)
Roanne (42187)	Roannes-Saint-Mary (15163)	Roche (42188)
Roche-Charles-la-Mayrand (63303)	Roche-d'Agoux (63304)	Roche-en-Régnier (43164)
Rochefort-Montagne (63305)	Roche-la-Molière (42189)	Rochepeule (07192)
Rocles (03214)	Roffiac (15164)	Roiffieux (07197)
Romagnat (63307)	Rongères (03215)	Ronnet (03216)
Ronno (69169)	Rosières (43165)	Rouffiac (15165)
Roumégoux (15166)	Rouziers (15167)	Royat (63308)
Rozier-Côtes-d'Aurec (42192)	Rozier-en-Donzy (42193)	Ruynes-en-Margeride (15168)
Saignes (15169)	Saillant (63309)	Sail-les-Bains (42194)
Sail-sous-Couzan (42195)	Saint-Agoulin (63311)	Saint-Agrève (07204)
Saint-Alban-d'Ay (07205)	Saint-Alban-les-Eaux (42198)	Saint-Alyre-d'Arlanc (63312)
Saint-Alyre-ès-Montagne (63313)	Saint-Amandin (15170)	Saint-Amant-Roche-Savine (63314)
Saint-Amant-Tallende (63315)	Saint-André-d'Apchon (42199)	Saint-André-de-Chalencan (43166)
Saint-André-en-Vivarais (07212)	Saint-André-le-Coq (63317)	Saint-André-le-Puy (42200)
Saint-Angel (03217)	Saint-Angel (63318)	Saint-Anthème (63319)
Saint-Antoine (15172)	Saint-Arcons-d'Allier (43167)	Saint-Arcons-de-Barges (43168)
Saint-Aubin-le-Monial (03218)	Saint-Austremoine (43169)	Saint-Avit (63320)
Saint-Babel (63321)	Saint-Barthélemy-Lestra (42202)	Saint-Beauzire (43170)
Saint-Beauzire (63322)	Saint-Bérain (43171)	Saint-Bonnet-de-Condac (15173)
Saint-Bonnet-de-Four (03219)	Saint-Bonnet-de-Rochefort (03220)	Saint-Bonnet-de-Salers (15174)
Saint-Bonnet-des-Quarts (42203)	Saint-Bonnet-le-Bourg (63323)	Saint-Bonnet-le-Chastel (63324)
Saint-Bonnet-le-Château (42204)	Saint-Bonnet-le-Courreau (42205)	Saint-Bonnet-le-Froid (43172)
Saint-Bonnet-lès-Allier (63325)	Saint-Bonnet-les-Oules (42206)	Saint-Bonnet-près-Orcival (63326)
Saint-Bonnet-près-Riom (63327)	Saint-Bonnet-Tronçais (03221)	Saint-Caprais (03222)
Saint-Cernin (15175)	Saint-Chamant (15176)	Saint-Chamond (42207)
Saint-Christo-en-Jarez (42208)	Saint-Christophe (03223)	Saint-Christophe-d'Allier (43173)
Saint-Christophe-sur-Dolaison (43174)	Saint-Cirgues (43175)	Saint-Cirgues-de-Jordanne (15178)
Saint-Cirgues-de-Malbert (15179)	Saint-Cirgues-sur-Couze (63330)	Saint-Clair (07225)
Saint-Clément (03224)	Saint-Clément (15180)	Saint-Clément-de-Régnat (63332)
Saint-Clément-de-Valorgue (63331)	Saint-Constant-Fournouès (15181)	Saint-Cyprien (42211)
Saint-Cyr (07227)	Saint-Cyr-de-Favières (42212)	Saint-Cyr-de-Valorges (42213)
Saint-Cyr-les-Vignes (42214)	Saint-Denis-Combarnazat (63333)	Saint-Denis-de-Cabanne (42215)
Saint-Denis-sur-Coise (42216)	Saint-Désirat (07228)	Saint-Désiré (03225)
Saint-Didier-d'Allier (43176)	Saint-Didier-en-Donjon (03226)	Saint-Didier-en-Velay (43177)
Saint-Didier-la-Forêt (03227)	Saint-Didier-sur-Doulon (43178)	Saint-Didier-sur-Rochefort (42217)
Saint-Dier-d'Auvergne (63334)	Saint-Diéry (63335)	Saint-Donat (63336)
Sainte-Agathe (63310)	Sainte-Agathe-en-Donzy (42196)	Sainte-Agathe-la-Bouteresse (42197)
Sainte-Anastasia (15171)	Sainte-Catherine (63328)	Sainte-Christine (63329)
Sainte-Colombe-sur-Gand (42209)	Sainte-Croix-en-Jarez (42210)	Sainte-Eugénie-de-Villeneuve (43183)
Sainte-Eulalie (15186)	Sainte-Florine (43185)	Sainte-Foy-Saint-Sulpice (42221)
Saint-Éloy-d'Allier (03228)	Saint-Éloy-la-Glacière (63337)	Saint-Éloy-les-Mines (63338)
Sainte-Marguerite (43208)	Sainte-Marie (15198)	Saint-Ennemond (03229)
Sainte-Sigolène (43224)	Sainte-Thérèse (03261)	Saint-Étienne (42218)
Saint-Étienne-Cantalès (15182)	Saint-Étienne-de-Carlat (15183)	Saint-Étienne-de-Chomeil (15185)
Saint-Étienne-de-Maurs (15184)	Saint-Étienne-des-Champs (63339)	Saint-Étienne-de-Valoux (07234)
Saint-Étienne-de-Vicq (03230)	Saint-Étienne-du-Vigan (43180)	Saint-Étienne-Lardeyrol (43181)
Saint-Étienne-le-Molard (42219)	Saint-Étienne-sur-Blesle (43182)	Saint-Étienne-sur-Usson (63340)
Saint-Fargeol (03231)	Saint-Félixien (07236)	Saint-Floret (63342)
Saint-Ferréol-d'Auroure (43184)	Saint-Ferréol-des-Côtes (63341)	Saint-Forgeux-Lespinasse (42220)
Saint-Flour (15187)	Saint-Flour (63343)	Saint-Gal-sur-Sioule (63344)
Saint-Front (43186)	Saint-Galmier (42222)	

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169

Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.

CLERMONT-FERRAND/SAINT-ETIENNE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Saint-Genès-Champanelle (63345)	Saint-Genès-Champespe (63346)	Saint-Genès-du-Retz (63347)
Saint-Genès-la-Tourette (63348)	Saint-Genest (03233)	Saint-Genest-Lerpt (42223)
Saint-Genest-Malifaux (42224)	Saint-Geney-près-Saint-Paulien (43187)	Saint-Georges (15188)
Saint-Georges-d'Aurac (43188)	Saint-Georges-de-Baroille (42226)	Saint-Georges-de-Mons (63349)
Saint-Georges-en-Couzant (42227)	Saint-Georges-Haute-Ville (42228)	Saint-Georges-Lagricol (43189)
Saint-Georges-sur-Allier (63350)	Saint-Gérand-de-Vaux (03234)	Saint-Gérand-le-Puy (03235)
Saint-Germain-de-Salles (03237)	Saint-Germain-des-Fossés (03236)	Saint-Germain-la-Montagne (42229)
Saint-Germain-Laprade (43190)	Saint-Germain-Laval (42230)	Saint-Germain-Lembron (63352)
Saint-Germain-Lespinnasse (42231)	Saint-Germain-l'Herm (63353)	Saint-Germain-près-Herment (63351)
Saint-Géron (43191)	Saint-Gérons (15189)	Saint-Gervais-d'Auvergne (63354)
Saint-Gervais-sous-Meymont (63355)	Saint-Gervazy (63356)	Saint-Haon (43192)
Saint-Haon-le-Châtel (42232)	Saint-Haon-le-Vieux (42233)	Saint-Héand (42234)
Saint-Hérent (63357)	Saint-Hilaire (03238)	Saint-Hilaire (43193)
Saint-Hilaire (63360)	Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte (42235)	Saint-Hilaire-la-Croix (63358)
Saint-Hilaire-les-Monges (63359)	Saint-Hilaire-sous-Charlieu (42236)	Saint-Hippolyte (15190)
Saint-Hostien (43194)	Saint-Ignat (63362)	Saint-Ilhde (15191)
Saint-Illpize (43195)	Saint-Jacques-d'Ambur (63363)	Saint-Jacques-d'Atticieux (07243)
Saint-Jacques-des-Blats (15192)	Saint-Jean-Bonnefonds (42237)	Saint-Jean-d'Aubrigoux (43196)
Saint-Jean-de-Nay (43197)	Saint-Jean-des-Ollières (63365)	Saint-Jean-d'Heurs (63364)
Saint-Jean-en-Val (63366)	Saint-Jean-la-Bussière (69214)	Saint-Jean-Lachalm (43198)
Saint-Jean-la-Vêtre (42238)	Saint-Jean-Saint-Gervais (63367)	Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire (42239)
Saint-Jean-Soleymieux (42240)	Saint-Jeure-d'Andaure (07249)	Saint-Jeure-d'Ay (07250)
Saint-Jeures (43199)	Saint-Jodard (42241)	Saint-Joseph (42242)
Saint-Julien-Chapteuil (43200)	Saint-Julien-d'Ance (43201)	Saint-Julien-de-Coppel (63368)
Saint-Julien-des-Chazes (43202)	Saint-Julien-de-Toursac (15194)	Saint-Julien-d'Oddes (42243)
Saint-Julien-du-Pinet (43203)	Saint-Julien-la-Geneste (63369)	Saint-Julien-la-Vêtre (42245)
Saint-Julien-Molhesabate (43204)	Saint-Julien-Molin-Molette (42246)	Saint-Julien-Puy-Lavèze (63370)
Saint-Julien-Vocance (07258)	Saint-Just (63371)	Saint-Just-d'Avray (69217)
Saint-Just-en-Bas (42247)	Saint-Just-en-Chevalet (42248)	Saint-Just-la-Pendue (42249)
Saint-Just-Malmont (43205)	Saint-Just-près-Brioude (43206)	Saint-Just-Saint-Rambert (42279)
Saint-Laure (63372)	Saint-Laurent-Chabreuges (43207)	Saint-Laurent-la-Conche (42251)
Saint-Laurent-Rochefort (42252)	Saint-Léger-sur-Roanne (42253)	Saint-Léger-sur-Vouzance (03239)
Saint-Léon (03240)	Saint-Léopoldin-d'Augy (03241)	Saint-Loup (03242)
Saint-Maigner (63373)	Saint-Mamet-la-Salvetat (15196)	Saint-Marc-la-Félines (42254)
Saint-Marcel-d'Urfé (42255)	Saint-Marcel-en-Marcillat (03244)	Saint-Marcel-en-Murat (03243)
Saint-Marcel-lès-Annonay (07265)	Saint-Marcellin-en-Forez (42256)	Saint-Martial (15199)
Saint-Martin-Cantalès (15200)	Saint-Martin-de-Fugères (43210)	Saint-Martin-des-Lais (03245)
Saint-Martin-des-Olmes (63374)	Saint-Martin-des-Plains (63375)	Saint-Martin-d'Estréaux (42257)
Saint-Martin-d'Ollières (63376)	Saint-Martinien (03246)	Saint-Martin-la-Plaine (42259)
Saint-Martin-la-Sauveté (42260)	Saint-Martin-Lestra (42261)	Saint-Martin-sous-Vigouroux (15201)
Saint-Martin-Valmeroux (15202)	Saint-Mary-le-Plain (15203)	Saint-Maurice (63378)
Saint-Maurice-de-Lignon (43211)	Saint-Maurice-en-Gourgois (42262)	Saint-Maurice-près-Pionsat (63377)
Saint-Médard-en-Forez (42264)	Saint-Menoux (03247)	Saint-Myon (63379)
Saint-Nectaire (63380)	Saint-Nicolas-des-Biefs (03248)	Saint-Nizier-de-Fornas (42266)
Saint-Nizier-sous-Charlieu (42267)	Saint-Ours (63381)	Saint-Palais (03249)
Saint-Pal-de-Chalencan (43212)	Saint-Pal-de-Mons (43213)	Saint-Pal-de-Senouire (43214)
Saint-Pardoux (63382)	Saint-Paul-de-Salers (15205)	Saint-Paul-des-Landes (15204)
Saint-Paul-de-Tartas (43215)	Saint-Paul-de-Vézelin (42268)	Saint-Paul-d'Uzore (42269)
Saint-Paul-en-Cornillon (42270)	Saint-Paul-en-Jarez (42271)	Saint-Paulien (43216)
Saint-Pierre (15206)	Saint-Pierre-Colamine (63383)	Saint-Pierre-du-Champ (43217)
Saint-Pierre-Eynac (43218)	Saint-Pierre-la-Bourlhonne (63384)	Saint-Pierre-la-Noaille (42273)
Saint-Pierre-Laval (03250)	Saint-Pierre-le-Chastel (63385)	Saint-Pierre-Roche (63386)
Saint-Pierre-sur-Doux (07285)	Saint-Plaisir (03251)	Saint-Polgues (42274)
Saint-Poncy (15207)	Saint-Pont (03252)	Saint-Pourçain-sur-Besbre (03253)
Saint-Pourçain-sur-Sioule (03254)	Saint-Préjet-Armandon (43219)	Saint-Préjet-d'Allier (43220)
Saint-Priest-Bramefant (63387)	Saint-Priest-d'Andelot (03255)	Saint-Priest-des-Champs (63388)
Saint-Priest-en-Jarez (42275)	Saint-Priest-en-Murat (03256)	Saint-Priest-la-Prugne (42276)
Saint-Priest-la-Roche (42277)	Saint-Priest-la-Vêtre (42278)	Saint-Privat-d'Allier (43221)
Saint-Privat-du-Dragon (43222)	Saint-Prix (03257)	Saint-Projet-de-Salers (15208)
Saint-Quentin-sur-Sauxillanges (63389)	Saint-Quentin-sur-Sioule (63390)	Saint-Régis-du-Coin (42280)
Saint-Rémy-de-Blot (63391)	Saint-Rémy-de-Chargnat (63392)	Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues (15209)
Saint-Rémy-en-Rollat (03258)	Saint-Rémy-sur-Durolle (63393)	Saint-Rirand (42281)
Saint-Romain (63394)	Saint-Romain-d'Ay (07292)	Saint-Romain-d'Urfé (42282)
Saint-Romain-en-Jarez (42283)	Saint-Romain-Lachalm (43223)	Saint-Romain-la-Motte (42284)
Saint-Romain-le-Puy (42285)	Saint-Romain-les-Atheux (42286)	Saint-Sandoux (63395)
Saint-Santin-Cantalès (15211)	Saint-Santin-de-Maurs (15212)	Saint-Saturnin (15213)
Saint-Saturnin (63396)	Saint-Saury (15214)	Saint-Sauves-d'Auvergne (63397)

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169**Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.****CLERMONT-FERRAND/SAINT-ETIENNE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :**

Saint-Sauveur-en-Rue (42287)
Saint-Simon (15215)
Saint-Sulpice (63399)
Saint-Symphorien-de-Mahun (07299)
Saint-Urcize (15216)
Saint-Victor (03262)
Saint-Victor-la-Rivière (63401)
Saint-Victor-sur-Arlanc (43228)
Saint-Vincent (43230)
Saint-Vincent-de-Reins (69240)
Saint-Yorre (03264)
Salettes (43231)
Sallèdes (63405)
Salzuit (43232)
Sanssac-l'Église (43233)
Sarras (07308)
Saulcet (03267)
Sauret-Besserve (63408)
Sauvagnat-Sainte-Marthe (63411)
Sauvat (15223)
Sauxillanges (63415)
Savigneux (42299)
Séguir-les-Villas (15225)
Sénezeagues (15226)
Sermentizon (63418)
Servilly (03272)
Seychalles (63420)
Siran (15228)
Solognac-sur-Loire (43241)
Sorbiers (42302)
Souternon (42303)
Surat (63424)
Tailhac (43242)
Tallende (63425)
Target (03277)
Taxat-Senat (03278)
Teillet-Argenty (03279)
Tence (43244)
Thélis-la-Combe (42310)
Thiers (63430)
Thionne (03284)
Thorrenc (07321)
Tiviers (15237)
Tortezais (03285)
Tours-sur-Meymont (63434)
Treban (03287)
Trémouille (15240)
Trévol (03290)
Trizac (15243)
Unieux (42316)
Ussel (15244)
Usson-en-Forez (42318)
Valbeleix (63440)
Valette (15246)
Valigny (03296)
Valprivas (43249)
Valuéjols (15248)
Varennes-Saint-Honorat (43252)
Varennes-sur-Tèche (03299)
Vaudevant (07335)
Vazeilles-Limandre (43254)
Veauchette (42324)
Velzic (15252)
Vendranges (42325)
Vergezac (43257)
Vernassal (43259)
Verneugeol (63450)
Saint-Sauveur-la-Sagne (63398)
Saint-Sixte (42288)
Saint-Sylvestre-Pragoulin (63400)
Saint-Thomas-la-Garde (42290)
Saint-Vénérand (43225)
Saint-Victor (07301)
Saint-Victor-Malescours (43227)
Saint-Victor-sur-Rhins (42293)
Saint-Vincent (63403)
Saint-Vincent-de-Salers (15218)
Saint-Yvoine (63404)
Saligny-sur-Roudon (03265)
Salt-en-Donzy (42296)
Sansac-de-Marmiesse (15221)
Sanssat (03266)
Satillieu (07309)
Saulzet (03268)
Saurier (63409)
Sauvagny (03269)
Sauvessanges (63412)
Savas (07310)
Sayat (63417)
Sembadel (43237)
Serbannes (03271)
Serrières (07313)
Seuillet (03273)
Siaugues-Sainte-Marie (43239)
Soleymieux (42301)
Solignat (63422)
Soulagès (15229)
Souvigny (03275)
Sury-le-Comtal (42304)
Talencieux (07317)
Tanavelle (15232)
Tartaras (42307)
Teilhède (63427)
Teissières-de-Cornet (15233)
Terjat (03280)
Theneuille (03282)
Thiézac (15236)
Thizy-les-Bourgs (69248)
Thuret (63432)
Torsiac (43247)
Toulon-sur-Allier (03286)
Tourzel-Ronzières (63435)
Trégnat (03288)
Trémouille-Saint-Loup (63437)
Trézelles (03291)
Tronget (03292)
Urbise (42317)
Ussel-d'Allier (03294)
Vabres (15245)
Valcivières (63441)
Valfleury (42320)
Valjouze (15247)
Vals-le-Chastel (43250)
Valz-sous-Châteauneuf (63442)
Varennes-sur-Allier (03298)
Varennes-sur-Usson (63444)
Vaumas (03300)
Veauce (03302)
Vebret (15250)
Venas (03303)
Vensat (63446)
Vergheas (63447)
Verneix (03305)
Verneuil-en-Bourbonnais (03307)
Saint-Sauvier (03259)
Saint-Sornin (03260)
Saint-Symphorien-de-Lay (42289)
Saint-Thurin (42291)
Saint-Vert (43226)
Saint-Victor (15217)
Saint-Victor-Montvianeix (63402)
Saint-Vidal (43229)
Saint-Vincent-de-Boisset (42294)
Saint-Voir (03263)
Salers (15219)
Salins (15220)
Salvizinet (42297)
Sansac-Veinazès (15222)
Sardon (63406)
Saugues (43234)
Saulzet-le-Froid (63407)
Sauvagnat (63410)
Sauvain (42298)
Sauviat (63414)
Savennes (63416)
Sazeret (03270)
Séneujols (43238)
Sériers (15227)
Servant (63419)
Sevelinges (42300)
Singles (63421)
Solignac-sous-Roche (43240)
Sorbier (03274)
Sourniac (15230)
Sugères (63423)
Sussat (03276)
Talizat (15231)
Tarentaise (42306)
Tauves (63426)
Teilhèth (63428)
Teissières-lès-Bouliès (15234)
Ternant-les-Eaux (63429)
Thiel-sur-Acolin (03283)
Thiolières (63431)
Thoras (43245)
Tiranges (43246)
Tortebesse (63433)
Tournemire (15238)
Tralaigues (63436)
Trelins (42313)
Treteau (03289)
Trézioux (63438)
Unias (42315)
Urçay (03293)
Usson (63439)
Val d'Arcomie (15108)
Valeille (42319)
Valignat (03295)
Vallon-en-Sully (03297)
Vals-près-le-Puy (43251)
Vanosc (07333)
Varennes-sur-Morge (63443)
Vassel (63445)
Vaux (03301)
Veauche (42323)
Védrières-Saint-Loup (15251)
Vendat (03304)
Venteuges (43256)
Vergongheon (43258)
Vernet-la-Varenne (63448)
Vernines (63451)

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169
Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.

CLERMONT-FERRAND/SAINT-ETIENNE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Vernols (15253)	Vernosc-lès-Annonay (07337)	Vernusse (03308)
Verrières (63452)	Verrières-en-Forez (42328)	Vertaizon (63453)
Vertolaye (63454)	Veyre-Monton (63455)	Veyrières (15254)
Vézac (15255)	Vèze (15256)	Vezels-Roussy (15257)
Vézézoux (43261)	Vichel (63456)	Vichy (03310)
Vic-le-Comte (63457)	Vicq (03311)	Vic-sur-Cère (15258)
Vieille-Brioude (43262)	Vieillespesse (15259)	Vieillevie (15260)
Vielprat (43263)	Vieure (03312)	Villars (42330)
Villebret (03314)	Villedieu (15262)	Villefranche-d'Allier (03315)
Villemontais (42331)	Villeneuve (63458)	Villeneuve-d'Allier (43264)
Villeneuve-les-Cerfs (63459)	Villeneuve-sur-Allier (03316)	Villereest (42332)
Villers (42333)	Villevocation (07342)	Villosanges (63460)
Vinzelles (63461)	Vinzieux (07344)	Violay (42334)
Viplaix (03317)	Virargues (15263)	Viricelles (42335)
Virigneux (42336)	Virlet (63462)	Viscomtat (63463)
Vissac-Auteyrac (43013)	Vitrac (15264)	Vitrac (63464)
Vitray (03318)	Vivans (42337)	Viverols (63465)
Vocance (07347)	Vodable (63466)	Voingt (63467)
Vollore-Montagne (63468)	Vollore-Ville (63469)	Volvic (63470)
Vorey (43267)	Vougy (42338)	Voussac (03319)
Ydes (15265)	Ygrande (03320)	Yolet (15266)
Youx (63471)	Yronde-et-Buron (63472)	Yssac-la-Tourette (63473)
Yssingaux (43268)	Ytrac (15267)	Yzeure (03321)

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169

Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.

GRENOBLE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Abondance (74001)	Aiguebelette-le-Lac (73001)	Aiguebelle (73002)
Aigueblanche (73003)	Aillon-le-Jeune (73004)	Aillon-le-Vieux (73005)
Aime-la-Plagne (73006)	Aiton (73007)	Aix-les-Bains (73008)
Albertville (73011)	Albiez-le-Jeune (73012)	Albiez-Montrond (73013)
Alby-sur-Chéran (74002)	Alex (74003)	Allemond (38005)
Allevard (38006)	Allèves (74004)	Allinges (74005)
Allondaz (73014)	Allonzier-la-Caille (74006)	Amancy (74007)
Ambel (38008)	Ambilly (74008)	Ambléon (01006)
Andert-et-Condon (01009)	Andilly (74009)	Anglefort (01010)
Annecy (74010)	Annecy-le-Vieux (74011)	Annemasse (74012)
Anthy-sur-Léman (74013)	Apprieu (38013)	Apremont (73017)
Arâches-la-Frasse (74014)	Arbin (73018)	Arboys en Bugey (01015)
Arbusigny (74015)	Archamps (74016)	Arenthon (74018)
Argentine (73019)	Argonay (74019)	Arith (73020)
Armix (01019)	Armoy (74020)	Artemare (01022)
Arthaz-Pont-Notre-Dame (74021)	Arvillard (73021)	Arzay (38016)
Attignat-Oncin (73022)	Auris (38020)	Aussois (73023)
Autrans-Méaudre en Vercors (38225)	Aviernoz (74022)	Avignonet (38023)
Avressieux (73025)	Avrieux (73026)	Ayn (73027)
Ayse (74024)	Balbins (38025)	Ballaison (74025)
Barberaz (73029)	Barby (73030)	Barraux (38027)
Bassens (73031)	Bassy (74029)	Beaucroissant (38030)
Beaufin (38031)	Beaufort (73034)	Beaulieu (38033)
Beaumont (74031)	Bellecombe-en-Bauges (73036)	Bellegarde-sur-Valserine (01033)
Belleveaux (74032)	Belley (01034)	Belmont (38038)
Belmont-Luthézieu (01036)	Béon (01039)	Bernex (74033)
Bernin (38039)	Bessans (73040)	Besse (38040)
Betton-Bettonet (73041)	Bévenais (38042)	Billieu (38043)
Billiat (01044)	Billième (73042)	Biol (38044)
Biviers (38045)	Bizonnes (38046)	Blandin (38047)
Bloye (74035)	Bluffy (74036)	Boège (74037)
Bogève (74038)	Bonne (74040)	Bonneval (73046)
Bonneval-sur-Arc (73047)	Bonnevaux (74041)	Bonneville (74042)
Bons-en-Chablais (74043)	Bonvillard (73048)	Bonvillaret (73049)
Bossey (74044)	Bossieu (38049)	Bourdeau (73050)
Bourget-en-Huile (73052)	Bourgneuf (73053)	Bourg-Saint-Maurice (73054)
Boussy (74046)	Bozel (73055)	Bramans (73056)
Brégnier-Cordon (01058)	Brénaz (01059)	Brens (01061)
Brenthonne (74048)	Bressieux (38056)	Bresson (38057)
Brézins (38058)	Brides-les-Bains (73057)	Brié-et-Angonnes (38059)
Brion (38060)	Brison-Saint-Innocent (73059)	Brizon (74049)
Burcin (38063)	Burdignin (74050)	Cercier (74051)
Cernex (74052)	Cervens (74053)	Césarches (73061)
Cessy (01071)	Cevins (73063)	Ceyzérieu (01073)
Châbons (38065)	Chainaz-les-Frasses (74054)	Challes-les-Eaux (73064)
Challex (01078)	Challonges (74055)	Chambéry (73065)
Chamonix-Mont-Blanc (74056)	Chamousset (73068)	Chamoux-sur-Gelon (73069)
Champagne-en-Valromey (01079)	Champagneux (73070)	Champagnier (38068)
Champagny-en-Vanoise (73071)	Champanges (74057)	Champfromier (01081)
Champier (38069)	Champ-Laurent (73072)	Champ-sur-Drac (38071)
Chamrousse (38567)	Chanaz (01082)	Chanaz (73073)
Chantelouve (38073)	Chantesse (38074)	Chapareillan (38075)
Chapeiry (74061)	Charavines (38082)	Charnècles (38084)
Charvonnex (74062)	Chasselay (38086)	Chassignieu (38089)
Château-Bernard (38090)	Châteauneuf (73079)	Châtel (74063)
Châtenay (38093)	Châtillon-en-Michaille (01091)	Châtillon-sur-Cluses (74064)
Chaumont (74065)	Chavannaz (74066)	Chavanod (74067)
Chavornay (01097)	Chazey-Bons (01098)	Cheignieu-la-Balme (01100)
Chélieu (38098)	Chêne-en-Semine (74068)	Chênex (74069)
Chens-sur-Léman (74070)	Chessenaz (74071)	Chevaline (74072)
Chevenoz (74073)	Chevrier (74074)	Chevry (01103)
Chézery-Forens (01104)	Chichilianne (38103)	Chignin (73084)
Chilly (74075)	Chindrieux (73085)	Chirens (38105)
Choisy (74076)	Cholonge (38106)	Claix (38111)
Clarafond-Arcine (74077)	Clavans-en-Haut-Oisans (38112)	Cielles (38113)
Clermont (74078)	Cléry (73086)	Cluses (74081)
Cognet (38116)	Cognin (73087)	Cognin-les-Gorges (38117)

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169
Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.

GRENOBLE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Cohennoz (73088)	Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier (73089)	Collonges (01109)
Collonges-sous-Salève (74082)	Colombe (38118)	Colomieu (01110)
Combloux (74083)	Commelle (38121)	Confort (01114)
Conjux (73091)	Contamine-Sarzin (74086)	Contamine-sur-Arve (74087)
Contrevoz (01116)	Conzieu (01117)	Copponex (74088)
Corbel (73092)	Corbonod (01118)	Cordéac (38125)
Cordon (74089)	Corenc (38126)	Cornier (74090)
Cornillon-en-Trièves (38127)	Corps (38128)	Corrençon-en-Vercors (38129)
Coublevie (38133)	Cran-Gevrier (74093)	Cranves-Sales (74094)
Cras (38137)	Crempigny-Bonneguête (74095)	Cressin-Rochefort (01133)
Crest-Voland (73094)	Crêts en Belledonne (38439)	Crolles (38140)
Crozet (01135)	Cruet (73096)	Cruseilles (74096)
Culoz (01138)	Curienne (73097)	Cusy (74097)
Cuvat (74098)	Cuzieu (01141)	Demi-Quartier (74099)
Desingy (74100)	Détrier (73099)	Dingy-en-Vuache (74101)
Dingy-Saint-Clair (74102)	Divonne-les-Bains (01143)	Doissin (38147)
Domancy (74103)	Domène (38150)	Doucy-en-Bauges (73101)
Doussard (74104)	Douvaine (74105)	Drailant (74106)
Droisy (74107)	Drumettaz-Clarafond (73103)	Duingt (74108)
Dullin (73104)	Échenevex (01153)	Échirolles (38151)
École (73106)	Éloise (74109)	Engins (38153)
Entraigues (38154)	Entre-deux-Guiers (38155)	Entrelacs (73010)
Entremont (74110)	Entremont-le-Vieux (73107)	Entrevernes (74111)
Epagny Metz-Tessy (74112)	Épierre (73109)	Essert-Romand (74114)
Esserts-Blay (73110)	Étable (73111)	Etaux (74116)
Étercy (74117)	Étrembières (74118)	Évian-les-Bains (74119)
Évires (74120)	Excenevex (74121)	Eybens (38158)
Eydoche (38159)	Faramans (38161)	Farges (01158)
Faucigny (74122)	Faverges-Seythenex (74123)	Feigères (74124)
Feissons-sur-Isère (73112)	Feissons-sur-Salins (73113)	Ferney-Voltaire (01160)
Fessy (74126)	Féternes (74127)	Fillinges (74128)
Flachères (38167)	Flaxieu (01162)	Flumet (73114)
Fontaine (38169)	Fontanil-Cornillon (38170)	Fontcouverte-la-Toussuire (73116)
Fourneaux (73117)	Francin (73118)	Franclens (74130)
Frangy (74131)	Freney (73119)	Fréterive (73120)
Frogas (38175)	Frontenex (73121)	Gaillard (74133)
Gerbaix (73122)	Gex (01173)	Gières (38179)
Giez (74135)	Gillonnay (38180)	Gilly-sur-Isère (73124)
Goncelin (38181)	Grenoble (38185)	Gresin (73127)
Gresse-en-Vercors (38186)	Grésy-sur-Aix (73128)	Grésy-sur-Isère (73129)
Grignon (73130)	Grilly (01180)	Groisy (74137)
Groslée-Saint-Benoit (01338)	Gruffy (74138)	Habère-Lullin (74139)
Habère-Poche (74140)	Haut Valromey (01187)	Hautecour (73131)
Hauteluce (73132)	Hauteville (73133)	Hauteville-sur-Fier (74141)
Herbeys (38188)	Hermillon (73135)	Héry-sur-Alby (74142)
Huez (38191)	Hurtières (38192)	Injoux-Génissiat (01189)
Innimond (01190)	Izeaux (38194)	Izieu (01193)
Jacob-Bellecombette (73137)	Jarrie (38200)	Jarrier (73138)
Jarsy (73139)	Jongieux (73140)	Jonzier-Épagny (74144)
Juvinoy (74145)	L' Albenc (38004)	La Balme (73028)
La Balme-de-Sillingy (74026)	La Balme-de-Thuy (74027)	La Bâthie (73032)
La Bauche (73033)	La Baume (74030)	La Biolle (73043)
La Bridoire (73058)	La Buisse (38061)	La Buisnière (38062)
La Burbanche (01066)	La Chambre (73067)	La Chapelle (73074)
La Chapelle-Blanche (73075)	La Chapelle-d'Abondance (74058)	La Chapelle-du-Bard (38078)
La Chapelle-du-Mont-du-Chat (73076)	La Chapelle-Rambaud (74059)	La Chapelle-Saint-Martin (73078)
La Chapelle-Saint-Maurice (74060)	La Chavanne (73082)	La Clusaz (74080)
La Combe-de-Lancey (38120)	La Compôte (73090)	La Côte-d'Arbroz (74091)
La Côte-Saint-André (38130)	La Croix-de-la-Rochette (73095)	La Ferrière (38163)
La Flachère (38166)	La Forclaz (74129)	La Forteresse (38171)
La Frette (38174)	La Garde (38177)	La Giettaz (73123)
La Léchère (73187)	La Morte (38264)	La Motte-d'Aveillans (38265)
La Motte-en-Bauges (73178)	La Motte-Saint-Martin (38266)	La Motte-Servolex (73179)
La Muraz (74193)	La Mure (38269)	La Murette (38270)
La Perrière (73198)	La Pierre (38303)	La Plagne Tarentaise (73150)
La Ravoire (73213)	La Rivière (38338)	La Rivière-Enverse (74223)
La Roche-sur-Foron (74224)	La Rochette (73215)	La Salette-Fallavaux (38469)

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169
Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.

GRENOBLE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

La Salle-en-Beaumont (38470)	La Table (73289)	La Terrasse (38503)
La Thuile (73294)	La Tour (74284)	La Trinité (73302)
La Tronche (38516)	La Valette (38521)	La Vernaz (74295)
Laffrey (38203)	Laissaud (73141)	Lalley (38204)
Lancrans (01205)	Landry (73142)	Lans-en-Vercors (38205)
Lanslebourg-Mont-Cenis (73143)	Lanslevillard (73144)	Larringes (74146)
Lathuile (74147)	Laval (38206)	Lavaldens (38207)
Lavars (38208)	Lavours (01208)	Le Biot (74034)
Le Bois (73045)	Le Bouchet-Mont-Charvin (74045)	Le Bourg-d'Oisans (38052)
Le Bourget-du-Lac (73051)	Le Champ-près-Froges (38070)	Le Châtel (73080)
Le Châtelard (73081)	Le Cheylas (38100)	Le Freney-d'Oisans (38173)
Le Grand-Bornand (74136)	Le Grand-Lemps (38182)	Le Gua (38187)
Le Monestier-du-Percy (38243)	Le Moutaret (38268)	Le Noyer (73192)
Le Périer (38302)	Le Petit-Bornand-les-Glières (74212)	Le Pin (38305)
Le Pont-de-Claix (38317)	Le Pontet (73205)	Le Reposoir (74221)
Le Sappey (74259)	Le Sappey-en-Chartreuse (38471)	Le Touvet (38511)
Le Verneil (73311)	Le Versoud (38538)	Léaz (01209)
Lélex (01210)	Lépin-le-Lac (73145)	Les Adrets (38002)
Les Allues (73015)	Les Avanchers-Valmorel (73024)	Les Belleville (73257)
Les Chapelles (73077)	Les Chavannes-en-Maurienne (73083)	Les Clefs (74079)
Les Contamines-Montjoie (74085)	Les Côtes-de-Corps (38132)	Les Déserts (73098)
Les Échelles (73105)	Les Gets (74134)	Les Houches (74143)
Les Marches (73151)	Les Mollettes (73159)	Les Ollières (74204)
Les Villards-sur-Thônes (74302)	Leschaux (74148)	Lescheraines (73146)
L'hôpital (01215)	Lhuis (01216)	Livet-et-Gavet (38212)
Lochieu (01218)	Loisieux (73147)	Loisin (74150)
Lompnas (01219)	Lompnieu (01221)	Longchenal (38213)
Lornay (74151)	Lovagny (74152)	Lucey (73149)
Lucinges (74153)	Lugrin (74154)	Lullin (74155)
Lully (74156)	Lumbin (38214)	Lyaud (74157)
Machilly (74158)	Magland (74159)	Magnieu (01227)
Malleval-en-Vercors (38216)	Manigod (74160)	Marcellaz (74162)
Marcellaz-Albanais (74161)	Marchamp (01233)	Marcieu (38217)
Marcieux (73152)	Marcilloles (38218)	Margencel (74163)
Marignier (74164)	Marignieu (01234)	Marigny-Saint-Marcel (74165)
Marin (74166)	Marlioz (74168)	Marnans (38221)
Marnaz (74169)	Marthod (73153)	Massieu (38222)
Massignieu-de-Rives (01239)	Massingy (74170)	Massongy (74171)
Maxilly-sur-Léman (74172)	Mayres-Savel (38224)	Megève (74173)
Mégevette (74174)	Meillerie (74175)	Mens (38226)
Menthonnex-en-Bornes (74177)	Menthonnex-sous-Clermont (74178)	Menthon-Saint-Bernard (74176)
Mercury (73154)	Merlas (38228)	Méry (73155)
Mésigny (74179)	Messery (74180)	Meylan (38229)
Meyrieux-Trouet (73156)	Meythet (74182)	Mieussy (74183)
Mijoux (01247)	Minzier (74184)	Miribel-Lanchâtre (38235)
Miribel-les-Échelles (38236)	Mizoën (38237)	Modane (73157)
Moirans (38239)	Monestier-d'Ambel (38241)	Monestier-de-Clermont (38242)
Monnetier-Mornex (74185)	Montagnole (73160)	Montagny (73161)
Montagny-les-Lanches (74186)	Montailleu (73162)	Montaimont (73163)
Montanges (01257)	Montaud (38248)	Montbonnot-Saint-Martin (38249)
Montcel (73164)	Montchaboud (38252)	Mont-de-Lans (38253)
Montendry (73166)	Monteynard (38254)	Montfalcon (38255)
Montferrat (38256)	Montgellafrey (73167)	Montgilbert (73168)
Monthion (73170)	Montmélian (73171)	Montrevel (38257)
Montricher-Albanne (73173)	Montriond (74188)	Mont-Saint-Martin (38258)
Montsapey (73175)	Mont-Saxonnex (74189)	Montvalezan (73176)
Montvernier (73177)	Morette (38263)	Morillon (74190)
Morzine (74191)	Mottier (38267)	Motz (73180)
Moûtiers (73181)	Moux (73182)	Moye (74192)
Mûres (74194)	Murianette (38271)	Murs-et-Gélignieux (01268)
Musièges (74195)	Myans (73183)	Nances (73184)
Nancy-sur-Cluses (74196)	Nangy (74197)	Nantes-en-Ratier (38273)
Nantoin (38274)	Nâves-Parmelan (74198)	Nernier (74199)
Neuvecelle (74200)	Neydens (74201)	Nonglard (74202)
Notre-Dame-de-Bellecombe (73186)	Notre-Dame-de-Commiers (38277)	Notre-Dame-de-l'Osier (38278)
Notre-Dame-de-Mésage (38279)	Notre-Dame-des-Millières (73188)	Notre-Dame-de-Vaulx (38280)
Notre-Dame-du-Cruet (73189)	Notre-Dame-du-Pré (73190)	Novalaise (73191)

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169

Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.

GRENOBLE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Novel (74203)	Noyarey (38281)	Onnion (74205)
Ontex (73193)	Orcier (74206)	Ordonnaz (01280)
Orelle (73194)	Oris-en-Rattier (38283)	Ornacieux (38284)
Ornex (01281)	Ornon (38285)	Oulles (38286)
Oyeu (38287)	Oz (38289)	Pajay (38291)
Paladru (38292)	Pallud (73196)	Panissage (38293)
Parves et Nattages (01286)	Passy (74208)	Peillonnex (74209)
Peisey-Nancroix (73197)	Pellafof (38299)	Penol (38300)
Percy (38301)	Péron (01288)	Perrignier (74210)
Pers-Jussy (74211)	Peyrieu (01294)	Pierre-Châtel (38304)
Pinsot (38306)	Plan (38308)	Planaise (73200)
Planay (73201)	Plancherine (73202)	Poisat (38309)
Pois (74213)	Poliénas (38310)	Polliou (01302)
Pommier-de-Beaurepaire (38311)	Pommiers-la-Placette (38312)	Ponsonnas (38313)
Pontamafrey-Montpascal (73203)	Pontcharra (38314)	Pougny (01308)
Pralognan-la-Vanoise (73206)	Praz-sur-Arly (74215)	Prébois (38321)
Prémeyzel (01310)	Présilly (74216)	Presle (73207)
Prévessin-Moëns (01313)	Pringy (74217)	Proveysieux (38325)
Prunières (38326)	Publier (74218)	Pugieu (01316)
Pugny-Chatenod (73208)	Puygros (73210)	Quaix-en-Chartreuse (38328)
Queige (73211)	Quet-en-Beaumont (38329)	Quincieu (38330)
Quintal (74219)	Randens (73212)	Réaumont (38331)
Reignier-Ésery (74220)	Renage (38332)	Revel (38334)
Reyvroz (74222)	Rives (38337)	Rochefort (73214)
Rognaix (73216)	Roissard (38342)	Rossillon (01329)
Rotherens (73217)	Rovon (38345)	Roybon (38347)
Ruffieu (01330)	Ruffieux (73218)	Rumilly (74225)
Saint-Alban-de-Montbel (73219)	Saint-Alban-des-Villards (73221)	Saint-Alban-d'Hurtières (73220)
Saint-Alban-Leyssy (73222)	Saint-Andéol (38355)	Saint-André (73223)
Saint-André-de-Boège (74226)	Saint-Arey (38361)	Saint-Aupre (38362)
Saint-Avre (73224)	Saint-Baldoph (73225)	Saint-Barthélemy-de-Séchilienne (38364)
Saint-Baudille-et-Pipet (38366)	Saint-Bernard (38367)	Saint-Béron (73226)
Saint-Blaise (74228)	Saint-Blaise-du-Buis (38368)	Saint-Bon-Tarentaise (73227)
Saint-Bueil (38372)	Saint-Cassien (38373)	Saint-Cassin (73228)
Saint-Cergues (74229)	Saint-Champ (01341)	Saint-Christophe (73229)
Saint-Christophe-en-Oisans (38375)	Saint-Christophe-sur-Guiers (38376)	Saint-Clair-sur-Galaure (38379)
Saint-Colomban-des-Villards (73230)	Saint-Didier-de-Bizonnes (38380)	Sainte-Agnès (38350)
Sainte-Foy-Tarentaise (73232)	Saint-Égrève (38382)	Sainte-Hélène-du-Lac (73240)
Sainte-Hélène-sur-Isère (73241)	Sainte-Luce (38414)	Sainte-Marie-d'Alloix (38417)
Sainte-Marie-d'Alvey (73254)	Sainte-Marie-de-Cuines (73255)	Sainte-Marie-du-Mont (38418)
Sainte-Reine (73277)	Saint-Étienne-de-Crossey (38383)	Saint-Étienne-de-Cuines (73231)
Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs (38384)	Saint-Eusèbe (74231)	Saint-Eustache (74232)
Saint-Félix (74233)	Saint-Ferréol (74234)	Saint-Franc (73233)
Saint-François-de-Sales (73234)	Saint-François-Longchamp (73235)	Saint-Genis-Pouilly (01354)
Saint-Genix-sur-Guiers (73236)	Saint-Geoire-en-Valdaine (38386)	Saint-Geoirs (38387)
Saint-Georges-de-Commiers (38388)	Saint-Georges-d'Hurtières (73237)	Saint-Germain-les-Paroisses (01358)
Saint-Germain-sur-Rhône (74235)	Saint-Gervais (38390)	Saint-Gervais-les-Bains (74236)
Saint-Gingolph (74237)	Saint-Guillaume (38391)	Saint-Hilaire (38395)
Saint-Hilaire-de-la-Côte (38393)	Saint-Honoré (38396)	Saint-Ismier (38397)
Saint-Jean-d'Arves (73242)	Saint-Jean-d'Arvey (73243)	Saint-Jean-d'Aulps (74238)
Saint-Jean-de-Belleville (73244)	Saint-Jean-de-Chevelu (73245)	Saint-Jean-de-Couz (73246)
Saint-Jean-de-Gonville (01360)	Saint-Jean-de-la-Porte (73247)	Saint-Jean-de-Maurienne (73248)
Saint-Jean-de-Moirans (38400)	Saint-Jean-de-Sixt (74239)	Saint-Jean-de-Tholome (74240)
Saint-Jean-de-Vaulx (38402)	Saint-Jean-d'Hérans (38403)	Saint-Jean-le-Vieux (38404)
Saint-Jeoire (74241)	Saint-Jeoire-Prieuré (73249)	Saint-Jorioz (74242)
Saint-Joseph-de-Rivière (38405)	Saint-Julien-de-Raz (38407)	Saint-Julien-en-Genevois (74243)
Saint-Julien-Mont-Denis (73250)	Saint-Laurent (74244)	Saint-Laurent-du-Pont (38412)
Saint-Laurent-en-Beaumont (38413)	Saint-Léger (73252)	Saint-Marcel (73253)
Saint-Martin-Bellevue (74245)	Saint-Martin-d'Arc (73256)	Saint-Martin-de-Bavel (01372)
Saint-Martin-de-Clelles (38419)	Saint-Martin-de-la-Cluze (38115)	Saint-Martin-de-la-Porte (73258)
Saint-Martin-d'Hères (38421)	Saint-Martin-d'Uriage (38422)	Saint-Martin-le-Vinoux (38423)
Saint-Martin-sur-la-Chambre (73259)	Saint-Maurice-de-Rotherens (73260)	Saint-Maurice-en-Trièves (38424)
Saint-Maximin (38426)	Saint-Michel-de-Maurienne (73261)	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs (38427)
Saint-Michel-en-Beaumont (38428)	Saint-Michel-les-Portes (38429)	Saint-Mury-Monteymond (38430)
Saint-Nazaire-les-Eymes (38431)	Saint-Nicolas-de-Macherin (38432)	Saint-Nicolas-la-Chapelle (73262)
Saint-Nizier-du-Moucherotte (38433)	Saint-Offenge (73263)	Saint-Ours (73265)
Saint-Oyen (73266)	Saint-Pancrace (73267)	Saint-Pancrasse (38435)

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169
Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.

GRENOBLE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Saint-Paul (73269)	Saint-Paul-de-Varces (38436)	Saint-Paul-d'Izeaux (38437)
Saint-Paul-en-Chablais (74249)	Saint-Paul-lès-Monestier (38438)	Saint-Paul-sur-Isère (73268)
Saint-Pierre-d'Albigny (73270)	Saint-Pierre-d'Alvey (73271)	Saint-Pierre-de-Belleville (73272)
Saint-Pierre-de-Bressieux (38440)	Saint-Pierre-de-Chartreuse (38442)	Saint-Pierre-de-Curtille (73273)
Saint-Pierre-de-Genèbroz (73275)	Saint-Pierre-de-Méaroz (38444)	Saint-Pierre-de-Mésage (38445)
Saint-Pierre-d'Entremont (38446)	Saint-Pierre-d'Entremont (73274)	Saint-Pierre-de-Soucy (73276)
Saint-Pierre-en-Faucigny (74250)	Saint-Quentin-sur-Isère (38450)	Saint-Rémy-de-Maurienne (73278)
Saint-Sébastien (38456)	Saint-Sigismond (74252)	Saint-Siméon-de-Bressieux (38457)
Saint-Sixt (74253)	Saint-Sorlin-d'Arves (73280)	Saint-Sulpice (73281)
Saint-Sulpice-des-Rivoires (38460)	Saint-Sylvestre (74254)	Saint-Théoffrey (38462)
Saint-Thibaud-de-Couz (73282)	Saint-Vincent-de-Mercuze (38466)	Saint-Vital (73283)
Sales (74255)	Salins-Fontaine (73284)	Sallanches (74256)
Sallenôves (74257)	Samoëns (74258)	Sarceñas (38472)
Sardieu (38473)	Sassenage (38474)	Sauverny (01397)
Savigny (74260)	Saxel (74261)	Scientrier (74262)
Sciez (74263)	Scionzier (74264)	Séchilienne (38478)
Sééz (73285)	Ségny (01399)	Semons (38479)
Sergy (01401)	Serraval (74265)	Serre-Nerpol (38275)
Serrières-en-Chautagne (73286)	Servoz (74266)	Sévrier (74267)
Seynod (74268)	Seyssel (01407)	Seyssel (74269)
Seyssinet-Pariset (38485)	Seyssins (38486)	Seytroux (74271)
Siévoz (38489)	Sillans (38490)	Sillingy (74272)
Sinard (38492)	Sixt-Fer-à-Cheval (74273)	Sollières-Sardières (73287)
Sonnaz (73288)	Sousville (38497)	Surjoux (01413)
Susville (38499)	Sutrieu (01414)	Talissieu (01415)
Talloires-Montmin (74275)	Taninges (74276)	Têche (38500)
Tencin (38501)	Termignon (73290)	Thénésol (73292)
Theys (38504)	Thodure (38505)	Thoiry (01419)
Thoiry (73293)	Thollon-les-Mémises (74279)	Thônes (74280)
Thonon-les-Bains (74281)	Thorens-Glières (74282)	Thusy (74283)
Thyez (74278)	Tignes (73296)	Torchefelon (38508)
Tournon (73297)	Tours-en-Savoie (73298)	Traize (73299)
Treffort (38513)	Tréminis (38514)	Tresserve (73300)
Trévignin (73301)	Tullins (38517)	Ugine (73303)
Usinens (74285)	Vacheresse (74286)	Vailly (74287)
Val de Chaise (74167)	Valbonnais (38518)	Val-de-Fier (74274)
Val-d'Isère (73304)	Valencogne (38520)	Valjouffrey (38522)
Valleiry (74288)	Vallières (74289)	Valloire (73306)
Vallorcine (74290)	Valmeinier (73307)	Vanzy (74291)
Varacieux (38523)	Varces-Allières-et-Risset (38524)	Vatlieu (38526)
Vaujany (38527)	Vaulnaveys-le-Bas (38528)	Vaulnaveys-le-Haut (38529)
Vaulx (74292)	Veigy-Foncenex (74293)	Velanne (38531)
Venon (38533)	Vénosc (38534)	Venthon (73308)
Verchaix (74294)	Verel-Pragondran (73310)	Verrens-Arvey (73312)
Vers (74296)	Versonnex (01435)	Versonnex (74297)
Verthemex (73313)	Vesancy (01436)	Vétraz-Monthoux (74298)
Veurey-Voroize (38540)	Veyrier-du-Lac (74299)	Vieu (01442)
Vif (38545)	Villard (74301)	Villard-Bonnot (38547)
Villard-de-Lans (38548)	Villard-d'Héry (73314)	Villard-Léger (73315)
Villard-Notre-Dame (38549)	Villard-Reculas (38550)	Villard-Reymond (38551)
Villard-Saint-Christophe (38552)	Villard-Sallet (73316)	Villard-sur-Doron (73317)
Villarembert (73318)	Villargondran (73320)	Villarodin-Bourget (73322)
Villaroger (73323)	Villaroux (73324)	Villaz (74303)
Ville-en-Sallaz (74304)	Ville-la-Grand (74305)	Villes (01448)
Villy-le-Bouveret (74306)	Villy-le-Pelloux (74307)	Vimines (73326)
Vinay (38559)	Vinzier (74308)	Vions (73327)
Virieu (38560)	Virieu-le-Grand (01452)	Virieu-le-Petit (01453)
Virignin (01454)	Viriville (38561)	Viry (74309)
Viuz-en-Sallaz (74311)	Viuz-la-Chiésaz (74310)	Viviers-du-Lac (73328)
Vizille (38562)	Voglans (73329)	Voiron (38563)
Voissant (38564)	Vongnes (01456)	Voreppe (38565)
Vougy (74312)	Vourey (38566)	Vovray-en-Bornes (74313)
Vulbens (74314)	Yenne (73330)	Yvoire (74315)

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169
Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.

LYON - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Accons (07001)	Affoux (69001)	Agnin (38003)
Aigueperse (69002)	Ailhon (07002)	Aizac (07003)
Ajoux (07004)	Alba-la-Romaine (07005)	Albigny-sur-Saône (69003)
Albon (26002)	Albon-d'Ardèche (07006)	Alboussière (07007)
Aleyrac (26003)	Alissas (07008)	Alix (69004)
Alixan (26004)	Allan (26005)	Allex (26006)
Ambérieu-en-Bugey (01004)	Ambérieux (69005)	Ambérieux-en-Dombes (01005)
Ambonil (26007)	Ambronay (01007)	Ambutrix (01008)
Ampuis (69007)	Ancône (26008)	Ancy (69008)
Andancette (26009)	Anjou (38009)	Anneyron (26010)
Annoisin-Chatelans (38010)	Anse (69009)	Anthon (38011)
Antraigues-sur-Volane (07011)	Aoste (38012)	Aouste-sur-Sye (26011)
Apremont (01011)	Aranc (01012)	Arandas (01013)
Arandon (38014)	Arbent (01014)	Arbigny (01016)
Arcens (07012)	Argis (01017)	Arnas (69013)
Arnayon (26012)	Arpavon (26013)	Ars-sur-Formans (01021)
Artas (38015)	Arthémonay (26014)	Asnières-sur-Saône (01023)
Asperjoc (07016)	Assieu (38017)	Astet (07018)
Attignat (01024)	Aubenas (07019)	Aubenasson (26015)
Auberives-en-Royans (38018)	Auberives-sur-Varèze (38019)	Aubignas (07020)
Aubres (26016)	Aucelon (26017)	Aulan (26018)
Aurel (26019)	Autichamp (26021)	Aveize (69014)
Avenas (69015)	Azolette (69016)	Bâgé-la-Ville (01025)
Bâgé-le-Châtel (01026)	Bagnols (69017)	Baix (07022)
Balan (01027)	Balazuc (07023)	Ballons (26022)
Baneins (01028)	Banne (07024)	Barbières (26023)
Barcelonne (26024)	Barnas (07025)	Barnave (26025)
Barret-de-Lioure (26026)	Barsac (26027)	Bathernay (26028)
Béard-Géovreissiat (01170)	Beauchastel (07027)	Beaufort (38032)
Beaufort-sur-Gervanne (26035)	Beaujeu (69018)	Beaulieu (07028)
Beaumont (07029)	Beaumont-en-Diois (26036)	Beaumont-lès-Valence (26037)
Beaumont-Monteux (26038)	Beaupont (01029)	Beauregard (01030)
Beauregard-Baret (26039)	Beaurepaire (38034)	Beaurières (26040)
Beausemblant (26041)	Beauvallon (26042)	Beauvène (07030)
Beauvoir-de-Marc (38035)	Beauvoir-en-Royans (38036)	Beauvoisin (26043)
Béligneux (01032)	Bellecombe-Tarendol (26046)	Bellegarde-en-Diois (26047)
Bellegarde-Poussieu (38037)	Belleville (69019)	Belleydoux (01035)
Bellignat (01031)	Belmont-d'Azergues (69020)	Belmont-Tramonet (73039)
Bénivay-Ollon (26048)	Bénonces (01037)	Bény (01038)
Béréziat (01040)	Berrias-et-Casteljau (07031)	Berzème (07032)
Bésayes (26049)	Bésignan (26050)	Bessas (07033)
Bessenay (69021)	Bessey (42018)	Bessins (38041)
Bettant (01041)	Bey (01042)	Beynost (01043)
Bézaudun-sur-Bîne (26051)	Bibost (69022)	Bidon (07034)
Birieux (01045)	Biziat (01046)	Blacé (69023)
Blyes (01047)	Boffres (07035)	Bohas-Meyriat-Rignat (01245)
Boissey (01050)	Bolozon (01051)	Bonlieu-sur-Roubion (26052)
Bonnefamille (38048)	Borée (07037)	Borne (07038)
Bouchet (26054)	Boucieu-le-Roi (07040)	Bougé-Chambalud (38051)
Boulc (26055)	Bouligneux (01052)	Bourdeaux (26056)
Bourg-de-Péage (26057)	Bourg-en-Bresse (01053)	Bourg-lès-Valence (26058)
Bourgoin-Jallieu (38053)	Bourg-Saint-Andéol (07042)	Bourg-Saint-Christophe (01054)
Bouvante (26059)	Bouvesse-Quirieu (38054)	Bouvières (26060)
Boyeux-Saint-Jérôme (01056)	Boz (01057)	Brangues (38055)
Bren (26061)	Brénod (01060)	Bressolles (01062)
Brette (26062)	Brignais (69027)	Brindas (69028)
Brion (01063)	Briord (01064)	Bron (69029)
Brullioles (69030)	Brussieu (69031)	Buellas (01065)
Buis-les-Baronnies (26063)	Bully (69032)	Burzet (07045)
Cailloux-sur-Fontaines (69033)	Caluire-et-Cuire (69034)	Caignes (01067)
Cellier-du-Luc (07047)	Cenves (69035)	Cercié (69036)
Cerdon (01068)	Certines (01069)	Cessieu (38064)
Ceyzériat (01072)	Chabeuil (26064)	Chabrillan (26065)
Chalamont (01074)	Chalancon (26067)	Chaleins (01075)
Chalencon (07048)	Chaley (01076)	Challes-la-Montagne (01077)
Chalon (38066)	Chamagnieu (38067)	Chamaloc (26069)
Chamaret (26070)	Chambonas (07050)	Chambost-Allières (69037)

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169
Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.

LYON - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Chambost-Longessaigne (69038)	Chamelet (69039)	Champagne-au-Mont-d'Or (69040)
Champdor-Corcelles (01080)	Champis (07052)	Chanas (38072)
Chandolas (07053)	Chanéac (07054)	Chaneins (01083)
Chanos-Curson (26071)	Chanoz-Châtenay (01084)	Chantemerle-les-Blés (26072)
Chantemerle-lès-Grignan (26073)	Chaponnay (69270)	Chaponost (69043)
Charancieu (38080)	Charantonay (38081)	Charbonnières-les-Bains (69044)
Charens (26076)	Charentay (69045)	Charette (38083)
Charix (01087)	Charly (69046)	Charmes-sur-l'Herbasse (26077)
Charmes-sur-Rhône (07055)	Charmay (69047)	Charnoz-sur-Ain (01088)
Charols (26078)	Charpey (26079)	Charvieu-Chavagneux (38085)
Chassagny (69048)	Chasselay (69049)	Chasse-sur-Rhône (38087)
Chassiers (07058)	Chassieu (69271)	Chastel-Arnaud (26080)
Châteaubourg (07059)	Châteaudouble (26081)	Château-Gaillard (01089)
Châteauneuf-de-Bordette (26082)	Châteauneuf-de-Galaure (26083)	Châteauneuf-de-Vernoux (07060)
Châteauneuf-du-Rhône (26085)	Châteauneuf-sur-Isère (26084)	Châteauvilain (38091)
Châtelus (38092)	Châtenay (01090)	Châtillon (69050)
Châtillon-en-Diois (26086)	Châtillon-la-Palud (01092)	Châtillon-Saint-Jean (26087)
Châtillon-sur-Chalaronne (01093)	Châtonnay (38094)	Chatte (38095)
Chatuzange-le-Goubet (26088)	Chaudebonne (26089)	Chaussan (69051)
Chauvac-Laux-Montaux (26091)	Chauzon (07061)	Chavanay (42056)
Chavannes (26092)	Chavannes-sur-Reyssouze (01094)	Chavannes-sur-Suran (01095)
Chavanoz (38097)	Chaveyriat (01096)	Chazay-d'Azergues (69052)
Chazeaux (07062)	Chazey-sur-Ain (01099)	Cheminas (07063)
Chénas (69053)	Chénelette (69054)	Chessy (69056)
Chevillard (01101)	Chevinay (69057)	Chevières (38099)
Chevroux (01102)	Cheyssieu (38101)	Chèzeneuve (38102)
Chimilin (38104)	Chirols (07065)	Chiroubles (69058)
Chomérac (07066)	Chonas-l'Ambellan (38107)	Choranche (38108)
Chozeau (38109)	Chuyer (42064)	Chuzelles (38110)
Civrieux (01105)	Civrieux-d'Azergues (69059)	Cize (01106)
Clansayes (26093)	Claveisolles (69060)	Claveyson (26094)
Cléon-d'Andran (26095)	Clérieux (26096)	Cleyzieu (01107)
Clousclat (26097)	Clonas-sur-Varèze (38114)	Cobonne (26098)
Cogny (69061)	Coise (69062)	Coligny (01108)
Collonges-au-Mont-d'Or (69063)	Colombier-le-Jeune (07068)	Colombier-Saugnieu (69299)
Colonzelle (26099)	Combovin (26100)	Communay (69272)
Comps (26101)	Conand (01111)	Condamine (01112)
Condeissiat (01113)	Condillac (26102)	Condorcet (26103)
Condrieu (69064)	Confrançon (01115)	Corbas (69273)
Corbelin (38124)	Corcelles-en-Beaujolais (69065)	Corlier (01121)
Cormaranche-en-Bugey (01122)	Cormoranche-sur-Saône (01123)	Cormoz (01124)
Cornas (07070)	Cornillac (26104)	Cornillon-sur-l'Oule (26105)
Corveissiat (01125)	Coucouron (07071)	Cour-et-Buis (38134)
Courmangoux (01127)	Courtenay (38135)	Courtes (01128)
Courzieu (69067)	Coux (07072)	Couzon-au-Mont-d'Or (69068)
Crachier (38136)	Crans (01129)	Craponne (69069)
Cras-sur-Reyssouze (01130)	Crémieu (38138)	Crépol (26107)
Crest (26108)	Creys-Mépieu (38139)	Creysseilles (07074)
Cros-de-Géorand (07075)	Crottet (01134)	Crozes-Hermitage (26110)
Cruas (07076)	Crupies (26111)	Cruzilles-lès-Mépillat (01136)
Culin (38141)	Curciat-Dongalon (01139)	Curis-au-Mont-d'Or (69071)
Curnier (26112)	Curtafond (01140)	Dagneux (01142)
Darbres (07077)	Dardilly (69072)	Dareizé (69073)
Décines-Charpieu (69275)	Denicé (69074)	Désaignes (07079)
Die (26113)	Dième (69075)	Diémoz (38144)
Dieulefit (26114)	Divajeu (26115)	Dizimieu (38146)
Dolomieu (38148)	Domarin (38149)	Domessin (73100)
Dommartin (01144)	Dommartin (69076)	Dompierre-sur-Chalaronne (01146)
Dompierre-sur-Veyle (01145)	Dompnac (07081)	Domsure (01147)
Donzère (26116)	Dornas (07082)	Dortan (01148)
Douvres (01149)	Dracé (69077)	Drom (01150)
Druillat (01151)	Duerne (69078)	Dunière-sur-Eyrieux (07083)
Échalas (69080)	Échallon (01152)	Échevis (26117)
Éclose-Badinières (38152)	Écully (69081)	Émeringes (69082)
Empurany (07085)	Épinouze (26118)	Érôme (26119)
Espeluche (26121)	Espenel (26122)	Establet (26123)
Estrablin (38157)	Étables (07086)	Étoile-sur-Rhône (26124)

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169
Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.

LYON - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Étrez (01154)	Eurre (26125)	Éveux (69083)
Évosges (01155)	Eygalayes (26126)	Eygaliers (26127)
Eygluy-Escoulin (26128)	Eymeux (26129)	Eyroles (26130)
Eyzahut (26131)	Eyzin-Pinet (38160)	Fabras (07087)
Faramans (01156)	Fareins (01157)	Faugères (07088)
Favergeres-de-la-Tour (38162)	Fay-le-Clos (26133)	Feillens (01159)
Félines-sur-Rimandoule (26134)	Ferrassières (26135)	Feyzin (69276)
Flaviac (07090)	Fleurie (69084)	Fleurieu-sur-Saône (69085)
Fleurieux-sur-l'Arbresle (69086)	Foissiat (01163)	Fons (07091)
Fontaines-Saint-Martin (69087)	Fontaines-sur-Saône (69088)	Four (38172)
Francheteins (01165)	Francheville (69089)	Francillon-sur-Roubion (26137)
Frans (01166)	Freyssenet (07092)	Frontenas (69090)
Frontonas (38176)	Garnerans (01167)	Genas (69277)
Genay (69278)	Genestelle (07093)	Génissieux (26139)
Genouilleux (01169)	Géovreisset (01171)	Germagnat (01172)
Gervans (26380)	Geyssans (26140)	Gigors-et-Lozeron (26141)
Gilhac-et-Bruzac (07094)	Gilhoc-sur-Ormèze (07095)	Giron (01174)
Givors (69091)	Glandage (26142)	Gleizé (69092)
Gluiras (07096)	Glun (07097)	Gorrevod (01175)
Gourdon (07098)	Grand-Corent (01177)	Grandris (69093)
Grane (26144)	Granges-les-Beaumont (26379)	Granieu (38183)
Gras (07099)	Gravières (07100)	Grenay (38184)
Grézieu-la-Varenne (69094)	Grézieu-le-Marché (69095)	Grièges (01179)
Grignan (26146)	Grigny (69096)	Groissiat (01181)
Grospierrres (07101)	Guéreins (01183)	Guilherand-Granges (07102)
Gumiane (26147)	Hautecourt-Romanèche (01184)	Hauterives (26148)
Haute-Rivoire (69099)	Hauteville-Lompnes (01185)	Heyrieux (38189)
Hières-sur-Amby (38190)	Hostiaz (01186)	Hostun (26149)
Illiât (01188)	Intrès (07103)	Irigny (69100)
Issamoulenc (07104)	Issanlas (07105)	Issarlès (07106)
Izenave (01191)	Izernore (01192)	Izeron (38195)
Izon-la-Bruisse (26150)	Jaillans (26381)	Janneyrias (38197)
Jarcieu (38198)	Jardin (38199)	Jarnioux (69101)
Jassans-Riottier (01194)	Jasseron (01195)	Jaujac (07107)
Jaunac (07108)	Jayat (01196)	Joannas (07109)
Jonage (69279)	Jonchères (26152)	Jons (69280)
Journans (01197)	Joux (69102)	Joyeuse (07110)
Joyeux (01198)	Jujurieux (01199)	Juliénas (69103)
Jullié (69104)	Juvinas (07111)	L' Abergement-Clémenciat (01001)
L' Abergement-de-Varey (01002)	L' Arbresle (69010)	L' Isle-d'Abeau (38193)
La Balme-les-Grottes (38026)	La Bâtie-des-Fonds (26030)	La Bâtie-Montgascon (38029)
La Bâtie-Rolland (26031)	La Baume-Cornillane (26032)	La Baume-de-Transit (26033)
La Baume-d'Hostun (26034)	La Bégude-de-Mazenc (26045)	La Boisse (01049)
La Chapelle-de-la-Tour (38076)	La Chapelle-de-Surieu (38077)	La Chapelle-du-Châtelard (01085)
La Chapelle-en-Vercors (26074)	La Chapelle-sur-Coise (69042)	La Chapelle-Villars (42051)
La Charce (26075)	La Chaudière (26090)	La Coucourde (26106)
La Garde-Adhémar (26138)	La Laupie (26157)	La Motte-Chalançon (26215)
La Motte-de-Galaure (26216)	La Motte-Fanjas (26217)	La Mulatière (69142)
La Penne-sur-l'Ouvèze (26229)	La Répara-Auriples (26020)	La Roche-de-Glun (26271)
La Roche-sur-Grane (26277)	La Roche-sur-le-Buis (26278)	La Rochette (07195)
La Rochette-du-Buis (26279)	La Sône (38495)	La Souche (07315)
La Touche (26352)	La Tour-de-Salvagny (69250)	La Tour-du-Pin (38509)
La Tranclière (01425)	La Verpillière (38537)	La Voulte-sur-Rhône (07349)
Labalme (01200)	Labastide-de-Virac (07113)	Labastide-sur-Bésorgues (07112)
Labatie-d'Andaure (07114)	Labeaume (07115)	Labégude (07116)
Lablachère (07117)	Laborel (26153)	Laboule (07118)
Lacenas (69105)	Lachamp-Raphaël (07120)	Lachapelle-Graillose (07121)
Lachapelle-sous-Aubenas (07122)	Lachapelle-sous-Chanéac (07123)	Lachassagne (69106)
Lachau (26154)	Lagnieu (01202)	Lagorce (07126)
Laiz (01203)	Lalevade-d'Ardèche (07127)	Lamastre (07129)
Lamure-sur-Azergues (69107)	Lanarce (07130)	Lanas (07131)
Lancié (69108)	Lantenay (01206)	Lantignié (69109)
Lapeyrouse (01207)	Lapeyrouse-Mornay (26155)	Larajasse (69110)
Largentière (07132)	Larnage (26156)	Larnas (07133)
Laurac-en-Vivarais (07134)	Laval-d'Aix (26159)	Laval-d'Aurelle (07135)
Laveyron (26160)	Laveyrune (07136)	Lavillatte (07137)
Lavilledieu (07138)	Laviolle (07139)	Le Béage (07026)

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169
Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.

LYON - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Le Bois-d'Oingt (69024)	Le Bouchage (38050)	Le Breuil (69026)
Le Chaffal (26066)	Le Chalon (26068)	Le Chambon (07049)
Le Cheylard (07064)	Le Crestet (07073)	Le Grand-Serre (26143)
Le Lac-d'Issarlès (07119)	Le Montellier (01260)	Le Passage (38296)
Le Péage-de-Roussillon (38298)	Le Pègue (26226)	Le Perréon (69151)
Le Plagnal (07175)	Le Plantay (01299)	Le Poët-Célarde (26241)
Le Poët-en-Percip (26242)	Le Poët-Laval (26243)	Le Poët-Sigillat (26244)
Le Poizat-Lalleyriat (01204)	Le Pont-de-Beauvoisin (38315)	Le Pont-de-Beauvoisin (73204)
Le Pouzin (07181)	Le Roux (07200)	Le Teil (07319)
Légnay (69111)	Lemps (07140)	Lemps (26161)
Lens-Lestang (26162)	Lent (01211)	Lentillères (07141)
Lentilly (69112)	Lentillat (38209)	Léoncel (26163)
Les Abrets en Dauphiné (38001)	Les Ardillats (69012)	Les Assions (07017)
Les Avenières Veyrins-Thuellin (38022)	Les Chères (69055)	Les Côtes-d'Arey (38131)
Les Éparres (38156)	Les Granges-Gontardes (26145)	Les Haies (69097)
Les Halles (69098)	Les Neyrolles (01274)	Les Ollières-sur-Eyrieux (07167)
Les Olmes (69147)	Les Pilles (26238)	Les Prés (26255)
Les Roches-de-Condrieu (38340)	Les Salelles (07305)	Les Sauvages (69174)
Les Tonils (26351)	Les Turrettes (26353)	Les Vans (07334)
Lescheroux (01212)	Lesches-en-Diois (26164)	Lespéron (07142)
Létra (69113)	Leyment (01213)	Leyrieu (38210)
Leyssard (01214)	Liergues (69114)	Lieudieu (38211)
Limas (69115)	Limonest (69116)	Lissieu (69117)
Livron-sur-Drôme (26165)	Loire-sur-Rhône (69118)	Longes (69119)
Longessaigne (69120)	Loriol-sur-Drôme (26166)	Loubaresse (07144)
Loyettes (01224)	Lozanne (69121)	Lucenay (69122)
Luc-en-Diois (26167)	Lupé (42124)	Lurcy (01225)
Lus-la-Croix-Haute (26168)	Lussas (07145)	Luzinay (38215)
Lyas (07146)	Lyon 1er Arrondissement (69381)	Lyon 2e Arrondissement (69382)
Lyon 3e Arrondissement (69383)	Lyon 4e Arrondissement (69384)	Lyon 5e Arrondissement (69385)
Lyon 6e Arrondissement (69386)	Lyon 7e Arrondissement (69387)	Lyon 8e Arrondissement (69388)
Lyon 9e Arrondissement (69389)	Maclas (42129)	Maillat (01228)
Malafretaz (01229)	Malarce-sur-la-Thines (07147)	Malataverne (26169)
Malbosq (07148)	Malissard (26170)	Malleval (42132)
Manas (26171)	Mantenay-Montlin (01230)	Manthes (26172)
Manziat (01231)	Marboz (01232)	Marchamp (69124)
Marches (26173)	Marcilly-d'Azergues (69125)	Marcollin (38219)
Marcols-les-Eaux (07149)	Marcy (69126)	Marcy-l'Étoile (69127)
Marennes (69281)	Margès (26174)	Mariac (07150)
Marignac-en-Diois (26175)	Marlieux (01235)	Marsanne (26176)
Marsaz (26177)	Marsonnas (01236)	Martignat (01237)
Massieux (01238)	Matafelon-Granges (01240)	Maubec (38223)
Mauves (07152)	Mayres (07153)	Mazan-l'Abbaye (07154)
Meillonas (01241)	Menglon (26178)	Mercuer (07155)
Mercuriol-Veaunes (26179)	Mérignat (01242)	Mérindol-les-Oliviers (26180)
Messimy (69131)	Messimy-sur-Saône (01243)	Mévouillon (26181)
Meximieux (01244)	Meyras (07156)	Meyrié (38230)
Meyrieu-les-Étangs (38231)	Meys (69132)	Meyssie (07157)
Meyssiez (38232)	Meyzieu (69282)	Mézériat (01246)
Mézilhac (07158)	Millery (69133)	Mionnay (01248)
Mions (69283)	Mirabel (07159)	Mirabel-aux-Baronnies (26182)
Mirabel-et-Blacons (26183)	Miribel (01249)	Miribel (26184)
Mirmande (26185)	Miscon (26186)	Misérioux (01250)
Mogneneins (01252)	Moidieu-Détourbe (38238)	Moiré (69134)
Moissieu-sur-Dolon (38240)	Mollans-sur-Ouvèze (26188)	Moncols (69135)
Monsteroux-Milieu (38244)	Montagnat (01254)	Montagne (38245)
Montagnieu (01255)	Montagnieu (38246)	Montagny (69136)
Montalieu-Vercieu (38247)	Montanay (69284)	Montauban-sur-l'Ouvèze (26189)
Montaulieu (26190)	Montboucher-sur-Jabron (26191)	Montbrison-sur-Lez (26192)
Montbrun-les-Bains (26193)	Montcarra (38250)	Montceaux (01258)
Montcet (01259)	Montchenu (26194)	Montclar-sur-Gervanne (26195)
Montéléger (26196)	Montéliet (26197)	Montélimar (26198)
Montferland-la-Fare (26199)	Montfroc (26200)	Montguers (26201)
Monthieux (01261)	Montjoux (26202)	Montjoyer (26203)
Montlaur-en-Diois (26204)	Montluel (01262)	Montmaur-en-Diois (26205)
Montmelas-Saint-Sorlin (69137)	Montmerle-sur-Saône (01263)	Montmeyran (26206)
Montmiral (26207)	Montoison (26208)	Montpezat-sous-Bauzon (07161)

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169
Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.

LYON - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Montracol (01264)	Montréal (07162)	Montréal-la-Cluse (01265)
Montréal-les-Sources (26209)	Montrevel-en-Bresse (01266)	Montrigaud (26210)
Montromant (69138)	Montrottier (69139)	Montségur-sur-Lauzon (26211)
Montselgues (07163)	Montseveroux (38259)	Montvendre (26212)
Morancé (69140)	Moras (38260)	Moras-en-Valloire (26213)
Morestel (38261)	Mornans (26214)	Mornant (69141)
Mours-Saint-Eusèbe (26218)	Mureils (26219)	Murinai (38272)
Nantua (01269)	Neuville-les-Dames (01272)	Neuville-sur-Ain (01273)
Neuville-sur-Saône (69143)	Neyron (01275)	Niévroz (01276)
Nivolas-Vermelle (38276)	Nivollet-Montgriffon (01277)	Nonières (07165)
Nozières (07166)	Nurieux-Volognat (01267)	Nyons (26220)
Odenas (69145)	Oingt (69146)	Omblyze (26221)
Oncieu (01279)	Optevoz (38282)	Orcinas (26222)
Orgnac-l'Aven (07168)	Oriol-en-Royans (26223)	Orliénas (69148)
Oullins (69149)	Ourches (26224)	Ouroux (69150)
Outriaz (01282)	Oyonnax (01283)	Oytier-Saint-Oblas (38288)
Ozan (01284)	Pact (38290)	Panossas (38294)
Parcieux (01285)	Parmillieu (38295)	Parnans (26225)
Passins (38297)	Pavezin (42167)	Payzac (07171)
Pelonne (26227)	Pélussin (42168)	Pennes-le-Sec (26228)
Péreyres (07173)	Péronnas (01289)	Pérouges (01290)
Perrex (01291)	Peyriat (01293)	Peyrins (26231)
Peyrus (26232)	Pezieux-sur-Saône (01295)	Piégon (26233)
Piégrons-la-Claire (26234)	Pierre-Bénite (69152)	Pierrelatte (26235)
Pierrelongue (26236)	Pirajoux (01296)	Pisieu (38307)
Pizay (01297)	Plagne (01298)	Plaisians (26239)
Plan-de-Baix (26240)	Planzolles (07176)	Plats (07177)
Poleymieux-au-Mont-d'Or (69153)	Polliat (01301)	Pollionnay (69154)
Pomeys (69155)	Pommerol (26245)	Pommiers (69156)
Poncin (01303)	Ponet-et-Saint-Auban (26246)	Ponsas (26247)
Pontaix (26248)	Pontcharra-sur-Turdine (69157)	Pont-d'Ain (01304)
Pont-de-Barret (26249)	Pont-de-Chéruy (38316)	Pont-de-Labeaume (07178)
Pont-de-l'Isère (26250)	Pont-de-Vaux (01305)	Pont-de-Weyle (01306)
Pont-en-Royans (38319)	Pont-Évêque (38318)	Porcieu-Amblagnieu (38320)
Port (01307)	Portes-en-Valdaine (26251)	Portes-lès-Valence (26252)
Pouillat (01309)	Pouilly-le-Monial (69159)	Poule-les-Écharmeaux (69160)
Pourchères (07179)	Poyols (26253)	Pradelle (26254)
Prades (07182)	Pradons (07183)	Pranles (07184)
Prémillieu (01311)	Presles (38322)	Pressins (38323)
Priay (01314)	Primarette (38324)	Privas (07186)
Propiac (26256)	Propières (69161)	Prunet (07187)
Pusignan (69285)	Puygiron (26257)	Puy-Saint-Martin (26258)
Quincié-en-Beaujolais (69162)	Quincieux (69163)	Ramasse (01317)
Rancé (01318)	Ranchal (69164)	Ratières (26259)
Réauville (26261)	Recoubeau-Jansac (26262)	Régnié-Durette (69165)
Reilhanelle (26263)	Relevant (01319)	Rémuzat (26264)
Rencurel (38333)	Replonges (01320)	Revel-Tourdan (38335)
Reventin-Vaugris (38336)	Revonnas (01321)	Reyrieux (01322)
Reyssouze (01323)	Ribes (07189)	Rignieux-le-Franc (01325)
Rillieux-la-Pape (69286)	Rimon-et-Savel (26266)	Rioms (26267)
Riverie (69166)	Rivolet (69167)	Roche (38339)
Rochebaudin (26268)	Rochebrune (26269)	Rochechinard (26270)
Rochechouart (07190)	Rochefort-en-Valdaine (26272)	Rochefort-Samson (26273)
Rochefourchat (26274)	Rochevigne (26275)	Rochemaure (07191)
Rocher (07193)	Roche-Saint-Secret-Béconne (26276)	Rochessauve (07194)
Rochetaillée-sur-Saône (69168)	Rochetoirin (38341)	Rocles (07196)
Roisey (42191)	Romagnieu (38343)	Romans (01328)
Romans-sur-Isère (26281)	Romeyer (26282)	Rompon (07198)
Rontalon (69170)	Rosières (07199)	Rottier (26283)
Roussas (26284)	Rousset-les-Vignes (26285)	Roussieux (26286)
Roussillon (38344)	Royas (38346)	Roynac (26287)
Ruoms (07201)	Ruy-Montceau (38348)	Sablières (07202)
Sablons (38349)	Sagnes-et-Goudoulet (07203)	Sahune (26288)
Saillans (26289)	Sain-Bel (69171)	Saint Antoine l'Abbaye (38359)
Saint-Agnan-en-Vercors (26290)	Saint-Agnin-sur-Bion (38351)	Saint-Alban (01331)
Saint-Alban-Auriolles (07207)	Saint-Alban-de-Roche (38352)	Saint-Alban-du-Rhône (38353)
Saint-Alban-en-Montagne (07206)	Saint-Albin-de-Vaulserre (38354)	Saint-Andéol (26291)

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169
Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.

LYON - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Saint-Andéol-de-Berg (07208)	Saint-Andéol-de-Fourchades (07209)	Saint-Andéol-de-Vals (07210)
Saint-Andéol-le-Château (69179)	Saint-André-de-Bâgé (01332)	Saint-André-de-Corcy (01333)
Saint-André-de-Cruzières (07211)	Saint-André-d'Huiriat (01334)	Saint-André-en-Royans (38356)
Saint-André-Lachamp (07213)	Saint-André-la-Côte (69180)	Saint-André-le-Bouchoux (01335)
Saint-André-le-Gaz (38357)	Saint-André-sur-Vieux-Jonc (01336)	Saint-Apollinaire-de-Rias (07214)
Saint-Appolinaire (69181)	Saint-Appolinard (38360)	Saint-Appolinard (42201)
Saint-Auban-sur-l'Ouvèze (26292)	Saint-Avit (26293)	Saint-Bardoux (26294)
Saint-Barthélemy (38363)	Saint-Barthélemy-de-Vals (26295)	Saint-Barthélemy-Grozon (07216)
Saint-Barthélemy-le-Meil (07215)	Saint-Barthélemy-le-Plain (07217)	Saint-Basile (07218)
Saint-Baudille-de-la-Tour (38365)	Saint-Bauzile (07219)	Saint-Bénigne (01337)
Saint-Benoit-en-Diois (26296)	Saint-Bernard (01339)	Saint-Bonnet-de-Chavagne (38370)
Saint-Bonnet-de-Mure (69287)	Saint-Bonnet-des-Bruyères (69182)	Saint-Bonnet-de-Valclérieux (26297)
Saint-Bonnet-le-Troncy (69183)	Saint-Chef (38374)	Saint-Christol (07220)
Saint-Christophe (69185)	Saint-Christophe-et-le-Laris (26298)	Saint-Cierge-la-Serre (07221)
Saint-Cierge-sous-le-Cheylard (07222)	Saint-Cirgues-de-Prades (07223)	Saint-Cirgues-en-Montagne (07224)
Saint-Clair-de-la-Tour (38377)	Saint-Clair-du-Rhône (38378)	Saint-Clément (07226)
Saint-Clément-de-Vers (69186)	Saint-Clément-les-Places (69187)	Saint-Clément-sur-Valsonne (69188)
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (69191)	Saint-Cyr-le-Chatoux (69192)	Saint-Cyr-sur-le-Rhône (69193)
Saint-Cyr-sur-Menthon (01343)	Saint-Denis-en-Bugey (01345)	Saint-Denis-lès-Bourg (01344)
Saint-Didier-au-Mont-d'Or (69194)	Saint-Didier-d'Aussiat (01346)	Saint-Didier-de-Formans (01347)
Saint-Didier-de-la-Tour (38381)	Saint-Didier-sous-Aubenas (07229)	Saint-Didier-sous-Riverie (69195)
Saint-Didier-sur-Beaujeu (69196)	Saint-Didier-sur-Chalaronne (01348)	Saint-Dizier-en-Diois (26300)
Saint-Donat-sur-l'Herbasse (26301)	Sainte-Anne-sur-Gervonde (38358)	Sainte-Blandine (38369)
Sainte-Catherine (69184)	Sainte-Colombe (69189)	Sainte-Consorce (69190)
Sainte-Croix (01342)	Sainte-Colombe (26299)	Sainte-Eulalie (07235)
Sainte-Eulalie-en-Royans (26302)	Sainte-Euphémie (01353)	Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze (26303)
Sainte-Foy-l'Argentière (69201)	Sainte-Foy-lès-Lyon (69202)	Sainte-Jalle (26306)
Sainte-Julie (01366)	Saint-Éloi (01349)	Sainte-Marguerite-Lafigère (07266)
Sainte-Olive (01382)	Sainte-Paule (69230)	Saint-Étienne-de-Boulogne (07230)
Saint-Étienne-de-Fontbellon (07231)	Saint-Étienne-de-Lugdarès (07232)	Saint-Étienne-de-Serre (07233)
Saint-Étienne-des-Oullières (69197)	Saint-Étienne-du-Bois (01350)	Saint-Étienne-la-Varenne (69198)
Saint-Étienne-sur-Chalaronne (01351)	Saint-Étienne-sur-Reyssouze (01352)	Saint-Ferréol-Trente-Pas (26304)
Saint-Fons (69199)	Saint-Forgeux (69200)	Saint-Fortunat-sur-Eyrieux (07237)
Saint-Genest-de-Beauzon (07238)	Saint-Genest-Lachamp (07239)	Saint-Genis-l'Argentière (69203)
Saint-Genis-Laval (69204)	Saint-Genis-les-Ollières (69205)	Saint-Genis-sur-Menthon (01355)
Saint-Georges-de-Reneins (69206)	Saint-Georges-d'Espéranche (38389)	Saint-Georges-les-Bains (07240)
Saint-Georges-sur-Renon (01356)	Saint-Germain (07241)	Saint-Germain-au-Mont-d'Or (69207)
Saint-Germain-de-Joux (01357)	Saint-Germain-Nuelles (69208)	Saint-Germain-sur-Renon (01359)
Saint-Gervais-sur-Roubion (26305)	Saint-Gineis-en-Coiron (07242)	Saint-Hilaire-de-Brens (38392)
Saint-Hilaire-du-Rosier (38394)	Saint-Igny-de-Vers (69209)	Saint-Jacques-des-Arrêts (69210)
Saint-Jean-Chambre (07244)	Saint-Jean-d'Ardières (69211)	Saint-Jean-d'Avelanne (38398)
Saint-Jean-de-Bournay (38399)	Saint-Jean-de-Muzols (07245)	Saint-Jean-de-Niost (01361)
Saint-Jean-de-Soudain (38401)	Saint-Jean-des-Vignes (69212)	Saint-Jean-de-Thurigneux (01362)
Saint-Jean-de-Touslas (69213)	Saint-Jean-en-Royans (26307)	Saint-Jean-le-Centenier (07247)
Saint-Jean-le-Vieux (01363)	Saint-Jean-Roure (07248)	Saint-Jean-sur-Reyssouze (01364)
Saint-Jean-sur-Veyle (01365)	Saint-Joseph-des-Bancs (07251)	Saint-Julien (69215)
Saint-Julien-Boutières (07252)	Saint-Julien-de-l'Herms (38406)	Saint-Julien-du-Gua (07253)
Saint-Julien-du-Serre (07254)	Saint-Julien-en-Quint (26308)	Saint-Julien-en-Saint-Alban (07255)
Saint-Julien-en-Vercors (26309)	Saint-Julien-Labrousse (07256)	Saint-Julien-le-Roux (07257)
Saint-Julien-sur-Bibost (69216)	Saint-Julien-sur-Reyssouze (01367)	Saint-Julien-sur-Veyle (01368)
Saint-Just (01369)	Saint-Just-Chaleyssin (38408)	Saint-Just-d'Ardèche (07259)
Saint-Just-de-Claix (38409)	Saint-Lager (69218)	Saint-Lager-Bressac (07260)
Saint-Lattier (38410)	Saint-Laurent (69219)	Saint-Laurent-de-Chamousset (69220)
Saint-Laurent-de-Mure (69288)	Saint-Laurent-d'Oingt (69222)	Saint-Laurent-d'Onay (26310)
Saint-Laurent-du-Pape (07261)	Saint-Laurent-en-Royans (26311)	Saint-Laurent-les-Bains (07262)
Saint-Laurent-sous-Coiron (07263)	Saint-Laurent-sur-Saône (01370)	Saint-Loup (69223)
Saint-Mamert (69224)	Saint-Marcel (01371)	Saint-Marcel-Bel-Accueil (38415)
Saint-Marcel-d'Ardèche (07264)	Saint-Marcel-l'Éclairé (69225)	Saint-Marcel-lès-Sauzet (26312)
Saint-Marcel-lès-Valence (26313)	Saint-Marcellin (38416)	Saint-Martial (07267)
Saint-Martin-d'Août (26314)	Saint-Martin-d'Ardèche (07268)	Saint-Martin-de-Valamas (07269)
Saint-Martin-de-Vaulserre (38420)	Saint-Martin-du-Frêne (01373)	Saint-Martin-du-Mont (01374)
Saint-Martin-en-Haut (69227)	Saint-Martin-en-Vercors (26315)	Saint-Martin-le-Châtel (01375)
Saint-Martin-le-Colonel (26316)	Saint-Martin-sur-Lavezon (07270)	Saint-Maurice-d'Ardèche (07272)
Saint-Maurice-de-Beynost (01376)	Saint-Maurice-de-Gourdans (01378)	Saint-Maurice-de-Rémens (01379)
Saint-Maurice-d'Ibrie (07273)	Saint-Maurice-en-Chalencon (07274)	Saint-Maurice-l'Exil (38425)
Saint-Maurice-sur-Dargoire (69228)	Saint-Maurice-sur-Eygues (26317)	Saint-May (26318)
Saint-Mélany (07275)	Saint-Michel-d'Aurance (07276)	Saint-Michel-de-Boulogne (07277)

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169
Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.

LYON - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Saint-Michel-de-Chabrillanoux (07278)	Saint-Michel-sur-Rhône (42265)	Saint-Michel-sur-Savasse (26319)
Saint-Montan (07279)	Saint-Nazaire-en-Royans (26320)	Saint-Nazaire-le-Désert (26321)
Saint-Nizier-d'Azergues (69229)	Saint-Nizier-le-Bouchoux (01380)	Saint-Nizier-le-Désert (01381)
Saint-Ondras (38434)	Saint-Pantaléon-les-Vignes (26322)	Saint-Paul-de-Varax (01383)
Saint-Paul-le-Jeune (07280)	Saint-Paul-lès-Romans (26323)	Saint-Paul-Trois-Châteaux (26324)
Saint-Péray (07281)	Saint-Pierre-de-Bœuf (42272)	Saint-Pierre-de-Chandieu (69289)
Saint-Pierre-de-Chérennes (38443)	Saint-Pierre-de-Colombier (07282)	Saint-Pierre-la-Palud (69231)
Saint-Pierre-la-Roche (07283)	Saint-Pierre-Saint-Jean (07284)	Saint-Pierreville (07286)
Saint-Pons (07287)	Saint-Priest (07288)	Saint-Priest (69290)
Saint-Prim (38448)	Saint-Privat (07289)	Saint-Prix (07290)
Saint-Quentin-Fallavier (38449)	Saint-Rambert-d'Albon (26325)	Saint-Rambert-en-Bugey (01384)
Saint-Remèze (07291)	Saint-Rémy (01385)	Saint-Remittut (26326)
Saint-Romain-au-Mont-d'Or (69233)	Saint-Romain-de-Jalionas (38451)	Saint-Romain-de-Lerps (07293)
Saint-Romain-de-Popey (69234)	Saint-Romain-de-Surieu (38452)	Saint-Romain-en-Gal (69235)
Saint-Romain-en-Gier (69236)	Saint-Roman (26327)	Saint-Romans (38453)
Saint-Sauveur (38454)	Saint-Sauveur-de-Cruzières (07294)	Saint-Sauveur-de-Montagut (07295)
Saint-Sauveur-en-Diois (26328)	Saint-Sauveur-Gouvernet (26329)	Saint-Savin (38455)
Saint-Sernin (07296)	Saint-Sorlin (69237)	Saint-Sorlin-de-Morestel (38458)
Saint-Sorlin-de-Vienne (38459)	Saint-Sorlin-en-Bugey (01386)	Saint-Sorlin-en-Valloire (26330)
Saint-Sulpice (01387)	Saint-Sylvestre (07297)	Saint-Symphorien-d'Ozon (69291)
Saint-Symphorien-sous-Chomérac (07298)	Saint-Symphorien-sur-Coise (69238)	Saint-Thomas-en-Royans (26331)
Saint-Thomé (07300)	Saint-Trivier-de-Courtes (01388)	Saint-Trivier-sur-Moignans (01389)
Saint-Uze (26332)	Saint-Vallier (26333)	Saint-Vérand (38463)
Saint-Vérand (69239)	Saint-Victor-de-Cessieu (38464)	Saint-Victor-de-Morestel (38465)
Saint-Vincent-de-Barrès (07302)	Saint-Vincent-de-Durfort (07303)	Saint-Vincent-la-Commanderie (26382)
Saint-Vulbas (01390)	Salagnon (38467)	Salaise-sur-Sanne (38468)
Salavas (07304)	Salavre (01391)	Salettes (26334)
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais (69172)	Salles-sous-Bois (26335)	Samognat (01392)
Sampzon (07306)	Sandrans (01393)	Sanilhac (07307)
Saou (26336)	Sarcey (69173)	Sathonay-Camp (69292)
Sathonay-Village (69293)	Satolas-et-Bonce (38475)	Saulce-sur-Rhône (26337)
Sault-Brénaz (01396)	Sauzet (26338)	Savas-Mépin (38476)
Savasse (26339)	Savigneux (01398)	Savigny (69175)
Sceautres (07311)	Sécheras (07312)	Séderon (26340)
Seillonnaz (01400)	Septème (38480)	Sérézin-de-la-Tour (38481)
Sérézin-du-Rhône (69294)	Sermérieu (38483)	Sermoyer (01402)
Serpaize (38484)	Serrières-de-Briord (01403)	Serrières-sur-Ain (01404)
Servas (01405)	Serves-sur-Rhône (26341)	Servignat (01406)
Seyssuel (38487)	Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu (38488)	Silhac (07314)
Simandres (69295)	Simandre-sur-Suran (01408)	Solaize (69296)
Solaure en Diois (26001)	Solérieux (26342)	Soleymieu (38494)
Sonnay (38496)	Sonthonnax-la-Montagne (01410)	Soucieu-en-Jarrest (69176)
Souclin (01411)	Sourcieux-les-Mines (69177)	Souspierre (26343)
Souzy (69178)	Soyans (26344)	Soyons (07316)
Succieu (38498)	Sulignat (01412)	Suze (26346)
Suze-la-Rousse (26345)	Tain-l'Hermitage (26347)	Taluyers (69241)
Taponas (69242)	Tarare (69243)	Tassin-la-Demi-Lune (69244)
Taullignan (26348)	Tauriers (07318)	Tenay (01416)
Ternand (69245)	Ternay (69297)	Tersanne (26349)
Teyssières (26350)	Theizé (69246)	Thézillieu (01417)
Thil (01418)	Thoissey (01420)	Thueyts (07322)
Thurins (69249)	Tignieu-Jameyzieu (38507)	Torcieu (01421)
Tossiat (01422)	Toulaud (07323)	Tournon-sur-Rhône (07324)
Toussieu (69298)	Toussieux (01423)	Trades (69251)
Tramolé (38512)	Tramoyes (01424)	Trept (38515)
Treschenu-Creyers (26354)	Trèves (69252)	Trévoux (01427)
Triors (26355)	Truinas (26356)	Tulette (26357)
Tupin-et-Semons (69253)	Ucel (07325)	Upie (26358)
Usclades-et-Rieutord (07326)	Uzer (07327)	Vachères-en-Quint (26359)
Vagnas (07328)	Valaurie (26360)	Valdrôme (26361)
Valeins (01428)	Valence (26362)	Valencin (38519)
Valgorge (07329)	Vallon-Pont-d'Arc (07330)	Val-Maravel (26136)
Valouse (26363)	Val-Revermont (01426)	Vals-les-Bains (07331)
Valsonne (69254)	Valvignères (07332)	Vandeins (01429)
Varambon (01430)	Vasselin (38525)	Vassieux-en-Vercors (26364)
Vaugneray (69255)	Vaulx-en-Velin (69256)	Vaulx-Milieu (38530)
Vaunaveys-la-Rochette (26365)	Vaux-en-Beaujolais (69257)	Vaux-en-Bugey (01431)

ANNEXE à l'arrêté n°2017-8169
Composition communale des trois zones applicables aux laboratoires de biologie médicale.

LYON - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Vauxrenard (69258)	Vénérieu (38532)	Vénissieux (69259)
Venterol (26367)	Véranne (42326)	Vercheny (26368)
Verclause (26369)	Vercoiran (26370)	Verel-de-Montbel (73309)
Vérin (42327)	Verjon (01432)	Vernaison (69260)
Vernas (38535)	Vernay (69261)	Vernioz (38536)
Vernon (07336)	Vernoux (01433)	Vernoux-en-Vivarais (07338)
Véronne (26371)	Versailleux (01434)	Vers-sur-Méouge (26372)
Vertrieu (38539)	Vesc (26373)	Vescours (01437)
Vésines (01439)	Vesseaux (07339)	Veyras (07340)
Veysillieu (38542)	Vézéronce-Curtin (38543)	Vienne (38544)
Vieu-d'Izenave (01441)	Vignieu (38546)	Villars-les-Dombes (01443)
Villebois (01444)	Villebois-les-Pins (26374)	Villechenève (69263)
Villefontaine (38553)	Villefranche-le-Château (26375)	Villefranche-sur-Saône (69264)
Villemoirieu (38554)	Villemotier (01445)	Villeneuve (01446)
Villeneuve-de-Berg (07341)	Villeneuve-de-Marc (38555)	Villeperdrix (26376)
Villereversure (01447)	Ville-sous-Anjou (38556)	Ville-sur-Jarnioux (69265)
Villette-d'Anthon (38557)	Villette-de-Vienne (38558)	Villette-sur-Ain (01449)
Villeurbanne (69266)	Villié-Morgon (69267)	Villieu-Loyes-Mollon (01450)
Vinezac (07343)	Vinsobres (26377)	Vion (07345)
Viriat (01451)	Viviers (07346)	Vogüé (07348)
Volvent (26378)	Vonnas (01457)	Vourlies (69268)
Yzeron (69269)		

Arrêté n°2017-6838

Portant la programmation prévisionnelle pour la période de 2018 à 2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Ardèche

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS), les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), et les programmes territoriaux de santé ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône Alpes en date du 16 août 2016 ;

VU l'arrêté N°2017-0046 fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Ardèche ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision 2017-6340 en date du 25 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Madame la directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la programmation 2018-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
- établissements et services évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- établissements et services comprenant des CMPP,
- établissements et services présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'établissements ou de services gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul contrat d'objectifs et de moyens participant à l'optimisation de l'offre conformément aux schémas régionaux de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que la programmation 2018-2021 des CPOM incluant des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n°2017-6835 daté du 22 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Ardèche, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du conseil départemental de l'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Fait à LYON, le 29 Décembre 2017

En deux exemplaires originaux

P/Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

P/Le Président du conseil départemental
de l'Ardèche
la directrice générale adjointe
solidarité, éducation et jeunesse

Géraldine MALATIER

PROGRAMME 2018-2021 : Département de l'ARDECHE

Organismes Gestionnaires	Signature du CPOM au + tard le 31 mars N ^(*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
APAJH (<u>Fédération</u>)	2018	Renouvellement
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	2020	Primo-CPOM
SAS LA PASSERELLE	2020	Primo-CPOM
ADAPEI 07	2021	Renouvellement
TOTAL - 4 organismes gestionnaires		

(*) 31 mars année N : date limite de signature du contrat pour prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année N

Arrêté n°2017-8023

Portant renouvellement d'agrément du siège social de l'Association "ADAPEI Ardèche" et d'autorisation de prélèvement des quotes-parts de frais de siège.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 modifié, fixant la liste des pièces relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret 2003-2010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

VU la décision n° 2017-8166 du 20 décembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ardèche ;

VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au journal officiel du 24 décembre 2016 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 2016-299 du 30 décembre 2016 portant prorogation de l'autorisation de frais siège de l'ADAPEI

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 susvisé ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de frais de siège social formulée le 7 octobre 2015 par l'Association "ADAPEI Ardèche", organisme gestionnaire dont le siège est situé à Annonay ;

VU l'article R314-93 du CASF, permettant de fixer le montant des frais pris en charge sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des établissements et services concernés ;

Considérant que conformément à l'article R314-90 du CASF, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est désignée comme autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'Association "ADAPEI Ardèche" ;

Considérant les divers avis des autorités de tarification concernées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Ardèche ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de siège social délivrée par la décision susvisée à l'Association ADAPEI Ardèche", dont le siège se situe 863 Route de la Chomotte 07100 Annonay, est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2017.

L'Association "ADAPEI Ardèche" est autorisée à inclure, dans les budgets des établissements et services qu'elle gère, la partie des dépenses relatives aux frais de son siège social utiles à la réalisation des missions du siège, en fonction du niveau respectif de ces budgets.

L'autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 2 : Les prestations assurées par le siège et leurs conditions de mises en œuvre, sont celles définies par l'article R314-88 du CASF.

Article 3 : L'autorisation des frais de siège est accordée sur la base d'un prélèvement moyen de 3.68% des charges brutes pérennes de chaque établissement et service géré par l'association.

Par conséquent, chaque année, le montant des frais de siège se calculera dans chaque structure sur la base du taux unique de 5,59% appliqué aux charges brutes de la section d'exploitation, minorées du compte 655 (quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun), des crédits non reconductibles, et des provisions de l'année concernée.

Pour les établissements ou services nouvellement créés, le calcul est fait sur la base des charges de l'exercice en cours, ou à défaut de celles des propositions budgétaires.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donnent lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12/11/2003.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'association concernée et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône- Alpes et de la préfecture de l'Ardèche.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice de la Direction de l'Autonomie, et la Directrice Générale de l'Association" ADAPEI Ardèche", sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Privas, le 28/12/2017

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de la Délégation Départementale
de l'Ardèche,

Zhour NICOLLET

Arrêté n°2017-8170

Portant délimitation des zones du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-9, R.1434-30, R.1434-31 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 19 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 novembre 2017 ;

Considérant la possibilité offerte par les dispositions de l'article R1434-30 du code de la santé publique de définir des zones communes à plusieurs activités de soins et équipements matériels lourds ;

ARRETE

Article 1 : Dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds sont déterminées pour les activités de soins suivantes :

- Médecine
- Chirurgie
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
- Soins de suite et de réadaptation
- Soins de longue durée
- Médecine d'urgence
- Réanimation
- Traitement de l'Insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal
- Traitement du cancer
- Examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
- Scanographe à utilisation médicale
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

Ces dix zones sont dénommées ainsi :

- zone "Ain"
- zone "Allier-Puy-de-Dôme"
- zone "Cantal"
- zone " Drôme-Ardèche"
- zone "Haute-Loire"
- zone "Haute-Savoie"
- zone "Isère"
- zone "Loire"
- zone "Rhône"
- zone "Savoie"

La composition communale des zones figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Quatre zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds sont déterminées pour l'activité de soins et équipements matériels lourds suivants :

- Activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
- Caisson hyperbare

Ces zones sont dénommées ainsi :

- zone "Clermont-Ferrand"
- zone "Grenoble"
- zone "Lyon"
- zone "Saint-Etienne"

Elles regroupent les zones suivantes définies à l'article 1 du présent arrêté :

La zone de Clermont-Ferrand regroupe les zones "Allier-Puy du Dôme", "Cantal" et "Haute Loire".

La zone de Grenoble regroupe les zones "Isère" "Savoie" et "Haute-Savoie".

La zone de Lyon regroupe les zones "Ain", "Drôme-Ardèche" et "Rhône".

La zone de Saint-Etienne regroupe la zone "Loire".

Article 3 : Onze zones de répartition sont déterminées pour l'activité de psychiatrie, définies ainsi :

- zone "département de l'Ain"
- zone "département de l'Allier"
- zone "départements de l'Ardèche et de la Drôme"
- zone "département du Cantal"
- zone "département de Haute-Loire"
- zone "département de la Haute Savoie"
- zone "département de l'Isère"
- zone "département de la Loire"
- zone "département du Puy de Dôme"
- zone "département du Rhône"
- zone "département de la Savoie"

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur général adjoint et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

AIN - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Ambérieu-en-Bugey (01004)
Ambutrix (01008)
Arandas (01013)
Argis (01017)
Bâgé-la-Ville (01025)
Beaupont (01029)
Bénonces (01037)
Bettant (01041)
Biziat (01046)
Boissey (01050)
Bourg-en-Bresse (01053)
Boz (01057)
Briord (01064)
Cerdon (01068)
Chalamont (01074)
Champdor-Corcelles (01080)
Charnoz-sur-Ain (01088)
Châtillon-la-Palud (01092)
Chavannes-sur-Suran (01095)
Chevillard (01101)
Cleyzieu (01107)
Condamine (01112)
Corlier (01121)
Cormoz (01124)
Courtes (01128)
Crottet (01134)
Curtafond (01140)
Dompierre-sur-Veyle (01145)
Douvres (01149)
Échallon (01152)
Faramans (01156)
Géovreisset (01171)
Gorrevod (01175)
Groissiat (01181)
Hostiaz (01186)
Jasseron (01195)
Joyeux (01198)
L' Abergement-de-Varey (01002)
Labalme (01200)
Lantenay (01206)
Le Plantay (01299)
Les Neyrolles (01274)
Leyssard (01214)
Mantelay-Montlin (01230)
Marlieux (01235)
Matafelon-Granges (01240)
Meximieux (01244)
Montagnieu (01255)
Montréal-la-Cluse (01265)
Neuville-les-Dames (01272)
Nurieux-Volognat (01267)
Oyonnax (01283)
Pérouges (01290)
Pirajoux (01296)
Poncin (01303)
Pont-de-Veyle (01306)
Prémillieu (01311)
Replonges (01320)
Rignieux-le-Franc (01325)
Saint-André-de-Bâgé (01332)
Saint-André-sur-Vieux-Jonc (01336)
Saint-Denis-en-Bugey (01345)
Sainte-Julie (01366)
Saint-Étienne-du-Bois (01350)
Saint-Georges-sur-Renon (01356)
Saint-Jean-de-Niost (01361)

Ambérieux-en-Dombes (01005)
Apremont (01011)
Arbent (01014)
Asnières-sur-Saône (01023)
Bâgé-le-Châtel (01026)
Belleydoux (01035)
Bény (01038)
Bey (01042)
Blyes (01047)
Bolozon (01051)
Bourg-Saint-Christophe (01054)
Brénod (01060)
Buellas (01065)
Certines (01069)
Chaley (01076)
Chanoz-Châtenay (01084)
Château-Gaillard (01089)
Châtillon-sur-Chalarnonne (01093)
Chaveyriat (01096)
Chevroux (01102)
Coligny (01108)
Condeissiat (01113)
Cormaranche-en-Bugey (01122)
Corveissiat (01125)
Crans (01129)
Cruzilles-lès-Mépillat (01136)
Dommartin (01144)
Domsure (01147)
Drom (01150)
Étrez (01154)
Feillens (01159)
Germagnat (01172)
Grand-Corent (01177)
Hautecourt-Romanèche (01184)
Izenave (01191)
Jayat (01196)
Jujurieux (01199)
La Chapelle-du-Châtelard (01085)
Lagnieu (01202)
Lapeyrouse (01207)
Le Poizat-Lalleyriat (01204)
Lescheroux (01212)
Maillat (01228)
Manziat (01231)
Marsonnas (01236)
Meillonnas (01241)
Mézériat (01246)
Montcet (01259)
Montrevel-en-Bresse (01266)
Neuville-sur-Ain (01273)
Oncieu (01279)
Ozan (01284)
Perrex (01291)
Plagne (01298)
Pont-d'Ain (01304)
Port (01307)
Priay (01314)
Revonnas (01321)
Romans (01328)
Saint-André-d'Huiriat (01334)
Saint-Bénigne (01337)
Saint-Denis-lès-Bourg (01344)
Saint-Éloi (01349)
Saint-Étienne-sur-Reyssouze (01352)
Saint-Germain-de-Joux (01357)
Saint-Jean-le-Vieux (01363)

Ambroay (01007)
Aranc (01012)
Arbigny (01016)
Attignat (01024)
Béard-Géovreissiat (01170)
Bellignat (01031)
Béréziat (01040)
Birieux (01045)
Bohas-Meyriat-Rignat (01245)
Bouligneux (01052)
Boyeux-Saint-Jérôme (01056)
Brion (01063)
Ceignes (01067)
Ceyzériat (01072)
Challes-la-Montagne (01077)
Charix (01087)
Châtenay (01090)
Chavannes-sur-Reyssouze (01094)
Chazey-sur-Ain (01099)
Cize (01063)
Conand (01111)
Confrançon (01115)
Cormoranche-sur-Saône (01123)
Courmangoux (01127)
Cras-sur-Reyssouze (01130)
Curciat-Dongalon (01139)
Dompierre-sur-Chalarnonne (01146)
Dortan (01148)
Druillat (01151)
Évosges (01155)
Foissiat (01163)
Giron (01174)
Grèges (01179)
Hauteville-Lompnes (01185)
Izernore (01192)
Journans (01197)
L' Abergement-Clémenciat (01001)
La Tranclière (01425)
Laiz (01203)
Le Montellier (01260)
Lent (01211)
Leyment (01213)
Malafretaz (01229)
Marboz (01232)
Martignat (01237)
Mérignat (01242)
Montagnat (01254)
Montracol (01264)
Nantua (01269)
Nivollet-Montgriffon (01277)
Outriaz (01282)
Péronnas (01289)
Peyriat (01293)
Polliat (01301)
Pont-de-Vaux (01305)
Pouillat (01309)
Ramasse (01317)
Reyssouze (01323)
Saint-Alban (01331)
Saint-André-le-Bouchoux (01335)
Saint-Cyr-sur-Menthon (01343)
Saint-Didier-d'Aussiat (01346)
Sainte-Olive (01382)
Saint-Genis-sur-Menthon (01355)
Saint-Germain-sur-Renon (01359)
Saint-Jean-sur-Reyssouze (01364)

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

AIN - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Saint-Jean-sur-Veyle (01365)	Saint-Julien-sur-Reyssouze (01367)	Saint-Julien-sur-Veyle (01368)
Saint-Just (01369)	Saint-Laurent-sur-Saône (01370)	Saint-Martin-du-Frêne (01373)
Saint-Martin-du-Mont (01374)	Saint-Martin-le-Châtel (01375)	Saint-Maurice-de-Gourdans (01378)
Saint-Maurice-de-Rémens (01379)	Saint-Nizier-le-Bouchoux (01380)	Saint-Nizier-le-Désert (01381)
Saint-Paul-de-Varax (01383)	Saint-Rambert-en-Bugey (01384)	Saint-Rémy (01385)
Saint-Sorlin-en-Bugey (01386)	Saint-Sulpice (01387)	Saint-Trivier-de-Courtes (01388)
Saint-Vulbas (01390)	Salavre (01391)	Samognat (01392)
Sandrans (01393)	Sault-Brénaz (01396)	Seillonnaz (01400)
Sermoyer (01402)	Serrières-de-Briord (01403)	Serrières-sur-Ain (01404)
Servas (01405)	Servignat (01406)	Simandre-sur-Suran (01408)
Sonthonnax-la-Montagne (01410)	Souclin (01411)	Sulignat (01412)
Tenay (01416)	Thézillieu (01417)	Torcieu (01421)
Tossiat (01422)	Val-Revermont (01426)	Vandeins (01429)
Varambon (01430)	Vaux-en-Bugey (01431)	Verjon (01432)
Vernoux (01433)	Versailleux (01434)	Vescours (01437)
Vésines (01439)	Vieu-d'Izenave (01441)	Villars-les-Dombes (01443)
Villebois (01444)	Villemotier (01445)	Villereversure (01447)
Villette-sur-Ain (01449)	Villieu-Loyes-Mollon (01450)	Viriat (01451)
Vonnas (01457)		

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

ALLIER PUY-DE-DOME - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Abrest (03001)	Agonges (03002)	Aigueperse (63001)
Ainay-le-Château (03003)	Aix-la-Fayette (63002)	Ambert (63003)
Andelaroche (03004)	Antoingt (63005)	Apchat (63007)
Archignat (03005)	Arconsat (63008)	Ardes (63009)
Arfeuilles (03006)	Arlanc (63010)	Arpheuilles-Saint-Priest (03007)
Arronnes (03008)	Ars-les-Favets (63011)	Artonne (63012)
Aubiat (63013)	Aubièze (63014)	Aubigny (03009)
Aubusson-d'Auvergne (63015)	Audes (03010)	Augerolles (63016)
Augnat (63017)	Aulhat-Flat (63160)	Aulnat (63019)
Aurières (63020)	Aurouër (03011)	Authezat (63021)
Autry-Issards (03012)	Auzat-la-Combelle (63022)	Auzelles (63023)
Auzon (43016)	Avermes (03013)	Avèze (63024)
Avrilly (03014)	Ayat-sur-Sioule (63025)	Aydat (63026)
Azérat (43017)	Baffie (63027)	Bagneux (03015)
Bagnols (63028)	Bansat (63029)	Barberier (03016)
Barrais-Bussolles (03017)	Bas-et-Lezat (63030)	Bayet (03018)
Beaulieu (63031)	Beaulon (03019)	Beaumont (63032)
Beaumont-lès-Randan (63033)	Beaune-d'Allier (03020)	Beauregard-l'Évêque (63034)
Beauregard-Vendon (63035)	Bègues (03021)	Bellenaves (03022)
Bellerive-sur-Allier (03023)	Bergonne (63036)	Bert (03024)
Bertignat (63037)	Bessay-sur-Allier (03025)	Besse-et-Saint-Anastaise (63038)
Besson (03026)	Beurières (63039)	Bézenet (03027)
Billezois (03028)	Billom (63040)	Billy (03029)
Biollet (63041)	Biozat (03030)	Bizeneuille (03031)
Blanzat (63042)	Blomard (03032)	Blot-l'Église (63043)
Bongheat (63044)	Bort-l'Étang (63045)	Bost (03033)
Boucé (03034)	Boudes (63046)	Bourbon-l'Archambault (03036)
Bourg-Lastic (63048)	Bouzel (63049)	Braize (03037)
Bransat (03038)	Brassac-les-Mines (63050)	Brenat (63051)
Bresnay (03039)	Bressolles (03040)	Briffons (63053)
Bromont-Lamothe (63055)	Brousse (63056)	Broût-Vernet (03043)
Brugheas (03044)	Bulhon (63058)	Busséol (63059)
Busset (03045)	Bussièzes (63060)	Bussièzes-et-Pruns (63061)
Buxières-les-Mines (03046)	Buxières-sous-Montaigut (63062)	Cébazat (63063)
Ceiloux (63065)	Celles-sur-Durolle (63066)	Cérrilly (03048)
Cesset (03049)	Ceyrat (63070)	Ceyssat (63071)
Chabreloche (63072)	Chadeuf (63073)	Chalus (63074)
Chamalières (63075)	Chambaron sur Morge (63244)	Chambérat (03051)
Chambezon (43050)	Chamblet (03052)	Chambon-sur-Dolore (63076)
Chambon-sur-Lac (63077)	Chaméane (63078)	Champagnat-le-Jeune (63079)
Champeix (63080)	Champétières (63081)	Champs (63082)
Chanat-la-Mouteyre (63083)	Chanonat (63084)	Chantelle (03053)
Chanterelle (15040)	Chapdes-Beaufort (63085)	Chapeau (03054)
Chappes (03058)	Chappes (63089)	Chaptuzat (63090)
Charbonnières-les-Varennes (63092)	Charbonnières-les-Vieilles (63093)	Charbonnier-les-Mines (63091)
Chareil-Cintrat (03059)	Charensat (63094)	Charmeil (03060)
Charmes (03061)	Charnat (63095)	Charroux (03062)
Chas (63096)	Chassagne (63097)	Chassenard (03063)
Chassignolles (43064)	Chastreix (63098)	Châteaugay (63099)
Châteauneuf-les-Bains (63100)	Château-sur-Allier (03064)	Château-sur-Cher (63101)
Châtel-de-Neuvre (03065)	Châteldon (63102)	Châtel-Guyon (63103)
Châtel-Montagne (03066)	Châtelperron (03067)	Châtelus (03068)
Châtillon (03069)	Chaumont-le-Bourg (63105)	Chauriat (63106)
Chavaroux (63107)	Chavenon (03070)	Chavroches (03071)
Chazemais (03072)	Chemilly (03073)	Chevagnes (03074)
Chezelle (03075)	Chézy (03076)	Chidrac (63109)
Chirat-l'Église (03077)	Chouvigny (03078)	Cindré (03079)
Cisternes-la-Forêt (63110)	Clémensat (63111)	Clerlande (63112)
Clermont-Ferrand (63113)	Cognat-Lyonne (03080)	Collanges (63114)
Colombier (03081)	Combrailles (63115)	Combronde (63116)
Commentry (03082)	Compains (63117)	Condat-en-Combraille (63118)
Condat-lès-Montboissier (63119)	Contigny (03083)	Corent (63120)
Cosne-d'Allier (03084)	Coudes (63121)	Coulandon (03085)
Coulanges (03086)	Couleuvre (03087)	Courçais (03088)
Courgoul (63122)	Cournols (63123)	Cournon-d'Auvergne (63124)
Courpière (63125)	Coutansouze (03089)	Couzon (03090)

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

ALLIER PUY-DE-DOME - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Créchy (03091)
Creuzier-le-Neuf (03093)
Cros (63129)
Cusset (03095)
Davayat (63135)
Désertines (03098)
Domaize (63136)
Dorat (63138)
Droiturier (03105)
Durtol (63141)
Échassières (03108)
Égliseneuve-des-Liards (63145)
Entraigues (63149)
Escurrolles (03109)
Espinchal (63153)
Esteil (63156)
Fayet-le-Château (63157)
Ferrières-sur-Sichon (03113)
Fournols (63162)
Gannat (03118)
Gelles (63163)
Giat (63165)
Gipcy (03122)
Gouttières (63171)
Grandval (63174)
Hérisson (03127)
Huriel (03128)
Isserpent (03131)
Jaligny-sur-Besbre (03132)
Joze (63180)
La Bourboule (63047)
La Cellette (63067)
La Chapelle (03056)
La Chapelle-Marcousse (63087)
La Ferté-Hauterive (03114)
La Goutelle (63170)
La Petite-Marche (03206)
La Roche-Noire (63306)
Labessette (63183)
Lalizolle (03135)
Landogne (63186)
Lapeyrouse (63187)
Laqueuille (63189)
Lavault-Sainte-Anne (03140)
Le Brethon (03041)
Le Broc (63054)
Le Cheix (63108)
Le Mayet-d'École (03164)
Le Montet (03183)
Le Theil (03281)
Le Veudre (03309)
Lempdes-sur-Allagnon (43120)
Léotoing (43121)
Les Martres-de-Veyre (63214)
Lezoux (63195)
Limoise (03146)
Loddes (03147)
Louchy-Montfand (03149)
Louroux-de-Bouble (03152)
Lurcy-Lévis (03155)
Luzillat (63201)
Malauzat (63203)
Manglieu (63205)
Marcenat (03160)
Mareugheol (63209)
Mariol (03163)
Cressanges (03092)
Creuzier-le-Vieux (03094)
Culhat (63131)
Dallet (63133)
Deneuille-lès-Chantelle (03096)
Deux-Chaises (03099)
Domérat (03101)
Dore-l'Église (63139)
Durdat-Larequille (03106)
Ébreuil (03107)
Effiat (63143)
Égliseneuve-près-Billom (63146)
Enval (63150)
Espinasse (63152)
Espirat (63154)
Estivareilles (03111)
Fayet-Ronaye (63158)
Fleuriel (03115)
Franchesse (03117)
Gannay-sur-Loire (03119)
Gennetines (03121)
Gignat (63166)
Glaine-Montaigne (63168)
Grandeyrolles (63172)
Haut-Bocage (03158)
Herment (63175)
Hyds (03129)
Isserteaux (63177)
Jenzat (03133)
Jozerand (63181)
La Celle (03047)
La Chabanne (03050)
La Chapelle-Agnon (63086)
La Chapelle-sur-Usson (63088)
La Forie (63161)
La Guillermie (03125)
La Renaudie (63298)
La Sauvetat (63413)
Lachaux (63184)
Lamaids (03136)
Langy (03137)
Laprugne (03139)
Larodde (63190)
Lavoine (03141)
Le Breuil (03042)
Le Brugeron (63057)
Le Crest (63126)
Le Mayet-de-Montagne (03165)
Le Pin (03208)
Le Vernet (03306)
Le Vilhain (03313)
Lempty (63194)
Les Ancizes-Comps (63004)
Les Pradeaux (63287)
Liermolles (03144)
Limons (63196)
Loriges (03148)
Louroux-Bourbonnais (03150)
Ludesse (63199)
Lusigny (03156)
Madriat (63202)
Malicorne (03159)
Manzat (63206)
Marcillat (63208)
Marigny (03162)
Marsac-en-Livradois (63211)
Creste (63127)
Crevant-Laveine (63128)
Cunlhat (63132)
Dauzat-sur-Vodable (63134)
Deneuille-les-Mines (03097)
Diou (03100)
Dompiere-sur-Besbre (03102)
Doyet (03104)
Durmignat (63140)
Échandelys (63142)
Égliseneuve-d'Entraigues (63144)
Ennezat (63148)
Escoutoux (63151)
Espinasse-Vozelle (03110)
Estandeuil (63155)
Étroussat (03112)
Fernoël (63159)
Fourilles (03116)
Frugerès-les-Mines (43099)
Garnat-sur-Engièvre (03120)
Gerzat (63164)
Gimeaux (63167)
Gouise (03124)
Grandrif (63173)
Hauterive (03126)
Heume-l'Église (63176)
Isle-et-Bardais (03130)
Issoire (63178)
Job (63179)
Jumeaux (63182)
La Celle (63064)
La Chapelaude (03055)
La Chapelle-aux-Chasses (03057)
La Crouzille (63130)
La Godivelle (63169)
La Monnerie-le-Montel (63231)
La Roche-Blanche (63302)
La Tour-d'Auvergne (63192)
Laféline (03134)
Lamontgie (63185)
Lapalisse (03138)
Laps (63188)
Lastic (63191)
Le Bouchaud (03035)
Le Breuil-sur-Couze (63052)
Le Centre (63069)
Le Donjon (03103)
Le Monestier (63230)
Le Quartier (63293)
Le Vernet-Sainte-Marguerite (63449)
Lempdes (63193)
Lenax (03142)
Les Martres-d'Artière (63213)
Lételon (03143)
Lignerolles (03145)
Lisseuil (63197)
Loubeyrat (63198)
Louroux-de-Beaune (03151)
Luneau (03154)
Lussat (63200)
Magnet (03157)
Malinrat (63204)
Marat (63207)
Marcillat-en-Combraille (03161)
Maringues (63210)
Marsat (63212)

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

ALLIER PUY-DE-DOME - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Martres-sur-Morge (63215)
Mazaye (63219)
Mazoires (63220)
Meillard (03169)
Ménérol (63224)
Messeix (63225)
Miremont (63228)
Molles (03174)
Monétay-sur-Loire (03177)
Montaigu-le-Blin (03179)
Montbeugny (03180)
Montcombroux-les-Mines (03181)
Montel-de-Gelat (63237)
Montluçon (03185)
Montoldre (03187)
Montpeyroux (63241)
Moulins (03190)
Murat (03191)
Nades (03192)
Nébouzat (63248)
Neschers (63250)
Neuilly-le-Réal (03197)
Neuvy (03200)
Nohanent (63254)
Noyant-d'Allier (03202)
Olloix (63259)
Orcet (63262)
Orléat (63265)
Paray-sous-Briailles (03204)
Parentignat (63270)
Pérignat-sur-Allier (63273)
Perrier (63275)
Pessat-Villeneuve (63278)
Pignols (63280)
Poëzat (03209)
Pontgibaud (63285)
Prémilhat (03211)
Pulvérières (63290)
Queueille (63294)
Ravel (63296)
Reugny (03213)
Roche-Charles-la-Mayrand (63303)
Rocles (03214)
Ronnet (03216)
Saint-Alyre-ès-Montagne (63313)
Saint-André-le-Coq (63317)
Saint-Anthème (63319)
Saint-Babel (63321)
Saint-Bonnet-de-Rochefort (03220)
Saint-Bonnet-lès-Allier (63325)
Saint-Bonnet-Tronçais (03221)
Saint-Cirgues-sur-Couze (63330)
Saint-Clément-de-Valorgue (63331)
Saint-Didier-en-Donjon (03226)
Saint-Diéry (63335)
Sainte-Catherine (63328)
Saint-Éloy-d'Allier (03228)
Saint-Énnemond (03229)
Saint-Étienne-de-Vicq (03230)
Saint-Félix (03232)
Saint-Flour (63343)
Saint-Genès-Champespe (63346)
Saint-Genest (03233)
Saint-Gérard-de-Vaux (03234)
Saint-Germain-des-Fossés (03236)
Saint-Germain-près-Herment (63351)
Mauzun (63216)
Mazerier (03166)
Meaulne (03168)
Meillers (03170)
Mercy (03171)
Mezel (63226)
Moissat (63229)
Monestier (03175)
Mons (63232)
Montaigut (63233)
Montboudif (15129)
Mont-Dore (63236)
Montfermy (63238)
Montmarault (03186)
Montord (03188)
Montvicq (03189)
Moureuille (63243)
Murat-le-Quaire (63246)
Nassigny (03193)
Néris-les-Bains (03195)
Neuf-Église (63251)
Neure (03198)
Nizerolles (03201)
Nonette-Orsonnette (63255)
Olby (63257)
Olmet (63260)
Orcines (63263)
Palladuc (63267)
Pardines (63268)
Paslières (63271)
Périgny (03205)
Peschadoires (63276)
Picherande (63279)
Pionsat (63281)
Pontaumur (63283)
Pouzol (63286)
Prompsat (63288)
Puy-Guillaume (63291)
Quinssaines (03212)
Reignat (63297)
Riom (63300)
Roche-d'Agoux (63304)
Romagnat (63307)
Royat (63308)
Saint-Amant-Roche-Savine (63314)
Saint-Angel (03217)
Saint-Aubin-le-Monial (03218)
Saint-Beauzire (63322)
Saint-Bonnet-le-Bourg (63323)
Saint-Bonnet-près-Orcival (63326)
Saint-Caprais (03222)
Saint-Clément (03224)
Saint-Denis-Combarnazat (63333)
Saint-Didier-la-Forêt (03227)
Saint-Donat (63336)
Sainte-Christine (63329)
Saint-Éloy-la-Glacière (63337)
Sainte-Thérèse (03261)
Saint-Étienne-sur-Usson (63340)
Saint-Ferréol-des-Côtes (63341)
Saint-Gal-sur-Sioule (63344)
Saint-Genès-du-Retz (63347)
Saint-Georges-de-Mons (63349)
Saint-Gérard-le-Puy (03235)
Saint-Germain-Lembron (63352)
Saint-Gervais-d'Auvergne (63354)
Mayres (63218)
Mazirat (03167)
Meilhaud (63222)
Menat (63223)
Mesples (03172)
Mirefleurs (63227)
Molinet (03173)
Monétay-sur-Allier (03176)
Montaiguët-en-Forez (03178)
Montaigut-le-Blanc (63234)
Montcel (63235)
Monteignet-sur-l'Andelot (03182)
Montilly (03184)
Montmorin (63239)
Montpensier (63240)
Moriat (63242)
Mozac (63245)
Murolo (63247)
Naves (03194)
Néronde-sur-Dore (63249)
Neuilly-en-Donjon (03196)
Neuville (63252)
Noalhat (63253)
Novacelles (63256)
Ollergues (63258)
Orbeil (63261)
Orcival (63264)
Paray-le-Frésil (03203)
Parent (63269)
Pérignat-lès-Sarliève (63272)
Perpezat (63274)
Pesières (63277)
Pierrefitte-sur-Loire (03207)
Plauzat (63282)
Pont-du-Château (63284)
Pouzy-Mésangy (03210)
Pronindes (63289)
Puy-Saint-Gulmier (63292)
Randan (63295)
Rentières (63299)
Riom (63301)
Rochefort-Montagne (63305)
Rongères (03215)
Saint-Agoulin (63311)
Saint-Amant-Tallende (63315)
Saint-Angel (63318)
Saint-Avit (63320)
Saint-Bonnet-de-Four (03219)
Saint-Bonnet-le-Chastel (63324)
Saint-Bonnet-près-Riom (63327)
Saint-Christophe (03223)
Saint-Clément-de-Régnat (63332)
Saint-Désiré (03225)
Saint-Dier-d'Auvergne (63334)
Sainte-Agathe (63310)
Sainte-Florine (43185)
Saint-Éloy-les-Mines (63338)
Saint-Étienne-des-Champs (63339)
Saint-Fargeol (03231)
Saint-Floret (63342)
Saint-Genès-Champanelle (63345)
Saint-Genès-la-Tourette (63348)
Saint-Georges-sur-Allier (63350)
Saint-Germain-de-Salles (03237)
Saint-Germain-l'Herm (63353)
Saint-Gervais-sous-Meymont (63355)

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

ALLIER PUY-DE-DOME - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Saint-Gervazy (63356)
Saint-Hilaire (43193)
Saint-Hilaire-les-Monges (63359)
Saint-Jean-des-Ollières (63365)
Saint-Jean-Saint-Gervais (63367)
Saint-Julien-Puy-Lavèze (63370)
Saint-Léger-sur-Vouzance (03239)
Saint-Loup (03242)
Saint-Marcel-en-Murat (03243)
Saint-Martin-des-Plains (63375)
Saint-Maurice (63378)
Saint-Myon (63379)
Saint-Ours (63381)
Saint-Pierre-Colamine (63383)
Saint-Pierre-le-Chastel (63385)
Saint-Pont (03252)
Saint-Priest-Bramefant (63387)
Saint-Priest-en-Murat (03256)
Saint-Quintin-sur-Sioule (63390)
Saint-Rémy-en-Rollat (03258)
Saint-Sandoux (63395)
Saint-Sauveur-la-Sagne (63398)
Saint-Sulpice (63399)
Saint-Victor-la-Rivière (63401)
Saint-Voir (03263)
Saligny-sur-Roudon (03265)
Sardon (63406)
Saulzet-le-Froid (63407)
Sauvagnat (63410)
Sauviat (63414)
Sayat (63417)
Sermentizon (63418)
Seuillet (03273)
Solignat (63422)
Sugères (63423)
Tallende (63425)
Taxat-Senat (03278)
Teillet-Argenty (03279)
Theneuille (03282)
Thiolières (63431)
Torsiac (43247)
Toulon-sur-Allier (03286)
Tralaigues (63436)
Trémouille (15240)
Trévol (03290)
Tronget (03292)
Usson (63439)
Valignat (03295)
Valz-sous-Châteauneuf (63442)
Varennes-sur-Tèche (03299)
Vaumas (03300)
Venas (03303)
Vergheas (63447)
Vernet-la-Varenne (63448)
Vernines (63451)
Vertaizon (63453)
Vézézoux (43261)
Vic-le-Comte (63457)
Villebret (03314)
Villeneuve-les-Cerfs (63459)
Vinzelles (63461)
Viscomtat (63463)
Vodable (63466)
Vollere-Ville (63469)
Ygrande (03320)
Yssac-la-Tourette (63473)

Saint-Hérent (63357)
Saint-Hilaire (63360)
Saint-Ignat (63362)
Saint-Jean-d'Heurs (63364)
Saint-Julien-de-Coppel (63368)
Saint-Just (63371)
Saint-Léon (03240)
Saint-Maigner (63373)
Saint-Martin-des-Lais (03245)
Saint-Martin-d'Ollières (63376)
Saint-Maurice-près-Pionsat (63377)
Saint-Nectaire (63380)
Saint-Palais (03249)
Saint-Pierre-la-Bourlhonne (63384)
Saint-Pierre-Roche (63386)
Saint-Pourçain-sur-Besbre (03253)
Saint-Priest-d'Andelot (03255)
Saint-Prix (03257)
Saint-Rémy-de-Blot (63391)
Saint-Rémy-sur-Durolle (63393)
Saint-Saturnin (63396)
Saint-Sauvier (03259)
Saint-Sylvestre-Pragoulin (63400)
Saint-Victor-Montvianeix (63402)
Saint-Yorre (03264)
Sallèdes (63405)
Saulcet (03267)
Sauret-Besserve (63408)
Sauvagnat-Sainte-Marthe (63411)
Sauxillanges (63415)
Sazeret (03270)
Servant (63419)
Seychalles (63420)
Sorbier (03274)
Surat (63424)
Target (03277)
Teilhède (63427)
Terjat (03280)
Thiel-sur-Acolin (03283)
Thionne (03284)
Tortebesse (63433)
Tours-sur-Meymont (63434)
Treban (03287)
Trémouille-Saint-Loup (63437)
Trézelles (03291)
Urgay (03293)
Valbeix (63440)
Valignat (03296)
Varennes-sur-Allier (03298)
Varennes-sur-Usson (63444)
Vaux (03301)
Vendat (03304)
Vergongheon (43258)
Verneugheol (63450)
Vernusse (03308)
Vertolaye (63454)
Vichel (63456)
Vicq (03311)
Villefranche-d'Allier (03315)
Villeneuve-sur-Allier (03316)
Viplaix (03317)
Vitrac (63464)
Voingt (63467)
Volvic (63470)
Youx (63471)
Yzeure (03321)

Saint-Hilaire (03238)
Saint-Hilaire-la-Croix (63358)
Saint-Jacques-d'Ambur (63363)
Saint-Jean-en-Val (63366)
Saint-Julien-la-Geneste (63369)
Saint-Laure (63372)
Saint-Léopardin-d'Augy (03241)
Saint-Marcel-en-Marcillat (03244)
Saint-Martin-des-Olmes (63374)
Saint-Martinien (03246)
Saint-Menoux (03247)
Saint-Nicolas-des-Biefs (03248)
Saint-Pardoux (63382)
Saint-Pierre-Laval (03250)
Saint-Plaisir (03251)
Saint-Pourçain-sur-Sioule (03254)
Saint-Priest-des-Champs (63388)
Saint-Quentin-sur-Sauxillanges (63389)
Saint-Rémy-de-Chargnat (63392)
Saint-Romain (63394)
Saint-Sauves-d'Auvergne (63397)
Saint-Sornin (03260)
Saint-Victor (03262)
Saint-Vincent (63403)
Saint-Yvoine (63404)
Sanssat (03266)
Saulzet (03268)
Saurier (63409)
Sauvagny (03269)
Savennes (63416)
Serbannes (03271)
Servilly (03272)
Singles (63421)
Souvigny (03275)
Sussat (03276)
Tauves (63426)
Teilhè (63428)
Ternant-les-Eaux (63429)
Thiers (63430)
Thuret (63432)
Tortezas (03285)
Tourzel-Ronzières (63435)
Treignat (03288)
Treteau (03289)
Trézioux (63438)
Ussel-d'Allier (03294)
Valcivières (63441)
Vallon-en-Sully (03297)
Varennes-sur-Morge (63443)
Vassel (63445)
Veauce (03302)
Vensat (63446)
Verneix (03305)
Verneuil-en-Bourbonnais (03307)
Verrières (63452)
Veyre-Monton (63455)
Vichy (03310)
Vieure (03312)
Villeneuve (63458)
Villosanges (63460)
Virlet (63462)
Vitray (03318)
Vollere-Montagne (63468)
Voussac (03319)
Yronde-et-Buron (63472)

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

CANTAL - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Albepierre-Bredons (15025)
Ally (15003)
Anglards-de-Salers (15006)
Apchon (15009)
Arpajon-sur-Cère (15012)
Ayrens (15016)
Bassignac (15019)
Boisset (15021)
Calvinet (15027)
Cayrols (15030)
Chaliers (15034)
Champagnac (15037)
Chaudes-Aigues (15045)
Chazelles (15048)
Collandres (15052)
Coren (15055)
Cros-de-Ronesque (15058)
Dienne (15061)
Espinasse (15065)
Fridefont (15073)
Glénat (15076)
Jaleyrac (15079)
Junhac (15082)
La Monselie (15128)
Labesserette (15084)
Lacapelle-del-Fraisse (15087)
Lafeuillade-en-Vézie (15090)
Lapeyrugue (15093)
Lascelle (15096)
Laveissenet (15100)
Le Claux (15050)
Le Monteil (15131)
Le Vaulmier (15249)
Leucamp (15103)
Lorcières (15107)
Malbo (15112)
Marchastel (15116)
Mauriac (15120)
Méallet (15123)
Montchamp (15130)
Montsalvy (15134)
Moussages (15137)
Naucelles (15140)
Nieudan (15143)
Pailherols (15146)
Paulhenc (15149)
Pleaux (15153)
Prunet (15156)
Raulhac (15159)
Riom-ès-Montagnes (15162)
Rouffiac (15165)
Ruynes-en-Margeride (15168)
Saint-Antoine (15172)
Saint-Cernin (15175)
Saint-Cirgues-de-Malbert (15179)
Sainte-Anastasia (15171)
Saint-Étienne-Cantalès (15182)
Saint-Étienne-de-Maurs (15184)
Saint-Gérons (15189)
Saint-Jacques-des-Blats (15192)
Saint-Martial (15199)
Saint-Martin-Valmeroux (15202)
Saint-Pierre (15206)
Saint-Santin-Cantalès (15211)
Saint-Saury (15214)
Saint-Victor (15217)
Allanche (15001)
Andelat (15004)
Anterrieux (15008)
Arches (15010)
Aurillac (15014)
Badailhac (15017)
Beaulieu (15020)
Brageac (15024)
Carlat (15028)
Celles (15031)
Chalinargues (15035)
Champs-sur-Tarentaine-Marchal (15038)
Chausseac (15046)
Cheylade (15049)
Coltines (15053)
Crandelles (15056)
Cussac (15059)
Drugeac (15063)
Fontanges (15070)
Giou-de-Mamou (15074)
Gourdièges (15077)
Joursac (15080)
Jussac (15083)
La Ségalassière (15224)
Labrousse (15085)
Lacapelle-Viescamp (15088)
Landeyrat (15091)
Laroquebrou (15094)
Lastic (15097)
Laveissière (15101)
Le Falgoux (15066)
Le Rouget-Pers (15268)
Le Vigeant (15261)
Leynhac (15104)
Lugarde (15110)
Mandailles-Saint-Julien (15113)
Marcolès (15117)
Maurines (15121)
Menet (15124)
Montgreleix (15132)
Montvert (15135)
Murat (15138)
Neussargues-Moissac (15141)
Omps (15144)
Parlan (15147)
Peyrusse (15151)
Polminhac (15154)
Quézac (15157)
Reilhac (15160)
Roannes-Saint-Mary (15163)
Roumégoux (15166)
Saignes (15169)
Saint-Bonnet-de-Condac (15173)
Saint-Chamant (15176)
Saint-Clément (15180)
Sainte-Eulalie (15186)
Saint-Étienne-de-Carlat (15183)
Saint-Flour (15187)
Saint-Hippolyte (15190)
Saint-Julien-de-Toursac (15194)
Saint-Martin-Cantalès (15200)
Saint-Paul-de-Salers (15205)
Saint-Projet-de-Salers (15208)
Saint-Santin-de-Maurs (15212)
Saint-Simon (15215)
Saint-Vincent-de-Salers (15218)
Alleuze (15002)
Anglards-de-Saint-Flour (15005)
Antignac (15008)
Arnac (15011)
Auzers (15015)
Barriac-les-Bosquets (15018)
Besse (15269)
Brezons (15026)
Cassaniouze (15029)
Cézens (15033)
Chalvignac (15036)
Chastel-sur-Murat (15044)
Chavagnac (15047)
Clavières (15051)
Condat (15054)
Cros-de-Montvert (15057)
Deux-Verges (15060)
Escorailles (15064)
Freix-Anglards (15072)
Girgols (15075)
Jabrun (15078)
Jou-sous-Monjou (15081)
La Chapelle-d'Alagnon (15041)
La Trinitat (15241)
Lacapelle-Barrès (15086)
Ladinhac (15089)
Lanobre (15092)
Laroquevieille (15095)
Lavastrie (15099)
Lavigerie (15102)
Le Fau (15067)
Le Trioulou (15242)
Les Ternès (15235)
Lieutadès (15106)
Madic (15111)
Marcenat (15114)
Marmanhac (15118)
Maurs (15122)
Mentières (15125)
Montmurat (15133)
Mourjou (15136)
Narnhac (15139)
Neuvéglise (15142)
Oradour (15145)
Paulhac (15148)
Pierrefort (15152)
Pradiers (15155)
Rageade (15158)
Rézentières (15161)
Roffiac (15164)
Rouziers (15167)
Saint-Amandin (15170)
Saint-Bonnet-de-Salers (15174)
Saint-Cirgues-de-Jordanne (15178)
Saint-Constant-Fournoulès (15181)
Sainte-Marie (15198)
Saint-Étienne-de-Chomeil (15185)
Saint-Georges (15188)
Saint-Ilhude (15191)
Saint-Mamet-la-Salvetat (15196)
Saint-Martin-sous-Vigouroux (15201)
Saint-Paul-des-Landes (15204)
Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues (15209)
Saint-Saturnin (15213)
Saint-Urcize (15216)
Salers (15219)

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

CANTAL - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Salins (15220)	Sansac-de-Marmiesse (15221)	Sansac-Veinazès (15222)
Sauvat (15223)	Séгур-les-Villas (15225)	Sézeergues (15226)
Sériers (15227)	Siran (15228)	Soulages (15229)
Sourniac (15230)	Talizat (15231)	Tanavelle (15232)
Teissières-de-Cornet (15233)	Teissières-lès-Bouliès (15234)	Thiézac (15236)
Tiviers (15237)	Tournemire (15238)	Trizac (15243)
Ussel (15244)	Vabres (15245)	Val d'Arcomie (15108)
Valette (15246)	Valjouze (15247)	Valuéjols (15248)
Vebret (15250)	Védrines-Saint-Loup (15251)	Velzic (15252)
Vernols (15253)	Veyrières (15254)	Vézac (15255)
Vèze (15256)	Vezels-Roussy (15257)	Vic-sur-Cère (15258)
Vieillespesse (15259)	Vieillevie (15260)	Villedieu (15262)
Virargues (15263)	Vitrac (15264)	Ydes (15265)
Yolet (15266)	Ytrac (15267)	

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

DROME ARDECHE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Accons (07001) Ailhon (07002) Aizac (07003)
Ajoux (07004) Alba-la-Romaine (07005) Albon (26002)
Albon-d'Ardèche (07006) Alboussière (07007) Aleyrac (26003)
Alissas (07008) Alixan (26004) Allan (26005)
Allex (26006) Ambonil (26007) Ancône (26008)
Andancette (26009) Anneyron (26010) Antraigues-sur-Volane (07011)
Aouste-sur-Sye (26011) Arcens (07012) Arnayon (26012)
Arpavon (26013) Arthémonay (26014) Asperjoc (07016)
Astet (07018) Aubenas (07019) Aubenasson (26015)
Auberives-en-Royans (38018) Aubignas (07020) Aubres (26016)
Aucelon (26017) Aulan (26018) Aurel (26019)
Autichamp (26021) Baix (07022) Balazuc (26023)
Ballons (26022) Banne (07024) Barbières (26023)
Barcelonne (26024) Barnas (07025) Barnave (26025)
Barret-de-Lioure (26026) Barsac (26027) Bathernay (26028)
Beauchastel (07027) Beaufort-sur-Gervanne (26035) Beaulieu (07028)
Beaumont (07029) Beaumont-en-Diois (26036) Beaumont-lès-Valence (26037)
Beaumont-Monteux (26038) Beaugard-Baret (26039) Beaurières (26040)
Beausemblant (26041) Beauvallon (26042) Beauvène (07030)
Beauvoir-en-Royans (38036) Beauvoisin (26043) Bellecombe-Tarendol (26046)
Bellegarde-en-Diois (26047) Bénivay-Ollon (26048) Berrias-et-Casteljau (07031)
Berzéme (07032) Bésayes (26049) Bésignan (26050)
Bessas (07033) Bessins (38041) Bézaudun-sur-Bîne (26051)
Bidon (07034) Boffres (07035) Bonlieu-sur-Roubion (26052)
Borée (07037) Borne (07038) Bouchet (26054)
Boucieu-le-Roi (07040) Boulc (26055) Bourdeaux (26056)
Bourg-de-Péage (26057) Bourg-lès-Valence (26058) Bourg-Saint-Andéol (07042)
Bouvante (26059) Bouvières (26060) Bren (26061)
Brette (26062) Buis-les-Baronnies (26063) Burzet (07045)
Cellier-du-Luc (07047) Chabeuil (26064) Chabrillan (26065)
Chalancon (26067) Chalenccon (07048) Chamaloc (26069)
Chamaret (26070) Chambonas (07050) Champis (07052)
Chandolas (07053) Chanéac (07054) Chanos-Curson (26071)
Chantemerle-les-Blés (26072) Chantemerle-lès-Grignan (26073) Charens (26076)
Charmes-sur-l'Herbasse (26077) Charmes-sur-Rhône (07055) Charols (26078)
Charpey (26079) Chassiers (07058) Chastel-Arnaud (26080)
Châteaubourg (07059) Châteaudouble (26081) Châteauneuf-de-Bordette (26082)
Châteauneuf-de-Galaure (26083) Châteauneuf-de-Vernoux (07060) Châteauneuf-du-Rhône (26085)
Châteauneuf-sur-Isère (26084) Châtellus (38092) Châtillon-en-Diois (26086)
Châtillon-Saint-Jean (26087) Chatte (38095) Chatuzange-le-Goubet (26088)
Chaudebonne (26089) Chauvac-Laux-Montaux (26091) Chauzon (07061)
Chavannes (26092) Chazeaux (07062) Cheminas (07063)
Chevrières (38099) Chirols (07065) Chomérac (07066)
Choranche (38108) Clansayes (26093) Claveyson (26094)
Cléon-d'Andran (26095) Clérieux (26096) Clionsclat (26097)
Cobonne (26098) Colombier-le-Jeune (07068) Colonzelle (26099)
Combovin (26100) Comps (26101) Condillac (26102)
Condorcet (26103) Cornas (07070) Cornillac (26104)
Cornillon-sur-l'Oule (26105) Coucouron (07071) Coux (07072)
Crépol (26107) Crest (26108) Creysseilles (07074)
Cros-de-Géorand (07075) Crozes-Hermitage (26110) Cruas (07076)
Crupies (26111) Curnier (26112) Darbres (07077)
Désaignes (07079) Die (26113) Dieulefit (26114)
Divajeu (26115) Domphnac (07081) Donzère (26116)
Dornas (07082) Dunière-sur-Eyrieux (07083) Échevis (26117)
Empurany (07085) Épinouze (26118) Érôme (26119)
Espeluche (26121) Espenel (26122) Establet (26123)
Étables (07086) Étoile-sur-Rhône (26124) Eurre (26125)
Eygalayes (26126) Eygaliers (26127) Eygluy-Escoulin (26128)
Eymeux (26129) Eyroles (26130) Eyzahut (26131)
Fabras (07087) Faugères (07088) Fay-le-Clos (26133)
Félines-sur-Rimandoule (26134) Ferrassières (26135) Flaviac (07090)
Fons (07091) Francillon-sur-Roubion (26137) Freyssenet (07092)
Genestelle (07093) Génissieux (26139) Gervans (26380)
Geyssans (26140) Gigors-et-Lozeron (26141) Gilhac-et-Bruzac (07094)
Gilhoc-sur-Ormèze (07095) Glandage (26142) Gluiras (07096)

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

DROME ARDECHE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Glun (07097)
Granges-les-Beaumont (26379)
Grignan (26146)
Gumiane (26147)
Intres (07103)
Issarlès (07106)
Jaillans (26381)
Joannas (07109)
Juvinas (07111)
La Baume-Cornillane (26032)
La Bégude-de-Mazenc (26045)
La Chaudière (26090)
La Laupie (26157)
La Motte-Fanjas (26217)
La Roche-de-Glun (26271)
La Rochette (07195)
La Souche (07315)
Labastide-de-Virac (07113)
Labeaume (07115)
Laborel (26153)
Lachapelle-Graillose (07121)
Lachau (26154)
Lamastre (07129)
Lapeyrouse-Mornay (26155)
Larnas (07133)
Laval-d'Aurelle (07135)
Lavillatte (07137)
Le Béage (07026)
Le Chambon (07049)
Le Grand-Serre (26143)
Le Plagnal (07175)
Le Poët-Laval (26243)
Le Roux (07200)
Lemps (26161)
Léoncel (26163)
Les Ollières-sur-Eyrieux (07167)
Les Salelles (07305)
Les Vans (07334)
Livron-sur-Drôme (26165)
Luc-en-Diois (26167)
Lyas (07146)
Malbosq (07148)
Manthes (26172)
Margès (26174)
Marsanne (26176)
Mayres (07153)
Mercuer (07155)
Mévouillon (26181)
Mézilhac (07158)
Mirabel-et-Blacons (26183)
Miscon (26186)
Montauban-sur-l'Ouvèze (26189)
Montbrison-sur-Lez (26192)
Montclar-sur-Gervanne (26195)
Montélimar (26198)
Montguers (26201)
Montlaur-en-Diois (26204)
Montmiral (26207)
Montréal (07162)
Montségur-sur-Lauzon (26211)
Moras-en-Valloire (26213)
Mureils (26219)
Nozières (07166)
Orcinas (26222)
Ourches (26224)
Pelonne (26227)
Gourdon (07098)
Gras (07099)
Grospièrres (07101)
Hauterives (26148)
Issamoulenc (07104)
Izeron (38195)
Jaujac (07107)
Jonchères (26152)
La Bâtie-des-Fonds (26030)
La Baume-de-Transit (26033)
La Chapelle-en-Vercors (26074)
La Coucourde (26106)
La Motte-Chalancon (26215)
La Penne-sur-l'Ouvèze (26229)
La Roche-sur-Grane (26277)
La Rochette-du-Buis (26279)
La Touche (26352)
Labastide-sur-Bésorgues (07112)
Labégude (07116)
Laboule (07118)
Lachapelle-sous-Aubenas (07122)
Lagorce (07126)
Lanarce (07130)
Largentière (07132)
Laurac-en-Vivarais (07134)
Laveyron (26160)
Lavilledieu (07138)
Le Chaffal (26066)
Le Cheylard (07064)
Le Lac-d'Issarlès (07119)
Le Poët-Célar (26241)
Le Poët-Sigillat (26244)
Le Teil (07319)
Lens-Lestang (26162)
Les Assions (07017)
Les Pilles (26238)
Les Tonils (26351)
Lesches-en-Diois (26164)
Loriol-sur-Drôme (26166)
Lus-la-Croix-Haute (26168)
Malarce-sur-la-Thines (07147)
Malissard (26170)
Marches (26173)
Mariat (07150)
Marsaz (26177)
Mazan-l'Abbaye (07154)
Mercuriol-Veaunes (26179)
Meyras (07156)
Mirabel (07159)
Miribel (26184)
Mollans-sur-Ouvèze (26188)
Montaulieu (26190)
Montbrun-les-Bains (26193)
Montléger (26196)
Montferrand-la-Fare (26199)
Montjoux (26202)
Montmaur-en-Diois (26205)
Montoison (26208)
Montréal-les-Sources (26209)
Montselgues (07163)
Mornans (26214)
Murinais (38272)
Nyons (26220)
Orgnac-l'Aven (07168)
Parnans (26225)
Pennes-le-Sec (26228)
Grane (26144)
Gravières (07100)
Guilhaud-Granges (07102)
Hostun (26149)
Issanlas (07105)
Izon-la-Bruisse (26150)
Jaunac (07108)
Joyeuse (07110)
La Bâtie-Rolland (26031)
La Baume-d'Hostun (26034)
La Charce (26075)
La Garde-Adhémar (26138)
La Motte-de-Galaure (26216)
La Répara-Auriples (26020)
La Roche-sur-le-Buis (26278)
La Sône (38495)
La Voulte-sur-Rhône (07349)
Labatie-d'Andaure (07114)
Lablachère (07117)
Lachamp-Raphaël (07120)
Lachapelle-sous-Chanéac (07123)
Lalevade-d'Ardèche (07127)
Lanas (07131)
Larnage (26156)
Laval-d'Aix (26159)
Laveyrune (07136)
Laviolle (07139)
Le Chalost (26068)
Le Crestet (07073)
Le Pègue (26226)
Le Poët-en-Percip (26242)
Le Pouzin (07181)
Lemps (07140)
Lentillères (07141)
Les Granges-Gontardes (26145)
Les Prés (26255)
Les Tourrettes (26353)
Lespéron (07142)
Loubaresse (07144)
Lussas (07145)
Malataverne (26169)
Manas (26171)
Marcols-les-Eaux (07149)
Marniac-en-Diois (26175)
Mauves (07152)
Menglon (26178)
Mérindol-les-Oliviers (26180)
Meysses (07157)
Mirabel-aux-Baronnies (26182)
Mirmande (26185)
Montagne (38245)
Montboucher-sur-Jabron (26191)
Montchenu (26194)
Montélier (26197)
Montfroc (26200)
Montjoyer (26203)
Montmeyran (26206)
Montpezat-sous-Bauzon (07161)
Montrigaud (26210)
Montvendre (26212)
Mours-Saint-Eusèbe (26218)
Nonières (07165)
Omblèze (26221)
Oriol-en-Royans (26223)
Payzac (07171)
Péreyres (07173)

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

DROME ARDECHE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Peyrins (26231)
Piégros-la-Clastre (26234)
Plaisians (26239)
Plats (07177)
Ponsas (26247)
Pont-de-Labeaume (07178)
Portes-en-Valdaine (26251)
Poyols (26253)
Pradons (07183)
Privas (07186)
Puygiron (26257)
Réauville (26261)
Rémuzat (26264)
Rimon-et-Savel (26266)
Rochebrune (26269)
Rochefort-en-Valdaine (26272)
Rochevide (26275)
Roche-Saint-Secret-Béconne (26276)
Romans-sur-Isère (26281)
Rosières (07199)
Rousset-les-Vignes (26285)
Ruoms (07201)
Sahune (26288)
Saint-Agnan-en-Vercors (26290)
Saint-Andéol (26291)
Saint-Andéol-de-Vals (07210)
Saint-André-Lachamp (07213)
Saint-Auban-sur-l'Ouvèze (26292)
Saint-Barthélemy-de-Vals (26295)
Saint-Barthélemy-le-Plain (07217)
Saint-Benoît-en-Diois (26296)
Saint-Christol (07220)
Saint-Cierge-sous-le-Cheylard (07222)
Saint-Clément (07226)
Saint-Donat-sur-l'Herbasse (26301)
Sainte-Eulalie-en-Royans (26302)
Sainte-Marguerite-Lafigère (07266)
Saint-Étienne-de-Lugdarès (07232)
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux (07237)
Saint-Georges-les-Bains (07240)
Saint-Gineis-en-Coiron (07242)
Saint-Jean-de-Muzols (07245)
Saint-Jean-Roure (07248)
Saint-Julien-du-Gua (07253)
Saint-Julien-en-Saint-Alban (07255)
Saint-Julien-le-Roux (07257)
Saint-Lager-Bressac (07260)
Saint-Laurent-du-Pape (07261)
Saint-Laurent-sous-Coiron (07263)
Saint-Marcel-lès-Valence (26313)
Saint-Martin-d'Août (26314)
Saint-Martin-en-Vercors (26315)
Saint-Maurice-d'Ardèche (07272)
Saint-Maurice-sur-Eygues (26317)
Saint-Michel-d'Aurance (07276)
Saint-Michel-sur-Savasse (26319)
Saint-Nazaire-le-Désert (26321)
Saint-Paul-lès-Romans (26323)
Saint-Pierre-de-Chérennes (38443)
Saint-Pierre-Saint-Jean (07284)
Saint-Priest (07288)
Saint-Rambert-d'Albon (26325)
Saint-Romain-de-Lerps (07293)
Saint-Sauveur (38454)
Saint-Sauveur-en-Diois (26328)
Saint-Sorlin-en-Valloire (26330)
Peyrus (26232)
Pierrelatte (26235)
Plan-de-Baix (26240)
Pommerol (26245)
Pontaix (26248)
Pont-de-l'Isère (26250)
Portes-lès-Valence (26252)
Pradelle (26254)
Pranles (07184)
Propiac (26256)
Puy-Saint-Martin (26258)
Recoubeau-Jansac (26262)
Rencurel (38333)
Rioms (26267)
Rochechinard (26270)
Rochefort-Samson (26273)
Rochemaure (07191)
Rochessauve (07194)
Romeyer (26282)
Rottier (26283)
Roussieux (26286)
Sablières (07202)
Saillans (26289)
Saint-Alban-Auriolles (07207)
Saint-Andéol-de-Berg (07208)
Saint-André-de-Cruzières (07211)
Saint-Apollinaire-de-Rias (07214)
Saint-Avit (26293)
Saint-Barthélemy-Grozon (07216)
Saint-Basile (07218)
Saint-Bonnet-de-Chavagne (38370)
Saint-Christophe-et-le-Laris (26298)
Saint-Cirgues-de-Prades (07223)
Saint-Didier-sous-Aubenas (07229)
Sainte-Croix (26299)
Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze (26303)
Saint-Étienne-de-Boulogne (07230)
Saint-Étienne-de-Serre (07233)
Saint-Genest-de-Beauzon (07238)
Saint-Germain (07241)
Saint-Hilaire-du-Rosier (38394)
Saint-Jean-en-Royans (26307)
Saint-Joseph-des-Bancs (07251)
Saint-Julien-du-Serre (07254)
Saint-Julien-en-Vercors (26309)
Saint-Just-d'Ardèche (07259)
Saint-Lattier (38410)
Saint-Laurent-en-Royans (26311)
Saint-Marcel-d'Ardèche (07264)
Saint-Marcellin (38416)
Saint-Martin-d'Ardèche (07268)
Saint-Martin-le-Colonel (26316)
Saint-Maurice-d'Ibie (07273)
Saint-May (26318)
Saint-Michel-de-Boulogne (07277)
Saint-Montan (07279)
Saint-Pantaléon-les-Vignes (26322)
Saint-Paul-Trois-Châteaux (26324)
Saint-Pierre-de-Colombier (07282)
Saint-Pierreville (07286)
Saint-Privat (07289)
Saint-Remèze (07291)
Saint-Roman (26327)
Saint-Sauveur-de-Cruzières (07294)
Saint-Sauveur-Gouvernet (26329)
Saint-Sylvestre (07297)
Piégon (26233)
Pierrelongue (26236)
Planzolles (07176)
Ponet-et-Saint-Auban (26246)
Pont-de-Barret (26249)
Pont-en-Royans (38319)
Pouchères (07179)
Prades (07182)
Presles (38322)
Prunet (07187)
Ratières (26259)
Reilhanelle (26263)
Ribes (07189)
Rochebaudin (26268)
Rochecolombe (07190)
Rochefourchat (26274)
Rocher (07193)
Rocles (07196)
Rompon (07198)
Roussas (26284)
Roynac (26287)
Sagnes-et-Goudoulet (07203)
Saint Antoine l'Abbaye (38359)
Saint-Alban-en-Montagne (07206)
Saint-Andéol-de-Fourchades (07209)
Saint-André-en-Royans (38356)
Saint-Apollinard (38360)
Saint-Bardoux (26294)
Saint-Barthélemy-le-Meil (07215)
Saint-Bauzile (07219)
Saint-Bonnet-de-Valclérieux (26297)
Saint-Cierge-la-Serre (07221)
Saint-Cirgues-en-Montagne (07224)
Saint-Dizier-en-Diois (26300)
Sainte-Eulalie (07235)
Sainte-Jalle (26306)
Saint-Étienne-de-Fontbellon (07231)
Saint-Ferréol-Trente-Pas (26304)
Saint-Genest-Lachamp (07239)
Saint-Gervais-sur-Roubion (26305)
Saint-Jean-Chambre (07244)
Saint-Jean-le-Centenier (07247)
Saint-Julien-Boutières (07252)
Saint-Julien-en-Quint (26308)
Saint-Julien-Labrousse (07256)
Saint-Just-de-Claix (38409)
Saint-Laurent-d'Onay (26310)
Saint-Laurent-les-Bains (07262)
Saint-Marcel-lès-Sauzet (26312)
Saint-Martial (07267)
Saint-Martin-de-Valamas (07269)
Saint-Martin-sur-Lavezon (07270)
Saint-Maurice-en-Chalencan (07274)
Saint-Mélany (07275)
Saint-Michel-de-Chabrilanoux (07278)
Saint-Nazaire-en-Royans (26320)
Saint-Paul-le-Jeune (07280)
Saint-Péray (07281)
Saint-Pierre-la-Roche (07283)
Saint-Pons (07287)
Saint-Prix (07290)
Saint-Restitut (26326)
Saint-Romans (38453)
Saint-Sauveur-de-Montagut (07295)
Saint-Sernin (07296)
Saint-Symphorien-sous-Chomérac (07298)

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

DROME ARDECHE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Saint-Thomas-en-Royans (26331)	Saint-Thomé (07300)	Saint-Uze (26332)
Saint-Vallier (26333)	Saint-Vérand (38463)	Saint-Vincent-de-Barrès (07302)
Saint-Vincent-de-Durfort (07303)	Saint-Vincent-la-Commanderie (26382)	Salavas (07304)
Salettes (26334)	Salles-sous-Bois (26335)	Sampzon (07306)
Sanilhac (07307)	Saou (26336)	Saulce-sur-Rhône (26337)
Sauzet (26338)	Savasse (26339)	Sceautres (07311)
Sécheras (07312)	Séderon (26340)	Serves-sur-Rhône (26341)
Silhac (07314)	Solaure en Diois (26001)	Solérieux (26342)
Souspierre (26343)	Soyans (26344)	Soyons (07316)
Suze (26346)	Suze-la-Rousse (26345)	Tain-l'Hermitage (26347)
Taulignan (26348)	Tauriers (07318)	Tersanne (26349)
Teyssières (26350)	Thueyts (07322)	Toulaud (07323)
Tournon-sur-Rhône (07324)	Treschenu-Creyers (26354)	Triors (26355)
Truinas (26356)	Tulette (26357)	Ucel (07325)
Upie (26358)	Usclades-et-Rieutord (07326)	Uzer (07327)
Vachères-en-Quint (26359)	Vagnas (07328)	Valaurie (26360)
Valdrôme (26361)	Valence (26362)	Valgorge (07329)
Vallon-Pont-d'Arc (07330)	Val-Maravel (26136)	Valouse (26363)
Vals-les-Bains (07331)	Valvignères (07332)	Vassieux-en-Vercors (26364)
Vaunaveys-la-Rochette (26365)	Venterol (26367)	Vercheny (26368)
Verclause (26369)	Vercoiran (26370)	Vernon (07336)
Vernoux-en-Vivarais (07338)	Véronne (26371)	Vers-sur-Méouge (26372)
Vesc (26373)	Vesseaux (07339)	Veyras (07340)
Villebois-les-Pins (26374)	Villefranche-le-Château (26375)	Villeneuve-de-Berg (07341)
Villeperdrix (26376)	Vinezac (07343)	Vinsobres (26377)
Vion (07345)	Viviers (07346)	Vogüé (07348)
Volvent (26378)		

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

HAUTE-LOIRE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Agnat (43001)
Alleyrac (43004)
Anzat-le-Luguet (63006)
Arlet (43009)
Aurec-sur-Loire (43012)
Auvers (43015)
Bas-en-Basset (43020)
Beaune-sur-Arzon (43023)
Bellevue-la-Montagne (43026)
Blanzac (43030)
Blesle (43033)
Bonneval (43035)
Brioude (43040)
Céaux-d'Allègre (43043)
Ceyssac (43045)
Chamalières-sur-Loire (43049)
Chanaleilles (43054)
Charmensac (15043)
Chaspuzac (43062)
Chaudeyrolles (43066)
Chenereilles (43069)
Cistrières (43073)
Connangles (43076)
Couteuges (43079)
Cubelles (43083)
Domeyrat (43086)
Églisolles (63147)
Esplantas-Vazeilles (43090)
Ferrières-Saint-Mary (15069)
Fontannes (43096)
Frugières-le-Pin (43100)
Grenier-Montgon (43103)
Jax (43106)
La Besseyre-Saint-Mary (43029)
La Chapelle-d'Aurec (43058)
La Chaulme (63104)
Lafarre (43109)
Langeac (43112)
Laurie (15098)
Lavaudieu (43117)
Le Bouchet-Saint-Nicolas (43037)
Le Mas-de-Tence (43129)
Le Pertuis (43150)
Les Estables (43091)
Leyvaux (15105)
Loudes (43124)
Malvalette (43127)
Mazerat-Aurouze (43131)
Medeyrolles (63221)
Molèdes (15126)
Monistrol-sur-Loire (43137)
Montfaucon-en-Velay (43141)
Moudeyres (43144)
Paulhaguet (43148)
Polignac (43152)
Prades (43155)
Raucoules (43159)
Riotord (43163)
Saillant (63309)
Saint-Arcons-d'Allier (43167)
Saint-Beauzire (43170)
Saint-Christophe-d'Allier (43173)
Saint-Didier-d'Allier (43176)
Sainte-Eugénie-de-Villeneuve (43183)
Saint-Étienne-du-Vigan (43180)
Saint-Ferréol-d'Aurouze (43184)
Aiguilhe (43002)
Alleyras (43005)
Araules (43007)
Arsac-en-Velay (43010)
Auriac-l'Église (15013)
Bains (43018)
Beaulieu (43021)
Beaux (43024)
Berbezit (43027)
Blassac (43031)
Boisset (43034)
Borne (43036)
Brives-Charensac (43041)
Celoux (15032)
Chadrac (43046)
Champagnac-le-Vieux (43052)
Chaniat (43055)
Charraix (43060)
Chassagnes (43063)
Chavaniac-Lafayette (43067)
Chilhac (43070)
Cohade (43074)
Costaros (43077)
Craponne-sur-Arzon (43080)
Cussac-sur-Loire (43084)
Doranges (63137)
Espalme (43088)
Fay-sur-Lignon (43092)
Ferrussac (43094)
Freycenet-la-Cuche (43097)
Goudet (43101)
Grèzes (43104)
Josat (43107)
La Chaise-Dieu (43048)
La Chapelle-Geneste (43059)
La Chomette (43072)
Lamothe (43110)
Lantriac (43113)
Laussonne (43115)
Lavoûte-Chilhac (43118)
Le Brignon (43039)
Le Monastier-sur-Gazeille (43135)
Le Puy-en-Velay (43157)
Les Vastres (43253)
Lissac (43122)
Lubilhac (43125)
Malvières (43128)
Mazet-Saint-Voy (43130)
Mercœur (43133)
Molompize (15127)
Monlet (43138)
Montregard (43142)
Ouides (43145)
Pébrac (43149)
Pont-Salomon (43153)
Présailles (43156)
Rauret (43160)
Roche-en-Régnier (43164)
Saint-Alyre-d'Arllanc (63312)
Saint-Arcons-de-Barges (43168)
Saint-Bérain (43171)
Saint-Christophe-sur-Dolaison (43174)
Saint-Didier-en-Velay (43177)
Sainte-Marguerite (43208)
Saint-Étienne-Lardeyrol (43181)
Saint-Front (43186)
Allègre (43003)
Ally (43006)
Arlempdes (43008)
Aubazat (43011)
Autrac (43014)
Barges (43019)
Beaumont (43022)
Beauzac (43025)
Bessamoret (43028)
Blavozy (43032)
Bonnac (15022)
Bournoncle-Saint-Pierre (43038)
Cayres (43042)
Cerzat (43044)
Chadron (43047)
Champclause (43053)
Chanteuges (43056)
Chaspinhac (43061)
Chastel (43065)
Chazelles (43068)
Chomelix (43071)
Collat (43075)
Coubon (43078)
Cronce (43082)
Desges (43085)
Dunières (43087)
Espaly-Saint-Marcel (43089)
Félines (43093)
Fix-Saint-Geney (43095)
Freycenet-la-Tour (43098)
Grazac (43102)
Javaugues (43105)
Jullianges (43108)
La Chapelle-Bertin (43057)
La Chapelle-Laurent (15042)
La Séauve-sur-Semène (43236)
Landos (43111)
Lapte (43114)
Laval-sur-Doulon (43116)
Lavoûte-sur-Loire (43119)
Le Chambon-sur-Lignon (43051)
Le Monteil (43140)
Le Vernet (43260)
Les Villettes (43265)
Lorlanges (43123)
Malrevers (43126)
Massiac (15119)
Mazeyrat-d'Allier (43132)
Mézères (43134)
Monistrol-d'Allier (43136)
Montclard (43139)
Montusclat (43143)
Paulhac (43147)
Pinols (43151)
Pradelles (43154)
Queyrières (43158)
Retournac (43162)
Rosières (43165)
Saint-André-de-Chalencon (43166)
Saint-Austremoine (43169)
Saint-Bonnet-le-Froid (43172)
Saint-Cirgues (43175)
Saint-Didier-sur-Doulon (43178)
Sainte-Sigolène (43224)
Saint-Étienne-sur-Blesle (43182)
Saint-Geney-près-Saint-Paulien (43187)

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

HAUTE-LOIRE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Saint-Georges-d'Aurac (43188)	Saint-Georges-Lagricol (43189)	Saint-Germain-Laprade (43190)
Saint-Géron (43191)	Saint-Haon (43192)	Saint-Hostien (43194)
Saint-Illpize (43195)	Saint-Jean-d'Aubrigoux (43196)	Saint-Jean-de-Nay (43197)
Saint-Jean-Lachalm (43198)	Saint-Jeures (43199)	Saint-Julien-Chapteuil (43200)
Saint-Julien-d'Ance (43201)	Saint-Julien-des-Chazes (43202)	Saint-Julien-du-Pinet (43203)
Saint-Julien-Molhesabate (43204)	Saint-Just-Malmont (43205)	Saint-Just-près-Brioude (43206)
Saint-Laurent-Chabreuges (43207)	Saint-Martin-de-Fugères (43210)	Saint-Mary-le-Plain (15203)
Saint-Maurice-de-Lignon (43211)	Saint-Pal-de-Chalencon (43212)	Saint-Pal-de-Mons (43213)
Saint-Pal-de-Senouire (43214)	Saint-Paul-de-Tartas (43215)	Saint-Paulien (43216)
Saint-Pierre-du-Champ (43217)	Saint-Pierre-Eynac (43218)	Saint-Poncy (15207)
Saint-Préjet-Armandon (43219)	Saint-Préjet-d'Allier (43220)	Saint-Privat-d'Allier (43221)
Saint-Privat-du-Dragon (43222)	Saint-Romain-Lachalm (43223)	Saint-Vénérand (43225)
Saint-Vert (43226)	Saint-Victor-Malescours (43227)	Saint-Victor-sur-Arlanc (43228)
Saint-Vidal (43229)	Saint-Vincent (43230)	Salettes (43231)
Salzuit (43232)	Sanssac-l'Église (43233)	Saugues (43234)
Sauvessanges (63412)	Sembadel (43237)	Séneujols (43238)
Siaugues-Sainte-Marie (43239)	Solignac-sous-Roche (43240)	Solignac-sur-Loire (43241)
Tailhac (43242)	Tence (43244)	Thoras (43245)
Tiranges (43246)	Valprivas (43249)	Vals-le-Chastel (43250)
Vals-près-le-Puy (43251)	Varennes-Saint-Honorat (43252)	Vazeilles-Limandre (43254)
Venteuges (43256)	Vergezac (43257)	Vernassal (43259)
Vieille-Brioude (43262)	Vielprat (43263)	Villeneuve-d'Allier (43264)
Vissac-Auteyrac (43013)	Viverols (63465)	Vorey (43267)
Yssingaux (43268)		

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

HAUTE-SAVOIE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Abondance (74001)
Allèves (74004)
Amancy (74007)
Annecy (74010)
Anthy-sur-Léman (74013)
Archamps (74016)
Armoy (74020)
Ayse (74024)
Beaumont (74031)
Bernex (74033)
Bluffy (74036)
Bonne (74040)
Bons-en-Chablais (74043)
Brenthonne (74048)
Cercier (74051)
Cessy (01071)
Challonges (74055)
Champfromier (01081)
Châtel (74063)
Chaumont (74065)
Chêne-en-Semine (74068)
Chessenaz (74071)
Chevrier (74074)
Chilly (74075)
Clermont (74078)
Collonges-sous-Salève (74082)
Contamine-Sarzin (74086)
Cordon (74089)
Cranves-Sales (74094)
Crozet (01135)
Cuvat (74098)
Dingy-en-Vuache (74101)
Domancy (74103)
Drailant (74106)
Échenevex (01153)
Entrevernes (74111)
Étaux (74116)
Évian-les-Bains (74119)
Farges (01158)
Feigères (74124)
Féternes (74127)
Franclens (74130)
Gex (01173)
Groisy (74137)
Habère-Poche (74140)
Injoux-Génissiat (01189)
La Balme-de-Sillingy (74026)
La Chapelle-d'Abondance (74058)
La Clusaz (74080)
La Giettaz (73123)
La Roche-sur-Foron (74224)
Lancrans (01205)
Le Biot (74034)
Le Petit-Bornand-les-Glières (74212)
Léaz (01209)
Les Contamines-Montjoie (74085)
Les Ollières (74204)
Loisin (74150)
Lucinges (74153)
Lully (74156)
Magland (74159)
Marcellaz-Albanais (74161)
Marigny-Saint-Marcel (74165)
Marnaz (74169)
Maxilly-sur-Léman (74172)
Meillerie (74175)
Alby-sur-Chéran (74002)
Allinges (74005)
Ambilly (74008)
Annecy-le-Vieux (74011)
Arâches-la-Frasse (74014)
Arenthon (74018)
Arthaz-Notre-Dame (74021)
Ballaison (74025)
Bellegarde-sur-Valserine (01033)
Billiat (01044)
Boège (74037)
Bonnevaux (74041)
Bossey (74044)
Brizon (74049)
Cernex (74052)
Chainaz-les-Frasses (74054)
Chamonix-Mont-Blanc (74056)
Chapeiry (74061)
Châtillon-en-Michaille (01091)
Chavanaz (74066)
Chênex (74069)
Chevaline (74072)
Chevry (01103)
Choisy (74076)
Cluses (74081)
Combloux (74083)
Contamine-sur-Arve (74087)
Cornier (74090)
Crempigny-Bonneguête (74095)
Cruseilles (74096)
Demi-Quartier (74099)
Dingy-Saint-Clair (74102)
Doussard (74104)
Droisy (74107)
Éloise (74109)
Epagny Metz-Tessy (74112)
Étercy (74117)
Évires (74120)
Faucigny (74122)
Fereny-Voltaire (01160)
Fillinges (74128)
Frangy (74131)
Giez (74135)
Gruffy (74138)
Hauteville-sur-Fier (74141)
Jonzier-Épagny (74144)
La Balme-de-Thuy (74027)
La Chapelle-Rambaud (74059)
La Côte-d'Arbroz (74091)
La Muraz (74193)
La Tour (74284)
Larringes (74146)
Le Bouchet-Mont-Charvin (74045)
Le Reposoir (74221)
Lélex (01210)
Les Gets (74134)
Les Villards-sur-Thônes (74302)
Lornay (74151)
Lugrin (74154)
Lyaud (74157)
Manigod (74160)
Margencel (74163)
Marin (74166)
Massingy (74170)
Megève (74173)
Menthonnex-en-Bornes (74177)
Alex (74003)
Allonzier-la-Caille (74006)
Andilly (74009)
Annemasse (74012)
Arbusigny (74015)
Argonay (74019)
Aviernoz (74022)
Bassy (74029)
Bellevaux (74032)
Bloye (74035)
Bogève (74038)
Channeville (74042)
Boussy (74046)
Burdignin (74050)
Cervens (74053)
Challex (01078)
Champanges (74057)
Charvonnex (74062)
Châtillon-sur-Cluses (74064)
Chavanod (74067)
Chens-sur-Léman (74070)
Chevenoz (74073)
Chézery-Forens (01104)
Clarafond-Arcine (74077)
Collonges (01109)
Confort (01114)
Copponex (74088)
Cran-Gevrier (74093)
Crest-Voland (73094)
Cusy (74097)
Desingy (74100)
Divonne-les-Bains (01143)
Douvaine (74105)
Duingt (74108)
Entremont (74110)
Essert-Romand (74114)
Étrembières (74118)
Excenevex (74121)
Faverge-Seythenex (74123)
Fessy (74126)
Flumet (73114)
Gaillard (74133)
Grilly (01180)
Habère-Lullin (74139)
Héry-sur-Alby (74142)
Juvigny (74145)
La Baume (74030)
La Chapelle-Saint-Maurice (74060)
La Forclaz (74129)
La Rivière-Enverse (74223)
La Vernaz (74295)
Lathuile (74147)
Le Grand-Bornand (74136)
Le Sappey (74259)
Les Clefs (74079)
Les Houches (74143)
Leschaux (74148)
Lovagny (74152)
Lullin (74155)
Machilly (74158)
Marcellaz (74162)
Marignier (74164)
Marlioz (74168)
Massongy (74171)
Mégevette (74174)
Menthonnex-sous-Clermont (74178)

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

HAUTE-SAVOIE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Menthon-Saint-Bernard (74176)	Mésigny (74179)	Messery (74180)
Meythet (74182)	Mieussy (74183)	Mijoux (01247)
Minzier (74184)	Monnetier-Mornex (74185)	Montagny-les-Lanches (74186)
Montanges (01257)	Montriond (74188)	Mont-Saxonnex (74189)
Morillon (74190)	Morzine (74191)	Moye (74192)
Mûres (74194)	Musièges (74195)	Nancy-sur-Cluses (74196)
Nangy (74197)	Nâves-Parmelan (74198)	Nernier (74199)
Neuvecelle (74200)	Neydens (74201)	Nonglard (74202)
Notre-Dame-de-Bellecombe (73186)	Novel (74203)	Onnion (74205)
Orcier (74206)	Ornex (01281)	Passy (74208)
Peillonnex (74209)	Péron (01288)	Perrignier (74210)
Pers-Jussy (74211)	Poisly (74213)	Pougny (01308)
Praz-sur-Arly (74215)	Présilly (74216)	Prévessin-Moëns (01313)
Pringy (74217)	Publier (74218)	Quintal (74219)
Reignier-Ésery (74220)	Reyvroz (74222)	Rumilly (74225)
Saint-André-de-Boège (74226)	Saint-Blaise (74228)	Saint-Cergues (74229)
Saint-Eusèbe (74231)	Saint-Eustache (74232)	Saint-Félix (74233)
Saint-Ferréol (74234)	Saint-Genis-Pouilly (01354)	Saint-Germain-sur-Rhône (74235)
Saint-Gervais-les-Bains (74236)	Saint-Gingolph (74237)	Saint-Jean-d'Aulps (74238)
Saint-Jean-de-Gonville (01360)	Saint-Jean-de-Sixt (74239)	Saint-Jean-de-Tholome (74240)
Saint-Jeoire (74241)	Saint-Jorioz (74242)	Saint-Julien-en-Genevois (74243)
Saint-Laurent (74244)	Saint-Martin-Bellevue (74245)	Saint-Nicolas-la-Chapelle (73262)
Saint-Paul-en-Chablais (74249)	Saint-Pierre-en-Faucigny (74250)	Saint-Sigismond (74252)
Saint-Sixt (74253)	Saint-Sylvestre (74254)	Sales (74255)
Sallanches (74256)	Sallenôves (74257)	Samoëns (74258)
Sauverny (01397)	Savigny (74260)	Saxel (74261)
Scientrier (74262)	Sciez (74263)	Scionzier (74264)
Ségny (01399)	Sergy (01401)	Serraval (74265)
Servoz (74266)	Sévrier (74267)	Seynod (74268)
Seyssel (74269)	Seytroux (74271)	Sillingy (74272)
Sixt-Fer-à-Cheval (74273)	Talloires-Montmin (74275)	Taninges (74276)
Thoiry (01419)	Thollon-les-Mémises (74279)	Thônes (74280)
Thonon-les-Bains (74281)	Thorens-Glières (74282)	Thusy (74283)
Thyez (74278)	Usinens (74285)	Vacheresse (74286)
Vailly (74287)	Val de Chaise (74167)	Val-de-Fier (74274)
Valleiry (74288)	Vallières (74289)	Vallorcine (74290)
Vanzly (74291)	Vaulx (74292)	Veigy-Foncenex (74293)
Verchaix (74294)	Vers (74296)	Versonnex (01435)
Versonnex (74297)	Vesancy (01436)	Vétraz-Monthoux (74298)
Veyrier-du-Lac (74299)	Villard (74301)	Villaz (74303)
Ville-en-Sallaz (74304)	Ville-la-Grand (74305)	Villes (01448)
Villy-le-Bouveret (74306)	Villy-le-Pelloux (74307)	Vinzier (74308)
Viry (74309)	Viuz-en-Sallaz (74311)	Viuz-la-Chiésaz (74310)
Vougy (74312)	Vovray-en-Bornes (74313)	Vulbens (74314)
Yvoire (74315)		

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

ISERE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Allemond (38005)
Apprieu (38013)
Autrans-Méaudre en Vercors (38225)
Beaucroissant (38030)
Belmont (38038)
Bévenais (38042)
Biviers (38045)
Bossieu (38049)
Brézins (38058)
Burcin (38063)
Champier (38069)
Chantelouve (38073)
Charnècles (38084)
Château-Bernard (38090)
Chichilianne (38103)
Claix (38111)
Cognet (38116)
Commele (38121)
Cornillon-en-Trièves (38127)
Coublevie (38133)
Crolles (38140)
Échirolles (38151)
Entre-deux-Guiers (38155)
Faramans (38161)
Fontanil-Cornillon (38170)
Gillonnay (38180)
Gresse-en-Vercors (38186)
Hurtières (38192)
L' Albenc (38004)
La Combe-de-Lancey (38120)
La Forteresse (38171)
La Morte (38264)
La Mure (38269)
La Rivière (38338)
La Terrasse (38503)
Laffrey (38203)
Laval (38206)
Le Bourg-d'Oisans (38052)
Le Freney-d'Oisans (38173)
Le Monestier-du-Percy (38243)
Le Pin (38305)
Le Touvet (38511)
Les Côtes-de-Corps (38132)
Lumbin (38214)
Marciolles (38218)
Mayres-Savel (38224)
Meylan (38229)
Mizoën (38237)
Monestier-de-Clermont (38242)
Montchaboud (38252)
Montfalcon (38255)
Mont-Saint-Martin (38258)
Murianette (38271)
Notre-Dame-de-Commiers (38277)
Notre-Dame-de-Vaulx (38280)
Ornacieux (38284)
Oyeu (38287)
Paladru (38292)
Penol (38300)
Pinsot (38306)
Poliénas (38310)
Ponsonnas (38313)
Prunières (38326)
Quincieu (38330)
Revel (38334)
Rovon (38345)

Allevard (38006)
Arzay (38016)
Avignonet (38023)
Beaufin (38031)
Bernin (38039)
Bilieu (38043)
Bizonnas (38046)
Bressieux (38056)
Brié-et-Angonnes (38059)
Châbons (38065)
Champ-sur-Drac (38071)
Chantesse (38074)
Chasselay (38086)
Châtenay (38093)
Chirens (38105)
Clavans-en-Haut-Oisans (38112)
Cognin-les-Gorges (38117)
Cordéac (38125)
Corps (38128)
Cras (38137)
Doissin (38147)
Engins (38153)
Eybens (38158)
Flachères (38167)
Frogas (38175)
Goncelin (38181)
Herbays (38188)
Izeaux (38194)
La Buisse (38061)
La Côte-Saint-André (38130)
La Frette (38174)
La Motte-d'Aveillans (38265)
La Murette (38270)
La Salette-Fallavaux (38469)
La Tronche (38516)
Lalley (38204)
Lavaldens (38207)
Le Champ-près-Frogas (38070)
Le Grand-Lemps (38182)
Le Moutaret (38268)
Le Pont-de-Claix (38317)
Le Versoud (38538)
Livet-et-Gavet (38212)
Malleval-en-Vercors (38216)
Marnans (38221)
Mens (38226)
Miribel-Lanchâtre (38235)
Moirans (38239)
Montaud (38248)
Mont-de-Lans (38253)
Montferrat (38256)
Morette (38263)
Nantes-en-Ratier (38273)
Notre-Dame-de-l'Osier (38278)
Noyarey (38281)
Ornon (38285)
Oz (38289)
Panissage (38293)
Percy (38301)
Plan (38308)
Pommier-de-Beaufort (38311)
Prébois (38321)
Quaix-en-Chartreuse (38328)
Réaumont (38331)
Rives (38337)
Roybon (38347)

Ambel (38008)
Auris (38020)
Balbins (38025)
Beaulieu (38033)
Besse (38040)
Biol (38044)
Blandin (38047)
Bresson (38057)
Brion (38060)
Champagnier (38068)
Chamrousse (38567)
Charavines (38082)
Chassignieu (38089)
Chélieu (38098)
Cholonge (38106)
Cielles (38113)
Colombe (38118)
Corenc (38126)
Corrençon-en-Vercors (38129)
Crêts en Belledonne (38439)
Domène (38150)
Entraigues (38154)
Eydoche (38159)
Fontaine (38169)
Gières (38179)
Grenoble (38185)
Huez (38191)
Jarrie (38200)
La Chapelle-du-Bard (38078)
La Ferrière (38163)
La Garde (38177)
La Motte-Saint-Martin (38266)
La Pierre (38303)
La Salle-en-Beaumont (38470)
La Valette (38521)
Lans-en-Vercors (38205)
Lavars (38208)
Le Cheylas (38100)
Le Gua (38187)
Le Périer (38302)
Le Sappey-en-Chartreuse (38471)
Les Adrets (38002)
Longechenal (38213)
Marcieu (38217)
Massieu (38222)
Merlas (38228)
Miribel-les-Échelles (38236)
Monestier-d'Ambel (38241)
Montbonnot-Saint-Martin (38249)
Monteynard (38254)
Montrevel (38257)
Mottier (38267)
Nantoin (38274)
Notre-Dame-de-Mésage (38279)
Oris-en-Rattier (38283)
Oulles (38286)
Pajay (38291)
Pellafol (38299)
Pierre-Châtel (38304)
Poisat (38309)
Pommiers-la-Placette (38312)
Proveysieux (38325)
Quet-en-Beaumont (38329)
Renage (38332)
Roissard (38342)
Saint-Andéol (38355)

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

ISERE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Saint-Arey (38361)	Saint-Aupre (38362)	Saint-Barthélemy-de-Séchilienne (38364)
Saint-Baudille-et-Pipet (38366)	Saint-Bernard (38367)	Saint-Blaise-du-Buis (38368)
Saint-Bueil (38372)	Saint-Cassien (38373)	Saint-Christophe-en-Oisans (38375)
Saint-Christophe-sur-Guiers (38376)	Saint-Clair-sur-Galaure (38379)	Saint-Didier-de-Bizonnes (38380)
Sainte-Agnès (38350)	Saint-Égrève (38382)	Sainte-Luce (38414)
Sainte-Marie-d'Alloix (38417)	Sainte-Marie-du-Mont (38418)	Saint-Étienne-de-Crossey (38383)
Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs (38384)	Saint-Geoire-en-Valdaine (38386)	Saint-Geoirs (38387)
Saint-Georges-de-Commiers (38388)	Saint-Gervais (38390)	Saint-Guillaume (38391)
Saint-Hilaire (38395)	Saint-Hilaire-de-la-Côte (38393)	Saint-Honoré (38396)
Saint-Ismier (38397)	Saint-Jean-de-Moirans (38400)	Saint-Jean-de-Vaulx (38402)
Saint-Jean-d'Hérans (38403)	Saint-Jean-le-Vieux (38404)	Saint-Joseph-de-Rivière (38405)
Saint-Julien-de-Raz (38407)	Saint-Laurent-du-Pont (38412)	Saint-Laurent-en-Beaumont (38413)
Saint-Martin-de-Clelles (38419)	Saint-Martin-de-la-Cluze (38115)	Saint-Martin-d'Hères (38421)
Saint-Martin-d'Uriage (38422)	Saint-Martin-le-Vinoux (38423)	Saint-Maurice-en-Trièves (38424)
Saint-Michel-de-Saint-Geoirs (38427)	Saint-Michel-en-Beaumont (38428)	Saint-Michel-les-Portes (38429)
Saint-Mury-Monteymond (38430)	Saint-Nazaire-les-Eymes (38431)	Saint-Nicolas-de-Macherin (38432)
Saint-Nizier-du-Moucherotte (38433)	Saint-Pancrasse (38435)	Saint-Paul-de-Varces (38436)
Saint-Paul-d'Izeaux (38437)	Saint-Paul-lès-Monestier (38438)	Saint-Pierre-de-Bressieux (38440)
Saint-Pierre-de-Chartreuse (38442)	Saint-Pierre-de-Méaroz (38444)	Saint-Pierre-de-Mésage (38445)
Saint-Quentin-sur-Isère (38450)	Saint-Sébastien (38456)	Saint-Siméon-de-Bressieux (38457)
Saint-Sulpice-des-Rivoires (38460)	Saint-Théoffrey (38462)	Saint-Vincent-de-Mercuze (38466)
Sarcenas (38472)	Sardieu (38473)	Sassenage (38474)
Séchilienne (38478)	Semons (38479)	Serre-Nerpol (38275)
Seyssinet-Pariset (38485)	Seyssins (38486)	Siévoz (38489)
Sillans (38490)	Sinard (38492)	Sousville (38497)
Susville (38499)	Têche (38500)	Tencin (38501)
Theys (38504)	Thodure (38505)	Torchefelon (38508)
Treffort (38513)	Tréminis (38514)	Tullins (38517)
Valbonnais (38518)	Valencogne (38520)	Valjouffrey (38522)
Varacieux (38523)	Varces-Allières-et-Risset (38524)	Vatlieu (38526)
Vaujany (38527)	Vaulnaveys-le-Bas (38528)	Vaulnaveys-le-Haut (38529)
Velanne (38531)	Venon (38533)	Vénosc (38534)
Veurey-Voroize (38540)	Vif (38545)	Villard-Bonnot (38547)
Villard-de-Lans (38548)	Villard-Notre-Dame (38549)	Villard-Reculas (38550)
Villard-Reymond (38551)	Villard-Saint-Christophe (38552)	Vinay (38559)
Virieu (38560)	Viriville (38561)	Vizille (38562)
Voiron (38563)	Voissant (38564)	Voreppe (38565)
Vourey (38566)		

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

LOIRE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Aboën (42001)
Amions (42004)
Andrézieux-Bouthéon (42005)
Arcinges (42007)
Arlebosc (07014)
Avezieux (42010)
Bellegarde-en-Forez (42013)
Boën-sur-Lignon (42019)
Boisset-Saint-Priest (42021)
Bourg-Argental (42023)
Briennon (42026)
Burdignes (42028)
Caloire (42031)
Cezay (42035)
Chalain-le-Comtal (42038)
Chambles (42042)
Champdieu (42046)
Changy (42049)
Châteauneuf (42053)
Chausseterre (42339)
Chenereilles (42060)
Chirassimont (42063)
Colombier (42067)
Combre (42068)
Cottance (42073)
Craintilleux (42075)
Cublize (69070)
Dancé (42082)
Débats-Rivière-d'Orpra (42084)
Eclassan (07084)
Épercieux-Saint-Paul (42088)
Estivareilles (42091)
Feurs (42094)
Fourneaux (42098)
Graix (42101)
Grézolles (42106)
Jas (42113)
L' Étrat (42092)
L' Homme (42110)
La Chambonie (42045)
La Fouillouse (42097)
La Gresle (42104)
La Talaudière (42305)
La Tourette (42312)
La Valla-sur-Rochefort (42321)
Lalouvesc (07128)
Le Bessat (42017)
Le Coteau (42071)
Lentigny (42120)
Les Salles (42295)
Lorette (42123)
Mably (42127)
Maizilly (42131)
Marclopt (42135)
Maringes (42138)
Mars (07151)
Merle-Leignec (42142)
Montagny (42145)
Montchal (42148)
Mornand-en-Forez (42151)
Néronde (42154)
Noailly (42157)
Notre-Dame-de-Boisset (42161)
Pailharès (07170)
Parigny (42166)
Perreux (42170)
Ailleux (42002)
Amplepuis (69006)
Annonay (07010)
Arcon (42008)
Arras-sur-Rhône (07015)
Balbigny (42011)
Belleroche (42014)
Bogy (07036)
Bonson (42022)
Boyer (42025)
Brossainc (07044)
Bussières (42029)
Cellieu (42032)
Chagnon (42036)
Chalmazel-Jeansagnière (42039)
Chambœuf (42043)
Champoly (42047)
Charlieu (42052)
Châtelneuf (42054)
Chazelles-sur-Lavieu (42058)
Cherier (42061)
Civens (42065)
Colombier-le-Cardinal (07067)
Commelle-Vernay (42069)
Cours (69066)
Cremeaux (42076)
Cuinzier (42079)
Dargoire (42083)
Devesset (07080)
Écoche (42086)
Essertines-en-Châtelneuf (42089)
Farnay (42093)
Firminy (42095)
Fraisses (42099)
Grammond (42102)
Gumières (42107)
Jonzieux (42115)
L' Hôpital-le-Grand (42108)
La Bénisson-Dieu (42016)
La Chapelle-en-Lafaye (42050)
La Gimond (42100)
La Pacaudière (42163)
La Terrasse-sur-Dorlay (42308)
La Tuilière (42314)
La Versanne (42329)
Lavieu (42117)
Le Cergne (42033)
Le Crozet (42078)
Lérigneux (42121)
Lézigneux (42122)
Luré (42125)
Machézal (42128)
Marcenod (42133)
Marcoux (42136)
Marlhes (42139)
Mars (42141)
Mizérieux (42143)
Montarcher (42146)
Montrond-les-Bains (42149)
Nandax (42152)
Nervieux (42155)
Noirétable (42159)
Ouches (42162)
Palogneux (42164)
Peaugres (07172)
Peyraud (07174)
Ambierle (42003)
Andance (07009)
Apinac (42006)
Ardoix (07013)
Arthun (42009)
Bard (42012)
Belmont-de-la-Loire (42015)
Boisset-lès-Montrond (42020)
Boulieu-lès-Annonay (07041)
Bozas (07039)
Bully (42027)
Bussy-Albieux (42030)
Cervièrès (42034)
Chalain-d'Uzore (42037)
Chambéon (42041)
Champagne (07051)
Chandon (42048)
Charnas (07056)
Châtelus (42055)
Chazelles-sur-Lyon (42059)
Chevières (42062)
Cleppé (42066)
Colombier-le-Vieux (07069)
Cordelle (42070)
Coutouvre (42074)
Croizet-sur-Gand (42077)
Cuzieu (42081)
Davézieux (07078)
Doizieux (42085)
Écotay-l'Olme (42087)
Essertines-en-Donzy (42090)
Félines (07089)
Fontanès (42096)
Genilac (42225)
Grézieux-le-Fromental (42105)
Jarnosse (42112)
Juré (42116)
L' Hôpital-sous-Rochefort (42109)
La Chamba (42040)
La Côte-en-Couzan (42072)
La Grand-Croix (42103)
La Ricamarie (42183)
La Tour-en-Jarez (42311)
La Valla-en-Gier (42322)
Lafarre (07124)
Lay (42118)
Le Chambon-Feugerolles (42044)
Leigneux (42119)
Les Noës (42158)
Limony (07143)
Luriecq (42126)
Magneux-Haute-Rive (42130)
Marcilly-le-Châtel (42134)
Margerie-Chantagret (42137)
Marols (42140)
Meaux-la-Montagne (69130)
Monestier (07160)
Montbrison (42147)
Montverdun (42150)
Neaux (42153)
Neulise (42156)
Nollioux (42160)
Ozon (07169)
Panissières (42165)
Périgneux (42169)
Pinay (42171)

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

LOIRE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Planfoy (42172)
Pouilly-lès-Feurs (42175)
Pradines (42178)
Précieux (42180)
Renaison (42182)
Rive-de-Gier (42186)
Roche-la-Molière (42189)
Ronno (69169)
Sail-les-Bains (42194)
Saint-Alban-d'Ay (07205)
Saint-André-en-Vivarais (07212)
Saint-Bonnet-des-Quarts (42203)
Saint-Bonnet-les-Oules (42206)
Saint-Clair (07225)
Saint-Cyr-de-Favières (42212)
Saint-Denis-de-Cabanne (42215)
Saint-Didier-sur-Rochefort (42217)
Sainte-Colombe-sur-Gand (42209)
Saint-Étienne (42218)
Saint-Félicien (07236)
Saint-Genest-Lerpt (42223)
Saint-Georges-en-Couzan (42227)
Saint-Germain-Laval (42230)
Saint-Haon-le-Vieux (42233)
Saint-Hilaire-sous-Charlieu (42236)
Saint-Jean-la-Bussière (69214)
Saint-Jean-Soleymieux (42240)
Saint-Jodard (42241)
Saint-Julien-la-Vêtre (42245)
Saint-Just-d'Avray (69217)
Saint-Just-la-Pendue (42249)
Saint-Laurent-Rochefort (42252)
Saint-Marcel-d'Urfé (42255)
Saint-Martin-d'Estréaux (42257)
Saint-Martin-Lestra (42261)
Saint-Nizier-de-Fornas (42266)
Saint-Paul-d'Uzore (42269)
Saint-Pierre-la-Noaille (42273)
Saint-Priest-en-Jarez (42275)
Saint-Priest-la-Vêtre (42278)
Saint-Romain-d'Ay (07292)
Saint-Romain-la-Motte (42284)
Saint-Sauveur-en-Rue (42287)
Saint-Symphorien-de-Mahun (07299)
Saint-Victor (07301)
Saint-Vincent-de-Reins (69240)
Sarras (07308)
Savas (07310)
Sevelinges (42300)
Souternon (42303)
Tarentaise (42306)
Thizy-les-Bourgs (69248)
Unias (42315)
Usson-en-Forez (42318)
Vanosc (07333)
Veauchette (42324)
Verrières-en-Forez (42328)
Villerest (42332)
Vinzieux (07344)
Virigneux (42336)
Vougy (42338)

Pommiers (42173)
Pouilly-les-Nonains (42176)
Pralong (42179)
Quintenas (07188)
Riorges (42184)
Roanne (42187)
Rochepaule (07192)
Rozier-Côtes-d'Aurec (42192)
Sail-sous-Couzan (42195)
Saint-Alban-les-Eaux (42198)
Saint-André-le-Puy (42200)
Saint-Bonnet-le-Château (42204)
Saint-Chamond (42207)
Saint-Cyprien (42211)
Saint-Cyr-de-Valorges (42213)
Saint-Denis-sur-Coise (42216)
Sainte-Agathe-en-Donzy (42196)
Sainte-Croix-en-Jarez (42210)
Saint-Étienne-de-Valoux (07234)
Saint-Forgeux-Lespinasse (42220)
Saint-Genest-Malifaux (42224)
Saint-Georges-Haute-Ville (42228)
Saint-Germain-Lespinasse (42231)
Saint-Héand (42234)
Saint-Jacques-d'Atticieux (07243)
Saint-Jean-la-Vêtre (42238)
Saint-Jeure-d'Andaure (07249)
Saint-Joseph (42242)
Saint-Julien-Molin-Molette (42246)
Saint-Just-en-Bas (42247)
Saint-Just-Saint-Rambert (42279)
Saint-Léger-sur-Roanne (42253)
Saint-Marcel-lès-Annonay (07265)
Saint-Martin-la-Plaine (42259)
Saint-Maurice-en-Gourgois (42262)
Saint-Nizier-sous-Charlieu (42267)
Saint-Paul-en-Cornillon (42270)
Saint-Pierre-sur-Doux (07285)
Saint-Priest-la-Prugne (42276)
Saint-Régis-du-Coin (42280)
Saint-Romain-d'Urfé (42282)
Saint-Romain-le-Puy (42285)
Saint-Sixte (42288)
Saint-Thomas-la-Garde (42290)
Saint-Victor-sur-Rhins (42293)
Salt-en-Donzy (42296)
Satillieu (07309)
Savigneux (42299)
Soleymieux (42301)
Sury-le-Comtal (42304)
Tartaras (42307)
Thorrenc (07321)
Unieux (42316)
Valeille (42319)
Vaudevant (07335)
Vendranges (42325)
Villars (42330)
Villers (42333)
Violay (42334)
Vivans (42337)

Poncins (42174)
Pouilly-sous-Charlieu (42177)
Préaux (07185)
Régny (42181)
Rivas (42185)
Roche (42188)
Roiffieux (07197)
Rozier-en-Donzy (42193)
Saint-Agrève (07204)
Saint-André-d'Apchon (42199)
Saint-Barthélemy-Lestra (42202)
Saint-Bonnet-le-Courreau (42205)
Saint-Christo-en-Jarez (42208)
Saint-Cyr (07227)
Saint-Cyr-les-Vignes (42214)
Saint-Désirat (07228)
Sainte-Agathe-la-Bouteresse (42197)
Sainte-Foy-Saint-Sulpice (42221)
Saint-Étienne-le-Molard (42219)
Saint-Galmier (07222)
Saint-Georges-de-Baroille (42226)
Saint-Germain-la-Montagne (42229)
Saint-Haon-le-Châtel (42232)
Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte (42235)
Saint-Jean-Bonnefonds (42237)
Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire (42239)
Saint-Jeure-d'Ay (07250)
Saint-Julien-d'Odde (42243)
Saint-Julien-Vocance (07258)
Saint-Just-en-Chevalet (42248)
Saint-Laurent-la-Conche (42251)
Saint-Marcel-de-Félines (42254)
Saint-Marcellin-en-Forez (42256)
Saint-Martin-la-Sauveté (42260)
Saint-Médard-en-Forez (42264)
Saint-Paul-de-Vézelin (42268)
Saint-Paul-en-Jarez (42271)
Saint-Polgues (42274)
Saint-Priest-la-Roche (42277)
Saint-Rirand (42281)
Saint-Romain-en-Jarez (42283)
Saint-Romain-les-Atheux (42286)
Saint-Symphorien-de-Lay (42289)
Saint-Thurin (42291)
Saint-Vincent-de-Boisset (42294)
Salvazinet (42297)
Sauvain (42298)
Serrières (07313)
Sorbiers (42302)
Talencieux (07317)
Thélis-la-Combe (42310)
Trelins (42313)
Urbise (42317)
Valfleury (42320)
Veauche (42323)
Vernosc-lès-Annonay (07337)
Villemontais (42331)
Villevocance (07342)
Viricelles (42335)
Vocance (07347)

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

RHONE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Affoux (69001)	Agnin (38003)	Aigueperse (69002)
Albigny-sur-Saône (69003)	Alix (69004)	Ambérieux (69005)
Ampuis (69007)	Ancy (69008)	Anjou (38009)
Annoisin-Chatelans (38010)	Anse (69009)	Anthon (38011)
Aoste (38012)	Arandon (38014)	Arnas (69013)
Ars-sur-Formans (01021)	Artas (38015)	Assieu (38017)
Auberives-sur-Varèze (38019)	Aveize (69014)	Avenas (69015)
Azolette (69016)	Bagnols (69017)	Balan (01027)
Baneins (01028)	Beaufort (38032)	Beaujeu (69018)
Beauregard (01030)	Beaurepaire (38034)	Beauvoir-de-Marc (38035)
Béligneux (01032)	Bellegarde-Poussieu (38037)	Belleville (69019)
Belmont-d'Azergues (69020)	Belmont-Tramonet (73039)	Bessenay (69021)
Bessey (42018)	Beynost (01043)	Bibost (69022)
Blacé (69023)	Bonnefamille (38048)	Bougé-Chambalud (38051)
Bourgoin-Jallieu (38053)	Bouvesse-Quirieu (38054)	Brangues (38055)
Bressolles (01062)	Brignais (69027)	Brindas (69028)
Bron (69029)	Brullioles (69030)	Brussieu (69031)
Bully (69032)	Cailloux-sur-Fontaines (69033)	Caluire-et-Cuire (69034)
Cenves (69035)	Cercié (69036)	Cessieu (38064)
Chaleins (01075)	Chalon (38066)	Chamagnieu (38067)
Chambost-Allières (69037)	Chambost-Longessaigne (69038)	Chamelet (69039)
Champagne-au-Mont-d'Or (69040)	Chanas (38072)	Chaneins (01083)
Chaponnay (69270)	Chaponost (69043)	Charancieu (38080)
Charantonnay (38081)	Charbonnières-les-Bains (69044)	Charentay (69045)
Charette (38083)	Charly (69046)	Charnay (69047)
Charvieu-Chavagneux (38085)	Chassagny (69048)	Chasselay (69049)
Chasse-sur-Rhône (38087)	Chassieu (69271)	Châteauvillain (38091)
Châtillon (69050)	Châtonnay (38094)	Chaussan (69051)
Chavanay (42056)	Chavanoz (38097)	Chazay-d'Azergues (69052)
Chénas (69053)	Chénelette (69054)	Chessy (69056)
Chevinay (69057)	Cheyssieu (38101)	Chêzeneuve (38102)
Chimilin (38104)	Chiroubles (69058)	Chonas-l'Amballan (38107)
Chozeau (38109)	Chuyer (42064)	Chuzelles (38110)
Civrieux (01105)	Civrieux-d'Azergues (69059)	Claveisolles (69060)
Clonas-sur-Varèze (38114)	Cogny (69061)	Coise (69062)
Collonges-au-Mont-d'Or (69063)	Colombier-Saugnieu (69299)	Communay (69272)
Cordrieu (69064)	Corbas (69273)	Corbelin (38124)
Corcelles-en-Beaujolais (69065)	Cour-et-Buis (38134)	Courtenay (38135)
Courzieu (69067)	Couzon-au-Mont-d'Or (69068)	Crachier (38136)
Craponne (69069)	Crémieu (38138)	Creys-Mépieu (38139)
Culin (38141)	Curis-au-Mont-d'Or (69071)	Dagneux (01142)
Dardilly (69072)	Dareizé (69073)	Décines-Charpieu (69275)
Denicé (69074)	Dième (69075)	Diémoz (38144)
Dizimieu (38146)	Dolomieu (38148)	Domarin (38149)
Domessin (73100)	Dommartin (69076)	Dracé (69077)
Duerne (69078)	Échalas (69080)	Écluse-Badinières (38152)
Écully (69081)	Émeringes (69082)	Estrablin (38157)
Éveux (69083)	Eyzin-Pinet (38160)	Fareins (01157)
Faverges-de-la-Tour (38162)	Feyzin (69276)	Fleurie (69084)
Fleurieu-sur-Saône (69085)	Fleurieux-sur-l'Arbresle (69086)	Fontaines-Saint-Martin (69087)
Fontaines-sur-Saône (69088)	Four (38172)	Francheleins (01165)
Francheville (69089)	Frans (01166)	Frontenas (69090)
Frontonas (38176)	Garnerans (01167)	Genas (69277)
Genay (69278)	Genouilleux (01169)	Givors (69091)
Gleizé (69092)	Grandris (69093)	Granieu (38183)
Grenay (38184)	Grézieu-la-Varenne (69094)	Grézieu-le-Marché (69095)
Grigny (69096)	Guéreins (01183)	Haute-Rivoire (69099)
Heyrieux (38189)	Hières-sur-Ambry (38190)	Illiat (01188)
Irigny (69100)	Janneyrias (38197)	Jarcieu (38198)
Jardin (38199)	Jarnioux (69101)	Jassans-Riottier (01194)
Jonage (69279)	Jons (69280)	Joux (69102)
Juliénas (69103)	Jullié (69104)	L' Arbresle (69010)
L' Isle-d'Abeau (38193)	La Balme-les-Grottes (38026)	La Bâtie-Montgascon (38029)
La Boisse (01049)	La Chapelle-de-la-Tour (38076)	La Chapelle-de-Surieu (38077)
La Chapelle-sur-Coise (69042)	La Chapelle-Villars (42051)	La Mulatière (69142)
La Tour-de-Salvagny (69250)	La Tour-du-Pin (38509)	La Verpillière (38537)

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

RHONE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Lacenas (69105)
Lancié (69108)
Le Bois-d'Oingt (69024)
Le Passage (38296)
Le Pont-de-Beauvoisin (38315)
Lentilly (69112)
Les Ardillats (69012)
Les Côtes-d'Arey (38131)
Les Halles (69098)
Les Sauvages (69174)
Liergues (69114)
Limonest (69116)
Longes (69119)
Lozanne (69121)
Lurcy (01225)
Lyon 2e Arrondissement (69382)
Lyon 5e Arrondissement (69385)
Lyon 8e Arrondissement (69388)
Malleval (42132)
Marcollin (38219)
Marennes (69281)
Messimy (69131)
Meyrieu-les-Étangs (38231)
Meyzieu (69282)
Mions (69283)
Mogneneins (01252)
Moissieu-sur-Dolon (38240)
Montagnieu (38246)
Montanay (69284)
Monthieux (01261)
Montmerle-sur-Saône (01263)
Montseveroux (38259)
Morestel (38261)
Neyron (01275)
Odenas (69145)
Orliénas (69148)
Oytier-Saint-Oblas (38288)
Parcieux (01285)
Pavezin (42167)
Pierre-Bénite (69152)
Polemieux-au-Mont-d'Or (69153)
Pommiers (69156)
Pont-Évêque (38318)
Poule-les-Écharmeaux (69160)
Propières (69161)
Quincieux (69163)
Régnié-Durette (69165)
Reventin-Vaugris (38336)
Riverie (69166)
Rochetaillée-sur-Saône (69168)
Romagnieu (38343)
Royas (38346)
Sain-Bel (69171)
Saint-Alban-du-Rhône (38353)
Saint-André-de-Corcy (01333)
Saint-Appolinaire (69181)
Saint-Baudille-de-la-Tour (38365)
Saint-Bonnet-des-Bruyères (69182)
Saint-Christophe (69185)
Saint-Clément-de-Vers (69186)
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (69191)
Saint-Didier-au-Mont-d'Or (69194)
Saint-Didier-sous-Riverie (69195)
Sainte-Anne-sur-Gervonde (38358)
Sainte-Colombe (69189)
Sainte-Euphémie (01353)
Lachassagne (69106)
Lantignié (69109)
Le Bouchage (38050)
Le Péage-de-Roussillon (38298)
Le Pont-de-Beauvoisin (73204)
Lentil (38209)
Les Avenières Veyrins-Thuellin (38022)
Les Éparres (38156)
Les Olmes (69147)
Létra (69113)
Lieu dieu (38211)
Lissieu (69117)
Longessaigne (69120)
Lucenay (69122)
Luzinay (38215)
Lyon 3e Arrondissement (69383)
Lyon 6e Arrondissement (69386)
Lyon 9e Arrondissement (69389)
Marchampt (69124)
Marcy (69126)
Massieux (01238)
Messimy-sur-Saône (01243)
Meys (69132)
Millery (69133)
Miribel (01249)
Moidieu-Détourbe (38238)
Monsols (69135)
Montagny (69136)
Montcarra (38250)
Montluel (01262)
Montromant (69138)
Morancé (69140)
Mornant (69141)
Niévroz (01276)
Oingt (69146)
Oullins (69149)
Pact (38290)
Parmilieu (38295)
Pélussin (42168)
Pisieu (38307)
Pollionnay (69154)
Pontcharra-sur-Turdine (69157)
Porcieu-Amblagnieu (38320)
Pressins (38323)
Pusignan (69285)
Rancé (01318)
Relevant (01319)
Reyrieux (01322)
Rivolet (69167)
Rochetoirin (38341)
Rontalon (69170)
Ruy-Montceau (38348)
Saint-Agnin-sur-Bion (38351)
Saint-Albin-de-Vaulserre (38354)
Saint-André-la-Côte (69180)
Saint-Appolinard (42201)
Saint-Bernard (01339)
Saint-Bonnet-le-Troncy (69183)
Saint-Clair-de-la-Tour (38377)
Saint-Clément-les-Places (69187)
Saint-Cyr-le-Chatoux (69192)
Saint-Didier-de-Formans (01347)
Saint-Didier-sur-Beaujeu (69196)
Sainte-Blandine (38369)
Sainte-Consoce (69190)
Sainte-Foy-l'Argentière (69201)
Lamure-sur-Azergues (69107)
Larajasse (69110)
Le Breuil (69026)
Le Perréon (69151)
Légnay (69111)
Les Abrets en Dauphiné (38001)
Les Chères (69055)
Les Haies (69097)
Les Roches-de-Condrieu (38340)
Leyrieu (38210)
Limas (69115)
Loire-sur-Rhône (69118)
Loyettes (01224)
Lupé (42124)
Lyon 1er Arrondissement (69381)
Lyon 4e Arrondissement (69384)
Lyon 7e Arrondissement (69387)
Maclas (42129)
Marcilly-d'Azergues (69125)
Marcy-l'Étoile (69127)
Maubec (38223)
Meyrié (38230)
Meyssiez (38232)
Mionnay (01248)
Misérieux (01250)
Moiré (69134)
Monsteroux-Milieu (38244)
Montalieu-Vercieu (38247)
Montceaux (01258)
Montmelas-Saint-Sorlin (69137)
Montrottier (69139)
Moras (38260)
Neuville-sur-Saône (69143)
Nivolas-Vermelle (38276)
Optevoz (38282)
Ouroux (69150)
Panossas (38294)
Passins (38297)
Peyzieux-sur-Saône (01295)
Pizay (01297)
Pomeys (69155)
Pont-de-Chéruy (38316)
Pouilly-le-Monial (69159)
Primarette (38324)
Quincié-en-Beaujolais (69162)
Ranchal (69164)
Revel-Tourdan (38335)
Rillieux-la-Pape (69286)
Roche (38339)
Roisey (42191)
Roussillon (38344)
Sablons (38349)
Saint-Alban-de-Roche (38352)
Saint-Andéol-le-Château (69179)
Saint-André-le-Gaz (38357)
Saint-Barthélemy (38363)
Saint-Bonnet-de-Mure (69287)
Saint-Chef (38374)
Saint-Clair-du-Rhône (38378)
Saint-Clément-sur-Valsonne (69188)
Saint-Cyr-sur-le-Rhône (69193)
Saint-Didier-de-la-Tour (38381)
Saint-Didier-sur-Chalaronne (01348)
Sainte-Catherine (69184)
Sainte-Croix (01342)
Sainte-Foy-lès-Lyon (69202)

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

RHONE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Sainte-Paule (69230)
Saint-Étienne-sur-Chalaronne (01351)
Saint-Genis-l'Argentière (69203)
Saint-Georges-de-Reneins (69206)
Saint-Germain-Nuelles (69208)
Saint-Jacques-des-Arrêts (69210)
Saint-Jean-de-Bournay (38399)
Saint-Jean-de-Thurigneux (01362)
Saint-Julien-de-l'Herms (38406)
Saint-Lager (69218)
Saint-Laurent-de-Mure (69288)
Saint-Mamert (69224)
Saint-Marcel-l'Éclairé (69225)
Saint-Maurice-de-Beynost (01376)
Saint-Michel-sur-Rhône (42265)
Saint-Pierre-de-Bœuf (42272)
Saint-Priest (69290)
Saint-Romain-au-Mont-d'Or (69233)
Saint-Romain-de-Surieü (38452)
Saint-Savin (38455)
Saint-Sorlin-de-Vienne (38459)
Saint-Trivier-sur-Moignans (01389)
Saint-Victor-de-Morestel (38465)
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais (69172)
Sathonay-Village (69293)
Savigneux (01398)
Sérézin-de-la-Tour (38481)
Serpaize (38484)
Simandres (69295)
Sonnay (38496)
Souzy (69178)
Taponas (69242)
Ternand (69245)
Thil (01418)
Tignieu-Jamezieu (38507)
Trades (69251)
Trept (38515)
Tupin-et-Semons (69253)
Valsonne (69254)
Vaulx-en-Velin (69256)
Vauxrenard (69258)
Véranne (42326)
Vernaison (69260)
Vernioz (38536)
Vézéronce-Curtin (38543)
Villechenève (69263)
Villemoirieu (38554)
Ville-sous-Anjou (38556)
Villette-de-Vienne (38558)
Vourles (69268)

Saint-Étienne-des-Oullières (69197)
Saint-Fons (69199)
Saint-Genis-Laval (69204)
Saint-Georges-d'Espéranche (38389)
Saint-Hilaire-de-Brens (38392)
Saint-Jean-d'Ardières (69211)
Saint-Jean-de-Soudain (38401)
Saint-Jean-de-Touslas (69213)
Saint-Julien-sur-Bibost (69216)
Saint-Laurent-d'Agny (69219)
Saint-Laurent-d'Oingt (69222)
Saint-Marcel (01371)
Saint-Martin-de-Vaulserre (38420)
Saint-Maurice-l'Exil (38425)
Saint-Nizier-d'Azegues (69229)
Saint-Pierre-de-Chandieu (69289)
Saint-Prim (38448)
Saint-Romain-de-Jalionas (38451)
Saint-Romain-en-Gal (69235)
Saint-Sorlin (69237)
Saint-Symphorien-d'Ozon (69291)
Saint-Vérand (69239)
Salagnon (38467)
Sarcey (69173)
Satolas-et-Bonce (38475)
Savigny (69175)
Sérézin-du-Rhône (69294)
Seyssuel (38487)
Solaize (69296)
Soucieu-en-Jarrest (69176)
Succieu (38498)
Tarare (69243)
Ternay (69297)
Thoissey (01420)
Toussieu (69298)
Tramolé (38512)
Trèves (69252)
Valeins (01428)
Vasselin (38525)
Vaulx-Milieu (38530)
Vénérieu (38532)
Verel-de-Montbel (73309)
Vernas (38535)
Vertrieu (38539)
Vienne (38544)
Villefontaine (38553)
Villeneuve (01446)
Ville-sur-Jarnioux (69265)
Villeurbanne (69266)
Yzeron (69269)

Saint-Étienne-la-Varenne (69198)
Saint-Forgeux (69200)
Saint-Genis-les-Ollières (69205)
Saint-Germain-au-Mont-d'Or (69209)
Saint-Igny-de-Vers (69209)
Saint-Jean-d'Avelanne (38398)
Saint-Jean-des-Vignes (69212)
Saint-Julien (69215)
Saint-Just-Chaleyssin (38408)
Saint-Laurent-de-Chamousset (69220)
Saint-Loup (69223)
Saint-Pierre-la-Palud (38415)
Saint-Martin-en-Haut (69227)
Saint-Maurice-sur-Dargoire (69228)
Saint-Ondras (38434)
Saint-Pierre-la-Palud (69231)
Saint-Quentin-Fallavier (38449)
Saint-Romain-de-Popey (69234)
Saint-Romain-en-Gier (69236)
Saint-Sorlin-de-Morestel (38458)
Saint-Symphorien-sur-Coise (69238)
Saint-Victor-de-Cessieu (38464)
Salaise-sur-Sanne (38468)
Sathonay-Camp (69292)
Savas-Mépin (38476)
Septème (38480)
Sermérieu (38483)
Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu (38488)
Soleymieu (38494)
Sourcieux-les-Mines (69177)
Taluyers (69241)
Tassin-la-Demi-Lune (69244)
Theizé (69246)
Thurins (69249)
Toussieux (01423)
Tramoyes (01424)
Trévoux (01427)
Valencin (38519)
Vaugneray (69255)
Vaux-en-Beaujolais (69257)
Vénissieux (69259)
Vérin (42327)
Vernay (69261)
Veyssillieu (38542)
Vignieu (38546)
Villefranche-sur-Saône (69264)
Villeneuve-de-Marc (38555)
Villette-d'Anthon (38557)
Villié-Morgon (69267)

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

SAVOIE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Aiguebelette-le-Lac (73001)
Aillon-le-Jeune (73004)
Aiton (73007)
Albiez-le-Jeune (73012)
Ambléon (01006)
Apremont (73017)
Argentine (73019)
Artemare (01022)
Aussois (73023)
Ayn (73027)
Barraux (38027)
Bellecombe-en-Bauges (73036)
Béon (01039)
Billième (73042)
Bonvillard (73048)
Bourget-en-Huile (73052)
Bozel (73055)
Brénaz (01059)
Brisson-Saint-Innocent (73059)
Ceyzérieu (01073)
Chamousset (73068)
Champagneux (73070)
Chanay (01082)
Châteauneuf (73079)
Cheignieu-la-Balme (01100)
Cléry (73086)
Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier (73089)
Contrevoz (01116)
Corbonod (01118)
Culoz (01138)
Détrier (73099)
Dullin (73104)
Entremont-le-Vieux (73107)
Étable (73111)
Flaxieu (01162)
Francin (73118)
Frontenex (73121)
Gresin (73127)
Grignon (73130)
Hautecour (73131)
Hermillon (73135)
Jacob-Bellecombette (73137)
Jongieux (73140)
La Bauche (73033)
La Buisserie (38062)
La Chapelle (73074)
La Chapelle-Saint-Martin (73078)
La Croix-de-la-Rochette (73095)
La Motte-en-Bauges (73178)
La Plagne Tarentaise (73150)
La Table (73289)
Laissaud (73141)
Lanslevillard (73144)
Le Bourget-du-Lac (73051)
Le Noyer (73192)
Lépin-le-Lac (73145)
Les Belleville (73257)
Les Déserts (73098)
Les Mollettes (73159)
Lhuis (01216)
Lompnas (01219)
Magnieu (01227)
Marignieu (01234)
Mercury (73154)
Modane (73157)
Montailleur (73162)
Aiguebelle (73002)
Aillon-le-Vieux (73005)
Aix-les-Bains (73008)
Albiez-Montrond (73013)
Andert-et-Condon (01009)
Arbin (73018)
Arith (73020)
Arvillard (73021)
Avressieux (73025)
Barberaz (73029)
Bassens (73031)
Belley (01034)
Bessans (73040)
Bonneval (73046)
Bonvillaret (73049)
Bourgneuf (73053)
Bramans (73056)
Brens (01061)
Césarches (73061)
Challes-les-Eaux (73064)
Chamoux-sur-Gelon (73069)
Champagny-en-Vanoise (73071)
Chanaz (73073)
Chavornay (01097)
Chignin (73084)
Cognin (73087)
Colomieu (01110)
Conzieu (01117)
Cressin-Rochefort (01133)
Curienne (73097)
Doucy-en-Bauges (73101)
École (73106)
Épierre (73109)
Feissons-sur-Isère (73112)
Fontcouverte-la-Toussuire (73116)
Freney (73119)
Gerbaix (73122)
Grésy-sur-Aix (73128)
Groslée-Saint-Benoit (01338)
Hauteluce (73132)
Innimond (01190)
Jarrier (73138)
La Balme (73028)
La Biolle (73043)
La Burbanche (01066)
La Chapelle-Blanche (73075)
La Chavanne (73082)
La Flachère (38166)
La Motte-Servolex (73179)
La Ravoire (73213)
La Thuile (73294)
Landry (73142)
Lavours (01208)
Le Châtel (73080)
Le Pontet (73205)
Les Allues (73015)
Les Chapelles (73077)
Les Échelles (73105)
Lescheraines (73146)
Lochieu (01218)
Lompnieu (01221)
Marchamp (01233)
Marthod (73153)
Méry (73155)
Montagnole (73160)
Montaimont (73163)
Aigueblanche (73003)
Aime-la-Plagne (73006)
Albertville (73011)
Allondaz (73014)
Anglefort (01010)
Arboys en Bugey (01015)
Armix (01019)
Attignat-Oncin (73022)
Avrieux (73026)
Barby (73030)
Beaufort (73034)
Belmont-Luthézieu (01036)
Betton-Bettonet (73041)
Bonneval-sur-Arc (73047)
Bourdeau (73050)
Bourg-Saint-Maurice (73054)
Brégnier-Cordon (01058)
Brides-les-Bains (73057)
Cevins (73063)
Chambéry (73065)
Champagne-en-Valromey (01079)
Champ-Laurent (73072)
Chapareillan (38075)
Chazey-Bons (01098)
Chindrieux (73085)
Cohennoz (73088)
Conjux (73091)
Corbel (73092)
Cruet (73096)
Cuzieu (01141)
Drumettaz-Clarafond (73103)
Entrelacs (73010)
Esserts-Blay (73110)
Feissons-sur-Salins (73113)
Fourneaux (73117)
Frériverie (73120)
Gilly-sur-Isère (73124)
Grésy-sur-Isère (73129)
Haut Valromey (01187)
Hauteville (73133)
Izieu (01193)
Jarisy (73139)
La Bâthie (73032)
La Bridoire (73058)
La Chambre (73067)
La Chapelle-du-Mont-du-Chat (73076)
La Compôte (73090)
La Léchère (73187)
La Perrière (73198)
La Rochette (73215)
La Trinité (73302)
Lanslebourg-Mont-Cenis (73143)
Le Bois (73045)
Le Châtelard (73081)
Le Verneil (73311)
Les Avanchers-Valmorel (73024)
Les Chavannes-en-Maurienne (73083)
Les Marches (73151)
Lhôpital (01215)
Loisieux (73147)
Lucey (73149)
Marcieux (73152)
Massignieu-de-Rives (01239)
Meyrieux-Trouet (73156)
Montagny (73161)
Montcel (73164)

ANNEXE à l'arrêté n°2017- 8170

Composition communale des dix zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

SAVOIE - communes incluses (code INSEE) dans cette zone :

Montendry (73166)
Monthion (73170)
Montsapey (73175)
Motz (73180)
Murs-et-Gélignieux (01268)
Notre-Dame-des-Millières (73188)
Novalaise (73191)
Orelle (73194)
Peisey-Nancroix (73197)
Planay (73201)
Pontamafrey-Montpascal (73203)
Prémeyzel (01310)
Pugny-Chatenod (73208)
Randens (73212)
Rossillon (01329)
Ruffieux (73218)
Saint-Alban-d'Hurtières (73220)
Saint-Avre (73224)
Saint-Bon-Tarentaise (73227)
Saint-Christophe (73229)
Sainte-Hélène-du-Lac (73240)
Sainte-Marie-de-Cuines (73255)
Saint-Franc (73233)
Saint-Genix-sur-Guiers (73236)
Saint-Jean-d'Arves (73242)
Saint-Jean-de-Chevelu (73245)
Saint-Jean-de-Maurienne (73248)
Saint-Léger (73252)
Saint-Martin-de-Bavel (01372)
Saint-Maurice-de-Rotherens (73260)
Saint-Offenge (73263)
Saint-Pancrace (73267)
Saint-Pierre-d'Albigny (73270)
Saint-Pierre-de-Curtille (73273)
Saint-Pierre-d'Entremont (73274)
Saint-Sorlin-d'Arves (73280)
Saint-Vital (73283)
Serrières-en-Chautagne (73286)
Sonnaz (73288)
Talissieu (01415)
Thoiry (73293)
Tours-en-Savoie (73298)
Trévignin (73301)
Valloire (73306)
Verel-Pragondran (73310)
Vieu (01442)
Villard-Sallet (73316)
Villargondran (73320)
Villaroux (73324)
Virieu-le-Grand (01452)
Viviers-du-Lac (73328)
Yenne (73330)

Montgellafrey (73167)
Montmélian (73171)
Montvalezan (73176)
Moûtiers (73181)
Myans (73183)
Notre-Dame-du-Cruet (73189)
Ontax (73193)
Pallud (73196)
Peyrieu (01294)
Plancherine (73202)
Pontcharra (38314)
Ponsle (73207)
Puygros (73210)
Rochefort (73214)
Rotherens (73217)
Saint-Alban-de-Montbel (73219)
Saint-Alban-Leyssse (73222)
Saint-Baldoph (73225)
Saint-Cassin (73228)
Saint-Colomban-des-Villardards (73230)
Sainte-Hélène-sur-Isère (73241)
Sainte-Reine (73277)
Saint-François-de-Sales (73234)
Saint-Georges-d'Hurtières (73237)
Saint-Jean-d'Arvey (73243)
Saint-Jean-de-Couz (73246)
Saint-Jeoire-Prieuré (73249)
Saint-Marcel (73253)
Saint-Martin-de-la-Porte (73258)
Saint-Maximin (38426)
Saint-Ours (73265)
Saint-Paul (73269)
Saint-Pierre-d'Alvey (73271)
Saint-Pierre-de-Genébros (73275)
Saint-Pierre-de-Soucy (73276)
Saint-Sulpice (73281)
Salins-Fontaine (73284)
Seyssel (01407)
Surjoux (01413)
Termignon (73290)
Tignes (73296)
Traize (73299)
Ugine (73303)
Valmeinier (73307)
Verrrens-Arvey (73312)
Villard-d'Héry (73314)
Villard-sur-Doron (73317)
Villarodin-Bourget (73322)
Vimines (73326)
Virieu-le-Petit (01453)
Voglans (73329)

Montgilbert (73168)
Montricher-Albanne (73173)
Montvernier (73177)
Mouxy (73182)
Nances (73184)
Notre-Dame-du-Pré (73190)
Ordonnaz (01280)
Parves et Nattages (01286)
Planaise (73200)
Pollieu (01302)
Pralognan-la-Vanoise (73206)
Pugieu (01316)
Queige (73211)
Rognaix (73216)
Ruffieu (01330)
Saint-Alban-des-Villardards (73221)
Saint-André (73223)
Saint-Béron (73226)
Saint-Champ (01341)
Sainte-Foy-Tarentaise (73232)
Sainte-Marie-d'Alvey (73254)
Saint-Étienne-de-Cuines (73231)
Saint-François-Longchamp (73235)
Saint-Germain-les-Paroisses (01358)
Saint-Jean-de-Belleville (73244)
Saint-Jean-de-la-Porte (73247)
Saint-Julien-Mont-Denis (73250)
Saint-Martin-d'Arc (73256)
Saint-Martin-sur-la-Chambre (73259)
Saint-Michel-de-Maurienne (73261)
Saint-Oyen (73266)
Saint-Paul-sur-Isère (73268)
Saint-Pierre-de-Belleville (73272)
Saint-Pierre-d'Entremont (38446)
Saint-Rémy-de-Maurienne (73278)
Saint-Thibaud-de-Couz (73282)
Séiez (73285)
Sollières-Sardières (73287)
Sutrieu (01414)
Thénésol (73292)
Tournon (73297)
Tresserve (73300)
Val-d'Isère (73304)
Venthon (73308)
Verthemex (73313)
Villard-Léger (73315)
Villarembert (73318)
Villaroger (73323)
Vions (73327)
Virignin (01454)
Vongnes (01456)

Arrêté rectificatif n°2017-8346

Portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables à Maison d'accueil psychothérapique, Association Santé Mentale et Communautés.

NUMEROS FINESS :

Entité géographique principale 690000567

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Monsieur le Directeur de l'établissement dans le cadre de l'approbation de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2017 ;

A R R E T E

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} novembre 2017 de l'association Santé Mentale et Communautés sont fixés comme suit :

Code	Libellé	Régime commun	N° Finess
13	Hospitalisation à temps complet psychiatrie - adultes	299€	690000567
54	Hospitalisation de jour psychiatrie - adultes	221€	690035142

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 octobre 2017

Par délégation
Le Directeur général

Serge MORAIS

Arrêté n°2018-0004

Portant prorogation d'un an de la durée d'autorisation du Centre de Ressources Autisme (CRA) à Bron sur le site du centre hospitalier du Vinatier.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L.312-1 11° ;

Vu le décret n°2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme et la nécessité pour les CRA de s'y conformer dans un délai de dix mois à compter du lendemain de la date de sa publication ;

Vu l'arrêté n°2002-485 du 20 décembre 2002 autorisant le centre hospitalier du Vinatier à Bron à créer un centre régional de ressources de l'autisme comprenant trois pôles de référence dans la région Rhône-Alpes : centre d'évaluation et de diagnostic de l'autisme à Lyon (CEDA), centre Léo Kanner à Saint-Étienne et centre alpin de diagnostic précoce de l'autisme à Grenoble (CADIPA) ;

Vu l'arrêté n°2012-180 du 16 janvier 2012 portant régularisation de l'agrément du CRA à Bron ;

Vu l'injonction de dépôt d'une demande de renouvellement d'autorisation envoyée par l'Agence régionale de santé le 15 mars 2016;

Considérant le troisième Plan National Autisme 2013-2017, notamment la fiche action n°21 relative aux CRA ;

Considérant la circulaire n°DGAS/DGS/DHOS 3C du 8 mars 2005 relative à la politique de prise en charge des personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement (TED) ;

Considérant la circulaire n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 ;

Considérant la mission relative au marché public de prestations intellectuelles lancé en 2017 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour l'appui au diagnostic et l'accompagnement et la consolidation du CRA Rhône-Alpes et sa coopération avec le CRA Auvergne ;

Considérant la mission relative au marché public de prestations intellectuelles lancé en 2018 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la mission d'accompagnement méthodologique à l'élaboration du projet stratégique du Centre de Ressources Autisme Rhône-Alpes et à sa mise en conformité avec le décret n°2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des CRA ;

Considérant que le projet stratégique et de mise en conformité avec le décret n°2017-815 du 5 mai 2017 devra être déposé à l'Agence régionale de santé à l'appui de la demande d'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation délivrée le 20 décembre 2002 au centre hospitalier du Vinatier, 95 boulevard Pinel 69500 Bron, pour la gestion du Centre de Ressources Autisme est prorogée d'un an à compter du 20 décembre 2017.

Article 2 : Les modalités d'évaluation et de renouvellement de l'autorisation sont celles prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du CASF ;

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS :	Prorogation d'autorisation				
Entité juridique :	Centre hospitalier Le Vinatier				
Adresse :	95 boulevard Pinel 69500 Bron				
E-mail :	-				
Numéro FINESS	69 078 010 1				
Statut :	11 - Établissement public départemental hospitalier				
Entité géographique :	Centre Régional de Ressources Autisme				
Adresse :	95 boulevard Pinel 69677 Bron cedex				
E-mail :	marie-therese.paul@ch-le-vinatier.fr				
Numéro FINESS	69 000 664 8				
Catégorie :	461 - Centre de ressources				
Équipements :					
Triplet (voir nomenclature Finess)					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Arrêté
1	410	97	437	(sans)	n°2002-485 du 20/12/2002
Observation :	- Autorisation prorogée d'un an à compter du 20/12/2017.				

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

Le Directeur général
Par délégation,
La Directrice de l'Autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°2018 - 0017

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine avec première administration à l'homme d'un médicament

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) N°726/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;

Vu le règlement (CE) N°1394/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n°726/2004 ;

Vu la directive 2001/83/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ;

Vu la directive 2004/23/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1121-1, L1121-13, L1125-1 à L1125-3 relatifs aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R1121-1, R1121-2, R1121-10 à R1121-16, R1125-7, R1123-46, R1123-51 à R1123-61, R1123-69 et R1123-70, R1125-7, R1245-20 ;

Vu l'Article L592-1 du code de l'environnement portant sur l'Autorité de sûreté nucléaire et l'article R1333-1 du Code de la Santé Publique concernant l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants ;

Vu l'Arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L1121-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales (MR-001) ;

Vu la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée (MR-003) - CNIL ;

Vu la circulaire N°DGS/PP1/2016/61 du 1er mars 2016 relative aux déclarations des faits nouveaux et des événements indésirables graves survenant au cours des essais cliniques ;

Considérant le courrier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 juillet 2016 prenant en note le remplacement de l'IRM précédente par une IRM 1,5T SIEMENS destinée exclusivement à la recherche ;

Considérant la grille complétée pour la demande d'autorisation, envoyée par le demandeur le 1er juin 2017, mentionnant le remplacement de monsieur Gérard GIMENEZ par monsieur Luc ZIMMER, comme directeur du CERMEP ;

Considérant la demande complète adressée par le demandeur au Directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 1^{er} juin 2017 pour un nouveau type d'études à partir de l'autorisation délivrée le 26 juillet 2013 par Arrêté N°3385 accordée pour une durée de 5 ans à la société GIE CERMEP (Centre d'Etude et de Recherche Multimodal et Pluridisciplinaire en Imagerie du Vivant) -59 Bd Pinel – 69677 BRON Cedex pour le lieu de recherches Bâtiment principal dont le coordonnateur des investigateurs est monsieur Gérard GIMENEZ, directeur du CERMEP ;

Considérant que les recherches biomédicales prévues se faisaient au moyen d'une plateforme d'imagerie multimodale pour l'exploration du vivant avec les départements TEP et IRM, sans première administration à l'homme ;

Considérant que le demandeur souhaite étendre ces recherches à des produits radiopharmaceutiques avec première administration à l'homme ;

Considérant que cette évolution souhaitée nécessite donc une nouvelle autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant les réponses du responsable de lieu de recherches apportées notamment les 28 juillet 2017, 3 août 2017 et le 4 décembre 2017 ;

Considérant le rapport d'enquête des inspecteurs de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 4 janvier 2018 à l'issue de l'étude du dossier présenté par le demandeur ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L1121-13 du code de la santé publique, est accordée au demandeur :

*GIE CERMEP (Centre d'Etude et de Recherche Multimodal et Pluridisciplinaire en Imagerie du Vivant)
59 Bd Pinel – 69677 BRON Cedex*

*Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine situé en dehors d'un lieu de soins :
Bâtiment principal à la même adresse*

dont le coordonnateur des investigateurs est monsieur Luc ZIMMER, directeur du CERMEP, Centre d'Etude et de Recherche Multimodal et Pluridisciplinaire en Imagerie du Vivant

Ce lieu de recherches peut être prestataire d'un ou de plusieurs investigateurs extérieurs.

Les recherches sont réalisées en dehors d'un lieu de soins, elles peuvent correspondre à une première administration de radiopharmaceutiques à l'homme. Des sujets sains sont recrutés pour certaines recherches.

Les sujets sont des volontaires adultes malades ou sains, ou mineurs malades ou sains (à partir de trois ans). Les sujets pourront avoir un handicap moteur, visuel, auditif ou psychique.

Nombre de sujets maximum :

Simultanés: Au maximum 4 sujets présents au même moment

Présence en visite ambulatoire: 2 places en salle d'examen

Dans la journée : Au maximum, 10 sujets dans la journée

Type de recherches médicales :

Physiologie, physiopathologie

Recherches médicopharmaceutiques :

Essais de phase 1, 2 ou 3.

Recherches sur un autre des produits de l'article L5311-1 du Code de la Santé Publique relevant de l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé) :

Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique; les biomatériaux et les dispositifs médicaux.

Recherches pouvant utiliser un appareillage utilisant des rayonnements ionisants (notamment caméra TEP couplée à un scanner)

Article 2 – S'agissant des essais cliniques de première administration à l'homme d'un médicament, la présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date de l'arrêté pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine décrites par le promoteur dans sa demande.

Article 3 – L'autorisation précédente délivrée le 26 juillet 2013 par l'arrêté n°3385 reste valable jusqu'à sa date de caducité de 5 ans, au 26 juillet 2018 pour les recherches ne portant pas sur une première administration médicamenteuse à l'homme. Ces recherches devront alors faire l'objet d'une nouvelle autorisation d'une validité de 7 ans.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur et est publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 – Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Igor BUSSCHAERT
Directeur de l'Offre de soins
Lyon, le 18 janvier 2018

Arrêté n°2018 - 0018

Portant modification de l'arrêté n°3385 délivré le 26 juillet 2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1121-1, L1121-13, R1121-13, R1121-14 ;

Vu l'Arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation ;

Vu l'autorisation délivrée le 26 juillet 2013 par Arrêté N°3385 accordée pour une durée de 5 ans à la société GIE CERMEP (Centre d'Etude et de Recherche Multimodal et Pluridisciplinaire en Imagerie du Vivant) -59 Bd Pinel – 69677 BRON Cedex pour le lieu de recherches Bâtiment principal dont le coordonnateur des investigateurs est monsieur Gérard GIMENEZ, directeur du CERMEP ;

Considérant la grille complétée pour la demande d'autorisation, envoyée par le demandeur le 1er juin 2017, mentionnant le remplacement de monsieur Gérard GIMENEZ par monsieur Luc ZIMMER, comme directeur du CERMEP ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'autorisation délivrée le 26 juillet 2013 par l'arrêté N°3385 est modifié comme suit:

L'autorisation mentionnée à l'article L1121-13 du Code de la Santé Publique – autorisation de lieu de recherches biomédicales, est accordée au promoteur :

*CERMEP (Centre d'Etude et de Recherche Multimodal et Pluridisciplinaire en Imagerie du Vivant)
59 Bd Pinel – 69677 BRON Cedex*

Pour le lieu de recherches biomédicales :

*CERMEP Bâtiment principal
(Centre d'Etude et de Recherche Multimodal et Pluridisciplinaire en Imagerie du Vivant)
59 Bd Pinel – 69677 BRON Cedex*

Concernant : des recherches biomédicales humaines au moyen d'une plateforme d'imagerie in vivo multimodale pour l'exploration du vivant avec les départements TEP et IRM pour :

- La réalisation d'exams d'imagerie pour des investigateurs dans un objectif de recherche, depuis la conception de l'expérience jusqu'à l'analyse des données,
- Pour la recherche et le développement méthodologique, en propre ou en partenariat avec des unités de recherche, visant à étendre les champs d'action des imageurs du Centre et à accroître leurs performances

Dont le coordonnateur des investigateurs est Monsieur Luc ZIMMER, directeur du CERMEP.

Article 2 – Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur et est publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 – Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Igor BUSSCHAERT
Directeur de l'Offre de soins
Lyon, le 18 janvier 2018

Arrêté n°2018-0148

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la SAS AX'AIR Santé sur le site de VIVIERS du LAC 73420

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4211.-5 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande, enregistrée le 2/08/2017 par l'ARS, d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical présentée par la SAS HOMEDIS ALPES sur le site du siège social fixé Rue Maurice Herzog Bâtiment 5 Hexapôle Actipôle à VIVIERS DU LAC 73420,

Considérant les statuts de la société SAS HOMEDIS ALPES en date du 4 avril 2017, fixant le siège social Rue Maurice Herzog Bâtiment 5 Hexapôle Actipôle à VIVIERS DU LAC 73420,

Considérant les statuts mis à jour, en date du 20 juillet 2017, de la SAS AX'AIR Santé, nouvelle dénomination sociale de la société SAS HOMEDIS ALPES, sur le même site de VIVIERS du LAC,

Considérant la suspension de l'étude de la demande, du 13 novembre 2017 au 19 décembre 2017, en vue d'obtenir des actions correctives par rapport au dossier déposé,

Considérant le rapport définitif du pharmacien inspecteur en date du 8 janvier 2018,

Considérant l'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 6/11/2017.

Arrête

Article 1^{er} : La SAS AX'AIR Santé, dont le siège social est situé Rue Maurice Herzog Bâtiment 5 Hexapôle Actipôle à VIVIERS DU LAC 73420, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur ce site. Le site ne comporte pas de stockage annexe.

Article 2 : L'aire géographique desservie, à partir de ce site, comprend les départements suivants :

- ✓ Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute Savoie (74) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes
- ✓ Hautes Alpes (05) pour la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon le, 12 janvier 2018

SIGNE

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

La Responsable du service gestion Pharmacie.

Arrêté n°2018-0157

Portant renouvellement, au GCS Clinique Herbert, de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 8 août 2017 déposée par le GCS Clinique Herbert, 19 Chemin Saint Pol, 73100 AIX LES BAINS tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du GCS Clinique Herbert, 19 Chemin Saint Pol, 73100 AIX LES BAINS ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Arrête

Article 1 : Le GCS Clinique Herbert, 19 Chemin Saint Pol, 73100 AIX LES BAINS est autorisé à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site du GCS Clinique Herbert, 19 Chemin Saint Pol, 73100 AIX LES BAINS.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 10 avril 2018.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le, 15 janvier 2018

Pour le Directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière
Hubert WACHOWIAK



Arrêté n° 2018- 0090
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	010009132	Etablissement :	CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **111 393.79 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	1 196 371.50 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 196 371.50 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	650 765.71 €
--	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 084 977.71 €
--	-----------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

111 393.79 €



Arrêté n° 2018- 0091
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE MEXIMIEUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	010780120	Etablissement :	CH DE MEXIMIEUX
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **26 242.51 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	505 592.19 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	505 592.19 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	348 293.13 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	479 349.68 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

26 242.51 €



Arrêté n° 2018- 0092
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE PONT DE VAUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	010780138	Etablissement :	CH DE PONT DE VAUX
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **67 789.99 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	829 644.40 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	829 644.40 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	712 765.37 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	761 854.41 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

67 789.99 €



Arrêté n° 2018- 0093
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	030002158	Etablissement :	CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **84 872.99 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **1 340.40 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 340.40 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	963 903.10 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	963 903.10 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	752 732.46 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	879 030.11 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

84 872.99 €



Arrêté n° 2018- 0094
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	030780126	Etablissement :	CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **68 690.40 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	331 876.44 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	331 876.44 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	755 594.32 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	686 903.92 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	68 690.40 €
--	--------------------

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	_____
--	--------------



Arrêté n° 2018- 0095
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE MOZÉ
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	07000096	Etablissement :	HOPITAL DE MOZÉ
------------------	-----------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **74 220.05 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **202.02 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	202.02 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	803 488.16 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	803 488.16 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	816 420.54 €
--	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	742 200.49 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	74 220.05 €
---	--------------------

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	_____
---	--------------



Arrêté n° 2018- 0096
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070004742	Etablissement :	CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **33 607.51 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	314 331.88 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	314 331.88 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	369 682.67 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	336 075.15 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	33 607.52 €
--	--------------------

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	_____
--	--------------



Arrêté n° 2018- 0097
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070005558	Etablissement :	CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **93 157.67 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	<u>1 044 296.42 €</u>
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 044 296.42 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<u>666 904.96 €</u>
--	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<u>951 138.75 €</u>
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

93 157.67 €



Arrêté n° 2018- 0098
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780101	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **100 223.52 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 069 106.71 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 069 106.71 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	737 207.65 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	968 883.19 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

100 223.52 €



Arrêté n° 2018- 0099
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE VALLON PONT D'ARC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780119	Etablissement :	CH DE VALLON PONT D'ARC
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **39 920.38 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	621 554.25 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	621 554.25 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	533 122.45 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	581 633.87 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

39 920.38 €



Arrêté n° 2018- 0100
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE VILLENEUVE DE BERG
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780127	Etablissement :	CH DE VILLENEUVE DE BERG
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **59 437.92 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	589 803.19 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	589 803.19 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	653 817.12 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	594 379.20 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	59 437.92 €
--	--------------------

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	_____
--	--------------

Arrêté n° 2018- 0101
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DU CHEYLARD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780150	Etablissement :	CH DU CHEYLARD
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **109 841.40 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **2 759.35 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 759.35 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	1 201 789.72 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 197 532.15 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	4 257.57 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 025 016.47 €
--	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 091 948.32 €
--	-----------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

109 841.40 €



Arrêté n° 2018- 0102
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH LEOPOLD OLLIER
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780218	Etablissement :	CH LEOPOLD OLLIER
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **45 799.62 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	919 616.93 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	919 616.93 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	877 369.94 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	873 817.31 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

45 799.62 €



Arrêté n° 2018- 0103
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE LAMASTRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780366	Etablissement :	CH DE LAMASTRE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **103 515.72 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 082 561.13 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 082 561.13 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	698 262.51 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	979 045.41 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

103 515.72 €

Arrêté n° 2018- 0104
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE TOURNON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780374	Etablissement :	CH DE TOURNON
------------------	------------------	------------------------	----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **318 407.46 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **9 449.51 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	9 449.51 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	3 514 892.95 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	3 514 892.95 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	2 729 831.08 €
---	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	3 196 485.49 €
--	-----------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

318 407.46 €



Arrêté n° 2018- 0105
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE SAINT FÉLICIEN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780382	Etablissement :	CH DE SAINT FÉLICIEN
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **47 947.02 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	680 648.06 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	680 648.06 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	632 285.97 €
--	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	632 701.04 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

47 947.02 €

Arrêté n° 2018- 0106
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE CONDAT EN FENIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	150780047	Etablissement :	CH DE CONDAT EN FENIERS
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **93 072.74 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	560 759.80 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	560 759.80 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 023 800.09 €
--	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	930 727.35 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	93 072.74 €
--	--------------------

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	_____
--	--------------



Arrêté n° 2018- 0107
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MAURIAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	150780468	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MAURIAC
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **321 228.25 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **59 202.22 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	18 583.02 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	256.22 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	40 362.98 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	3 985 225.26 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	3 907 324.91 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	3 441.23 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	74 459.12 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	3 652 036.92 €
--	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	3 663 997.01 €
--	-----------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

321 228.25 €



Arrêté n° 2018- 0108
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE MURAT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	150780500	Etablissement :	CH DE MURAT
------------------	------------------	------------------------	--------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **181 841.80 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **3 558.88 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	20.09 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	3 538.79 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 470 438.76 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 470 438.76 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	2 000 259.82 €
---	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 818 418.02 €
--	-----------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	181 841.80 €
--	---------------------

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	_____
--	--------------



Arrêté n° 2018- 0109
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE NYONS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	26000088	Etablissement :	CH DE NYONS
------------------	-----------------	------------------------	--------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **43 204.81 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **635.46 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	635.46 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	374 552.65 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	374 552.65 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	340 668.58 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	331 347.84 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

43 204.81 €

Arrêté n° 2018- 0110
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BUIS LES BARONNIES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	26000096	Etablissement :	CH DE BUIS LES BARONNIES
------------------	-----------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **40 337.69 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **283.89 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	283.89 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	344 776.37 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	343 784.99 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	991.38 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	443 714.53 €
--	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	403 376.84 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	40 337.69 €
--	--------------------

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	_____
--	--------------

Arrêté n° 2018- 0111
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE LA MURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	380780031	Etablissement :	CH DE LA MURE
------------------	------------------	------------------------	----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **197 611.49 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **34 084.63 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	8 015.51 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 025.88 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	25 043.24 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	2 723 384.71 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	2 582 214.19 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	141 170.52 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	2 611 000.43 €
--	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	2 525 773.22 €
--	-----------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

197 611.49 €



Arrêté n° 2018- 0112
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	420000192	Etablissement :	CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **179 935.59 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 890 568.73 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 890 568.73 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	1 569 810.22 €
---	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 710 633.14 €
--	-----------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

179 935.59 €

Arrêté n° 2018- 0113
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE PÉLUSSIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	420780736	Etablissement :	CH DE PÉLUSSIN
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **34 092.54 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	652 670.15 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	652 670.15 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	346 816.71 €
--	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	618 577.61 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

34 092.54 €



Arrêté n° 2018- 0114
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH CRAPONNE SUR ARZON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	43000059	Etablissement :	CH CRAPONNE SUR ARZON
------------------	-----------------	------------------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **93 890.86 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<u>1 243 300.71 €</u>
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 243 300.71 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<u>1 041 812.99 €</u>
---	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<u>1 149 409.85 €</u>
--	-----------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

93 890.86 €

Arrêté n° 2018- 0115
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH LANGEAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	43000067	Etablissement :	CH LANGEAC
------------------	-----------------	------------------------	-------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **123 156.04 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	1 179 719.02 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 179 719.02 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 354 716.45 €
--	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 231 560.41 €
--	-----------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	123 156.04 €
---	---------------------

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	_____
---	--------------

Arrêté n° 2018- 0116
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH D'YSSINGEAUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	43000091	Etablissement :	CH D'YSSINGEAUX
------------------	-----------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **89 934.04 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 198 049.22 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 198 049.22 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	978 704.58 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 108 115.18 €
--	-----------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

89 934.04 €



Arrêté n° 2018- 0117
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DU MONT DORE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	630180032	Etablissement :	CH DU MONT DORE
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **128 923.49 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **1 385.28 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	15.15 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	68.32 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 301.81 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	1 769 745.85 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 769 745.85 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 651 566.85 €
--	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 640 822.36 €
--	-----------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

128 923.49 €



Arrêté n° 2018- 0118
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH BILLOM
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	630781367	Etablissement :	CH BILLOM
------------------	------------------	------------------------	------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **110 126.83 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	1 375 528.25 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 375 528.25 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 000 565.53 €
--	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 265 401.42 €
--	-----------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

110 126.83 €



Arrêté n° 2018- 0119
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690010749	Etablissement :	CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **75 713.22 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **3 658.75 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	3 658.75 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 000 693.75 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 000 693.75 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	750 862.10 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	924 980.53 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

75 713.22 €



Arrêté n° 2018- 0120
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE GRANDRIS - HAUTE AZERGUES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690031455	Etablissement :	HOPITAL DE GRANDRIS - HAUTE AZERGUES
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **163 509.24 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 742 250.81 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 742 250.81 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	1 161 820.30 €
---	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 578 741.57 €
--	-----------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

163 509.24 €



Arrêté n° 2018- 0121
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE CONDRIEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690780069	Etablissement :	CH DE CONDRIEU
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **147 251.63 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	<u>1 533 231.53 €</u>
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 533 231.53 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<u>1 009 045.08 €</u>
--	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<u>1 385 979.90 €</u>
--	-----------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

147 251.63 €



Arrêté n° 2018- 0122
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BEAUJEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690782248	Etablissement :	CH DE BEAUJEU
------------------	------------------	------------------------	----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **103 445.17 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	1 223 421.21 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 223 421.21 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	835 269.21 €
--	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 119 976.04 €
--	-----------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

103 445.17 €



Arrêté n° 2018- 0123
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DUFRESNE SOMMEILLER
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	740781190	Etablissement :	CH DUFRESNE SOMMEILLER
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2017 est égal à : **109 201.16 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	1 441 316.24 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 441 316.24 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	886 786.56 €
--	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 332 115.08 €
--	-----------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

109 201.16 €

Arrêté n° 2018-0019
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	010007987	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 201 354.44 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 201 142.02 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	201 009.23 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	132.79 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 212.42 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	212.42 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	1 022.40 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 022.40 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0020
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINSS	010008407	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY
-----------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **1 650 724.54 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 558 567.27 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 437 758.32 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 338.82 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	23 060.93 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	8 504.18 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	86 905.02 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **34 225.34 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	34 225.34 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **56 934.98 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **996.95 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	996.95 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	345.04 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	345.04 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	788.26 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	812.50 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	9.17 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	-33.41 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0021
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINSS	010780054	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE
-----------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

8 540 304.23 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

7 684 042.11 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 200 427.45 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	8 485.78 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	14 647.48 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	62 742.64 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	20 788.38 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	3 196.47 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	228 095.47 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	145 658.44 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

707 101.36 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	690 699.11 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	16 076.88 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	325.37 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

149 160.76 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 :

0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	10 725.71 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 725.71 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	6 829.65 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 829.65 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	10 874.33 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 070.17 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	5 169.42 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	2 634.74 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0022
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	010780062	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

1 586 355.51 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 519 040.65 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 429 622.86 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 704.68 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	22 849.74 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 276.02 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	59 587.35 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **47 335.92 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	47 335.92 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **19 978.94 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	-10.44 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	-10.44 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0023
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVOUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	010780096	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVOUX
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

826 143.08 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 824 695.81 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	824 695.81 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 447.27 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 447.27 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0024
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH MOULINS YZEURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	030780092	Etablissement :	CH MOULINS YZEURE
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

5 859 387.28 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 5 264 893.55 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 032 596.99 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 998.32 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	45 388.99 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 298.43 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	121 251.45 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	53 359.37 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 443 203.41 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	404 030.70 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	39 172.71 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 151 290.32 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

5 487.75 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 487.75 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

5 813.18 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	782.42 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 885.02 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	2 145.74 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0025
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	030780100	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 5 942 513.79 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 5 573 707.05 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 126 956.63 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	14 568.67 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	73 444.55 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 568.69 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	204 047.87 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	1 159.82 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	146 960.82 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 279 667.97 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	274 846.81 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	4 821.16 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 89 138.77 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	2 586.86 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 586.86 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	238.07 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	-82.13 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	320.20 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0026
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER VICHY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	030780118	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER VICHY
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

6 356 110.84 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 5 626 479.23 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 167 740.51 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	7 281.53 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 650.60 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	37 116.13 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	15 641.10 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	131 306.97 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	260 742.39 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 399 056.41 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	356 061.87 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	42 994.54 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 330 575.20 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	967.94 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	967.94 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	61.31 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	61.31 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0027
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070002878	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 1 435 322.47 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 280 411.96 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 179 993.60 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 854.95 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	20 593.86 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 050.23 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	71 919.32 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 137 461.90 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	137 461.90 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 17 448.61 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	1 961.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 961.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	239.89 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	239.89 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0028
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH D'ARDECHE MERIDIONALE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070005566	Etablissement :	CH D'ARDECHE MERIDIONALE
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

3 436 264.51 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 080 536.82 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 744 692.34 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 219.79 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	34 821.59 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 995.49 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	131 849.80 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	152 957.81 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **294 283.56 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	273 262.19 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	21 021.37 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **61 444.13 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	3 829.87 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 829.87 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	22.78 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	22.78 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0029
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH D'ARDECHE NORD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780358	Etablissement :	CH D'ARDECHE NORD
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

3 248 115.18 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

3 044 294.46 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 829 169.30 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 002.69 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	42 335.38 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	8 833.54 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	160 953.55 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

123 474.42 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	123 474.42 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

80 346.30 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 :

0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0030
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	150780088	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

1 326 190.31 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 291 745.93 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 226 618.68 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 452.32 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	16 707.36 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 910.78 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	43 937.63 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	119.16 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **15 112.55 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	15 112.55 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **19 331.83 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	4.19 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4.19 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0031
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H. HENRI MONDOR AURILLAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	150780096	Etablissement :	C.H. HENRI MONDOR AURILLAC
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

4 911 900.07 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 228 173.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 988 672.49 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 816.50 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	33 334.72 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	12 128.46 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	121 389.25 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	65 831.58 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **509 209.67 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	428 844.87 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	39 716.75 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	40 648.05 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **174 517.40 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	681.04 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	246.02 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	432.16 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	2.86 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0032
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	260000021	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

13 008 513.02 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **11 273 838.42 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 889 651.96 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	26 795.15 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	12 936.52 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	77 791.82 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	24 817.57 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	241 845.40 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 276 682.89 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 130 801.61 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	145 881.28 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **457 991.71 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	26 083.34 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	25 028.87 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 054.47 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	2 428.56 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 428.56 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	5 537.39 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 296.07 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 973.58 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	-732.26 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0033
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
GRUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINSS	26000047	Etablissement :	GRUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
-----------------	-----------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

6 524 858.62 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

5 913 483.57 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 476 940.39 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 151.76 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	55 110.85 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	10 893.08 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	110.22 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	199 710.58 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	161 566.69 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

544 671.32 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	529 681.79 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	3 893.72 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	11 095.81 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

66 703.73 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 :

0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	7 533.90 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 533.90 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	9 613.97 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	9 613.97 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	229.10 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	199.92 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	29.18 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0034
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER CREST
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	260000054	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER CREST
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

1 409 927.06 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 329 482.42 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	478 038.30 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 700.97 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	14 685.88 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 247.92 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	31 600.22 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	801 209.13 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **80 108.39 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	8 080.82 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	64 152.63 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	7 874.94 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **336.25 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 958.69 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	1 958.69 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0035
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE DIE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	260000104	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE DIE
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

418 612.98 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **411 688.99 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	388 475.40 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	886.50 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	7 474.90 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	605.85 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	14 246.34 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **5 611.41 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	5 611.41 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **1 312.58 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0036
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX ATRIR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	260000195	Etablissement :	CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX ATRIR
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

203 209.67 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 203 209.67 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	203 209.67 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0037
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAUX DROME NORD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	260016910	Etablissement :	HOPITAUX DROME NORD
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **3 520 949.39 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 397 393.31 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 143 098.96 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 983.69 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	52 764.02 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 198.51 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	188 348.13 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **32 278.71 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	32 278.71 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **91 277.37 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	1 968.51 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 968.51 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	11.72 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	11.72 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0038
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	380012658	Etablissement :	GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

8 740 487.85 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **7 592 842.28 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 370 478.18 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 139.63 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	36 912.60 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	13 929.13 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	165 111.70 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	1 271.04 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **620 293.10 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	620 306.92 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	49 986.18 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **445 481.26 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **31 871.21 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	31 871.21 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	18 116.08 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	18 116.08 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	41.06 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	41.06 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0039
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	380780023	Etablissement :	HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **243 048.11 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **236 680.90 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	236 680.90 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **6 367.21 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	6 367.21 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0040
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	380780049	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

6 227 864.27 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **5 346 594.98 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 014 877.95 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	10 223.26 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	60 056.04 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	13 350.68 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	6 833.83 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	240 744.81 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	508.41 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **779 016.66 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	744 384.12 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	34 632.54 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **102 252.63 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	1 266.28 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 266.28 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0041
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	380780056	Etablissement :	CTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

831 894.20 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **830 458.40 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	672 803.22 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	41 642.45 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	964.43 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	115 048.30 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 435.80 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 435.80 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	4.06 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4.06 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0042
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE RIVES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	380780072	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE RIVES
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

228 822.57 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 228 822.57 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	228 822.57 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0043
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHU GRENOBLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	380780080	Etablissement :	CHU GRENOBLE
------------------	------------------	------------------------	---------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **30 074 520.38 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **25 647 500.52 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	24 422 678.60 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	8 085.34 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	52 325.22 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	122 797.35 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	64 559.49 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	5 378.88 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	451 777.97 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	92 554.95 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	427 342.72 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **3 141 805.59 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 594 551.50 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	239 953.10 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	298 222.98 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	9 078.01 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **1 274 837.63 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **10 376.64 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 376.64 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	362 781.06 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	246 081.96 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	3 995.98 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	106 514.16 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	6 188.96 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	-11 774.84 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	15 953.70 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	-27 728.54 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	15 534.48 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 487.39 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	1 225.26 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	1 821.83 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0044
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	380780171	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

349 105.39 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **342 398.40 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	299 501.13 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	18 932.50 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	351.60 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	23 613.17 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **6 706.99 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	6 706.99 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0045
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	380780213	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

176 883.95 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 176 883.95 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	176 883.95 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0046
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	380781435	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 4 757 943.80 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 4 531 666.22 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 052 472.99 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	10 181.44 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	53 760.25 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	18 371.85 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	180 509.49 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	216 370.20 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 142 406.35 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	117 161.44 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	14 258.95 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	10 985.96 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 81 087.11 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 2 784.12 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 784.12 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	6 356.86 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 356.86 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0047
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER VOIRON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	380784751	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER VOIRON
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

3 217 948.59 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 061 032.42 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 516 438.62 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 859.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	87 187.55 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 851.53 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	301 755.82 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	143 939.90 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 156 916.17 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	156 916.17 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	6 747.08 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 747.08 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0048
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DU GIER
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	420002495	Etablissement :	HOPITAL DU GIER
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

3 027 748.62 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

2 794 697.87 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 693 693.57 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 639.54 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	18 198.33 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 952.69 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	73 213.74 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

153 229.87 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	130 199.88 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	23 029.99 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

53 023.30 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 :

26 797.58 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	26 797.58 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 892.30 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 892.30 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0049
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	420010050	Etablissement :	CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 4 270 853.38 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 867 467.09 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 805 202.05 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	11 153.33 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	16 775.38 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	34 336.33 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 3 078.30 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 078.30 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 400 307.99 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	4.42 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4.42 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0050
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	420010241	Etablissement :	INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

4 279 945.88 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 745 860.85 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 745 195.03 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	40.27 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	625.55 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 534 085.03 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 286 698.45 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	247 386.58 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	3 899.09 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 497.22 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 401.87 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	-20.49 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	-20.49 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0051
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	420013831	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 3 053 628.77 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 922 242.36 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 675 090.97 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 835.45 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	57 661.84 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	8 767.70 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	173 886.40 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 61 642.71 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	67 495.41 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	-5 852.70 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 69 743.70 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	1 170.61 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 170.61 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	36.69 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	36.69 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0052
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	420780033	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

7 763 643.46 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 6 900 856.47 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 168 508.77 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	10 732.06 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	28 487.09 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	52 771.39 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	13 587.86 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	174 851.17 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	1 421.97 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	450 496.16 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 706 767.05 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	657 534.83 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	16 848.61 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	32 383.61 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 156 019.94 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	9 931.84 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	9 931.84 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	5 120.06 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 561.63 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 558.43 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0053
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	420780652	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 2 685 576.74 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 626 107.54 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 453 130.15 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 564.14 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	37 984.07 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 261.26 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	124 167.92 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 12 582.82 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	12 523.85 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	58.97 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 46 886.38 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

3 720.86 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 720.86 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

168.12 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	168.12 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0054
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHU SAINT ETIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	420784878	Etablissement :	CHU SAINT ETIENNE
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 23 469 200.83 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 20 973 359.07 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	20 407 557.92 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	17 597.46 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	30 163.51 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	99 777.36 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	36 383.71 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	370 415.63 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	11 463.48 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 511 685.69 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 464 555.20 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	47 130.49 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 973 360.63 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 10 795.44 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	9 939.28 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	856.16 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	116 466.23 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	117 387.65 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	1 972.71 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	4 234.24 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-7 128.37 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	51 220.90 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	51 220.90 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	13 332.59 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 294.72 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3 841.49 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	2 196.38 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0055
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H. EMILE ROUX LE PUY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	43000018	Etablissement :	C.H. EMILE ROUX LE PUY
------------------	-----------------	------------------------	-------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **6 201 654.54 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **5 749 859.86 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 378 864.25 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 972.48 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	42 245.61 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	18 917.05 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	153 307.14 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	1 612.63 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	151 940.70 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **304 092.68 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	304 092.68 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **147 702.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	6 604.11 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 604.11 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	2 672.22 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	391.05 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 165.35 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	115.82 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0056
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	43000034	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE
------------------	-----------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

1 184 896.32 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 104 147.88 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 037 940.73 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	15 690.05 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 506.10 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	48 939.50 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	71.50 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **44 665.84 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	44 665.84 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **36 082.60 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	4.06 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4.06 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0057
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	630000479	Etablissement :	CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **4 305 264.88 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 499 838.33 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 497 243.25 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 050.39 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 544.69 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **803 717.54 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	791 007.88 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	12 709.66 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **1 709.01 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 127.67 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 127.67 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0058
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.U. CLERMONT-FERRAND
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINSS	630780989	Etablissement :	C.H.U. CLERMONT-FERRAND
-----------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **29 181 244.47 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **24 700 203.04 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	24 182 648.71 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	35 858.06 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	24 795.15 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	102 058.43 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	25 926.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	327 730.71 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	1 185.98 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **2 877 868.95 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 624 073.02 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	253 795.93 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **1 603 172.48 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	70 297.96 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	66 480.41 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 817.55 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	21 373.46 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	21 373.46 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	3 259.43 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 088.26 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	171.17 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0059
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER AMBERT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	630780997	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER AMBERT
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

632 000.20 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 597 373.90 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	576 907.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	6 256.49 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	572.73 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	13 637.68 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 34 626.30 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	34 626.30 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	4.06 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4.06 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0060
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	630781003	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

1 592 454.21 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 581 032.50 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 469 953.72 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 508.23 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	22 844.71 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 261.95 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	79 463.89 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **8 765.91 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	8 765.91 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **2 655.80 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0061
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER RIOM
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	630781011	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RIOM
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **2 189 587.57 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 124 654.24 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 046 732.25 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	18 537.18 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 386.58 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	57 998.23 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **44 700.29 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	44 700.29 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **20 233.04 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	2 683.21 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 029.70 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	1 653.51 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0062
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER THIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	630781029	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER THIERS
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

1 498 850.60 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 439 244.23 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 350 683.48 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 598.41 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	18 506.04 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 697.80 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	64 758.50 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 44 210.15 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	44 210.15 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 15 396.22 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	4.82 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4.82 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0063
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE FOURVIERE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690000245	Etablissement :	HOPITAL DE FOURVIERE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **752 558.80 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **752 558.80 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	752 558.80 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0064
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.M.C.R DES MASSUES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690000427	Etablissement :	C.M.C.R DES MASSUES
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

1 031 523.33 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **880 715.97 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	880 720.17 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	-4.20 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **150 807.36 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0065
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER GIVORS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690780036	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER GIVORS
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

1 273 095.52 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 269 120.22 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 160 271.79 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 349.74 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	25 788.93 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 088.91 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	77 461.97 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	158.88 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **3 097.19 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 097.19 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **878.11 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 141.52 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 141.52 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0066
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690780044	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

679 008.63 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 678 260.24 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	672 115.26 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 847.05 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	72.33 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	225.60 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 748.39 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	748.39 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 348.80 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 348.80 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0067
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE L'ARBRESLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690780150	Etablissement :	HOPITAL DE L'ARBRESLE
------------------	------------------	------------------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

312 748.49 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 312 748.49 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	312 639.44 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	40.47 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	68.58 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0068
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690780416	Etablissement :	GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

3 170 768.74 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

2 956 946.80 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 837 785.73 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 091.48 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	35 596.15 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	18 607.76 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	60 865.68 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

158 241.76 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	78 278.74 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	79 963.02 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

55 580.18 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 :

0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	32 050.68 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	32 050.68 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	4.07 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4.07 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0069
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
POLE GERONTOLOGIQUE CROIX-ROUGE - CHARMETTES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690781737	Etablissement :	POLE GERONTOLOGIQUE CROIX-ROUGE - CHARMETTES
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

448 328.06 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 448 328.06 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	448 328.06 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0070
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOSPICES CIVILS DE LYON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690781810	Etablissement :	HOSPICES CIVILS DE LYON
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

81 047 105.39 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **69 705 442.76 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	67 681 589.73 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	50 963.70 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	121 635.46 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	371 211.71 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	100 443.82 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 291 766.04 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	84 082.73 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	3 749.57 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **8 000 711.87 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	7 316 108.71 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	684 603.16 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **3 340 950.76 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	629 696.46 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	570 149.46 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	16 220.40 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	42 638.62 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	687.98 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	74 901.54 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	74 794.73 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 306.63 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	-1 199.82 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	85 776.69 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	78 105.90 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	7 670.79 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0071
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690781836	Etablissement :	CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : 1 810 943.85 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 695 287.63 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 690 370.84 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 103.95 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 812.84 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 104 812.93 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	104 812.93 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 10 843.29 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	5 122.04 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 122.04 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0072
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690782222	Etablissement :	HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **8 766 599.20 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **7 994 053.98 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 531 255.03 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	11 991.83 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	97 925.13 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	25 634.56 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	2 491.04 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	315 487.53 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	5 217.42 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	4 051.44 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **541 904.22 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	530 693.21 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	11 211.01 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **230 641.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	5 828.88 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 828.88 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	6 645.17 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 040.62 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 008.96 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	-404.41 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0073
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BELLEVILLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690782230	Etablissement :	CH DE BELLEVILLE
------------------	------------------	------------------------	-------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **131 416.30 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **131 416.30 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	128 802.50 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 613.80 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0074
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER TARARE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690782271	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER TARARE
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

1 094 562.61 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 052 261.73 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	932 923.06 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 052.20 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	34 889.07 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 019.61 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	80 314.24 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	63.55 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 42 300.88 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	42 300.88 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	42.64 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	42.64 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0075
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690782925	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

337 000.64 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 337 000.64 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	337 000.64 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0076
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE LEON BERARD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690783220	Etablissement :	CENTRE LEON BERARD
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

12 122 822.33 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 9 664 812.43 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 954 577.58 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 189.09 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	8 637.45 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	1 694 408.31 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 2 429 004.73 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 151 822.69 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	102 892.91 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	174 289.13 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 29 005.17 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

42 707.85 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	18 038.47 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	10 100.97 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	7 759.60 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	6 808.81 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

4.19 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4.19 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0077
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
SOINS ET SANTE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690788930	Etablissement :	SOINS ET SANTE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME et hors SU à :

1 932 968.41 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 908 857.87 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	1 908 857.87 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 24 110.54 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	17 072.68 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	7 037.86 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 835.41 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	2 835.41 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0078
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690805361	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **6 604 221.33 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **6 121 945.88 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 846 129.54 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	48 964.40 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	8 660.70 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	218 191.24 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **129 422.45 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	129 422.45 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **352 853.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	27 939.18 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	26 978.16 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	961.02 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	5 404.45 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 404.45 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	1 106.94 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 102.54 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4.40 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0079
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE DE L UNION
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690807599	Etablissement :	CLINIQUE DE L UNION
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **381 564.63 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **381 564.63 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	378 722.56 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 842.07 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

3 695.85 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 695.85 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0080
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	73000015	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
------------------	-----------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

16 252 051.49 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 14 529 390.96 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	13 827 649.46 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	8 085.34 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	16 160.76 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	93 838.60 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	42 092.39 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	315 386.78 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	226 177.63 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 316 873.66 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 187 963.05 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	17 972.70 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	110 937.91 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 405 786.87 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	56 913.57 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	52 460.76 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	2 243.99 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 208.82 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	14 472.98 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	14 472.98 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	5 839.69 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-1 261.67 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3 908.93 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	3 192.43 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0081
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	730002839	Etablissement :	C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 2 583 954.89 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 511 253.99 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 284 083.15 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 423.48 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	38 031.96 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 379.92 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	551.12 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	92 145.95 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	84 638.41 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 57 229.17 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	57 229.17 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 15 471.73 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	3 146.59 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 146.59 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	10.17 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	10.17 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0082
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	730780103	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

1 038 617,27 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **991 340,91 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	863 925,42 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	565,82 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	14 185,55 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 241,75 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	47 821,19 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0,00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	55 601,18 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0,00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **35 408,41 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	35 408,41 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **11 867,95 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0,00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0,00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	1 285.42 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 285.42 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0083
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	730780525	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **706 832.38 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **668 409.19 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	614 403.52 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 093.20 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	12 448.19 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	594.81 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	30 072.81 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	7 796.66 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **38 423.19 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0084
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	740001839	Etablissement :	CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 3 662 693.88 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 548 111.07 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 325 599.57 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 991.98 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	31 794.95 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 828.41 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	969.96 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	113 128.47 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	58 797.73 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 78 455.29 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	78 455.29 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 36 127.52 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 475.47 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 475.47 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

1 408.68 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 408.68 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

2 517.72 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 509.60 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	8.12 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0085
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	740780192	Etablissement :	CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

720 460.35 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 564 040.78 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	563 841.15 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	88.39 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	111.24 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 156 419.57 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	117 489.57 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	38 930.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0086
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH ANNECY-GENEVOIS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	740781133	Etablissement :	CH ANNECY-GENEVOIS
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **14 279 658.65 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **13 265 780.54 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 627 666.87 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	18 537.05 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	100 995.69 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	41 301.10 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	304 207.50 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	1 659.17 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	171 413.16 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **576 976.63 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	859 086.53 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	16 903.73 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	-299 013.63 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **457 323.64 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **-20 422.16 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-20 422.16 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	50 317.44 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	42 911.84 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	7 405.60 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	-36 765.33 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-36 765.33 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	815.80 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	788.78 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	27.02 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0087
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	740781208	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **276 203.56 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **276 203.56 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	256 848.76 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	6 496.89 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	696.29 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	12 161.62 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0088
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	740790258	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **6 993 457.46 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **6 240 301.11 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 719 118.73 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	13 376.77 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	95 109.36 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	19 803.15 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	296 715.59 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	307.53 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	95 869.98 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **639 087.04 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	612 322.54 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	11 598.99 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	15 165.51 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **114 069.31 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	35 286.20 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	36 059.39 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	-773.19 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	3 567.32 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 567.32 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	666.26 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-1 371.60 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	965.67 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	1 072.19 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0089
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.I. DU LEMAN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	740790381	Etablissement :	C.H.I. DU LEMAN
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 5 438 757.48 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 4 954 092.15 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 675 094.78 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 053.75 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	42 334.26 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	8 104.45 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	144 460.76 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	76 044.15 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 388 070.39 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	379 297.29 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	4 610.10 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	4 163.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 96 594.94 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	9 665.92 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 526.30 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 518.93 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 620.69 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	-596.24 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 024.46 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-1 620.70 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	36.17 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	36.17 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2016 :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2017 - 5132

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est I »
au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Est I », « Sud-Est II », « Sud-Est III », « Sud-Est IV », « Sud-Est V », « Sud-Est VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » ;

Considérant la démission de Mme Anne GROSSELIN en date du 14/03/2017,

Considérant la démission de Mme Julia MORDINI en date du 13/10/2016

Considérant la démission de M. Joël JUGE en date du 12/02/2016.

Considérant la candidature de Mme Isabelle BRAUD en date du 08/08/2017 en remplacement de Mme Colette MARTIGNAGO qui interrompra son mandat le 31/12/2017.

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés n° 2015 – 1685 en date du 23/06/15 et n° 2015 – 4470 en date du 23/10/15 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est I », sis au Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne – Direction des affaires médicales et recherche – Hôpital Bellevue – Pavillon 31 – 42055 SAINT ETIENNE cedex 2 sont modifiés comme suit :

PREMIER COLLEGE

3) Pharmacien hospitalier

●Membre Titulaire

- Monsieur SIMOENS Xavier.

●Membre Suppléant

- En cours de nomination

DEUXIEME COLLEGE

2) Psychologue

●Membre Titulaire

- Madame RAMOS Ines.

●Membre Suppléant

- En cours de nomination

4) Personne qualifiée en matière juridique

●Membres Titulaires

- Madame GRANGE Isabelle
- En cours de nomination

●Membres Suppléants

- En cours de nomination
- En cours de nomination

5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

●Membres Titulaires

- Monsieur BERNE Georges.
- Monsieur FAISAN François.

●Membres Suppléants

- Madame MARTIGNAGO Colette.
- Madame BRAUD Isabelle.

Article 2 : Les membres dudit comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date d'application de l'arrêté n° 2015-1685.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 20 août 2017.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régional de santé
Auvergne-Rhone-Alpes
Signé
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017 - 5133

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est VI »
au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Est I », « Sud-Est II », « Sud-Est III », « Sud-Est IV », « Sud-Est V », « Sud-Est VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » ;

Considérant la démission de M. Jean-Marie ROUSSEAU en date du 10 juillet 2017,

Considérant le rapport moral en date du 27/02/2017 de la présidente du Comité de Protection des Personnes SE VI indiquant que M. Lilian GRAVIERE et M. Pascal CONIL sont réputés démissionnaires.

Considérant la candidature de M. Bertrand NOUAILLES en date du 18 mai 2017 en remplacement de M. Lilian GRAVIERE.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2015-612 en date du 24 novembre 2015 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est VI », sis au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand est modifié comme suit :

DEUXIEME COLLEGE

1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique

●Membre Titulaire

- M. Gérard GUIEZE

●Membre Suppléant

- M. Bertrand NOUAILLES

3) Travailleur social

●Membre Titulaire

- *En cours de nomination*

●Membre Suppléant

- *En cours de nomination*

4) Personne qualifiée en matière juridique

● *Membres Titulaires*

- Mme Anne-Marie REGNOUX
- En cours de nomination

● *Membres Suppléants*

- Mme Marion LIBERT
- Mme Rose-Marie BORGES

Article 2 : Les membres dudit comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date d'application de l'arrêté n° 2015-612.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 21 août 2017.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régional de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Docteur Jean-Yves GRALLE

Arrêté n° 2017 - 6422

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est VI »
au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Est I », « Sud-Est II », « Sud-Est III », « Sud-Est IV », « Sud-Est V », « Sud-Est VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » ;

Considérant la candidature de M. David LUGEZ en date du 25 septembre 2017.

Considérant la candidature de Mme Céline VERLET en date du 24 octobre 2017.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2015-612 en date du 24 novembre 2015 et l'arrêté n° 2017-5133 du 6 septembre 2017 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est VI », sis au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand sont modifiés comme suit :

DEUXIEME COLLEGE

3) Travailleur social

●Membre Titulaire

- M. David LUGEZ

●Membre Suppléant

- Mme Céline VERLET

4) Personne qualifiée en matière juridique

●Membres Titulaires

- Mme Anne-Marie REGNOUX
- Mme Marion LIBERT

●Membres Suppléants

- Mme Rose-Marie BORGES
- En cours de nomination

Article 2 : Les membres dudit comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date d'application de l'arrêté n° 2015-612.

.../...

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 octobre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régional de santé
Auvergne-Rhone-Alpes
Signé
Docteur Jean-Yves GRALL

Décision n° 2018-0130

Portant retrait de l'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la décision 2017-8165 en date du 20 décembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2010-3637 en date du 16 novembre 2010 habilitant la société Techno Médical Services à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique à l'adresse : 2 Allée des Sorbiers – 69500 BRON ;

Vu le courriel en date du 21 décembre 2017 demandant de fournir sous quinzaine des précisions concernant l'adresse du centre de formation autorisé ;

Vu l'absence de réponse depuis cette date ;

Vu les pièces du dossier ;

VU l'absence de transmission des listes des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée depuis décembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'établissement Techno Médical Services n'existe plus à l'adresse 2 Allée des Sorbiers – 69500 BRON alors même que c'est l'adresse du centre de formation ;

CONSIDERANT qu'aucun changement d'adresse n'a été signalé au Directeur Général de l'ARS ;

DECIDE

Article 1

La décision n° 2010-3637 du 16 novembre 2010 habilitant la société Techno Médical Services à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique à l'adresse 2 Allée des Sorbiers – 69500 BRON est abrogée.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent

Article 3

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2018

Signé par délégation,
Le Directeur général adjoint,

Serge MORAIS

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État

N° 2018- 01

Annule et remplace la décision n° 2017-13 du 25 octobre 2017

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 nommant Madame Anne CORNET, directrice interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-416 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne CORNET en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à :

- Mme Joséphine LEFOULON-MAYMARD, directrice des services douaniers de 1ère classe, cheffe du pôle «Pilotage et contrôle interne» ;
- M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle «Moyens» ;
- Mme Anne VALLA, directrice des services douaniers de 2ème classe, cheffe du pôle «Ressource humaines locales» ;
- M. Christian JOSSERAND, inspecteur régional fonctionnel de 1ère classe, secrétaire général interrégional par intérim ;

à effet de :

- signer tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes suivants :

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;

n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées » ;

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

- signer tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 2 : Délégation est donnée à :

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service pilotage, performance et contrôle interne ;
- Mme Aurélie FERMEAUX, inspectrice, responsable du service de la comptabilité,
- Mme Taouis HARAOUBIA, inspectrice, rédactrice au pôle « moyens »,

à effet de :

▪ signer ou valider, sans limite de montant, tout acte se traduisant par l'ordonnancement :

- de dépenses relatives aux frais de déplacement, frais de changement de résidence, bordereaux de reconstitution de régies d'avances, subventions sécurité tabacs ;

- de recettes non fiscales ;

imputables sur les budgets opérationnels interrégionaux relevant du programme n° 302 «Facilitation et sécurisation des échanges » ;

▪ signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, à effet de signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon.

Article 4 : Délégation est donnée à :

- Mme Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique ;
- Mme Carole ANGLADE, inspectrice au service Immobilier ;
- M. Jacques VACHER, inspecteur régional de 3ème classe au service Immobilier ;
- Mme Roselyne REMONDET, inspectrice au service Fournitures-Achats ;
- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service pilotage, performance et contrôle interne ;
- Mme Taouis HARAUBIA, inspectrice, rédactrice au pôle « moyens »,
- M. Vincent AUDU, inspecteur régional de 2ème classe à la gestion du parc automobile ;
- M. René SABLIER, inspecteur régional de 2ème classe au service Ressources Humaines ;
- Mme Caroline SERRET, inspectrice au service Ressources Humaines ;
- Mme Christelle CALMEJANE-GAUZINS, inspectrice au service Ressources Humaines ;
- M. Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines
- Mme Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 3ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle ;
- M. Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 3ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle ;

à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués dans l'annexe à la présente décision, tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service BOP-contrôle de gestion, à l'effet de :

mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-DI 69 auprès de l'UO 0302-DI 69 DI69;

- procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- procéder à des ré-allocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au Trésorier Général Douane, comptable assignataire, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 janvier 2018

signé,

Anne CORNET

Annexe I

- Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique	2 000 €
- Carole ANGLADE, inspectrice au service Immobilier	2 000 €
- Jacques VACHER, inspecteur régional de 3ème classe au service Immobilier	2 000 €
- Roselyne REMONDET, inspectrice au service Fournitures-Achats	2 000 €
- Taouis HARAOUBIA, inspectrice, rédactrice au pôle « moyens »,	2 000 €
- Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service pilotage, performance et contrôle interne	2 000 €
- Vincent AUDU, inspecteur régional de 2ème classe à la gestion du parc automobile	2 000 €
- René SABLIER, inspecteur régional de 2ème classe au service Ressources Humaines	1 000 €
- Caroline SERRET, inspectrice au service Ressources Humaines	1 000 €
- Christelle CALMEJANE-GAUZINS, inspectrice au service Ressources Humaines	1 000 €
- Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines	1 000 €
- Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 3ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €
- Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 3ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Décision relative à la représentation de la DIRECCTE
Au sein des observatoires départementaux de la négociation collective
(Annule et remplace la décision parue au RAA n° 84-2018-006 du 12 janvier 2018
Sous le numéro 84-2018-01-08-003).**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes, soussigné ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Auvergne Rhône-Alpes,

Vu les articles L2234-4 à 7 et R 2234-1 à 4 du code du travail;

Vu les propositions des responsables des unités départementales de la Direccte Auvergne-Rhône Alpes.

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme suppléants des responsables des unités départementales de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes aux fins de siéger dans les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social :

Département de l'Ain :	M. Eric PRIOUL, responsable d'unité de contrôle
Département de l'Allier :	M. Stéphane QUINSAT responsable d'unité de contrôle
Département de l'Ardèche :	M. Olivier BOUVIER, responsable d'unité de contrôle
Département du Cantal :	Mme Evelyne DRUOT LHERITIER, responsable d'unité de contrôle
Département de la Drôme :	Mme Brigitte CUNIN, responsable d'unité de contrôle
Département de l'Isère :	M. Jean-Louis GARDIES, directeur délégué pôle Travail
Département de la Loire :	Mme Sandrine BARRAS, responsable d'unité de contrôle
Département de la Haute Loire :	Mme Isabelle ESTIER-PORTE, inspectrice du travail,
Département du Puy-de-Dôme :	Mme Emmanuelle SEGUIN, responsable d'unité de contrôle
Département du Rhône :	M. Laurent BADIOU, directeur du pôle Entreprises, Economie et Emploi
Département de Savoie :	Mme Delphine MICHAUD, responsable d'unité de contrôle
Département de Haute Savoie :	Mme COSSETTO Cécile, inspectrice du travail, responsable du service d'administration du travail

Article 2 : Les responsables des unités départementales de la Direccte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon,
Le 15 janvier 2018,

Le Directeur régional,

Signé : Jean-François BENEVISE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03

La décision contestée doit être jointe au recours.

Informations sur le traitement des données personnelles :

L'inspection du travail procède à un traitement informatique de vos données personnelles dans le cadre de la gestion de votre dossier. Les destinataires de ces données sont les agents du système de l'inspection du travail. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations vous concernant, en adressant votre demande avec la copie de votre carte d'identité auprès de nos services à l'adresse mentionnée dans le présent courrier. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Secrétariat Général

ARRÊTÉ DRAAF

2018/01-01 du 12 janvier 2018

OBJET : Délégation de signature à certains agents de la DRAAF - Attributions générales

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

VU l'arrêté 17-037 du 14 février 2017 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté 2017-421 du 22 août 2017 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature - attributions générales - à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

A R R Ê T E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur adjoint, et en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2017-421 susvisé, les délégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous types d'actes dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives à :

- Monsieur Marc CHILE, chef du Service Régional de la Formation et du Développement ou en son absence à Mesdames Véronique PAPERREUX et Marylène GANCHOU,
- Monsieur Boris CALLAND, chef du Service Régional du Développement Rural et Territoires ou en son absence à Monsieur Paul-Henry DUPUY
- Madame Catherine MARCELLIN, cheffe du Service Régional de l'Economie Agricole, Agroalimentaire et des Filières ou en son absence à Monsieur Jean-Yves COUDERC,
- Madame Hélène HUE, cheffe du Service Régional Forêt, Bois, Energies ou en son absence à Monsieur Nicolas STACH,
- Madame Patricia ROOSE, cheffe du Service Régional de l'Alimentation ou en son absence à Mesdames Sylvie PUPULIN et Geneviève CASCHETTA,
- Monsieur Séan HEALY, chef du Service Régional d'Information Statistique, Économique et Territoriale ou en son absence à Monsieur Hervé MORANDI,
- Madame Marie-France TAPON, Secrétaire Générale

- Au sein du Secrétariat Général, délégation de signature est donnée à Madame Agnès PEINADO à l'effet de signer tous types d'actes relevant de la compétence du Centre Permanent d'Examens et Concours de Lyon du Ministère en charge l'Agriculture
- Au sein du Secrétariat Général, délégation de signature est donnée à Madame Suzanne DELSOUT à l'effet de signer les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation accordée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2017-421 susvisé est exercée par Monsieur Marc CHILE, directeur régional adjoint de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, chargé du service régional formation et du développement ou en son absence par Mme Véronique PAPEREUX ou Mme Marylène GANCHOU.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Hélène HUE, cheffe du Service Régional Forêt, Bois, Energies ou en son absence à Monsieur Nicolas STACH à l'effet de suppléer le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans son rôle de représentant du commissaire du Gouvernement auprès des centres régionaux de la propriété forestière à l'exception de la signature des actes défavorables faisant grief à des tiers.

Article 4 : Sont exclus :

- les actes à portée réglementaire,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique de tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 5 : sont également exclus les courriers adressés aux préfets, secrétaire général pour les affaires régionales, directeurs d'administration centrale et directeurs-adjoints, directeurs régionaux de l'agriculture, directeurs généraux des services des collectivités, directeurs régionaux des services déconcentrés et tout courrier dont l'importance ou l'incidence conduit à le réserver à la signature du DRAAF.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DRAAF 2017/10-01 du 25 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à certains agents de la DRAAF.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Secrétariat Général

ARRÊTÉ DRAAF

2018/10-02 du 12 janvier 2018

OBJET : **Délégation de signature** à certains agents de la DRAAF - Ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté 17-037 du 14 février 2017 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 2017-422 du 24 octobre 2017 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature – ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat - à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur adjoint, et en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2017-422 susvisé, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France TAPON, secrétaire générale, à l'effet de signer tous les actes visés aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France TAPON, délégation est donnée à :

– Mme Anne FRUCHART, responsable du pôle Finances et Logistique ou en son absence Mme Agnès PEINADO, cheffe du bureau des affaires générales site de Lyon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme « 215-conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et « 333- moyens mutualisés des administrations déconcentrées » dans la limite de 4 000 €

– M. Marc CHILE, chef du service régional formation et développement, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 143 « enseignement technique agricole »

– Mme Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation, ou en son absence Mme Sylvie PUPULIN, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

–M. Boris CALLAND, chef du service régional développement rural et territoires ou en son absence M. Paul-Henry DUPUY, Mme Catherine MARCELLIN, cheffe du service régional économie agricole agroalimentaire et des filières ou en son absence M. Jean-Yves COUDERC,

et Mme Hélène HUE, cheffe du service régional forêt, bois, énergie ou en son absence M. Nicolas STACH pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 149 «économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires»

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur adjoint, et en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2017-422 susvisé, délégation est donnée à Mme Marie-France TAPON, secrétaire générale, pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics et organisation de la commission d'appel d'offres

Article 4: Au sein du Secrétariat Général, délégation est accordée à Mme Elsa TARRAGO, déléguée régionale à la Formation Continue, à l'effet de signer les ordres de mission des personnels convoqués à des actions de formation régionales organisées par la DRAAF.

Article 5: En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2017-422 susvisé, la signature des agents habilités figure en annexe et est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

Article 6: Le présent arrêté abroge l'arrêté DRAAF 2017/10-02 du 25 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat

Article 7: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR

**ORDONNANCEMENT SECONDAIRE AU TITRE DES BUDGETS
du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt**

- Signature de **M. Michel SINOIR**, directeur régional,

- Signature de **M. Bruno LOCQUEVILLE**, directeur régional adjoint,

- Signature de **Mme Marie-France TAPON**, secrétaire générale,

- Signature de **Mme Anne Fruchart**, responsable du pôle Finances et Logistique,

- Signature de **Mme Agnès PEINADO**, cheffe du bureau des affaires générales site de Lyon,

- Signature de **M. Marc CHILE**, directeur régional adjoint
en charge du service régional formation et développement,

- Signature de **Mme Patricia ROOSE**, cheffe du service régional de l'alimentation,

- Signature de **Mme Sylvie PUPULIN**, adjointe à la cheffe du service régional de l'alimentation,

- Signature de **M. Boris CALLAND**, chef du service régional développement rural et territoires,

- Signature de **M. Paul-Henri DUPUY**, adjointe au chef du service régional développement rural et territoires,

- Signature de **Mme Catherine MARCELLIN**, cheffe du service régional économie agricole, agroalimentaire et des filières

- Signature de **M. Jean-Yves COUDERC**, adjoint à la cheffe du service régional économie agricole, agroalimentaire et des filières

- Signature de **Mme Hélène HUE**, cheffe du service régional forêt, bois, énergie

- Signature de **M. Nicolas STACH**, adjoint à la cheffe du service régional forêt, bois, énergie

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Arrêté DRAAF n° 2017/12-200 du 21 décembre 2017
portant habilitation des organismes de formation chargés de mettre en œuvre
le stage collectif de 21 heures pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 330-1 et D 343-22 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2016 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, relatif au plan de professionnalisation personnalisé et notamment son article 2 ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 diffusant les cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;
- Vu l'appel à candidatures de la DRAAF du 18 octobre 2017 au 22 novembre 2017 portant sur l'habilitation des organismes de formation chargés de mettre en œuvre le stage collectif de 21 heures ;
- Vu l'avis du Comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) du 14 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant qu' « organisme de formation chargé de mettre en œuvre le stage collectif de 21 heures » est accordée aux organismes suivants dans chacun des départements :

Ain : Chambre d'agriculture de l'Ain

Allier : Chambre d'agriculture de l'Allier

Ardèche : Chambre d'agriculture de l'Ardèche

Cantal : Chambre d'agriculture du Cantal

Drôme : Chambre d'agriculture de la Drôme

Isère : Chambre d'agriculture de l'Isère

Loire : Chambre d'agriculture de la Loire

Haute-Loire : Chambre d'agriculture de Haute-Loire

Puy-de-Dôme : Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme

Rhône : Chambre d'agriculture du Rhône

Savoie : Chambre interdépartementale d'agriculture Savoie-Mont-Blanc

Haute-Savoie : Chambre interdépartementale d'agriculture Savoie-Mont-Blanc

Article 2 :

Cette habilitation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 3 ans.

Article 3 :

Chaque organisme de formation chargé de mettre en œuvre le stage collectif de 21 heures devra respecter l'ensemble des conditions prévues au cahier des charges.

En cas de non respect du cahier des charges, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt peut décider de suspendre l'habilitation.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois après sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé : Michel SINOIR, directeur régional de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Particuliers
de Villefranche-sur-Saône

Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69_SIPVILLEFRANCHESURSAONE_2018_01_12_07

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **Villefranche-sur-Saône**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marion BRETON, Inspectrice des Finances publiques, à Mme Alice VIONNET, Inspectrice des Finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Villefranche-sur-Saône, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) dans la limite de 60 000 €, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les mainlevées sur avis à tiers détenteurs, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERGER Sophie – Contrôleur principal	CHAMPEYROL Bernadette – contrôleur principal	OUDOT-LIGNON Mireille - contrôleur
PETIT Christine – contrôleur principal	PEYTHIEU Thi-Kim-Thoa – contrôleur principal	RENEVIER Valérie – contrôleur

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents administratifs principaux des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BADET-TRIBOULET Florence	CHOLLET Pascale	FAUGERON Sylvie
FOUILLIT Nadine	GAMBA Christine	JOUNIAU Sylvie
LABROSSE Guillaume	LOISY Jean-Claude	LOISY Marie-Christine
LONJARET Dominique	MAILLOT Isabelle	MAINAND Suzanne
MONTERNIER Dominique	PEILLON Brigitte	PHILIP Nathalie
RIVIERE Jean-Paul	ROLLAND Sylviane	ROUZIÈRE Myriam
TARDY Chantal		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites **à l'exception des mainlevées**

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRO Cyril	Contrôleur	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
SEGURA Jean-Jacques	Contrôleur principal	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
BARRUHET Isabelle	Agent administratif principal	500 euros	6 mois	8000 euros
LEVY Florence	Agent administratif principal	500 euros	6 mois	8 000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A, Villefranche-sur-Saône, le 12 janvier 2018

Christiane CAMBON

Le Comptable Public, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Villefranche-sur-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 3 - 2018 du 12 Janvier 2018

**Portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocation Familiales de l'Ain**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu les désignations formulées par le préfet de région en date des 6/12/2017 et 21/12/2017,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

ARRÊTÉ

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales de l'Ain les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 12 Janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALE DE L'AIN

Annexe de l'arrêté n° 3-2018 du 12 Janvier 2018 portant nomination des membres
du Conseil d'Administration de la CAF de l'Ain

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX		
Titulaires		Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
LUCCHINI Christian	CGT	CHEVAUCHET Sonia
MICHEL Christian	CGT	NERI Thomas
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
VALENCON Denise	CGT-FO	FRUGIER Katia
VOISIN Jean Louis	CGT-FO	STEMPFLER Franck
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
CARRERE Jean Jacques	CFDT	AHTAF Adil
RAMEL Ginette	CFDT	MARZLOFF Rose Marie
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
JOSSE Philippe	CFTC	FLEURY Thierry
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
TAVERDET Cyrille (M.)	CFE-CGC	GREMBER Hélène
REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS		
Titulaires		Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
BERNARD Jacqueline	MEDEF	GAUBEY Catherine
BLANC Yves	MEDEF	GONNET Martine
BRUNER Gilles	MEDEF	LABOUCHE Stéphane
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
	CPME	GONDRET Lionel
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
	U2P	
REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Titulaires		Suppléants
Confédération des PME (CPME)		
MILLET Gérald	CPME	
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
	U2P	
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)		
BENITAH Georges	UNAPL	CROPIER Florence
REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS FAMILIALES		
Titulaires		Suppléants
Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)		
ARENA Gisèle	UNAF	LEBEL Bérengère
CONSTANT-MARTINS Stéphane	UNAF	MOREL Bernard
DUMONTET Denise	UNAF	
PROST Eric	UNAF	
PERSONNES QUALIFIÉES		
CADOZ Daniel		
JARAVEL Laurence		
ROCHE Philippe		
VILAIN Carole		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 4 - 2018 du 12 Janvier 2018

**Portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocation Familiales de la Drôme**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu les désignations formulées par le préfet de région en date des 6/12/2017 et 21/12/2017,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales de la Drôme les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 12 Janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA DROME

Annexe de l'arrêté n° 4 - 2018 du 12/01/2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la CAF de la Drôme

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX		
Titulaires		Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
MESSAOUDI Brahim	CGT	
ROUX Thierry	CGT	
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
CLAPPE Fabrice	CGT-FO	COSSON Grégory
OLAGNON Alexandra	CGT-FO	GOMEZ Christophe
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
OGIER Martine	CFDT	LE DINAHET Georges
VINCENT Jean Luc	CFDT	SEIGNEUR Philippe
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
ANDRE Daniel	CFTC	RUCKA Agathe
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
ROUSTAND Philippe	CFE-CGC	
REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS		
Titulaires		Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
AIDE Sylvie	MEDEF	MOREL Adeline
AROD Barbara	MEDEF	
FERNANDEZ Stéphane	MEDEF	
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
JUNILLON Anne Marie	CPME	DAMOUR Stéphane
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
	U2P	
REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Titulaires		Suppléants
Confédération des PME (CPME)		
KIEFFER Norbert	CPME	DESMARQUOY Gilles
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
BEGOU Yves	U2P	
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)		
	UNAPL	
REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS FAMILIALES		
Titulaires		Suppléants
Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)		
DUBERNET DE BOSCOQ Yves	UNAF	DERDERIAN Florence
MALLET Fabienne	UNAF	HALEPIAN Rubens
PREVOT Chantal	UNAF	MECH Jean Pierre
REVERBEL Sylvie	UNAF	SUCHEL Jean Bernard
PERSONNES QUALIFIÉES		
LEFEBVRE Christine		
VERCOUTERE François		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 2 - 2018 du 11 Janvier 2018

**Portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocation Familiales de la Loire**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu les désignations formulées par le préfet de région en date des 6/12/2017 et 21/12/2017,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales de la Loire les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 11 Janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA LOIRE

Annexe de l'arrêté n° 2 - 2018 du 11/01/2018 portant nomination
des membres du Conseil d'Administration de la CAF de la Loire

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX		
Titulaires		Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
BARNAUD Jean Paul	CGT	LUCEAU Mélanie
CHANAL Jacques	CGT	ZENNAF Kahier
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
FORGE Patrick	CGT-FO	MIRABEL Pascal
LARGERON-ALARCON Chantal	CGT-FO	PAROT Dominique (Mme)
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
CHAUVET Bruno	CFDT	BRIAN Conception
ZEIMETZ Nicolas	CFDT	OSTARD Claire
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
VIALLARD Michel	CFTC	CONESA Antoine
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
GOMET Serge	CFE-CGC	CARUANA Laurent
REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS		
Titulaires		Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
CHARITAT Damien	MEDEF	
MOIROUX Paul Henry	MEDEF	
	MEDEF	
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
ROBELIN Rudolph	CPME	
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
VACHERESSE Jean François	U2P	MONNATTE Bertrand
REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Titulaires		Suppléants
Confédération des PME (CPME)		
PUPIER Rémi	CPME	
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
THINET Evelyne	U2P	LOUP Françoise
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)		
	UNAPL	
REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS FAMILIALES		
Titulaires		Suppléants
Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)		
BEGUIN-BOUCHUT Béatrice	UNAF	CAUSSE Véronique
BOMBOURG Annie	UNAF	MALOSSE Thierry
CHASSIN Marie Claude	UNAF	MANTIONE Christine
LAURENCEAU Marie Hélène	UNAF	
PERSONNES QUALIFIÉES		
DOYOTTE Nicole		
GAUME Marie Françoise		
PHILIBERT Marie Elise		
ROCHE Dominique (Mme)		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 5 - 2018 du 12 Janvier 2018

**Portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocation Familiales de la Savoie**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu les désignations formulées par le préfet de région en date des 6/12/2017 et 21/12/2017,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

ARRÊTÉ

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales de la Savoie les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 12 Janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA SAVOIE
Annexe de l'arrêté n° 5-2018 du 12/01/2018 portant nomination des membres
du Conseil d'Administration de la CAF de la Savoie

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX		
Titulaires		Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
GAUDICHON Claudine	CGT	DELCARMINE Nadine
REGRAGUI Sidi	CGT	GOSSET Yann
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
BABA Nabila	CGT-FO	MINNITI Pierre
CAMPOS Christophe	CGT-FO	SEYNAEVE Cloé
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
MORISSE Dominique (Mme)	CFDT	BACHELART-RAHUEL Michel
POUARD Franck	CFDT	RUPTIER Jean Claude
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
CRETEUR Laurent	CFTC	PLANTON Etienne
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
GILBERT Loredana Rita	CFE-CGC	MONICO Muriel
REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS		
Titulaires		Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
COQUAND Marine	MEDEF	ROUSSET Jean François
RASTIER Benoit	MEDEF	
VANDELLE Sylvain	MEDEF	
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
QUESNEL Jean François	CPME	FONDARY Anne-Lise
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
	U2P	
REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Titulaires		Suppléants
Confédération des PME (CPME)		
ROYON Solène	CPME	
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
	U2P	
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)		
	UNAPL	
REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS FAMILIALES		
Titulaires		Suppléants
Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)		
AUGERT Karen	UNAF	ALLEZINA Damien
DE BOISRIOU Hugues	UNAF	BERNARD Sylvie
GAILLARD David	UNAF	GAUTRON Frédérique
SONZOGNI Mathilde	UNAF	ROCHAS Pierre
PERSONNES QUALIFIÉES		
LOCTIN Dominique (M.)		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 6 - 2018 du 12 Janvier 2018

**Portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocation Familiales de la Haute Savoie**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu les désignations formulées par le préfet de région en date des 6/12/2017 et 21/12/2017,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales de la Haute Savoie les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le 12 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA HAUTE SAVOIE
Annexe de l'arrêté n° 6-2018 du 12/01/2018 portant nomination des membres
du Conseil d'Administration de la CAF de la Haute Savoie

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX		
Titulaires		Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
DECAESTECKER Benoit	CGT CGT	MOLLIEX Claude
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
ANGELONI Serge BOULASSEL Riad	CGT-FO CGT-FO	GUIDO Françoise PAUBERT Laurence
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
BAREAU Olivier GUILLON Jean Claude	CFDT CFDT	DAVER Catherine SINARDET Gaëtane
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
QUIBLIER David	CFTC	CAMPRIA Roger
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
GARCIA Jean Louis	CFE-CGC	VERCOUTERE Flavie
REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS		
Titulaires		Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
DONZEL-BEKAJ Melina MENEGHINI Cyril (M.) MONTJEAN Jean François	MEDEF MEDEF MEDEF	PECH Mylène
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
FALCOMATA Josette	CPME	MICHEL DE CHABANNES Flavien
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
	U2P	
REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Titulaires		Suppléants
Confédération des PME (CPME)		
RENUT Sylviane	CPME	
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
	U2P	
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)		
	UNAPL	
REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS FAMILIALES		
Titulaires		Suppléants
Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)		
CASSA Jean Pierre JAMMES Bernard LEROY-SYMOENS Syverine SOLA Céline	UNAF UNAF UNAF UNAF	BOETTNER Charlotte CHARVET Marjorie LANFRAY Amandine WEIDENMANN Chantal
PERSONNES QUALIFIÉES		
DUMAS Françoise GOLLIET Yvette LAROCHÉ Catherine PESENTI-PERRET Nelly		



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 1 – 2018 du 10 Janvier 2018

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Rhône Alpes**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-4,

Vu les désignations formulées par le préfet de région en dates des 06/12/2017 et 21/12/2017,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Rhône Alpes les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 Janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

**Annexe de l'arrêté n° 1-2018 du 10/01/2018 portant nomination des membres du Conseil
D'Administration de la CARSAT RHONE ALPES**

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX		
Titulaires		Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
DESPIERRES Julien GAILLARD Régis	CGT CGT	BARBIER Daniel CHARRE Mylène
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
BLACHON Eric LAGRUE Pascal	CGT-FO CGT-FO	FERRETTI Pierre Louis ROUVEURE Gisèle
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
ENGEL Karine LASNET Rémy	CFDT CFDT	DELAPORTE MIAGAT Brigitte TECHER Paul Emile
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
CHAVOUTIER Bernard	CFTC	RUCKA Agathe
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
POUSSIÈRE Danielle	CFE-CGC	STUDER Jacques
REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS		
Titulaires		Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
FERRIER Aurélie JOLLY Claude ROCHE Daniel WALIONIS Nicolas	MEDEF	BONNET Nicolas SCHNEIDER Laurent VINCOURT Agathe
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
DOGNIN DIT CRUISSAT Sarah SABATTIER Hélène	CPME	MAISONNAS Philippe SOUPIZET Christophe
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
LOURENCO-MARQUES Annie SCAPPATICCI Brigitte	U2P	
AUTRES REPRÉSENTANTS		
Titulaires		Suppléants
Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)		
PERRIN Yves	FNMF	PHILIPPE Denis
PERSONNES QUALIFIÉES		
MESSER José MONTROYA Gaby PARIS René VIALLE Alain		
REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS FAMILIALES avec voix consultative		
Titulaires		Suppléants
Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)		
PERRIAUD Claude	UNAF	MECH Jean Pierre



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BR-2018-01-11-01
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/3 organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3 organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3 organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le dossier des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2017/3, dont le nom figure en annexe du présent arrêté sont agréés.

ARTICLE 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 17 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

ANNEXE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Recrutement d'adjoint de sécurité de la police nationale
dans les départements de la zone Sud-Est

SESSION 2017/3

LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE

N°	NOM	PRENOM
1	ALBENQUE	BRICE
2	BANDINELLI	PAOLO
3	BARRIOS	ROMAIN
4	BENABOU	MELISSA
5	BOISSAT	KEVIN
6	GEORG	JEROME
7	FULCHIRON	NOA
8	LIGOUT	WENDY
9	MALOT	RAPHAEL
10	MAVIEL	FLORENT
11	MONCORGE	HUGO
12	RIGO	LUDOVIC
13	SADAoui	DYLAN
14	VITALE	ANTHONY
15	VITIELLO	AURELIEN
16	SALLIER-ZITOUNI	OCEANE

Liste arrêtée à 16 noms.

A LYON, le 17 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-01-15

**fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission (Entretien ou conversation libre)
du recrutement de gardien de la paix – session du 14 septembre 2017–
pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud-Est**

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée,

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs,

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

VU le décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique,

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes modifié par les arrêtés du 12 décembre 2005, 3 janvier 2011 et du 12 juillet 2011,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2007 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2009 modifié portant création d'un site internet relatif au dispositif de recrutement interministériel et inter fonctions publiques des emplois réservés,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 fixant les modalités du recrutement, au titre des emplois réservés, des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 27 août 2010 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2014 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2017 dérogeant au titre de la session de concours 2017, à certaines dispositions de l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au grade de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts aux différents concours de gardien de la paix de la police nationale ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission (entretien ou conversation libre) du recrutement de gardien de la paix – session du 14 septembre 2017- pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud-Est est fixée comme suit :

Épreuve d'admission « Entretien ou conversation libre »

1^{er} concours, 2^{ème} concours, emplois réservés.

Corps de conception et direction :

DESMARIS Christophe, Commissaire divisionnaire de police, DZCRS sud-est,
DORENT Jean Daniel, Commissaire de police, DDSP69,
CHARRET-LASSAGNE Marianne, Commissaire divisionnaire de police, DDSP69,
POTDEVIN Benjamin, Commissaire de police, DIPJ Lyon,
BRETON Emmanuel, Commissaire de police, DDSP38,
FRAPPAT Luc, Commissaire de police, DZCRS sud-est,
SIRE-FERRY Isabelle, Commissaire divisionnaire de police, DDSP69,
DESEIGNE Jennifer, Commissaire de police, DND2CPT,
COTELLE Fabrice, Commissaire de police, SCPTS,
VILLEMINOZ Ghislain, Commissaire de police, DDSP69,
VACHER Sébastien, Commissaire de police, ENSP,
TISSERAND-KERKOR Amandine, Commissaire de police, DZPAF sud-est,
GROULT-MAISTO Corinne, Commissaire divisionnaire de police, DZRFPN sud-est,
MANZONI Bernard, Commissaire divisionnaire de police, DND2CPT,
RUER Sylvie, Commissaire de police, DIPJ Lyon,
CELARD Dorothée, Commissaire de police, ENSP,
DEBEUGNY Eric, Commissaire de police, DDSP69,

Corps de commandement :

BOYER Bruno, Commandant divisionnaire fonctionnel, DDSP69,
MASSOCO Josselyne, Commandant divisionnaire fonctionnel, DDSP69,
FELIX Bruno, Capitaine de police, DZCRS sud-est,
CAVALIE Laurence, Capitaine de police, DDSP69,
BRUNO Pascal, Capitaine de police, DZCRS sud-est,
MICHAUD Lionel, Commandant divisionnaire fonctionnel, DZSI sud-est,
BARBIER Virginie, Capitaine de police, DZSI sud-est,
BERDOULIVE Christine, Capitaine de police, DDSP42,
BREZEL David, Capitaine de police, DZCRS sud-est,
PELARDY Florence, Capitaine de police, DDSP69,
AUDOUX Loic, Capitaine de police, DDSP38,
GAUBALD Marina, Capitaine de police, DDSP69,
TEDDE Virginie, Capitaine de police, DZSI sud-est,
DURIOT Pascal, Capitaine de police, DDSP26,
ROMEAS Luc, Capitaine de police, DZPAF sud-est,
VILLAIN Philippe, Capitaine de police, DDSP42,
PROD'HOMME Renaud, Commandant de police, DDSP38,
FAVIN Axel, Commandant divisionnaire fonctionnel, DZRFPN sud-est,
PERRET Bruno, Commandant de police, DZCRS sud-est,
CHARREYRON Fabrice, Capitaine de police, DDSP42,
SIMONET Christophe, Commandant de police, DDSP42,

CURIAL Roland, Commandant de police, DDS69,
COLLOT Eric, Commandant divisionnaire fonctionnel, DZPAF sud-est,
DOUCET Alexandra, Commandant de police, CMC,
MARTINEZ Blandine, Capitaine de police, DZPAF sud-est,
BOREL Yann, Commandant de police, DDS69,
RODRIGUEZ Marie-José, Commandant divisionnaire fonctionnel, DZPAF sud-est,
EL SAYED Delphine, Commandant de police, DRCPN,
MOREL Didier, Commandant de police, DZPAF sud-est,
MASSON Lionel, Commandant de police, DDS69,
BOTELLA Yves-François, Commandant de police, DZCRS sud-est.

Corps des attachés d'administration d'État :

JACQUES Elisabeth, Attachée principale, SCPTS,
RENARD Cécile, Attachée, DZRFPN sud-est,
DUBREUIL Jean-Pierre, Attaché principal, DDS26,
SCHERER Delphine, Attachée principale, SGAMI sud-est,

Corps d'encadrement et d'application :

ISRAEL Christian, MEEX, DDS38,
KELLADI Merwan , Major de police, DZPAF sud-est,
CHANDY Hervé, Brigadier chef de police, DDS42,
DEFIT Roland, Brigadier chef de police, DZCRS sud-est,
PUPIER Stéphane, Brigadier chef de police, DDS42,
CAVALIER Dominique, Brigadier chef de police, DZSI sud-est,
SOUL Smail, Brigadier chef de police, DZSI sud-est,
SAUNIER Yael, Brigadier chef de police, DZPAF sud-est,
MACEDO Eusebio, Major de police, DZPAF sud-est,
LEFEVRE Franky, Brigadier chef de police, DZCRS sud-est,
LABRE Jean-Pierre, Brigadier chef de police, DDS38,
CROCE Stéphane, Brigadier chef de police, DZCRS sud-est,
VIAUD Laetitia, Brigadier chef de police, DZSI sud-est,
BOUTON David, Brigadier chef de police, DDS73,
CUQ Myriam, Major de police, DZSI sud-est,
SUZE Nadine, Brigadier chef de police, DZPAF sud-est,
PETIT-DRAPIER Isabelle, Brigadier chef de police, DZPAF sud-est,
DI SPIRITO Florence, Major de police , DZPAF sud-est,
LARDIERE Anthony, Brigadier chef de police, DZCRS sud-est,
CHAMAYOU Patrick, Brigadier chef de police, DIPJ Lyon,
GAGUIN Ludovic, Brigadier chef de police, DDS69,
GRILLET Michel, major de police, DDS69,
BANSAC Laurence, Brigadier chef de police, DZRFPN sud-est,
EL Sayed Karim, Major de police, DIPJ Lyon,
SORIANO Daniel, Major RULP de police, DDS69,
ZERROUKI Stéphane, Major de police, DDS26,
CONQ-BROUDARD Gwenaëlle, Brigadier chef de police, DDS73,
GAY André, Major de police, DZXRS sud-est,
AMEDRO Franck, Major de police, DDS42,
NOLL Franck, Major de police, DDS69,
URVOIS Guillaume, Brigadier chef de police, DZPAF sud-est,
SOTTY Laetitia, Brigadier chef de police, DDS73,
AGUADO Yvitch, Major de police, DZPAF sud-est,
KEROUREDAN Guy, Major de police, DZCRS sud-est,
GRASSO Véronique, Major de police, DDS69.

Psychologues :

ARNOUX Emmanuelle, DZRFNP sud-est,
ORIOU Gwenaelle, DZRFNP sud-est,
PLOCQ Christine, DZRFNP sud-est,
GIROUD-MARION Graziella, psychologue contractuelle,
ACHARD Marie, psychologue contractuelle,
ZLATAREVA Ariana, psychologue contractuelle,
LORIOU Anais, psychologue contractuelle,
BOTTAZZI DUVERNAY Sandrine, psychologue contractuelle,
VOGE Marie, psychologue contractuelle,
LINTANFF Marion, psychologue contractuelle,
GUILLOTE Lydie, psychologue contractuelle,
MANZANO mylène, psychologue contractuelle,

ARTICLE 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2018

P/ le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-01-16

**fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission (conversation en langue étrangère anglais-espagnol-italien)
du recrutement de gardien de la paix – session du 14 septembre 2017–
pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud-Est**

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée,

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs,

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

VU le décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique,

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes modifié par les arrêtés du 12 décembre 2005, 3 janvier 2011 et du 12 juillet 2011,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2007 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2009 modifié portant création d'un site internet relatif au dispositif de recrutement interministériel et inter fonctions publiques des emplois réservés,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 fixant les modalités du recrutement, au titre des emplois réservés, des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 27 août 2010 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2014 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2017 dérogeant au titre de la session de concours 2017, à certaines dispositions de l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au grade de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts aux différents concours de gardien de la paix de la police nationale ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des examinateurs chargés de la notation des épreuves d'admission (conversation en langue étrangère anglais-espagnol-italien) du recrutement de gardien de la paix – session du 14 septembre 2017- pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud-Est est fixée comme suit :

Épreuve d'admission «conversation en langue étrangère anglais-espagnol-italien »
1^{er} concours, 2^{ème} concours,

Langue anglaise :

DAULLE Guilhem, DDSP69,
GIRARD Florent, DDSP69,
ROLLAND Yves, ENSP,
TOURNE Natacha, ENSP
DUBREUIL Jean-Pierre, DDSP26

Langue espagnole :

RODRIGUEZ Hippolyte, DZCRS sud-est
DUBREUIL Jean-Pierre, DDSP26

Langue italienne :

TOZZI Frédéric, ENSP
PINTUS Grégoire, SCPTS
MELI Jean-François, SCPTS

ARTICLE 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2018

P/ le Préfet et par délégation
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Arrêté DSAC-CE_2017_12_26_01
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société PAN EUROPEENNE AIR SERVICE

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté 2017-443 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu le certificat de transporteur aérien n° FR.AOC.0044 délivré à la société PAN EUROPEENNE AIR SERVICE en date du 23 octobre 2014 ;

Vu la demande présentée par la société PAN EUROPEENNE AIR SERVICE,

ARRETE

Article 1^{er}

En application du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, notamment ses articles 4 et 5, il est délivré à la société PAN EUROPEENNE AIR SERVICE une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes et/ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le Code de l'aviation civile et le Code des transports.

Article 5

La société PAN EUROPEENNE AIR SERVICE est autorisée à exploiter, dans la zone géographique autorisée par son certificat de transporteur aérien, des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

Article 6

Les arrêtés du 31 décembre 1993 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien et du 02 janvier 2007 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société PAN EUROPEENNE AIR SERVICE sont abrogés.

Article 7

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait le 26 décembre 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Par Intérim

Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

**Arrêté DSAC-CE_2017_12_26_01
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société HBG France**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté 2017-443 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu le certificat de transporteur aérien n° FR.AOC.0038 (édition 6) délivré à la société HBG France en date du 30 novembre 2017 ;

Vu la demande présentée par la société HBG France,

ARRETE

Article 1^{er}

En application du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, notamment ses articles 4 et 5, il est délivré à la société HBG France une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le Code de l'aviation civile et le Code des transports.

Article 5

La société HBG France est autorisée à exploiter, dans la zone géographique autorisée par son certificat de transporteur aérien, des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

Article 7

L'arrêté DSAC-CE_2017_11_30_01 du 30 novembre 2017 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société HBG France est abrogé.

Article 8

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait le 26 décembre 2017.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
Par Intérim
Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX



**PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE ALPES
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF CENTAL**

Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central

ARRETE PREFECTORAL N° 18-013 du 12 janvier 2018

Portant nomination des personnalités qualifiées siégeant au comité de massif du Massif central, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes

VU la loi n°85-30 modifiée du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-378 du 25 septembre 2017 fixant la composition du comité de massif de Massif central ;

Sur proposition de la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Massif central ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des personnalités qualifiées pour le comité de Massif central est fixée comme suit :

- . Au titre du collège des représentants des acteurs économiques :
 - . André MARCON
 - . Michel PICOTY

- . Au titre du collège des représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable :
 - . Audrey GIRMENS

ARTICLE 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

La commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Massif central, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures des régions Occitanie, Bourgogne Franche-Comté et Nouvelle Aquitaine.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet coordonnateur du Massif central

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 9 janvier 2018

Arrêté n° 2018-9

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Vu l'article L 3113-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition du préfet de la Drôme de modification des limites territoriales des arrondissements de Die et Valence ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Drôme en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant que la commune d'Ambonil est la seule de la communauté de communes du Val de Drôme rattachée à l'arrondissement de Valence ;

Considérant que ces modifications des limites territoriales d'arrondissement correspondent à une meilleure cohérence administrative et adaptation aux bassins de vie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune d'Ambonil est retirée de l'arrondissement de Valence et rattachée à l'arrondissement de Die.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la Drôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au président du conseil départemental de la Drôme, au président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et à l'INSEE ainsi qu'à l'IGN.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé : Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE ALPES

Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central

ARRETE PREFECTORAL N°18-012 du 12 janvier 2018 fixant la composition du Comité de massif du Massif central

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet coordonnateur de massif du Massif central

VU la loi n° 85-30 modifiée du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-448 du 30 août 2017 fixant la composition du comité de massif de Massif central ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-378 du 25 septembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Massif central, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation ;

Vu les désignations des organismes et organisations ci-après ;

Vu l'avis favorable de l'association nationale des élus de la montagne en date du 9 janvier 2018 ;

Sur proposition de la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Massif central ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La liste des représentants au Comité de massif du Massif central est fixée comme suit :

Collège I : Les représentants du collège des élus sont :

CONSEILS RÉGIONAUX

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES :

- **M. Brice HORTEFEUX**, Vice-président,
- **M. Daniel DUGLERY**,
- **M. Emmanuel FERRAND**,
- **Mme Marie-Thérèse SIKORA**,

OCCITANIE :

- **M. Raphaël DAUBET**,
- **Mme Carole DELGA**, Présidente,
- **Mme Aurélie MAILLOLS**, Vice-présidente,
- **M. Guilhem SERIEYS**

NOUVELLE-AQUITAINE :

- **M. Gérard VANDENBROUCKE**, 1er Vice-président,
- **Mme Nathalie DELCOUDERT-JUILLARD**, Vice-présidente,

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ :

- **M. Sylvain MATHIEU**, vice-président,

CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

Départements intégralement dans le massif :

ALLIER :

- **Mme Véronique POUZADOUX**

AVEYRON :

- **M. Vincent ALAZARD**

CANTAL:

- **Mme Isabelle LANTUEJOUL**, Vice-présidente,

CORRÈZE :

- **M. Christophe ARFEUILLERE**, Vice-président,

CREUSE :

- **Mme Valérie SIMONET**, Présidente,

HAUTE-LOIRE :

- **M. Philippe DELABRE**

HAUTE-VIENNE :

- **Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT**

LOIRE :

- **M. Jean-Yves BONNEFOY**, Vice-président,

LOT :

- **M. Jean-Pierre BOUCARD**

LOZÈRE :

- **Mme Sophie PANTEL**, Présidente,

PUY-DE-DÔME :

- **M. Serge PICHOT**, Vice-président,

Départements partiellement dans le massif : Ardèche, Aude, Côte d'Or, Gard, Hérault, Nièvre, Rhône, Saône et Loire, Tarn, Tarn et Garonne, Yonne

- **M. Daniel VIAELLE**, conseiller départemental du Tarn, Vice-président,
- **Mme Catherine AMIOT**, conseillère départementale de Saône et Loire,
- **M. Didier FOURNEL**, conseiller départemental du Rhône,
- **M. Martin DELORD**, conseiller départemental du Gard, Vice-président,
- **M. Patrice JOLY**, conseiller départemental de la Nièvre,
- **M. Simon PLENET**, conseiller départemental de l'Ardèche, Vice-président,

COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES

ASSEMBLEE des COMMUNAUTES DE FRANCE (AdCF) :

- **M. Tony BERNARD**, Communauté de communes Thiers, Dore et Montagne (63), Président,
- **M. Alain BERTHEAS**, Communauté d'agglomération Loire-Forez (42), Président,
- **M. Pierre CHEVALIER**, Communauté de communes Haute Corrèze communauté (19), Président,
- **M. Henri COUDERC**, Communauté de communes Gorges Causses Cévennes (48), Président,
- **M. Alain FAUCONNIER**, Communauté de communes St-Africain Roquefort et Sept Vallons (12), Président,
- **M. Pierre JARLIER**, Communauté de communes Pays de St-Flour Margeride (15), Président,
- **M. Etienne LEJEUNE**, Communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse (23), Président,
- **M. Michel MERCIER**, Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (69), Président,
- **M. Jean-Claude NOUALLET**, Communauté de communes du Grand Autunois Morvan (71), Président,
- **M. Michel SIMON**, Communauté d'agglomération du Grand Cahors (46), Président,

MÉTROPOLE : CLERMONT-AUVERGNE-MÉTROPOLE :

- **M. Olivier BIANCHI**, Président

ASSOCIATIONS DE COMMUNES :

ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS DE LA MONTAGNE (ANEM) :

- **M. Arnaud VIALA**, membre du comité directeur, maire de Vézins en Louvezou (12)
- **M. Jean PRORIOL**, maire de Beauzac (43)

ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES DU MASSIF CENTRAL :

- **M. Alain FEOUGIER**, président du Conseil d'administration, maire de St-Michel de Boulogne (07)

ASSOCIATION MONTAGNE MASSIF CENTRAL :

- **M. Jean-Luc BOUSSUGES**, président de l'association,

ASSOCIATION NATIONALE DES MAIRES DE COMMUNES THERMALES (ANMCT) :

- **M. Frédéric BONNICHON**, maire de Châtelguyon (63)

ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS DES TERRITOIRES TOURISTIQUES (ANETT):

- **M. Lionel GAY**, administrateur de l'association, maire de Besse-Ste Anastaise (63)

Collège II : Les représentants du collège des parlementaires sont :

DÉPUTÉS :

- **Mme Marie-Ange MAGNE**, Députée de Haute-Vienne,
- **M. Christophe JERRETIE**, Député de Corrèze,

SÉNATEURS :

- **Mme Angèle PREVILLE**, Sénatrice du Lot,
- **M. Laurent DUPLOMB**, Sénateur de la Haute-Loire

Collège III : Les représentants des acteurs économiques sont :

CHAMBRES D'AGRICULTURE :

- **M. Patrick ESCURE**, Président de la Chambre d'agriculture du Cantal,
- **Mme Christine VALENTIN**, Présidente de la Chambre d'agriculture de la Lozère

CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE :

- **M. Jean-Claude BARBIN**, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme,
- **M. Jean-Michel BONNEFOY**, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère,

CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT :

- **M. Francis MATHIEU**, Chambre des Métiers de la Creuse, Président d'APAMAC,
- **M. Sébastien THOMAS**, Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale de Bourgogne

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES :

- CFDT : *1 siège vacant*
- FO :
 - **M. BOCHARD Frédéric**, représentant de l'Union départementale FO du Puy-de-Dôme
- CGT : *1 siège vacant*

ORGANISATIONS SYNDICALES D'EMPLOYEURS

- MEDEF : 1 siège vacant
- CGPME : 1 siège vacant
- FNSEA :
 - **M. Patrick BENEZIT**, Président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Massif central

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE :

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES SCOP :

- **M. Jérémie JACQUART**, Vice-président de l'union régionale des SCOP Auvergne-Rhône-Alpes

FRANCE ACTIVE :

- **M. Jean-Marie ROUILLET**, directeur de France Active Limousin,

ORGANISATIONS SOCIO-PROFESSIONNELLES :

CRPF :

- **Mme Anne-Marie BAREAU**, Présidente du Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes

COOPÉRATIVES DE FRANCE :

- **Mme Annick BRUNIER** Vice-présidente des COOP de France,

MÉCANIC VALLÉE :

- **M. Hervé DANTON**, animateur délégué du réseau Mécanic Vallée

SERVICE INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ANIMATION DU MASSIF CENTRAL (SIDAM) :

- **M. Tony CORNELISSEN**, Président du SIDAM

CAMPUS DES MÉTIERS DE FELLETIN :

- **M. Bernard BOUILLOT**, Président du conseil d'administration du lycée des métiers du bâtiment de Felletin,

COMITÉS RÉGIONAUX OU DÉPARTEMENTAUX DU TOURISME :

- *siège vacant*

Collège IV : Les représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable sont :

FÉDÉRATIONS RÉGIONALES DE CHASSE :

- **M. Dominique BUSSON**, Président de la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

FÉDÉRATIONS RÉGIONALES DE PÊCHE : *siège vacant*

PARC NATIONAL DES CÉVENNES :

- **Mme Laurence DAYET**, Directrice adjointe du Parc National des Cévennes

PARCS NATURELS RÉGIONAUX :

- **M. Catherine MARLAS**, Présidente de l'IPAMAC et Présidente du PNR des Causses du Quercy,
- **M. Roger GARDES**, Vice-président de l'IPAMAC et Vice-président du PNR des Volcans d'Auvergne,
- **M. Philippe CONNAN**, Administrateur de l'IPAMAC et Président du PNR de Millevaches en Limousin,

ORGANISMES ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DU MASSIF :

CONSERVATOIRES DES ESPACES NATURELS DU MASSIF CENTRAL :

- **Mme Eliane AUBERGER**, Présidente du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne et Secrétaire générale de la Fédération des Conservatoires des Espaces Naturels

VVF VILLAGES :

- **Mme Rebecca MEYER-SZLAMOWCZ**, Directrice des relations institutionnelles de VVF Villages

ASSOCIATION BIENVENUE À LA FERME :

- **Mme Danielle PETIT**

ASSOCIATION SPORTMAC :

- **M. Yves LEYCURAS**, Président de l'association SPORTS MAC
- **M. Michel VALETTE**, représentant de l'association SPORTS MAC

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA RANDONNÉE :

- **Mme LABLE Danielle**, Vice-présidente de la Fédération Française de la Randonnée pédestre et Présidente du Comité départemental de la randonnée pédestre de la Nièvre

CITÉ DU DESIGN DE SAINT ETIENNE :

- **Mme Nathalie ARNOULD**, Design Manager pour les collectivités locales

CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DU MASSIF CENTRAL (CAUE) :

- **Mme Christine DESCOEUR**, CAUE du Puy-de-Dôme,

CONFEDERATION NATIONALE DES FOYERS RURAUX :

- **M. Jean-François GORCE**, Président de la fédération des foyers ruraux du Puy-de-Dôme

CENTRES PERMANENTS D'INITIATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT (CPIE) :

- **M. Yvon BEC**, Co-président de l'union régionale des CPIE d'Auvergne-Rhône-Alpes,

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) :

- M. Marc SAUMUREAU, Président de la Fédération de la région Auvergne

ARTICLE 2 : Les nominations aux sièges vacants feront l'objet d'un arrêté ultérieur après réception des désignations manquantes.

ARTICLE 3 : Les personnalités qualifiées sont nommées par arrêté distinct.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 17-448 du 30 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Massif central est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures des régions Occitanie, Bourgogne Franche-Comté et Nouvelle Aquitaine.

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet coordonnateur pour le massif du Massif central

Stéphane BOUILLON

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or (Rhône)

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 relatifs à la procédure de délégation de signature ;

Vu la décision n°682-2017 du 22 décembre 2017 ;

DECIDE :

Article unique : A compter du 18 janvier 2018, la délégation de signature n°355-2012 à Mme Martine PODSIADLY est annulée.

St Cyr, le 18 janvier 2018

Le Directeur,

Jean Charles FAIVRE-PIERRET

Je soussigné, Jean-Charles FAIVRE-PIERRET, Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-D'or, conformément à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, donne délégation de signature à :

- M. Philippe CHAVANT, Directeur adjoint de l'établissement
- M. Jean-François DESJOURS, Directeur adjoint de l'établissement
- M. Frédéric DEBISE, Directeur adjoint de l'établissement
- Mme Catherine DUCHARNE, Attachée d'administration de l'établissement
- Mme Sabine BELLET, Directeur adjoint de l'établissement
- M. Michel NICOLAS, Directeur et coordonateur des soins de l'établissement
- Mme Brigitte BEGON, Attachée d'Administration de l'établissement

- Cette délégation est donnée aux fins de signer les décisions en vue des mesures de soins sans consentement prévues au chapitre II du titre 1er du livre II de la troisième partie du code de la santé publique.

- Cette délégation est également donnée aux fins de signer les requêtes au juge des libertés et de la détention, et autres documents afférents à cette saisine, tels que prévus au chapitre 1er du titre 1er du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ; notamment dans son article L.3212-12-1.

Cette délégation de signature est accordée à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à ce qu'une décision ultérieure la modifie ou la retire (remplace la décision n°573-2017 du 23.10.2017).

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et par voie d'affichage au Bureau des Admissions.

Un recours en annulation peut être introduit contre cette décision devant le Tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, Palais des juridictions administratives 69003 LYON ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Cyr, le 27.12.2017

Le Directeur,

Jean-Charles FAIVRE-PIERRET

Signatures des personnes recevant délégation :

Philippe CHAVANT

Frédéric DEBISE

Jean François DESJOURS

Brigitte BEGON

Sabine BELLET

Catherine DUCHARNE

Michel NICOLAS



DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Vu l'article 11.2 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, "centre de tissus, cellules et thérapie cellulaire" (GCS CTC) approuvé par l'arrêté ARH n°2008-RA-574 du 21 juillet 2008 publié au recueil des actes administratifs régionaux du 5 septembre 2008.

Vu le procès verbal de l'assemblée générale du GCS CTC du 13 janvier 2017 portant sur l'élection du **Dr Valérie MIALOU** comme **administrateur** du Groupement à compter du **1er octobre 2016**

Article 1

Dans le cadre de l'exécution du budget du GCS CTC l'administrateur, le Dr Valérie MIALOU donne, en cas d'absence, délégation de signature **au Dr Céline AUXENFANS** pour signer les mandats de règlements et les titres de recettes, sans conditions de montant maximum, ainsi que les conventions de stage.

Article 2

Cette délégation de signature s'exerce dans le respect de la convention constitutive et du règlement intérieur du GCS CTC.

Article 3

Cette délégation prend fin automatiquement en cas de changement d'administrateur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du délégataire.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le 16/01/2017

Docteur Valérie Mialou
Administrateur

Dr Céline Auxenfans
Administrateur délégué

ARRETE RELATIF AU FICHIER OU TRAITEMENT NOMINATIF OU A CARACTERE PERSONNEL CREE ET/OU DETENU SOUS LA FORME INFORMATIQUE AU SEIN DU RECTORAT

Rectorat

Secrétariat général
Service
juridique et contentieux

Réf n°369
Carrières des CFC
contractuels Fichier
rectorial
Dafco

Affaire suivie par
Gérard Olivier
Téléphone
04 76 74 74 18
Mel :
gerard.olivieri
@ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81 065 - 38021
Grenoble cedex 1

Adresse des bureaux
7, place Bir-Hakeim
38000 Grenoble

*Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, particulièrement les chapitres IV et V,
Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi citée ci-dessus, notamment ses articles 47 et 48,
Vu la circulaire ministérielle n°80-206 du 13 mai 1980 relative à l'application de la loi citée ci-dessus,
Vu les lettres de monsieur le ministre de l'éducation nationale, direction des affaires juridiques n°08-25 du 28 janvier 2008, n°08-100 du 1^{er} avril 2008, n°08-134 du 6 mai 2008 et n°08-169 du 2 juin 2008,
Vu la désignation en tant que correspondant à la protection des données de monsieur Gérard Olivier responsable du service juridique et contentieux de l'académie – lettre de monsieur le président de la CNIL en date du 10 juillet 2008,*

LE RECTEUR ARRETE

Article 1 : Le nom du fichier ou du traitement détenu et son objet

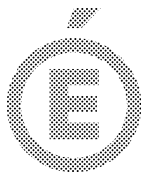
Est créé au rectorat de Grenoble le traitement ou fichier automatisé de données à caractère personnel ou nominatives suivant :

Nom du traitement ou fichier :
Carrières des CFC contractuels

Objet : suivi administratif des carrières des conseillers en formation continue (CFC) contractuels

Article 2 : Les catégories de données à caractère personnel ou nominatives qu'il contient

Pour chaque CFC contractuels sont recensées les données suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, nombre d'enfants, adresse, diplômes, date des contrats et avenants, quotité de service, indices de rémunération.



2/2

Article 3 : La durée de conservation du fichier

Un an dans l'attente du fichier national adapté

Article 4 : Les destinataires éventuellement habilités selon le cas, à recevoir la communication de ces données à raison de leurs attributions respectives,

Fichier non diffusé. Accessibilité uniquement en interne par le gestionnaire des dossiers et par la personne responsable du fichier ou traitement.
Par mot de passe et login.

Article 5 : Le droit des usagers ou des personnes inscrites dans le fichier ou le traitement

Il s'agit du droit *d'accès aux données* et de *rectification de ces données* contenues dans le fichier ou le traitement, prévu notamment par les articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 citée précédemment.
Ce droit s'exerce auprès du correspondant académique CNIL nommé en visa :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : correspondant-cnil@ac-grenoble.fr
- par courrier traditionnel adressé au recteur de l'académie de Grenoble, service juridique et contentieux

Des renseignements téléphoniques peuvent être demandés au numéro suivant :
04 76 74 74 18.

Article 6 : Le droit d'opposition

Le droit d'opposition au sens de l'article 38 de la loi précitée ne s'applique pas aux traitements et fichiers mentionnés à l'article 1.

Article 7 : L'exécution, la mise à jour, la publication, la publicité du présent arrêté

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté, mis à jour régulièrement, publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Grenoble, le 10 janvier 2018

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie Rainaud